

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, C. de Broutelles
R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / M. de Beer	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
.....	S. Luthuli / W. Mlokoti	République kirghize	K. Masalbekov
Albanie	N. Ruco	Kosovo	V. Dula
Algérie	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	R. Macijauskaite
Autriche.....	S. Frank / R. Huppmann	Luxembourg	G. Santer
.....	/ I. Siess-Scherz	Malte.....	S. Camilleri
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Maroc	M. El Hbabi
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Mexique	A. Guevara Castro
.....	/ V. Seledovsky	/ A. Reyna de la Fuente
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckebour	Moldova.....	R. Secieru
Bosnie-Herzégovine.....	E. Dumanjic / N. Vukovic	Monaco.....	B. Nardi / C. Sosso
Brésil	I. Stein Vieira	Monténégro	N. Dobardzic
Bulgarie.....	E. Enikova	Norvège.....	E. Holmedal
Canada	C. Demers / S. Giguère	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pérou.....	F. Paredes San Roman
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pologne	A. Rozycka-Kosiorek
République de Corée	S. Kim / K. Lim	Portugal.....	M. Baptista Lopes
Croatie	M. Stresec	République tchèque	L. Majerčík // I. Pospisil
Danemark	M. A. Sander Holm	/ T. Skarkova
Espagne.....	M. Munoz Rufo / J. Pascual Garcia	Roumanie	T. Toader / M. Safta / D. Morar
Estonie	U. Eesmaa / K. Jaanimagi	Royaume-Uni	J. Sorabji
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Russie	A. Antanov
Finlande	H. Klemettinen / T. Väisänen	Serbie	V. Jakovljevic
.....	/ T. Vuorialho	Slovaquie.....	I. Mihalik / T. Plsko
France.....	C. Petillon / V. Gourrier	/ M. Siegfriedova
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suède.....	L. Molander / K. Norman
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	S. Murphy	Turquie	S. Koksall
Israël	K. Azulay	Ukraine	O. Kravchenko
Italie	G. Cattarino		
Japon	S. Kitagawa		

Cour européenne des Droits de l'Homme J. Erb / A. Grgic / M. Laur |

Cour de justice de l'Union européenne C. Iannone / S. Hackspiel |

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme J. Recinos |

SOMMAIRE

Allemagne	549	Lituanie	637
Arménie.....	561	Moldova	642
Autriche.....	562	Monténégro.....	646
Bélarus.....	563	Norvège	649
Belgique	567	Pays-Bas.....	651
Bosnie-Herzégovine.....	575	Pologne.....	653
Brésil	580	Portugal.....	658
Canada	592	République tchèque.....	672
Chili	597	Roumanie.....	678
Chypre	603	Russie.....	685
Croatie	605	Serbie.....	687
Espagne.....	617	Slovénie	691
États-Unis d'Amérique	621	Suisse	694
France	623	Turquie.....	696
Hongrie	628	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	702
Italie	630	Cour de justice de l'Union européenne.....	711
Kosovo	632	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	719
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	634	Thésaurus systématique.....	745
		Index alphabétique.....	763

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} septembre 2015 – 31 décembre 2015 pour les pays suivants:

Luxembourg, Ukraine.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 2015 – 31 décembre 2015 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2016/1, pour les pays suivants:

Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bulgarie, Monaco, Monténégro, République kirghize, Slovaquie, Suède.

Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2015-3-021

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 14.09.2015 / **e)** 1 BvR 1321/13 / **f)** / **g)** / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2016, 26-29; *Zeitschrift für die Anwaltspraxis EN*-n° 825/2015; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fait, établissement / Enquête, effective, d'office, exigence.

Sommaire (points de droit):

Il peut y avoir violation du droit à une protection judiciaire effective (article 2.1, combiné avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale) lorsque les tribunaux interprètent leurs compétences procédurales, s'agissant de mener une enquête et d'établir les faits, d'une manière restrictive qui rend l'examen des faits impossible (Cour constitutionnelle fédérale, 2 BvR 1533/94, 7 décembre 1999; 2 BvR 779/04, 19 octobre 2004; 2 BvR 429/11, 9 décembre 2014; 2 BvR 2063/11, 18 décembre 2014).

Le non-respect, par le tribunal, de l'obligation de procéder d'office à des travaux d'enquête et à l'établissement des faits (obligation établie par la loi pour certaines catégories d'affaires) n'entraîne pas toujours une violation de la Constitution, mais peut porter atteinte aux droits fondamentaux, dans certaines circonstances.

Il y a ainsi violation du droit à une protection judiciaire effective lorsqu'une décision de justice se fonde sur une erreur grave dans l'application de la loi, par exemple en cas de non-application d'une disposition juridique manifestement applicable

(cf. Cour constitutionnelle fédérale, 1 BvR 1243/88, 3 novembre 1992 et autres références).

Il en va de même lorsque les tribunaux n'utilisent pas les moyens d'enquête mis à leur disposition et offrant de bonnes perspectives de succès, en particulier lorsqu'ils ne recourent pas aux moyens institutionnels, ni aux services d'assistance spécifiques.

Résumé:

I. L'auteur de la procédure initiale, un ressortissant roumain, avait engagé une action en justice contre la requérante, une veuve de nationalité roumaine, pour obtenir une part de l'héritage de son mari décédé au motif qu'il serait leur fils d'adoption. La requérante avait toutefois contesté que son mari et elle-même aient adopté cette personne. L'auteur de la procédure initiale avait alors demandé la reconnaissance de l'adoption alléguée. La requérante avait à nouveau contesté la réalité de l'adoption. Le tribunal cantonal saisi de l'affaire n'a pas demandé, par voie de la coopération judiciaire, à obtenir le dossier d'adoption roumain pour consultation.

La requérante a contesté la décision rendue par le tribunal cantonal, estimant que le tribunal avait violé les articles 3.1 et 103.1 de la Loi fondamentale en s'abstenant de demander le dossier d'adoption.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a annulé la décision et renvoyé l'affaire devant le tribunal cantonal pour une nouvelle décision. Elle a jugé, en se fondant sur les considérations qui suivent, que le tribunal avait violé le droit à une protection judiciaire effective:

lorsque la loi l'exige, le tribunal est tenu d'établir tous les faits pertinents relatifs à une affaire, mais il ne doit pas nécessairement explorer toutes les pistes potentielles. Il peut clore un dossier lorsque des enquêtes supplémentaires n'apporteraient pas de faits nouveaux, pertinents et décisifs. Il n'est pas tenu d'accepter toutes les demandes de recherche de preuves présentées par les parties. C'est notamment le cas lorsque les preuves ne seraient pas recevables, seraient hors de portée ou ne présenteraient aucune utilité.

En l'espèce, le tribunal cantonal, en vertu de la législation allemande pertinente, était dans l'obligation de chercher d'office à connaître les circonstances de l'affaire.

Au sein de l'Union européenne, en général, la coopération judiciaire en matière de collecte d'éléments de preuve est régie par le Règlement du Conseil (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (ci-après, le «Règlement du Conseil»). Le tribunal n'a pas fait usage des possibilités offertes par le Règlement du Conseil alors même qu'au moyen d'une demande de coopération, il aurait été mis en mesure de déterminer si des raisons valables s'opposaient à la reconnaissance de l'adoption alléguée.

Les conditions générales devant être remplies pour formuler une demande d'obtention de preuves étaient réunies. Malgré cela, le tribunal cantonal a estimé que l'affaire devait encore être en instance à l'étranger pour que le Règlement du Conseil soit applicable.

Le Règlement du Conseil permet aux juridictions, dans certaines conditions, de demander des dossiers auprès des autorités judiciaires d'autres États membres. Or, le tribunal cantonal a écarté la possibilité d'une telle demande sans l'avoir dûment envisagée et sans tenir compte des points qui suivent. La question de savoir si le Règlement du Conseil permet à un tribunal allemand de demander des dossiers originaux à d'autres États membres n'est pas tranchée (pour différentes raisons), mais cette possibilité ne peut être exclue dès le départ (à la différence de l'article 1.1 de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (ci-après, la «Convention de La Haye»), le Règlement du Conseil ne comporte pas la mention «autres actes judiciaires» qui se prête à différentes interprétations quant à savoir si un acte donné entre ou n'entre pas dans le champ d'application de l'instrument; il n'y a pas de réponse unanime à la question de savoir si les demandes de dossier font partie des «autres actes judiciaires»). Même si une telle demande ne pouvait être formulée en application du Règlement du Conseil, son article 21.1 aurait permis d'appliquer la Convention de La Haye, ouvrant ainsi une autre possibilité.

Le tribunal cantonal n'a pas suivi une approche cohérente: il a considéré que la question de savoir si le couple avait demandé l'adoption était une question décisive, mais n'a pas envisagé d'autre moyen d'établir si cela était le cas. En l'absence de jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la question de savoir si le Règlement du Conseil permet d'adresser une demande de dossier à un autre État membre, il aurait dû soumettre cette question à la Cour de Justice au titre

de l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En outre, même s'il avait été impossible de demander le dossier en vertu du Règlement du Conseil, le tribunal cantonal aurait dû essayer d'utiliser d'autres moyens prévus par cet instrument.

De plus, le tribunal aurait pu émettre une demande d'assistance sous la forme d'une requête au titre de l'entraide judiciaire générale. Une telle requête n'est pas soumise à une réglementation et dépend de la bonne volonté de l'État auquel elle est adressée, mais compte tenu des faits en cause, cette possibilité aurait pu être envisagée.

Le tribunal a également omis de recourir aux mécanismes mis en place par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (cf. 2001/470/CE: Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale) pour faciliter la coopération judiciaire, ce qui lui aurait permis de s'informer sur les différentes possibilités existantes.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Article 2.1 combiné avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale;
- Article 21.1 du Règlement du Conseil (CE) n° 1206/2001, 28.05.2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale;
- 2001/470/CE – Décision du Conseil, 28.05.2001, relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale;
- Article 1.1 de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, 18.03.1970.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvR 1533/94, 07.12.1999, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgericht* (Recueil officiel – *BVerfGE*) 101, 275;
- 2 BvR 779/04, 19.10.2004, Décisions de chambre de la Cour constitutionnelle fédérale (*BVerfGK*) 4, 119;
- 2 BvR 2063/11, 18.12.2014;
- 1 BvR 1243/88, 03.11.1992, (*BVerfGE* – Recueil officiel) 87, 273;
- 2 BvR 429/11, 09.12.2014.

Langues:

Allemand.

*Identification:* GER-2015-3-022

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 22.09.2015 / **e)** 2 BvE 1/11 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2015, 1751-1755; *Die Öffentliche Verwaltung* 2015, 974; *Verwaltungs-rundschau* 2015, 432; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.4 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Commissions**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, commission, composition équivalente / Commission de conciliation, groupes de travail.

Sommaire (points de droit):

Le principe de composition équivalente du parlement et des commissions ne s'applique pas aux groupes de travail de la commission de conciliation; à cet égard, le fait que ceux-ci aient été établis de manière informelle ou sur la base d'une décision formelle de la commission est indifférent.

Résumé:

I. Une procédure de règlement d'un litige entre organes constitutionnels (*Organstreit*) a été engagée par deux anciens membres du *Bundestag*, qui étaient également membres de la commission de conciliation, et par le groupe parlementaire du «PARTI DE GAUCHE» du *Bundestag*. Les requérants ont introduit un recours contre leur exclusion d'un groupe de travail (recours n° 1) et d'un groupe de discussion informel (recours n° 2) établis dans le cadre d'une procédure de conciliation concernant la loi sur la détermination des prestations réglementaires, portant modification des deuxième et douzième livres du code de la sécurité sociale (ci-après, la «Loi»).

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les requêtes n'étaient recevables qu'en partie et que, s'agissant de la partie recevable, elles n'étaient pas fondées. Elle a ainsi motivé sa décision:

La procédure n'est recevable que dans la mesure où elle se dirige contre la commission de conciliation, et uniquement en ce qui concerne le recours n° 1, qui porte sur la composition du groupe de travail.

La création du groupe de travail sur la Loi et le fait que ce groupe de travail ne compte aucun membre du *Bundestag* appartenant au groupe parlementaire du «PARTI DE GAUCHE» sont imputables à la commission de conciliation, mais ni au *Bundestag*, ni au *Bundesrat*. En effet, ces décisions ont été prises dans des conditions (une réunion des membres de la commission convoquée dans cet objectif) qui permettent d'en imputer la responsabilité, de même que celle de la réunion elle-même, à la commission de conciliation.

Le recours n° 2 n'est pas recevable. Le refus de désigner la requérante, Dagmar Enkelmann, comme membre du groupe de discussion informel, et de lui permettre de participer à ses travaux, n'était pas imputable aux défendeurs. Le simple fait que des membres de la commission de conciliation aient participé aux discussions et que la première réunion se soit tenue semble-t-il dans les locaux du *Bundesrat* ne suffit pas à établir un niveau d'analogie formelle et organisationnelle avec les procédures de la commission de conciliation ou du *Bundesrat* permettant d'imputer la responsabilité des discussions à ces derniers.

La partie recevable du recours n° 1 n'est pas fondée. Le refus de la commission de conciliation de nommer la députée Katja Kipping comme membre du groupe de travail de la commission de conciliation et de lui permettre de participer à ses travaux, ne porte pas atteinte aux droits des requérants énoncés à la deuxième phrase de l'article 38.1 et à l'article 77.2 de la Loi fondamentale.

En vertu de la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, les membres du *Bundestag* représentent l'ensemble du peuple. Cela implique que tous les membres du parlement jouissent de droits égaux en matière de participation, y compris la participation au processus parlementaire de formulation des politiques. Ce droit de participation ne se limite pas au processus décisionnel lui-même, mais s'étend également aux discussions qui le précèdent.

En principe, le droit de participation de tous les membres du parlement s'applique aux commissions du *Bundestag*. Étant donné que les commissions exécutent une partie essentielle du travail parlementaire, elles doivent, fondamentalement, s'apparenter à un modèle réduit du parlement plénier et leur composition doit être équivalente à la sienne. Le principe de composition équivalente exige que les groupes parlementaires représentés au parlement soient, dans toute la mesure du possible, représentés au sein des commissions dans la même proportion. Ce principe s'applique aussi aux sous-commissions, mais ni aux organes, ni aux fonctions qui ne remplissent qu'un rôle organisationnel.

Le principe de la composition équivalente s'applique également à l'élection des membres de la commission de conciliation parmi les membres du *Bundestag*. La commission de conciliation, en tant que commission mixte de deux organes constitutionnels, ne peut être comparée à une commission du *Bundestag*; cependant, elle joue un rôle d'une importance égale à celle des commissions du *Bundestag* dans le processus législatif.

Toutefois, le principe de la composition équivalente du parlement et des commissions ne s'applique pas aux groupes de travail de la commission de conciliation; à cet égard, le fait que les groupes de travail soient établis sur la base d'une décision formelle de la commission ou par des modalités informelles est indifférent.

Les modalités de l'organisation et du déroulement des travaux de ces groupes de travail sont définies par le règlement intérieur de la commission de conciliation, adopté conjointement par le *Bundestag* et le *Bundesrat* (deuxième phrase de l'article 77.2 de la Loi fondamentale). Le règlement intérieur de la commission de conciliation prévoit simplement que la commission peut établir des sous-commissions. Compte tenu de la grande latitude qui prévaut dans la définition du règlement intérieur, le contrôle constitutionnel se limite à vérifier que les obligations constitutionnelles relatives à la composition et au droit de participation des membres des sous-commissions sont respectées.

De telles obligations ne peuvent être déduites ni de la deuxième phrase de l'article 38.1, ni de l'article 77.2 de la Loi fondamentale. Le droit de participation égale des membres du *Bundestag* à la formulation des politiques parlementaires ne concerne pas les groupes de travail de la commission de conciliation; les groupes de travail ne participent pas à la représentation du peuple par le parlement d'une manière qui exigerait que les groupes parlementaires

soient, dans la mesure du possible, représentés au sein des groupes de travail dans la même proportion qu'au parlement.

Certes, les groupes de travail de la commission de conciliation ne revêtent pas un caractère uniquement organisationnel car ils doivent contribuer, grâce à un intense travail de fond, à trouver un compromis susceptible de réunir une majorité en faveur d'un projet de loi. Il ne fait aucun doute que les propositions de compromis reviennent dans une certaine mesure à influencer, sur le fond, les décisions de la commission de conciliation. Toutefois, il s'agit là d'un aspect propre au mode de fonctionnement spécifique de la commission de conciliation, qui ne peut être comparé ni au processus de délibération du *Bundestag*, ni au processus décisionnel du *Bundesrat*.

La procédure de conciliation a pour objet et pour but de parvenir à un compromis politique entre les deux organes législatifs. Elle ne se substitue pas aux fonctions parlementaires de négociation et de décision. C'est bien plus dans un objectif d'efficacité de la procédure législative que la Loi fondamentale ouvre la possibilité de délibérer des projets de loi au sein d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont particulièrement adaptés à l'élaboration d'un compromis. Pour pouvoir s'acquitter de cette tâche, la commission de conciliation dispose d'une grande latitude, dans les limites fixées par son règlement interne, pour organiser son travail de manière autonome. Elle est notamment habilitée à préparer sa prise de décision en établissant des organes formels et informels dont la composition répond à des critères autres que l'équivalence avec la composition du parlement.

La recherche d'un accord détermine également l'organisation pratique des activités. Dans la pratique, lorsque la commission de conciliation est confrontée à des questions difficiles et complexes, la création de groupes de travail lui sert avant tout à s'assurer des concours externes en faisant appel aux spécialistes des groupes parlementaires ou des ministères ou à d'autres experts. Grâce à leur composition flexible et à leur caractère informel, ces groupes de travail permettent d'ouvrir plus largement la consultation et de prendre en considération de nouveaux aspects, facilitant ainsi l'obtention d'un accord. La commission de conciliation est libre d'adopter, de rejeter intégralement ou de modifier les conclusions des groupes de travail. Au cours de ce processus, tous les membres de la commission, y compris ceux qui n'ont pas participé aux travaux des groupes de travail, peuvent soumettre leurs propres propositions. Le fait que, la plupart du temps, les membres des petits groupes parlementaires ne parviennent pas à

réunir une majorité autour de leurs propositions n'est pas une particularité de la procédure de conciliation mais une caractéristique propre à la délibération parlementaire et au processus décisionnel en vigueur au *Bundestag* et dans ses commissions.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Articles 38.1 et 77.2 de la Loi fondamentale.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2015-3-023

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 23.09.2015 / **e)** 2 BvE 6/11 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2015, 593-608; *Bundeswehrverwaltung* 2015, 250-256; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2015, 1593-1602; *Juristenzeitung* 2016, 37-46; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.5.7 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec les organes exécutifs.**
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**
 4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, déploiement à l'étranger, parlement, aval, obligation d'obtenir / Armée, intervention, étranger / Affaires étrangères, compétences / Relations internationales, contrôle constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

1. En vertu des dispositions de la Loi fondamentale relatives à la défense, toute intervention de forces armées allemandes à l'étranger est soumise à une décision parlementaire; cette règle ne se limite pas aux interventions s'inscrivant dans un système de sécurité collective, mais s'applique à titre général à toute intervention de forces armées allemandes à l'étranger, qu'il s'agisse ou non de faits de guerre ou apparentés à des faits de guerre.
2. S'il y a péril en la demeure, le gouvernement fédéral peut, à titre exceptionnel et provisoire, ordonner de sa propre initiative l'intervention de forces armées. Il doit alors informer immédiatement le *Bundestag* de l'intervention en cours; si le *Bundestag* l'exige, il doit rappeler les forces armées.
3. Les circonstances de l'urgence autorisant le gouvernement fédéral à prendre une décision peuvent être intégralement soumises à un contrôle constitutionnel.
4. Si l'intervention de forces armées ordonnée par le gouvernement fédéral pour faire face à une situation de péril en la demeure est déjà terminée au moment où le parlement peut en être informé le plus rapidement possible, et si, en conséquence, le parlement ne peut plus exercer concrètement les compétences décisionnelles que lui confère la loi sur l'utilisation des forces armées, le gouvernement fédéral n'est pas tenu de soumettre l'intervention à une décision du parlement. Le gouvernement fédéral doit néanmoins en informer le *Bundestag* au plus tôt et de façon qualifiée.

Résumé:

I. Une procédure de règlement de litige entre organes constitutionnels (*Organstreit*) a été engagée par le groupe parlementaire ALLIANCE 90 / LES VERTS, au motif que le gouvernement fédéral aurait violé les droits du *Bundestag* en omettant de soumettre à sa décision, rétrospectivement, une intervention de forces armées allemandes (ci-après, *Bundeswehr*) visant à évacuer des citoyens allemands de Libye le 26 février 2011.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le recours n'était pas fondé. L'évacuation de citoyens allemands de la ville de Nafurah, en Libye, par des soldats de la *Bundeswehr* le 26 février 2011, était une intervention de forces armées, au sens des dispositions constitutionnelles rendant une décision parlementaire obligatoire. Toutefois, le défendeur n'était pas tenu de chercher à obtenir rétrospectivement l'approbation du *Bundestag*; celle-ci aurait été politique et dénuée de

valeur juridique. Pour le reste, la procédure engagée par les parlementaires ne touchait pas la question de savoir s'il y avait eu violation du droit du parlement d'être informé au plus tôt et de façon qualifiée de l'intervention des forces armées.

En énonçant directement l'obligation de soumettre l'intervention de forces armées à une décision parlementaire, la Constitution consacre le droit du *Bundestag* de participer aux décisions relatives à de telles interventions. En principe, une décision parlementaire doit être obtenue avant le début de l'intervention. Cette règle ne se limite pas aux interventions s'inscrivant dans un système de sécurité collective, mais s'applique à toute intervention de forces armées allemandes à l'étranger.

Compte tenu de sa fonction et de son importance, l'obligation de décision parlementaire prévue par la Constitution doit être interprétée d'une manière favorable au parlement. En particulier, la nécessité d'une décision parlementaire ne saurait dépendre des considérations ou prévisions politiques ou militaires du gouvernement fédéral, même en cas de péril imminent.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, toute «intervention de forces armées» doit faire l'objet d'une décision parlementaire. Cette définition désigne les interventions auxquelles participent des soldats allemands armés. La question de savoir si des combats armés ont déjà eu lieu est indifférente; l'élément déterminant est que la participation de soldats allemands à des combats armés est à prévoir.

En principe, toute intervention de forces armées allemandes doit faire l'objet d'une décision prise avec la participation du parlement. Cette règle ne se limite pas aux situations de guerre ou revêtant un caractère de guerre. Les interventions d'ampleur réduite, de faible portée ou d'importance politique limitée peuvent elles aussi nécessiter une décision parlementaire en vertu de la Constitution.

La Constitution interdit, à titre général, toute intervention de forces armées sans décision parlementaire préalable. En conséquence, le gouvernement fédéral et le *Bundestag* doivent faire en sorte que la décision parlementaire soit prise avant que le gouvernement décide de faire intervenir les forces armées; le gouvernement, pour sa part, doit s'abstenir de prendre une telle décision avant l'achèvement de la procédure décisionnelle du parlement.

En cas de péril en la demeure, le gouvernement fédéral peut, à titre exceptionnel, ordonner l'intervention de forces armées sans décision parlementaire préalable. La poursuite de l'intervention nécessite toutefois que le *Bundestag* donne son approbation le plus rapidement possible. Cette obligation de consultation immédiate du parlement après le début de l'intervention ne s'entend pas juridiquement au sens d'une demande d'approbation a posteriori car dans ce cas, si le parlement rendait une décision négative, le lancement de l'intervention aurait été illégal. Or, la décision prise par le gouvernement en cas de péril en la demeure a la même valeur juridique qu'une décision prise dans une situation non urgente avec l'accord du parlement. S'agissant d'une intervention décidée par le gouvernement face à une situation d'urgence, l'approbation du parlement s'applique donc *ex nunc* uniquement. Si le parlement refuse son approbation, le gouvernement fédéral met fin à l'intervention et retire les forces armées.

Les questions de savoir si des soldats allemands ont participé à des interventions armées et s'il y avait péril en la demeure peuvent être intégralement soumises à un contrôle constitutionnel. En particulier, l'examen constitutionnel du critère «péril en la demeure» n'est pas restreint par les limites fonctionnelles de la compétence judiciaire. De telles limites existent dans d'autres domaines, tels que l'étendue des pouvoirs politiques en matière de politique étrangère ou de défense. En revanche, la détermination par le gouvernement fédéral de l'existence d'un péril imminent ne relève pas d'un choix politique. Il s'agit d'établir si la situation factuelle remplit les conditions prévues par la loi pour autoriser le gouvernement à prendre des mesures d'urgence; cette décision peut être contrôlée sur la base de critères objectifs.

Lorsqu'une intervention de forces armées militaires, ordonnée par le gouvernement fédéral en vertu des pouvoirs que lui confère la Constitution en cas de péril imminent, est terminée avant qu'une décision parlementaire ait pu être obtenue, le parlement ne peut exercer aucune influence sur l'intervention et une décision parlementaire à cet égard n'a donc pas lieu d'être.

Le *Bundestag* et ses commissions n'en n'ont pas moins pour tâche d'exercer un contrôle parlementaire sur les interventions de forces armées militaires ordonnées par le gouvernement fédéral en cas de péril en la demeure, y compris lorsqu'elles prennent fin avant que le parlement puisse en être informé. Il découle de l'obligation constitutionnelle de décision parlementaire que le gouvernement fédéral doit informer le *Bundestag* au plus tôt et de façon

qualifiée sur de telles interventions. L'information doit couvrir les aspects factuels et juridiques sur lesquels le gouvernement fédéral a fondé sa décision de faire intervenir des forces armées, ainsi que le déroulement et le résultat de l'intervention. Elle doit, en outre, être fournie sous une forme appropriée. Par principe, l'information doit être fournie par écrit et au *Bundestag* dans son ensemble, afin que tous ses membres puissent y accéder.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2015-3-024

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 06.10.2015 / **e)** 1 BvR 1571/15; 1 BvR 1582/15; 1 BvR 1588/15 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht – Sonderheft* 2015, 1271-1274; *Neue Juristische Wochenschrift* 2015, 3294-3296; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2015, 633-636; *Zeitschrift für Tarifrecht* 2015, 636-638; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.7 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Mesures provisoires.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Injonction, recours constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 32.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, la Cour peut rendre une ordonnance provisoire dans un litige dont elle est saisie lorsque l'urgence l'exige pour éviter qu'une partie subisse de graves dommages, pour prévenir des violences imminentes ou pour d'autres raisons importantes dans l'intérêt général. Cette décision est rendue à titre provisoire, indépendamment des perspectives de succès de l'action principale. Pour rendre cette décision, la Cour constitutionnelle

fédérale procède à une comparaison de l'évolution de la situation avec et sans ordonnance provisoire jusqu'à la décision principale. La décision se fonde sur des critères stricts et les exigences sont particulièrement élevées lorsqu'il s'agit de suspendre l'application d'une loi. La Cour constitutionnelle fédérale doit faire preuve de la plus grande retenue dans l'exercice de ce pouvoir, car le fait de suspendre l'application d'une loi est une ingérence majeure dans la compétence fondamentale du législateur.

À cet égard, une question déterminante consiste à savoir si les dommages pouvant intervenir en cas de maintien en vigueur de la loi jusqu'à la décision principale seraient irréversibles ou très difficiles à réparer. Par exemple, une ordonnance provisoire pourrait être envisagée s'il était à prévoir que, si les dispositions contestées restaient en vigueur jusqu'à la décision principale, les syndicats requérants seraient durablement hors d'état de négocier des conventions collectives, ce qui est l'un de leurs principaux objectifs. Une ordonnance provisoire pourrait également se justifier si le maintien en vigueur des dispositions contestées risquait d'entraîner une diminution du nombre de membres d'un syndicat dans des proportions telles que la capacité de négociation du syndicat en serait compromise. À l'heure actuelle, cela ne semble pas être le cas.

Résumé:

I. Les trois requérants ont déposé simultanément des recours constitutionnels et des demandes d'ordonnance provisoire dans lesquels ils contestent la loi du 3 juillet 2015 sur l'unité conventionnelle (*Gesetz zur Tarifeinheit*). Les trois requérants sont des syndicats représentant certaines catégories professionnelles. Leurs compétences de négociation collective se chevauchent avec celles d'autres syndicats qui représentent les employés de certains secteurs et qui, de ce fait, comptent un nombre d'adhérents généralement plus élevé.

La loi sur l'unité conventionnelle introduit dans la loi sur les conventions collectives (*Tarifvertragsgesetz*) une nouvelle règle relative aux conflits conventionnels. Cette règle s'applique lorsque deux conventions collectives, négociées par deux syndicats différents, se chevauchent au sein d'un établissement (qui peut être une entreprise ou une unité au sein d'une entreprise plus vaste). La deuxième phrase de l'article 4a.2 de la loi sur les conventions collectives ouvre la possibilité, en tel cas, d'établir par décision de justice qu'une seule convention collective peut être appliquée, à savoir celle qui a été négociée par le syndicat comptant le plus grand nombre d'adhérents au sein de l'établissement concerné. Le

syndicat dont la convention collective est ainsi écartée peut alors souscrire à la convention collective négociée par le syndicat majoritaire.

Avant l'adoption de la loi sur l'unité conventionnelle, ce type de situation n'était pas réglementé. Jusqu'en 2010, en cas de conflit conventionnel au sein d'un établissement, les tribunaux appliquaient le principe de spécificité, c'est-à-dire qu'ils désignaient la convention collective convenant le plus spécifiquement à l'établissement en termes de localisation, d'organisation, de fonctionnement et de personnel. À la suite d'un changement, en 2010, dans la jurisprudence du tribunal fédéral du travail, les conflits conventionnels ont été tolérés; dans les affaires concernant des employés à titre individuel, les tribunaux du travail ont alors tranché les conflits en appliquant généralement le principe de spécificité, mais sans imposer que la convention ainsi choisie devienne prioritaire dans l'ensemble de l'établissement. Désormais, la loi sur l'unité conventionnelle établit qu'en cas de conflit conventionnel, le principe de la majorité s'applique à l'ensemble de l'établissement.

II. Les demandes d'ordonnance provisoire ont été jugées recevables mais dénuées de fondement compte tenu des considérations qui suivent.

Au moment de la décision, aucun élément ne permettait de penser que les requérants ou d'autres parties pourraient subir des dommages graves ou irréversibles, ni des dommages difficiles à réparer, dans l'attente de la décision sur le recours principal. Les requérants étaient d'avis que la loi sur l'unité conventionnelle affaiblissait leur position de négociation et leur infligeait ainsi un dommage. Toutefois, la loi contestée n'interdit pas aux syndicats de mener des négociations collectives en tant que telles.

Certes, les cas individuels dans lesquels des employeurs, invoquant la loi sur l'unité conventionnelle, ont refusé de négocier ou ont interrompu des négociations collectives en cours, représentent d'importants dommages. Toutefois, ces cas doivent être tolérés durant une période limitée dans le temps. En outre, les dispositions de la loi sur l'unité conventionnelle ne concernent pas la légalité des mesures prises par les parties à un conflit du travail; ces mesures doivent satisfaire aux conditions de protection énoncées à l'article 9.3 de la Loi fondamentale.

Au moment de la décision, on ignorait si, dans l'attente de la décision principale, les conflits conventionnels réglés par application du principe prévu par la loi contestée (paragraphe 4a de la loi sur

les conventions collectives) atteindraient une ampleur telle qu'il serait indispensable de rendre une ordonnance provisoire; en effet, les parties aux conventions collectives disposent de différentes possibilités de négociation pour éviter de telles situations. D'autre part, il n'est pas exclu que, si la Cour jugeait dans sa décision principale que les dispositions contestées étaient nulles et non avenues, les conventions collectives suspendues dans l'entre-temps soient applicables pendant la période écoulée.

La situation ne permettait pas davantage de prévoir que, dans l'attente de la décision principale, le nombre d'adhérents à un syndicat connaîtrait des changements irréversibles ou mettant en cause l'existence même du syndicat; une telle évolution n'était pas non plus à prévoir en conséquence de l'application de la nouvelle loi. En tout état de cause, au moment de la décision, aucun élément n'indiquait que la position de négociation collective des requérants, et donc leur existence même en tant que partenaires sociaux, pouvait être sérieusement menacée.

La Cour constitutionnelle fédérale a souligné que les requérants avaient toute possibilité de demander à nouveau qu'une ordonnance provisoire soit rendue si la situation concrète connaissait des changements importants; en outre, le principe de protection autorise la Cour à rendre une ordonnance provisoire d'office, en l'absence de demande de la part des requérants, si la situation le justifie.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Article 9.3 de la Loi fondamentale;
- Loi sur l'unité conventionnelle;
- Deuxième phrase de l'article 4a.2 de la loi sur les conventions collectives;
- Article 32.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2015-3-025

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 03.11.2015 / **e)** 2 BvR 2019/09 / **f)** / **g)** / **h)** *Wertpapier-Mitteilungen Teil IV* 2016, 51-55; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9 Justice constitutionnelle – Procédure – **Parties**.
3.9 Principes généraux – **État de droit**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Notification, abus / Notification, internationale / Convention Notification de La Haye / Personnalité, droit général.

Sommaire (points de droit):

En général, le fait de procéder à la notification d'un acte produit par une juridiction étrangère conformément aux règles établies par la Convention Notification de La Haye est compatible avec les dispositions de l'article 2.1 de la Loi fondamentale relatives aux droits généraux de la personnalité (cf. décision 1 BvR 1279/94, 7 décembre 1994).

Il peut y avoir incompatibilité avec la Loi fondamentale lorsque la notification est manifestement abusive.

Résumé:

I. La requérante est une entreprise menant des activités internationales en tant que fournisseur de l'industrie automobile et fabricant d'armes; l'entreprise possède, entre autres, deux établissements aux États-Unis d'Amérique. En novembre 2002, un groupe de plaignants sud-africains a intenté une action de groupe devant un tribunal aux États-Unis en vue d'obtenir réparation de la requérante et d'autres entreprises internationales pour leur complicité dans les violations des droits de l'homme commises par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud. Les plaignants agissaient au titre de la *Alien Tort Claims Act* (loi sur les actions en responsabilité délictuelle des étrangers) en vertu de laquelle les tribunaux fédéraux des États-Unis sont compétents pour connaître des actions civiles intentées par des étrangers pour des actes délictuels commis en violation du droit international ou des traités internationaux auxquels les États-Unis sont Partie.

En avril 2009, le tribunal d'instance américain saisi de l'affaire a déclaré la requête recevable dans une certaine mesure, mais a explicitement reporté à une date ultérieure sa décision concernant la compétence et la question de la notification. Une cour d'appel américaine a suspendu l'instance jusqu'à ce que soit tranchée l'affaire *Kiobel et al. c. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, qui était à l'époque pendante devant la Cour suprême des États-Unis. Dans son arrêt du 17 avril 2013, la Cour suprême a rejeté l'action *Kiobel* pour absence de compétence des tribunaux fédéraux des États-Unis (Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Kiobel et al. c. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, n° 10-1491). Elle a jugé qu'il y avait une présomption contre l'application extraterritoriale des lois (*presumption against extraterritoriality*), à moins qu'une telle application soit expressément prévue par le législateur. Elle a déclaré en outre que, même dans les cas où la requête touchait le territoire des États-Unis, le rapport avec ce pays devait être suffisamment étroit pour écarter la présomption contre l'application extraterritoriale de l'*Alien Tort Claims Act*. En conséquence, en décembre 2013, le tribunal d'instance a rejeté l'action dirigée contre la requérante dans la présente affaire. Par la suite, cette décision est devenue définitive.

En Allemagne, le tribunal cantonal de Düsseldorf a exécuté la notification des poursuites en juillet 2003 sur décision du président du tribunal régional supérieur. Le 22 juillet 2009, le tribunal régional supérieur de Düsseldorf a rejeté le recours déposé contre la notification, le jugeant infondé. Le présent recours constitutionnel vise à contester cette décision de rejet.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que, pour les raisons qui suivent, le recours constitutionnel était irrecevable.

La demande initiale de la requérante était devenue sans objet. Après le rejet définitif de l'action intentée aux États-Unis, la requérante n'avait plus d'intérêt, ni de moyen pour contester la validité de la notification.

La demande initiale étant devenue sans objet, la requérante n'avait plus d'intérêt juridiquement valable justifiant le dépôt, et donc le maintien, d'un recours constitutionnel. Dans de telles conditions, l'intérêt juridique d'un recours constitutionnel ne peut être reconnu qu'à titre exceptionnel et dans des cas particuliers. Ces conditions n'étaient pas réunies en l'espèce.

En ce qui concerne le risque de répétition, en droit constitutionnel, la requérante n'avait pas d'intérêt juridiquement reconnu pour demander le contrôle constitutionnel de la décision contestée. Aucun

élément ne laissait supposer que la requérante devrait, comme elle le prétendait, faire face à de nouvelles poursuites aux États-Unis à l'avenir. L'avis général, dans les commentaires sur l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Kiobel*, était que des actions comparables devant les tribunaux fédéraux des États-Unis n'étaient plus à prévoir.

Il n'y avait pas davantage d'ingérence profonde et particulièrement grave dans les droits fondamentaux de la requérante. La simple mise en cause des intérêts financiers de la partie demanderesse du fait de la notification ne peut être comparée à de graves violations des droits fondamentaux.

Enfin, il ne semble pas que l'on soit en présence d'une question de droit constitutionnel d'importance fondamentale dont la nécessaire clarification justifierait la poursuite de la procédure. La conformité constitutionnelle de la Convention Notification de La Haye, incorporée le 22 décembre 1977 dans le droit allemand par voie législative, ne fait pas l'objet de réserves pertinentes en l'espèce. La présente affaire n'exige pas de répondre à la question de savoir si la notification d'un acte en instance à l'étranger entraîne une violation de l'article 2.1 de la Loi fondamentale, combiné avec le principe de l'État de droit, lorsque l'objectif poursuivi par l'acte notifié est manifestement contraire aux principes fondamentaux d'un État respectueux du droit et des libertés fondamentales. Les institutions judiciaires et les règles de droit des États-Unis qui interviennent dans la procédure à l'égard de la requérante n'entraînent, ni individuellement, ni prises ensemble, une telle violation.

La Cour constitutionnelle fédérale s'est déjà prononcée sur certaines de ces institutions dans sa jurisprudence et a déclaré qu'elles n'étaient pas contraires à des principes de droit indispensables; cela concerne notamment les *punitive* et *exemplary damages* (1 BvR 1279/94, 7 décembre 1994), les *class actions* (2 BvR 1198/03, 25 juillet 2003) et les *pre-trial discovery* (2 BvR 1133/04, 24 janvier 2007).

L'obligation de respecter ces institutions juridiques pourrait trouver ses limites lorsque les procédures lancées devant des tribunaux étrangers sont manifestement abusives. En l'espèce toutefois, aucun élément ne permettait de supposer que la réparation demandée était sans fondement (du moins pour ce qui est du montant), que la partie défenderesse n'avait aucun rapport avec les actes incriminés, ou qu'une pression considérable, notamment médiatique, était alimentée en vue de contraindre la requérante à accepter un règlement injustifié. De même, il n'y avait pas lieu d'exclure d'emblée qu'en tant que personne morale de droit privé, la requérante pourrait être tenue pour responsable des

actes incriminés au regard du droit international. Selon un point de vue défendu dans la littérature relative au droit international, il existe un ensemble de droits fondamentaux qui créent pour tout individu, y compris les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, des obligations dont la violation pourrait même entraîner des sanctions en droit international. Il n'est pas totalement exclu qu'une telle violation puisse également engager la responsabilité de son auteur en droit civil. En conséquence, la tentative de faire valoir cette responsabilité en justice ne peut être considérée comme l'indice d'un abus de droit.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Article 2.1 de la Loi fondamentale;
- Convention Notification de La Haye;
- États-Unis, *Alien Tort Claims Act*.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 1 BvR 1279/94, 07.12.1994, *Bulletin* 1994/3 [GER-1994-3-033], *Entscheidungen des Bundesverfassungsgericht* (Official Digest – *BVerfGE*) 91, 335 (339);
- 2 BvR 1198/03, 25.07.2003, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgericht* (Official Digest – *BVerfGE*) 108, 238 <248>;
- 2 BvR 1133/04, 24.01.2007, Décisions de chambre de la Cour constitutionnelle fédérale (*BVerfGK*) 10, 203 <207>.

Cour suprême des États-Unis d'Amérique:

- *Kiobel et al. c. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, n° 10-149, 17.04.2013.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2015-3-026

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Chambre des recours / **d)** 16.12.2015 / **e)** Vz 1/15 – 1 BvR 99/11 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1 Justice constitutionnelle – **Juridiction constitutionnelle.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Durée de la procédure, caractère raisonnable.

Sommaire (points de droit):

Toute personne qui, en tant que partie à une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale, subit un préjudice du fait de la durée disproportionnée de la procédure, peut prétendre à une indemnisation appropriée (première phrase de l'article 97a.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale).

Le caractère approprié de la durée d'une procédure est établi au cas par cas en tenant compte des fonctions et du statut de la Cour constitutionnelle fédérale (deuxième phrase de l'article 97a.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale).

Pour déterminer la durée appropriée d'une procédure, il convient généralement de prendre en considération les circonstances de l'espèce en appliquant les normes établies par la Cour constitutionnelle fédérale et la Cour européenne des Droits de l'Homme en vue de définir le caractère raisonnable ou disproportionné de la durée d'une procédure judiciaire (cf. Cour européenne des Droits de l'Homme, *Klein c. Allemagne*, n° 33379/96, 27 juillet 2000; *Rumpf c. Allemagne*, n° 46344/06, 2 septembre 2010; *Grumann c. Allemagne*, n° 43155/08, 21 octobre 2010).

Toutefois, pour apprécier la durée d'une procédure devant une cour constitutionnelle, il importe de tenir également compte d'autres aspects que l'ordre d'inscription des affaires: les caractéristiques de l'affaire, et notamment son importance politique et sociale, jouent également un rôle. Une cour constitutionnelle doit traiter en priorité les affaires qui revêtent une importance particulière pour le bien commun. Compte tenu des fonctions et du statut des cours constitutionnelles, une durée de procédure inhabituellement longue n'est donc pas nécessairement disproportionnée; cela dépend des circonstances de

l'espèce. En général, des circonstances particulières et inhabituelles sont indispensables à la reconnaissance d'une durée disproportionnée.

Résumé:

I. Dans la procédure initiale, le requérant avait demandé que ses données personnelles soient supprimées du registre des procédures du parquet. Il avait également contesté le fait qu'un dossier pénal le concernant ait été transmis aux archives du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie. Le parquet ayant rejeté ses demandes, le requérant a introduit un recours devant le tribunal régional supérieur; en dernière instance, sa demande a été jugée dénuée de fondement. Le 4 octobre 2010, le requérant a déposé un recours constitutionnel (AR 7295/10, ultérieurement 1 BvR 99/11) contre cette dernière décision. Par lettre datée du 1^{er} février 2015, il a formulé un grief de retard associé à une demande de procédure accélérée sur le fond. Le 13 mai 2015, le recours a fait l'objet d'une décision motivée de non-recevabilité; par la suite, le requérant a déposé une plainte pour cause de retard le 7 septembre 2015.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé, pour les raisons qui suivent, de ne pas accorder l'indemnisation demandée.

La Cour constitutionnelle fédérale a reçu le recours constitutionnel en octobre 2010 et l'avis de non-recevabilité a été rendu en juin 2015; la procédure incriminée a donc duré environ quatre ans et huit mois. Cette durée est inhabituellement longue. Toutefois, compte tenu des fonctions et du statut de la Cour constitutionnelle fédérale, la durée de la procédure est justifiée par des raisons factuelles et n'est, de ce fait, pas inappropriée.

Au cours de la période considérée, la section du juge rapporteur pour cette affaire, dont la compétence comprend, entre autres, le droit en matière de protection des données, a été saisie d'un nombre exceptionnellement élevé de procédures de grande ampleur et de grande importance politique. En outre, d'importantes affaires étaient pendantes devant la première chambre, en charge de l'action intentée par le requérant, et la priorité a été accordée à ces autres affaires. Les sections des autres juges ayant également une charge de travail élevée, il n'était pas possible de leur transférer ces affaires particulièrement importantes et difficiles.

Il n'y a pas lieu de penser que la décision du juge rapporteur de différer le traitement de l'affaire soit liée à des considérations non pertinentes. L'action intentée par le requérant ne présentait pas une importance politique ou sociale supérieure à celle des

autres affaires en instance, ce qui aurait fait obstacle à son ajournement. Le fait que le traitement de l'affaire ait été ajourné une première fois en janvier 2011 n'est d'ailleurs pas mis en cause par le requérant. Compte tenu des procédures en instance, les mêmes motifs d'ajournement ont été appliqués par la première chambre et mentionnés dans la déclaration du juge rapporteur; en outre, la Cour constitutionnelle fédérale avait reçu les requêtes en question, à l'exception de celles tranchées en mars 2014, avant celle du requérant.

Le requérant était d'avis que la chambre chargée de son affaire n'avait pas à examiner ses griefs de manière substantielle. Or, on ne saurait tirer une telle conclusion du fait qu'un recours constitutionnel est déclaré non recevable. En outre, la décision de non-recevabilité était motivée. Cela ne répond pas à une obligation juridique; les chiffres les plus récents, pour 2014, montrent que 3,58 % des décisions de non-recevabilité rendues par le sénat dans son ensemble étaient motivées. D'un point de vue strictement statistique, cela souligne la singularité de l'affaire du requérant, indépendamment de son issue. Le fait que la décision de non-recevabilité s'accompagne de motifs montre que, contrairement aux allégations du requérant, la chambre décisionnaire a procédé à un examen approfondi de l'affaire et des questions juridiques soulevées.

En outre, il n'y avait pas lieu de penser que le recours constitutionnel revêtait une importance subjective s'opposant à un ajournement. Ainsi que cela est indiqué dans la déclaration du rapporteur, non contestée à cet égard, le requérant cherche principalement à obtenir la suppression de ses données figurant dans le registre des procédures du parquet, où elles sont spécialement protégées contre toute utilisation abusive. Le stockage de ces données remplit un objectif étroitement défini, et il n'y a pas lieu de douter de leur non-accessibilité. Il en va de même pour les données transmises aux archives du *Land*, dont l'utilisation est, en outre, soumise à des conditions spécifiques.

Selon les déclarations du juge rapporteur, la finalisation de l'avis du rapporteur sur la procédure relative à la loi sur l'Office fédéral de police criminelle, le 17 mars 2015, a mis fin à la nécessité d'ajourner le traitement du recours constitutionnel du requérant. Le temps mis à partir de cette date pour parvenir à une décision, le 13 mai 2015, n'est pas inapproprié, y compris si l'on tient compte de l'obligation faite à la Cour de compenser au moins partiellement d'éventuels retards accumulés en traitant les affaires en suspens de manière accélérée. Ce temps de traitement n'est, par ailleurs, pas critiqué par le requérant.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Article 97.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Klein c. Allemagne*, n° 33379/96, 27.07.2000;
- *Rumpf c. Allemagne*, n° 46344/06, 02.09.2010;
- *Grumann c. Allemagne*, n° 43155/08, 21.10.2010.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site web de la Cour).



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2015 – 31 août 2015

- 59 requêtes ont été introduites, dont:
 - 13 requêtes introduites par le Président
 - 42 requêtes introduites par des particuliers
 - 1 requête introduite par une Cour nationale
 - 1 requête introduite par le Procureur général
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
- 25 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 19 affaires introduites concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 1 affaire introduite par le Défenseur des droits de l'homme
 - 2 affaires introduites sur la base d'une demande par une Cour nationale
 - 3 décisions introduites sur la base des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
- 22 affaires ont été entendues et 22 décisions ont été rendues, dont:
 - 15 décisions concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 3 décisions sur la base des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 2 décisions sur la base d'une demande des députés de l'Assemblée nationale
 - 2 décisions sur la base d'une demande par une Cour nationale

Données statistiques

1^{er} septembre 2015 – 31 décembre 2015

- 71 requêtes ont été introduites, dont:
 - 13 requêtes introduites par le Président
 - 55 requêtes introduites par des particuliers
 - 2 requêtes introduites par le Procureur général
 - 1 requête introduite par le Défenseur des droits de l'homme
- 26 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 13 affaires concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 13 affaires sur la base des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques, dont:
 - 1 requête introduite par le Défenseur des droits de l'homme
 - 2 décisions fondées sur une requête introduite par le Procureur général
 - 10 décisions sur la base des requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
- 24 affaires ont été entendues et 24 décisions ont été rendues, dont:
 - 17 décisions concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 7 décisions concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques, dont:
 - 4 décisions sur la base des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 2 décisions fondées sur des requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 1 décision fondée sur une requête introduite par la Cour nationale.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2015-3-003

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2015 / **e)** G 264/2015 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internet, évaluation, avis, publier expérience / Demande, supprimer, effacer / Mise en balance, intérêt général, sujet des données, responsable du traitement.

Sommaire (points de droit):

En cas de demande d'effacement de données à caractère personnel utilisées dans une application publique, la décision doit être prise après mise en balance des intérêts respectifs du sujet des données, du responsable de l'application et du grand public.

Résumé:

I. En vertu de l'article 28.2 de la loi relative à la protection des données (*Datenschutzgesetz*), si des données à caractère personnel sont utilisées dans une application publique, le sujet des données a le droit de s'opposer à tout moment à cette utilisation sans avoir besoin de motiver son objection. En pareil cas, le responsable de l'application doit impérativement effacer les données dans le délai de huit semaines.

Le requérant devant la Cour constitutionnelle gère un portail internet qui donne la liste des médecins exerçant en Autriche. Il y a sur ce portail, pour chaque médecin, une page contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone professionnels, ainsi que les liens contractuels avec les caisses d'assurance-maladie, les horaires de consultation et les certificats délivrés par l'Ordre des médecins (*Ärztammer*) d'Autriche. Les utilisateurs peuvent rechercher ces données et publier des évaluations et des témoignages concernant leur expérience avec tel ou tel médecin.

Un médecin avait introduit une action en justice contre le requérant devant les juridictions civiles pour demander la suppression de la publication sur le site internet du requérant ainsi que tout autre traitement de certaines données et l'effacement de ces données sur le site internet du requérant.

Le requérant (en sa qualité de défendeur dans le cadre de l'action en justice susmentionnée) avait saisi la Cour constitutionnelle, faisant valoir que l'article 28.2 de la loi relative à la protection des données était contraire à l'article 10 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 28.2 de la loi relative à la protection des données portait atteinte au droit à la liberté d'expression et d'information, consacré par l'article 10 CEDH.

L'obligation d'effacer des données à caractère personnel en cas d'opposition visait à protéger les droits de la personne concernée; elle servait donc un objectif légitime au regard de l'article 10 CEDH. Néanmoins, l'article 28.2 de la loi relative à la protection des données conférait à la personne concernée le droit absolu de s'opposer à une application sans permettre aux tribunaux d'établir un juste équilibre entre les droits de cette personne et les intérêts du responsable de l'application ou ceux des destinataires. En particulier, la disposition litigieuse ne permettait pas de prendre en considération les circonstances particulières de l'affaire (par exemple, la question de savoir si les informations à effacer concernaient le rôle du sujet des données dans la vie publique). Or, l'article 10.2 CEDH oblige à mettre en balance les intérêts concurrents.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a abrogé l'article 28.2 de la loi relative à la protection des données, comme étant contraire à l'article 10 CEDH et, par conséquent, inconstitutionnel.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. Royaume-Uni*, n° 6538/74, 26.04.1979, série A, n° 30; *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26.03.1987, série A, n° 116; *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1987-S-002].

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-131/12, *Google Spain SL et al. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, 13.05.2014.

Langues:

Allemand.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2015-3-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 27.11.2015 / **e)** D-1004/2015 / **f)** Réglementation de l'exercice de poursuites pénales privées / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 4/2015; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**
- 5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuite, privée / Poursuite pénale.

Sommaire (points de droit):

L'État doit donner accès à la justice à toute victime d'une infraction pénale et, si la victime décède, l'État doit garantir la protection judiciaire de son honneur et de sa dignité. Lorsqu'il n'existe aucune disposition concernant l'exercice de poursuites pénales privées, le législateur doit combler, dans le Code de procédure pénale, les lacunes concernant les poursuites pénales et l'examen d'affaires pénales dans le cadre de poursuites privées.

Résumé:

I. Cette affaire concernait un vide juridique dans la législation relativement, d'une part, à l'exercice de poursuites pénales privées par un service répressif

en l'absence d'informations concernant l'auteur de l'infraction et, d'autre part, à l'exercice de poursuites pénales privées, en cas de décès de la victime, sur le fondement des allégations de ses proches. L'action avait été engagée d'office par la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 158 de la loi «relative à la procédure constitutionnelle».

La Constitution dispose que la protection des droits et libertés de chacun est garantie par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, dans les délais prescrits par la loi (article 60 de la Constitution).

Le Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP») établit une liste d'infractions qui entraînent l'exercice de poursuites privées (article 26.2).

Des poursuites pénales privées sont engagées par la personne victime de l'infraction, par son représentant légal ou par le représentant d'une personne morale, qui saisit le tribunal de district (municipal). La requête doit contenir, entre autres, des informations concernant l'auteur de l'infraction. En l'absence de telles informations, le tribunal renvoie la requête au requérant (articles 426.1, 426.2 et 427.1 du CPP).

II. Pour examiner l'affaire, la Cour constitutionnelle a procédé comme suit.

Après avoir étudié le CPP, la Cour constitutionnelle a confirmé l'absence de conditions constitutionnelles et légales à respecter par l'organe répressif pour engager des poursuites pénales privées en l'absence d'informations concernant l'auteur de l'infraction et éventuellement pour exercer de telles poursuites pénales, lorsque la victime est décédée, sur le fondement des allégations présentées par ses proches.

Selon la Cour, le pouvoir accordé aux particuliers pour engager des poursuites pénales privées et pour les faire exécuter doit être considéré comme une garantie supplémentaire de la protection des droits et intérêts légitimes des victimes. Cela ne dispense pas l'État d'assumer les fonctions et obligations constitutionnelles permettant d'assurer le respect de l'État de droit et de l'ordre juridique, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la concrétisation du droit à la protection de la justice, qui est reconnu à tous. Dans ce contexte, l'État est tenu de donner accès à la justice à toute victime d'une infraction pénale et, si la victime décède, de garantir la protection judiciaire de son honneur et de sa dignité.

Afin d'assurer le respect des principes constitutionnels de l'État de droit ainsi que le droit constitutionnel de toute personne à la protection de la justice, la Cour constitutionnelle a reconnu la nécessité de combler le vide juridique susmentionné dans les dispositions constitutionnelles et légales. Le Conseil des ministres doit préparer un projet de loi portant modifications et addenda au CPP et le soumettre à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale, conformément à la procédure établie.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2015-3-005

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 16.12.2015 / **e)** D-1006/2015 / **f)** Conformité de la loi de la République du Bélarus «portant modifications et ajouts à la loi de la République du Bélarus «relative à la nationalité de la République du Bélarus» avec la Constitution de la République du Bélarus / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 4/2015; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
3.9 Principes généraux – **État de droit**.
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nationalité, acquisition, conditions.

Sommaire (points de droit):

En raison du droit souverain de l'État en matière de réglementation de la nationalité, le législateur a toute discrétion pour déterminer les principes, les motifs, les modalités et les procédures d'acquisition et de perte de la nationalité bélarussienne. Le principe constitutionnel de l'État de droit revêt une importance

cruciale en ce qui concerne la législation relative à la citoyenneté, qui doit être élaborée sur le fondement de la Constitution et en conformité avec les principes généralement reconnus du droit international et les obligations internationales de l'État. La Cour constitutionnelle reconnaît l'application par le législateur du principe du *jus sanguinis* dans l'attribution de la nationalité à un enfant dont la filiation a été établie à l'égard de personnes ayant la nationalité biélorussienne. Cette approche, qui vise à éviter les conflits de lois, favorise l'application uniforme de la loi.

Résumé:

I. Cette affaire concernait la constitutionnalité de la loi «portant modifications et ajouts à la loi «relative à la citoyenneté de la République du Bélarus» (ci-après, la «loi»). Le contrôle préliminaire obligatoire (c'est-à-dire le contrôle abstrait) est exigé pour toute loi adoptée par le parlement avant sa signature par le Président.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par souligner que la nationalité représente la réglementation constitutionnelle et légale d'un lien politique et juridique spécifique entre un citoyen et l'État. Ce lien détermine le champ d'application de leurs droits et obligations réciproques qui, à eux tous, constituent le statut politique et juridique d'un citoyen.

La Cour a fait remarquer que la loi considérée était conforme aux instruments juridiques internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent, entre autres, le droit à une nationalité. En effet, celui-ci est mentionné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997, dans le document intitulé «Les défis du changement», adopté en 1992 à Helsinki par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, etc.

Le rapport sur les incidences de la succession d'États en matière de nationalité, adopté les 13-14 septembre 1996 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), souligne que le domaine de la nationalité, qui relève d'une prérogative essentielle de la souveraineté de l'État pour la détermination et l'identité de sa population, requiert une référence toute particulière à la notion d'État de droit (§ 36). La notion d'État de droit implique notamment de codifier la question de la nationalité par une législation accessible et compréhensible pour le citoyen; de lever tout élément discriminatoire en termes de droits

de l'homme et libertés fondamentales dans la définition des nationaux; de respecter le principe de proportionnalité en matière d'octroi, de refus ou de changement de la nationalité; de fournir un recours juridictionnel effectif contre les actes impliquant une privation de la nationalité; et de rechercher la solution la plus favorable au respect des principes de la Constitution et des droits fondamentaux dans l'application et l'interprétation de la loi (§ 39).

Eu égard à la suprématie de la Constitution, la Cour considère que l'État souverain a le droit de réglementer la nationalité. C'est pourquoi une liberté totale a été accordée au législateur pour établir les principes, les motifs, les modalités et les procédures d'acquisition et de perte de la nationalité biélorussienne. À cet égard, le principe constitutionnel de l'État de droit revêt une importance cruciale: en vertu de celui-ci, la législation en la matière doit être fondée sur les dispositions de la Constitution et être conforme aux principes généralement reconnus du droit international et aux obligations internationales de l'État.

En outre, la loi énumère les motifs d'acquisition de la nationalité à la naissance. C'est ainsi qu'une modification instaurée par l'article 1.4.2 de la loi à l'article 13 de la loi relative à la nationalité dispose qu'un enfant acquiert la nationalité biélorussienne à sa naissance si, le jour de sa naissance, les parents de l'enfant (ou son parent isolé) qui réside(nt) à titre temporaire ou permanent sur le territoire de la République du Bélarus, sont (est) apatride(s), à condition que l'enfant soit né sur le territoire de la République du Bélarus.

C'est donc en toute légitimité que le législateur a appliqué le principe du *jus soli* en établissant un mécanisme juridique d'acquisition de la nationalité par un enfant qui est né sur le territoire de la République du Bélarus et dont les parents, qui résident sur le territoire de la République du Bélarus, sont apatrides.

La Cour a fait remarquer qu'en introduisant la modification susmentionnée dans la loi relative à la nationalité le législateur avait obéi au principe juridique généralement reconnu en ce qui concerne l'apatridie des personnes résidant sur le territoire de l'État, à savoir qu'il faut réduire les cas d'apatridie. La Cour a également obéi au principe de nationalité, en exprimant l'engagement du pays à réduire les cas d'apatridie (article 3.6 de la loi relative à la nationalité).

Enfin, dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a relevé à maintes reprises que la notion d'État de droit comprend un certain nombre d'éléments tels

que la sécurité juridique, qui implique la clarté, la précision et la cohérence, en particulier la cohérence logique, des dispositions légales. Afin de mettre en œuvre le principe de la sécurité juridique en ce qui concerne la période de résidence continue sur le territoire de la République du Bélarus (obligation de résidence), qui fait partie des conditions nécessaires à l'obtention de la nationalité, la loi précise la notion de période continue de résidence permanente (article 1.5.5). Conformément à la disposition additionnelle à l'article 14.1.4 de la loi relative à la nationalité, la période de résidence est considérée comme continue si, avant de demander la nationalité, l'intéressé n'a jamais quitté le pays pendant plus de trois mois chaque année au cours des sept années écoulées.

Le principe de la sécurité juridique est également respecté à l'article 1.11 de la loi, qui reprend le chapitre 5 de la loi relative à la nationalité (articles 23-27).

En effet, la nouvelle version de l'article 27.4 de la loi relative à la nationalité dispose qu'un enfant qui est étranger ou apatride obtient la nationalité bélarussienne s'il est établi que l'un de ses parents a la nationalité bélarussienne; l'enfant acquiert la nationalité bélarussienne à compter du jour où cela est établi.

Cette approche suivie par le législateur pour régir la relation susmentionnée repose sur la primauté du principe du *jus sanguinis* et vise à éviter les conflits de lois et à instaurer une application uniforme de la loi s'agissant de déterminer la nationalité d'un enfant lorsque la nationalité bélarussienne de l'un de ses parents a été établie.

Eu égard à cette interprétation de la loi au regard de la Constitution et du droit, la Cour estime que la teneur de la loi vise à améliorer le mécanisme juridique qui permet de mettre en œuvre les dispositions de la Constitution relatives à la nationalité. En outre, les dispositions légales examinées s'inspirent des principes généralement reconnus du droit international et des traités auxquels la République du Bélarus est partie.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu à la constitutionnalité de la loi «portant modifications et ajouts à la loi de la République du Bélarus «relative à la citoyenneté de la République du Bélarus».

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2015-3-009

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.10.2015 / **e)** 132/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.10.2015 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.3 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Autres instances internationales.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patrimoine culturel, protection / Patrimoine culturel, préservation / Égalité, égalité des citoyens devant la loi, principe général / Environnement, protection, sites archéologiques / Environnement, protection, patrimoine culturel / Environnement, protection, propriété, droit, restriction / Domicile, notion, locaux professionnels / Propriété privée, protection / Propriété, droit, restriction / Visite domiciliaire, autorisation, juge, procédure non-contradictoire / Constitution et traité, combinaison / Constitution et traité, dispositions analogues.

Sommaire (points de droit):

Toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens.

En vertu du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, l'autorité ne peut, sans compensation, imposer des charges qui excèdent celles qui doivent être supportées par un particulier dans l'intérêt général.

Pour apprécier si un régime légal visant à protéger le patrimoine immobilier est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur décréte a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Le droit de visiter un immeuble sur autorisation du tribunal mais au terme d'une procédure non contradictoire porte une atteinte disproportionnée au droit à l'inviolabilité du domicile (article 15 de la Constitution).

Résumé:

I. L'ASBL «*Koninklijke Vereniging der Historische Woonsteden en Tuinen van België*» et d'autres personnes ont introduit, auprès de la Cour, un recours en annulation à l'encontre du décret de la Région flamande du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine immobilier.

En vertu de ce décret, le titulaire d'un droit réel sur un bien immeuble désigné comme «monument protégé» par les autorités publiques (entre autres, le propriétaire) ou l'utilisateur de ce bien ont l'obligation de maintenir le bien en bon état et de demander, pour tous les travaux à effectuer, même ceux qui ne sont pas soumis à un permis, l'autorisation de l'Agence flamande du patrimoine immobilier. Cette protection implique aussi une interdiction de principe de démolir partiellement ou totalement ce bien ou de le défigurer, de l'endommager ou de le détruire, d'y exécuter des travaux qui diminuent sa valeur patrimoniale.

Dans le premier grief qu'elles formulent, les parties requérantes font valoir que le décret ne prévoit pas une indemnisation adéquate des lourdes charges qu'il impose aux propriétaires visés et ne prévoit pas d'obligation d'achat à charge des autorités publiques. Selon les parties requérantes, ceci est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1 Protocole 1 CEDH et au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Dans un second moyen, les parties requérantes dénoncent entre autres le fait que le droit d'accès au domicile privé et aux locaux professionnels consenti aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement flamand et l'enregistrement photographique de l'état physique du bâtiment, instaurés par le décret attaqué, violent le droit à la protection de la vie privée, tel qu'il est garanti par les articles 10, 11, 15 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 8 CEDH et avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

II. En ce qui concerne les restrictions au droit de propriété, la Cour fait tout d'abord référence au droit à une indemnité d'expropriation, garanti par l'article 16 de la Constitution, et au droit au respect des biens, garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Selon la Cour, cette disposition de droit international ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'elle contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle. En conséquence, la Cour en tient compte lors du contrôle des dispositions attaquées.

Une indemnité n'est requise que lorsque et dans la mesure où les effets de la servitude d'utilité publique ou la restriction du droit de propriété du groupe de citoyens ou d'institutions qui en font l'objet excèdent la charge qui peut être imposée dans l'intérêt général à un particulier.

La Cour considère qu'il appartient en principe au juge ordinaire de vérifier concrètement, en tenant compte de tous les aspects privés et publics de chaque cas, si la charge qui, à la suite d'un arrêté de protection, frappe le titulaire d'un droit réel sur le bien protégé ou le propriétaire des biens culturels qui s'y trouvent, justifie une indemnisation, et qu'il appartient également à ce juge d'en fixer le montant.

Dans le cadre du présent recours en annulation, la Cour doit néanmoins vérifier si l'absence de toute indemnité, qui impliquerait une limitation de l'accès au juge, est raisonnablement justifiée.

La Cour constate que le décret attaqué ne prévoit aucune compensation directe, ni pour la restriction apportée au droit au respect des biens et au droit à la libre disposition du bien protégé, ni pour la diminution potentielle de la valeur vénale, résultant de la protection.

La Cour souligne l'obligation faite par l'article 23.3.4 de la Constitution aux législateurs régionaux de garantir le droit à la protection d'un environnement sain. La Cour doit respecter l'appréciation de ces législateurs quant à l'intérêt général, sauf si cette

appréciation est déraisonnable. Le Constituant a conçu de manière large le droit à la protection d'un environnement sain. Ce droit contient le droit à un bon aménagement du territoire, en ce compris le respect de la nature et du patrimoine.

La Cour constate que le décret ne contient aucun régime d'indemnisation mais n'interdit pas que le juge examine, dans le cadre d'un arrêté de protection concret, si, en vertu du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, une indemnité doit être octroyée. La Cour juge que le premier moyen n'est pas fondé, sous la réserve que le décret doit être interprété en ce sens que le juge, en appliquant ce principe, peut tenir compte de tous les éléments concrets et des attentes raisonnables des citoyens en ce qui concerne la solidarité que l'on attend d'eux.

En ce qui concerne la violation du droit au respect de la vie privée, dénoncée dans le second moyen, la Cour souligne tout d'abord le droit à la protection du domicile (article 15 de la Constitution) et le droit à la protection de la vie privée (article 22 de la Constitution et article 8 CEDH). La Cour rappelle aussi la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Selon cette jurisprudence, l'autorité publique, lorsqu'elle élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Cette marge d'appréciation n'est toutefois pas illimitée: pour apprécier si une règle légale est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur décrétole a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. La Cour doit examiner si le droit d'accès aux domiciles privés et aux locaux professionnels consenti aux fonctionnaires en charge du patrimoine immobilier porte une atteinte disproportionnée à l'inviolabilité du domicile garantie par l'article 15 de la Constitution, interprété à la lumière de l'article 8.1 CEDH.

La Cour souligne que le droit au respect du domicile et des locaux professionnels revêt un caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH. Étant donné que l'exercice du droit de pénétrer dans des locaux habités constitue une ingérence dans le droit au respect du domicile, les contestations y relatives doivent être traitées dans le respect des garanties prévues par cette disposition.

Selon la Cour, qui, en la matière, tient aussi compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial représente une garantie

majeure pour le respect des conditions d'une atteinte à l'inviolabilité du domicile. Toutefois, l'absence d'une autorisation judiciaire préalable peut être compensée dans certaines circonstances par un contrôle juridictionnel exercé *a posteriori*, qui constitue donc une garantie essentielle pour s'assurer de la compatibilité de l'ingérence en cause avec l'article 8 CEDH.

La Cour tient compte du fait que l'accès aux bâtiments ne s'inscrit pas, en l'espèce, dans le cadre de la recherche ou de la poursuite d'une infraction ou de toute autre violation ou de la surveillance du respect de la législation. L'examen a lieu préalablement à une mesure de protection et dans l'optique de celle-ci.

La Cour juge qu'en l'espèce, l'accès des agents patrimoniaux à des domiciles privés et à des locaux professionnels – qui, certes, ne peut se faire qu'avec l'autorisation du président du tribunal – est contraire au droit à l'inviolabilité du domicile, dans la mesure où l'autorisation du tribunal doit être demandée sur requête unilatérale et non au terme d'une procédure contradictoire.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2015-3-010

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.10.2015 / e) 133/2015 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 30.11.2015 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers**.

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour**.

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à l'aide sociale, obligation de *standstill* / Aide sociale, exclusion / Étranger, séjour légal, permis de travail / Étranger, séjour légal, occupation professionnelle / Étranger, aide sociale.

Sommaire (points de droit):

En excluant du droit à l'aide sociale une catégorie d'étrangers séjournant légalement sur le territoire, la disposition législative en cause réduit significativement le niveau de protection en cette matière pour les personnes appartenant à cette catégorie d'étrangers. Pour être compatible avec l'article 23 de la Constitution, cette réduction significative doit être justifiée par des motifs d'intérêt général.

Si l'objectif légitime de lutter contre les fraudes peut justifier certaines mesures, parmi lesquelles le refus de l'aide sociale aux étrangers dont on peut démontrer qu'ils tentent de l'obtenir indûment ou la fin du droit de séjour des étrangers qui l'ont obtenu abusivement, il ne saurait justifier qu'une catégorie abstraitement définie d'étrangers séjournant légalement sur le territoire se voie exclue du droit de faire appel à l'aide sociale en cas de situation d'indigence contrôlée par le Centre public d'action sociale (ci-après, «CPAS») et, en conséquence, se voie exclue du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. La mesure en cause est disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

Résumé:

I. La Cour est saisie de deux questions préjudicielles posées par le tribunal du travail de Liège à propos du droit à l'aide sociale d'étrangers qui ont été autorisés au séjour en Belgique en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle. La disposition en cause qui a été insérée dans la loi organique des centres publics d'action sociale par une loi-programme du 28 juin 2013 prive ces étrangers du droit à l'aide sociale. Le tribunal du travail demande dès lors si elle ne méconnaît pas le principe du *standstill* qui est inscrit à l'article 23 de la Constitution combiné ou non avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

II. Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle relève tout d'abord que jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition en cause, les seules catégories de personnes exclues du droit à l'aide sociale, sans préjudice de l'octroi de l'aide médicale urgente, étaient des étrangers qui séjournaient illégalement

dans le Royaume ainsi que, pour une période limitée, certains ressortissants européens et les membres de leur famille.

Concernant l'article 23 de la Constitution, qui consacre le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels liés à ce droit, la Cour relève que ces droits comprennent notamment le droit à l'aide sociale. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

La Cour précise ensuite qu'il ressort des travaux préparatoires de cette disposition qu'en garantissant le droit à l'aide sociale, le Constituant avait en vue le droit garanti par la loi organique des CPAS. En cette matière, l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

La Cour examine ensuite si la disposition en cause, qui réduit significativement le niveau de protection accordée à cette catégorie d'étrangers, puisque ces étrangers sont exclus du droit à l'aide sociale, peut se justifier par des motifs d'intérêt général. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a justifié cette disposition par, d'une part, la motivation spécifique de l'octroi du titre de séjour aux étrangers concernés et, d'autre part, la nécessité de lutter contre les fraudes en matière sociale ainsi qu'en matière d'accès au droit de séjour. Un objectif budgétaire a aussi été invoqué.

La Cour relève que, conformément à l'article 1 de la loi organique des centres publics d'action sociale, l'aide sociale est une aide accordée aux personnes qui, sans cette aide, ne seraient pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle est subordonnée au constat de l'état d'indigence du demandeur. La Cour relève par ailleurs que la délivrance d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle est subordonnée à plusieurs conditions strictes et que l'octroi de l'autorisation de séjour est temporaire et indissociablement lié à l'exercice d'une activité professionnelle. Il peut donc être raisonnablement estimé que la grande majorité des étrangers ayant obtenu un droit de séjour temporaire pour ce motif disposent de revenus suffisants pour les prémunir contre l'indigence, de sorte qu'ils n'entrent pas, en règle, dans les conditions ouvrant le droit à l'aide sociale.

Selon la Cour, le législateur peut légitimement se soucier de prévenir la fraude à l'aide sociale, en vue de réserver les moyens alloués à celle-ci, par définition limités, aux personnes qui en ont réellement besoin. Et cet objectif peut justifier certaines mesures, parmi lesquelles le refus de l'aide sociale aux étrangers dont on peut démontrer qu'ils tentent de l'obtenir indûment ou la fin du droit de séjour des étrangers qui l'ont obtenu abusivement. La Cour estime cependant que cet objectif ne saurait justifier qu'une catégorie abstraitement définie d'étrangers séjournant légalement sur le territoire se voie exclue du droit de faire appel à l'aide sociale en cas de situation d'indigence contrôlée par le CPAS et, en conséquence, se voie exclue du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. La mesure est donc disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis et le recul significatif occasionné par la disposition en cause dans le droit à l'aide sociale à l'égard des étrangers autorisés à séjourner légalement sur le territoire en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle ne peut être justifié par aucun motif d'intérêt général.

La Cour conclut à la violation de l'article 23 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2015-3-011

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.10.2015 / **e)** 138/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.11.2015 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.7.4 Institutions – Organes juridictionnels – **Organisation.**

4.7.4.1.6.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Inamovibilité.**

4.7.4.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Greffe.**

4.7.4.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Budget.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir judiciaire, indépendance / Pouvoir judiciaire, indépendance / Pouvoir judiciaire, auto-administration / Pouvoir judiciaire, organisation, décentralisation, contrat de gestion / Pouvoir judiciaire, financement / Pouvoir judiciaire, greffier, statut / Magistrat, mesure de la charge de travail / Magistrat, inamovibilité, mobilité géographique.

Sommaire (points de droit):

Ni l'indépendance des magistrats, consacrée par la Constitution (article 151 de la Constitution), ni les garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice, inscrites à l'article 6 CEDH, ne sont applicables aux greffiers.

L'indépendance des magistrats, garantie par la Constitution (article 151 de la Constitution) et par le principe général de la séparation des pouvoirs est de nature fonctionnelle et n'empêche pas, en principe, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution, de prendre des mesures en vue du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, notamment en vue de son financement et de sa gestion.

Le transfert géographique des magistrats doit s'accompagner d'une série de mesures visant à garantir leur indépendance, en ce compris une possibilité de recours suffisante contre les décisions de mobilité.

Résumé:

I. L'asbl «Fédération nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux» et autres, l'asbl «Union professionnelle de la magistrature» et autres et l'asbl «Association Syndicale des Magistrats» ont introduit auprès de la Cour des recours en annulation contre la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire.

L'objectif de cette loi est de réaliser la décentralisation et le transfert de la responsabilité de la gestion du budget et du personnel au pouvoir

judiciaire. Sauf en ce qui concerne la Cour de cassation, les moyens destinés au pouvoir judiciaire sont fixés par le ministre de la Justice en concertation avec, d'une part, le Collège des cours et tribunaux et, d'autre part, le Collège du ministère public, et ce sur la base des contrats de gestion. Il incombe ensuite aux Collèges de répartir les moyens entre les entités judiciaires de leur organisation, sur la base des plans de gestion élaborés au niveau local. Le législateur a, ce faisant, voulu garantir notamment l'indépendance du siège par rapport au ministère public et vice-versa.

La Fédération nationale des greffiers fait grief à la loi de ne pas prévoir de structures de gestion et d'appliquer aux greffiers les structures de gestion des magistrats du siège. Les magistrats font grief à la loi de permettre au pouvoir exécutif de s'immiscer dans l'organisation du pouvoir judiciaire.

II. Selon la Cour, il existe des différences entre les greffiers et les magistrats du siège et, compte tenu de ces différences, il n'est pas sans justification raisonnable que des structures de gestion distinctes soient créées pour les magistrats du siège et pour les magistrats du ministère public, mais pas pour les greffiers. Dans le cadre de cet examen, la Cour constate que l'article 151 de la Constitution, qui garantit l'indépendance des magistrats, n'est pas applicable aux greffiers et que les garanties, mentionnées à l'article 6 CEDH, en matière d'indépendance et d'impartialité de la justice, ne concernent pas l'indépendance et l'impartialité du greffier. La violation de ces dispositions ne peut donc pas utilement être invoquée.

La Cour juge que le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) n'est pas violé.

À l'estime de la Cour, le fait que le pouvoir judiciaire n'est pas financé au moyen d'une dotation, comme la Cour constitutionnelle et d'autres institutions, n'est pas contraire aux normes juridiques invoquées qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 151 de la Constitution, article 6 CEDH, article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ni au principe général de la séparation des pouvoirs.

L'indépendance des magistrats, garantie par la Constitution, est de nature fonctionnelle et n'empêche en principe pas les autres pouvoirs, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution, de prendre des mesures en vue du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire. L'indépendance du pouvoir judiciaire, garantie par le principe général de la séparation des pouvoirs, porte aussi sur l'indépendance fonctionnelle des magistrats. Aucune

disposition constitutionnelle ou conventionnelle ne prévoit que le pouvoir judiciaire doit disposer d'une autonomie financière et budgétaire. Pareille prescription ne peut pas davantage être déduite du principe général de la séparation des pouvoirs.

Selon la Cour, l'obligation de conclure un contrat de gestion n'est pas davantage incompatible avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées aux moyens et avec les principes qui garantissent l'indépendance des magistrats et la séparation des pouvoirs.

Le fait que la loi attaquée attribue un certain nombre de compétences de contrôle au ministre de la Justice et au ministre du Budget n'est pas non plus incompatible avec les dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées aux moyens et avec les principes qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs. Le législateur a estimé que ce contrôle ne pouvait être dissocié du fait que l'octroi de l'autonomie de gestion aux organes de l'organisation judiciaire devait être considéré comme un processus «évolutif», dans le cadre duquel ces organes peuvent acquérir les connaissances et les expertises de gestion nécessaires. Les objectifs poursuivis par le législateur ne sont pas illégitimes en soi, notamment eu égard au fait que les ministres compétents sont politiquement responsables devant la Chambre des représentants pour la politique menée en matière de justice et les moyens y afférents.

La Cour rejette, dans son arrêt qui compte 108 pages, toute une série d'autres moyens contre les dispositions législatives attaquées que les parties requérantes considèrent comme une atteinte à l'autonomie du pouvoir judiciaire.

Un de ces griefs consistait en ce que la 'mesure de la charge de travail' est calculée sur la base de 'normes de temps nationales' pour chaque catégorie de juridiction et parquet, ce qui peut donner lieu à des mesures visant à répartir les cadres du personnel de manière plus objective. Selon la Cour, ces dispositions sont conformes à la Constitution, pour autant qu'elles soient interprétées de la manière établie par la Cour. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a voulu s'appuyer sur la méthode de mesure de la charge de travail déjà appliquée. Les normes de temps nationales doivent tenir compte du volume et de la complexité des dossiers, de la spécificité des contentieux et du type de composition des chambres. En qualifiant les normes de «nationales», le législateur insiste sur le fait que les normes doivent être uniformes pour l'ensemble du pays et ne peuvent par conséquent être différentes selon les arrondissements judiciaires,

même si elles peuvent différer par catégorie de juridiction et de parquet.

D'autre part, la Cour annule une disposition législative qui permet d'imposer aux magistrats, sans recours suffisant, une mobilité qui les contraint à exercer leur fonction dans un autre arrondissement. Une voie de recours est certes prévue contre une mesure de mobilité qui peut être qualifiée de sanction disciplinaire déguisée, mais pas contre une mesure visant une plus grande flexibilité géographique. Or, les fonctionnaires disposent d'une possibilité de recours auprès d'un organe juridictionnel lorsqu'une mesure aurait une incidence défavorable sur la manière dont ils doivent exercer leur fonction. Il s'agit, selon la Cour, d'une différence de traitement injustifiée. Le recours organisé par la loi attaquée ne répond pas aux exigences constitutionnelles d'une juridiction indépendante et impartiale.

Étant donné que l'annulation de la disposition organisant le recours impliquerait un recul du niveau de protection juridique des magistrats, la Cour maintient les effets de cette disposition jusqu'au 31 août 2016. La Cour permet ainsi au législateur d'adopter de nouvelles dispositions sans diminuer la protection juridique actuelle des magistrats, qui est toutefois insuffisante. L'annulation a également des conséquences pour un arrêt n° 139/2015 de la même date, qui porte également sur, notamment, le régime de mobilité des magistrats.

Renvois:

Voyez aussi les notes informatives sur les arrêts n°s 138/2015 et 139/2015 sur le site web de la Cour (www.const-court.be), sous la rubrique 'publications' (français, néerlandais).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2015-3-012

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.10.2015 / **e)** 153/2015 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.01.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Patient, droit à disposer de soi-même / État, devoir de protéger la vie / Euthanasie, mineur d'âge / Droit de mourir / Autonomie personnelle / Euthanasie, mineur d'âge, capacité de discernement.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le législateur permet de pratiquer l'euthanasie sur des mineurs non émancipés qui se trouvent dans une situation médicale sans issue, il doit prévoir des mesures de protection accrues pour éviter des abus en la matière, et ce, afin de garantir le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique.

La loi attaquée, compte tenu des garanties qu'elle contient, repose sur un juste équilibre entre le droit de chacun de choisir de mettre fin à sa vie pour éviter une fin de vie indigne et pénible, qui découle du droit au respect de la vie privée et le droit du mineur à des mesures visant à prévenir les abus quant à la pratique de l'euthanasie, qui découle du droit à la vie et à l'intégrité physique.

Il convient cependant d'interpréter une des dispositions attaquées en ce sens que le médecin traitant ne peut pratiquer une euthanasie sur un enfant mineur, dans les conditions prévues par la loi, sans que la capacité de discernement du mineur soit attestée par écrit par un pédopsychiatre ou un psychologue.

Résumé:

I. Plusieurs associations dont l'asbl «*Pro Vita*» ainsi que deux particuliers ont introduit un recours en annulation auprès de la Cour à l'encontre de la loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs.

La Cour relève qu'en dépénalisant la pratique de l'euthanasie sur les mineurs qui se trouvent dans une situation médicale sans issue, de souffrance physique constante, insupportable et inapaisable, le législateur a voulu répondre à la demande formulée par des pédiatres et autres prestataires de soins.

Le législateur, qui n'a pas voulu recourir au critère de l'âge du mineur, a considéré que celui-ci peut être doté d'une capacité de discernement suffisante pour pouvoir évaluer la portée d'une demande d'euthanasie et que cette capacité de discernement doit s'apprécier cas par cas, renvoyant ainsi à la position de l'Ordre national des médecins selon laquelle en matière médicale, «l'âge mental d'un patient est plus à prendre en considération que son âge civil».

II. La Cour contrôle d'abord la loi attaquée au regard de sa conformité au droit à la vie garanti par plusieurs dispositions de la Constitution ainsi que par l'article 2 CEDH. La Cour européenne des Droits de l'Homme laisse une large marge d'appréciation aux États lorsqu'ils règlent l'euthanasie au motif qu'il n'existe pas de consensus européen dans cette matière éthique. La Cour européenne constate néanmoins que le respect du droit à la vie impose au législateur de prendre les mesures nécessaires pour «protéger les personnes les plus vulnérables même contre des agissements par lesquels elles menacent leur vie». Ainsi en est-il s'agissant d'une loi qui a pour objet l'euthanasie des mineurs.

La Cour constitutionnelle estime qu'elle doit tenir compte du fait que dans des matières éthiques, il appartient avant tout au législateur d'apprécier les choix qui doivent être faits en la matière et qu'il lui appartient, eu égard à ce pouvoir d'appréciation, de vérifier si la loi attaquée instaure un juste équilibre entre le droit de décider de mettre fin à la vie, qui découle du droit au respect de la vie privée, en vue d'éviter une fin de vie indigne et pénible et le droit des personnes vulnérables à des mesures de protection accrues mises en œuvre par le législateur, qui découle du droit à la vie et à l'intégrité physique. À cette fin, la Cour doit vérifier si le législateur a respecté son obligation positive de prévoir des garanties efficaces pour prévenir les abus en ce qui concerne la pratique de l'euthanasie sur des mineurs non émancipés.

Passant à l'examen des mesures prises par le législateur belge pour se conformer à l'article 2 CEDH, la Cour observe, de manière précise et en se référant non seulement au texte de la loi mais largement également aux travaux préparatoires, que l'euthanasie n'est pas autorisée, contrairement à ce qui est le cas pour les majeurs et les mineurs émancipés, lorsque la souffrance du mineur est de nature psychique et n'entraînera manifestement pas le décès à brève échéance. En ce qui concerne la «souffrance physique constante et insupportable qui ne peut être apaisée», la loi prévoit que le médecin traitant doit s'en assurer avec le patient mineur en menant avec lui plusieurs entretiens espacés d'un délai raisonnable. Le médecin doit aussi informer le patient de son état de santé et de son espérance de vie et évoquer avec lui les possibilités thérapeutiques encore envisageables ainsi que les possibilités qu'offrent les soins palliatifs. Il faut que la demande d'euthanasie soit «formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée», qu'elle ne résulte pas d'une pression extérieure et que le patient soit conscient au moment de la demande. Aucune demande anticipée ne peut être faite par un patient mineur. L'accord des représentants légaux du mineur qui demande l'euthanasie, est également exigé.

Quant à la capacité de discernement dont doit disposer le mineur, elle porte sur l'aptitude du patient à évaluer la portée réelle de sa demande d'euthanasie et ses conséquences. Il est donc exclu que l'euthanasie soit appliquée à des nouveau-nés ou à des enfants en bas âge.

Enfin, le médecin traitant doit consulter un pédopsychiatre ou un psychologue qui doit aussi s'assurer de la capacité de discernement du patient mineur et qui doit donner son avis par écrit. Ce pédopsychiatre ou ce psychologue doit être indépendant par rapport au médecin traitant, au patient et à ses représentants légaux, indépendance appréciée selon les règles de leur déontologie. C'est sur la nature de cette intervention que la Cour fait une réserve d'interprétation. La Cour juge que la disposition qui prévoit la consultation d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue ne saurait être raisonnablement interprétée en ce sens que le médecin traitant pourrait pratiquer l'euthanasie sur un patient mineur, lorsque le psychologue ou le pédopsychiatre consulté estime que ce patient n'est pas doté de la capacité de discernement requise. En effet, juge la Cour, la consultation d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue a été conçue comme une garantie supplémentaire pour la bonne application de la loi. L'avis rendu par le pédopsychiatre ou le psychologue, juge la Cour, lie donc le médecin traitant.

La Cour rejette les recours en annulation sous réserve de l'interprétation qui doit être donnée à la disposition relative à l'appréciation de la capacité de discernement du mineur qui doit être attestée par écrit par un pédopsychiatre ou un psychologue.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2015-3-005

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Grande chambre / **d)** 28.04.2010 / **e)** AP 3376/07 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 95/10 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat de perquisition, description, particularité, nom, adresse, occupant, propriétaire / Perquisition, début, justification / Preuve, collecte, destruction / Circonstance, extraordinaire, avocat.

Sommaire (points de droit):

Le fait que, contrairement à ce que prévoit la loi, un agent public exécute un mandat de perquisition sans présenter préalablement ledit mandat à l'occupant de l'appartement non désigné dans le mandat porte atteinte au droit à l'inviolabilité du domicile.

Résumé:

I. Dans cette affaire, la police du district de Brčko avait obtenu un mandat de perquisition contre l'époux de la requérante (ci-après, «O.L.»), à la suite d'une décision de l'Inspection du district de Brčko concernant plusieurs manquements et infractions

reprochés à plusieurs agents, y compris O.L. La décision justifiait la nécessité de perquisitionner les appartements et d'autres locaux utilisés par les agents révoqués pour collecter des éléments de preuve. Le juge d'instruction avait délivré un mandat de perquisition, convaincu que l'on pouvait raisonnablement soupçonner que l'on trouverait des objets liés à l'infraction dans l'appartement utilisé par O.L. et dans la maison familiale de Gornje Dubravice et considérant que lesdits objets étaient énumérés et décrits de manière suffisante dans le mandat de perquisition.

La requérante (V.L.) alléguait que son droit à l'inviolabilité du domicile inscrit dans l'article II.3.f de la Constitution et dans l'article 8 CEDH avait été violé en raison de la perquisition illégale de son domicile. Elle critiquait le fait que le mandat de perquisition ne mentionnait pas son nom mais seulement celui d'O.L. En outre, elle soutenait que la perquisition avait été effectuée «chez elle», bien qu'elle ne soit pas domiciliée à cette adresse, et qu'O.L. ne résidait pas à cet endroit. Elle critiquait en outre l'application faite en l'espèce de certaines dispositions du Code de procédure pénale, plus précisément concernant la possibilité de débiter une perquisition avant que le mandat de perquisition soit présenté par l'agent, concernant la mention dans le mandat de perquisition de la possibilité conférée au suspect d'informer son avocat et concernant la possibilité de mener la perquisition hors de la présence de l'avocat de la défense dans des circonstances exceptionnelles.

II. La Cour constitutionnelle a observé que la perquisition effectuée au domicile de la requérante s'appuyait sur l'article 51 du Code de procédure pénale régissant les perquisitions dans les «locaux de tiers». Le terme «tiers» fait référence à une personne que le suspect peut connaître mais qu'il pourrait aussi ne pas connaître. Ainsi, la perquisition peut être effectuée dans des lieux appartenant à des personnes (par exemple des témoins potentiels) en rapport avec l'inculpé par des liens familiaux ou d'autres liens étroits. Un mandat de perquisition dans des locaux appartenant à des tiers ne peut être délivré que s'il existe une probabilité qu'une infraction pénale ait été commise et qu'il y ait des motifs suffisants de soupçonner que l'auteur, le complice, des indices de l'infraction pénale ou des objets pertinents dans le cadre de la procédure pénale pourraient s'y trouver. En outre, l'appartement, les autres locaux, les biens meubles et les objets de la perquisition peuvent appartenir au suspect, à l'inculpé ou à un tiers, être en leur possession ou être en rapport d'une autre manière avec leurs affaires de fait ou de droit, leurs biens ou leurs relations juridiques. L'article 58 du Code de procédure pénale dispose que le mandat de perquisition doit décrire

l'habitation, les locaux ou la personne faisant l'objet de la perquisition, et indiquer l'adresse, le propriétaire, le nom ou toute autre information permettant l'identification.

Dans cette affaire, le juge d'instruction du tribunal d'instance avait estimé qu'il existait des motifs justifiant une perquisition et avait délivré le mandat de perquisition demandé par les services de police du district de Brčko, considérant qu'une infraction pénale avait probablement été commise et qu'il existait des motifs suffisants de croire que des indices de l'infraction pénale ou des objets relevant de la procédure pénale pourraient être trouvés dans les locaux. Le mandat de perquisition limitait la perquisition à l'appartement utilisé par O.L. et à la maison de famille située à Gornje Dubrave, utilisée par O.L. Le fils de la requérante et son époux O.L. avaient confirmé les deux adresses et indiqué que la maison familiale était utilisée par O.L.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer le propriétaire de la maison en vertu de l'article 58 du Code de procédure pénale, car la description contenue dans le mandat de perquisition fournissait des informations suffisantes concernant le lieu de la perquisition, notamment l'adresse et le propriétaire. Enfin, dès lors que la perquisition des locaux d'un tiers peut être effectuée y compris en cas de poursuite contre X, la question de savoir si cette personne habite dans les locaux du tiers faisant l'objet de la perquisition (c'est-à-dire si cette personne est domiciliée à cette adresse) est sans incidence. La Cour constitutionnelle a donc conclu que les conditions de légalité de l'atteinte portée au principe de l'inviolabilité du domicile étaient satisfaites.

En outre, en ce qui concerne l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait été privée de la possibilité de contacter son avocat afin qu'il soit présent pendant la perquisition, la Cour constitutionnelle a observé que, selon les termes de l'article 58 du Code de procédure pénale, il doit être indiqué dans le mandat de perquisition que le suspect doit être informé de son droit de contacter son avocat, la perquisition pouvant être effectuée hors de la présence de l'avocat si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Cependant le Code de procédure pénale ne contient aucune disposition conférant ce droit à un «tiers», de sorte que la requérante ne pouvait pas se prévaloir de ce droit en lien avec la perquisition de son domicile. En vertu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que les allégations de la requérante à cet égard étaient infondées.

La requérante faisait en outre valoir que le mandat de perquisition ne lui avait pas été présenté avant la perquisition. La Cour constitutionnelle a renvoyé à cet égard à l'article 60 du Code de procédure pénale, qui dispose qu'avant le début de la perquisition, un agent compétent doit présenter son document d'identification, indiquer le motif de sa présence et présenter le mandat au propriétaire du lieu ou à la personne faisant l'objet de la perquisition.

Dans le cadre du recours, le bureau du procureur du district de Brčko n'a pas contesté le bien-fondé de cette allégation. Le procès-verbal de la perquisition indiquait qu'avant le début de la perquisition, la requérante avait été informée des fonctions de l'agent chargé de la perquisition et des raisons de sa présence. Mais le procès-verbal ne permettait pas de déterminer si le mandat de perquisition lui avait été présenté avant le début de la perquisition. Compte tenu de ce qui précède et en vertu des principes énoncés à l'article 8 CEDH, la Cour constitutionnelle a jugé que l'atteinte portée au droit à l'inviolabilité du domicile de la requérante résultait du fait que les agents n'avaient pas respecté les conditions énoncées à l'article 60 du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle a observé que la perquisition d'un appartement peut constituer un acte d'instruction par lequel les autorités publiques restreignent le droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, dans l'intérêt de l'efficacité des poursuites pénales. Dès lors que la mesure a été exécutée à un stade précoce de la procédure pénale, alors que le soupçon d'infraction pénale était encore faible, et dans la mesure où il serait contraignant d'exiger la présence du suspect ou des indices ou objets de l'infraction pénale, les autorités publiques doivent garantir que la perquisition soit ordonnée et effectuée uniquement dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle a jugé que le mandat de perquisition avait été délivré conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et que le but de la perquisition était légitime, à savoir la collecte d'indices d'une infraction pénale dans les locaux où l'infraction pénale avait probablement été commise. Cependant, pour qu'une mesure constitue une «ingérence» prévue par la loi au sens de l'article 8.2 CEDH, il est nécessaire que la mesure litigieuse soit exécutée selon les modalités et les procédures prévues explicitement à l'article 60 du Code de procédure pénale. Or, il résulte de ce qui précède que la disposition juridique contraignante qui régit la procédure d'exécution des perquisitions et conditionne la légalité de la mesure lorsqu'un mandat de perquisition a été délivré a été violée. La

perquisition ne respectait donc pas le critère de légalité de l'«ingérence», au sens de l'article 8.2 CEDH.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BIH-2015-3-006

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.11.2015 / **e)** U 3/13 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 100/15 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.7 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les Institutions religieuses et philosophiques.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.2.2 Institutions – Symboles d'État – **Fête nationale.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peuple constitutif, fête nationale, discrimination / Égalité, collective / Fête, nationale, discrimination / Laïcité, principe.

Sommaire (points de droit):

L'article 3.b de la loi sur les jours fériés, qui désigne le 9 janvier comme jour de la Fête de la République, est à l'origine d'un traitement préférentiel des membres du peuple serbe par rapport aux Bosniaques, aux Croates et aux autres peuples et citoyens de la *Republika Srpska*. Cette date commémore un

événement historique et la fête du saint patron, ces deux éléments étant liés à la tradition et aux coutumes du seul peuple serbe.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire avait demandé à la Cour constitutionnelle d'apprécier la constitutionnalité de l'article 3.b de la loi sur les jours fériés de la *Republika Srpska*, qui prévoit que la Fête de la République, observée le 9 janvier, est un jour férié. Le requérant faisait valoir que la date choisie pour ce jour férié était contraire à l'article 14 CEDH, à l'article 1 Protocole 12 CEDH et à l'article II.4 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, lus en combinaison avec les articles 1.1, 2.a et 2.c de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la «CIEDR»).

Le requérant alléguait que l'article 3.b ou le traitement préférentiel du peuple serbe par rapport aux deux autres peuples constitutifs et aux autres populations violait le principe d'égalité. Le premier argument invoqué était que la Fête de la République commémorait la Déclaration proclamant la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, adoptée par l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine le 9 janvier 1992, sans la participation des peuples bosniaque, croate et autres. Le requérant faisait donc valoir que la date du 9 janvier marquait un événement historique important uniquement pour le peuple serbe au regard de son droit d'autodétermination, d'auto-organisation et d'association, au moment duquel le peuple serbe avait demandé une démarcation territoriale par rapport aux autres peuples. De surcroît, cet événement avait été perçu négativement par tous les non-Serbes vivant en *Republika Srpska*. Cela s'explique par le fait que cette date reflète une philosophie de l'identité du territoire et des nations, à savoir le nationalisme ethnique, l'exclusion des autres peuples et citoyens des procédures décisionnelles, le rejet du pluralisme, de la tolérance et du multiculturalisme et la défense du principe *cuius regio, eius religio* datant de l'époque médiévale. Le deuxième argument invoqué était que la fête du saint patron de la *Republika Srpska*, saint Etienne, était célébrée le même jour. Ce n'est pas une coïncidence que la date d'une célébration laïque coïncide avec «une fête religieuse orthodoxe ou une coutume orthodoxe traditionnelle qui concerne uniquement le peuple serbe».

II. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a examiné deux aspects:

- a. la question de savoir si la date du 9 janvier appartenait à l'héritage historique d'un seul des peuples de la *Republika Srpska*; et

- b. la question de savoir si la commémoration du 9 janvier constituait un privilège accordé à un seul peuple.

En ce qui concerne la première question relative à l'héritage historique, la Commission de Venise a estimé que le choix du 9 janvier comme jour férié pour célébrer la Fête de la République pouvait soulever des difficultés, notamment parce que la Déclaration faite à cette date était un acte unilatéral qui n'avait pas reçu le soutien des autres populations non serbes vivant en *Republika Srpska*.

Il est incontestable que le choix du 9 janvier pour célébrer la Fête de la République en vertu de l'article 3.b de la loi sur les jours fériés s'inspire du 9 janvier 1992, date à laquelle s'est réunie l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. Les Bosniaques, les Croates et les autres peuples n'ont pas participé à cette séance. À l'époque, la Déclaration exprimait la volonté politique d'un seul peuple, le peuple serbe.

La Cour constitutionnelle a donc jugé que le choix de la date du 9 janvier pour célébrer la Fête de la République ne symbolisait pas un souvenir collectif et partagé qui contribuerait à renforcer l'identité collective, une valeur essentielle dans une société pluriethnique, moderne et démocratique fondée sur le respect de la diversité. Dans ce contexte, la date choisie ne tient pas compte de tous les citoyens de la *Republika Srpska*, auxquels la Constitution garantit l'égalité de droits. Dans la mesure où cette date privilégie le peuple serbe par rapport aux autres populations et a été choisie par des représentants dont aucun n'était issu des peuples bosniaque, croate et autres, la date choisie pour célébrer la Fête de la République constitue un acte unilatéral.

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle, à l'instar de la Commission de Venise qui avait exprimé sa position dans un mémoire *amicus curiae*, a jugé que cette date était inconstitutionnelle et incompatible avec les valeurs fondamentales que sont «le respect de la dignité humaine, la liberté et l'égalité, l'égalité nationale, les institutions démocratiques, l'état de droit, la justice sociale, le pluralisme de la société, la garantie et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des droits des groupes minoritaires, conformément aux normes internationales, et l'interdiction de la discrimination» (Préambule).

En ce qui concerne le second aspect relatif à la question de savoir si la loi attaquée privilégiait le peuple serbe, la Cour constitutionnelle a notamment observé que la Fête de la République et la fête du saint patron étaient toutes deux célébrées le 9 janvier

en *Republika Srpska*, par les responsables politiques représentant le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et de la *Republika Srpska*, et par les responsables politiques de la République de Serbie. La fête du saint patron de la *Republika Srpska* est célébrée par les dignitaires de l'Église orthodoxe serbe, qui conduisent la cérémonie liturgique et rompent le pain traditionnel *Slavski Kolac* («gâteau de la *Slava*») au sein de l'Église orthodoxe.

Incontestablement, l'Église chrétienne orthodoxe d'Orient est prédominante au sein du peuple serbe et le saint patron est une personnalité spécifique et unique de la pensée orthodoxe de saint Sava (*Svetosavsko pravoslavlje*), prêchée par l'Église orthodoxe serbe. Dès lors, la célébration de la fête du saint patron donne une importance supérieure à l'Église chrétienne orthodoxe d'Orient, religion majoritaire en *Republika Srpska*, et à l'Église orthodoxe serbe (et donc au peuple serbe, qui reconnaît cette confession comme la religion dominante).

Ainsi, en observant ce jour férié du 9 janvier, que l'on considère qu'il s'agit de la date où sont célébrées la fête du saint patron de la *Republika Srpska*, la Fête de la République ou les deux concomitamment, les autorités publiques semblent créer un climat dans lequel l'héritage religieux, la tradition et les coutumes du seul peuple serbe l'emportent sur ceux des autres peuples. Pour cette raison, la Cour constitutionnelle a estimé que cette inégalité de traitement violait l'obligation constitutionnelle des autorités publiques non seulement d'exercer leurs fonctions de manière neutre et impartiale, mais également de garantir l'égalité entre les différentes religions, croyances et convictions, ainsi que la coexistence et la tolérance religieuses au sein d'une société démocratique.

En outre, la pratique et le climat ainsi créés portent atteinte au principe de laïcité inscrit dans l'article 14 de la loi sur la liberté de religion qui représente, aux termes de l'article III.3.b de la Constitution, une «décision des institutions de la Bosnie-Herzégovine». Cette décision s'impose aux institutions et à toutes leurs unités administratives respectives, conformément aux principes démocratiques inscrits dans l'article I.2 de la Constitution. En l'occurrence, dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités publiques ont décidé que le 9 janvier serait un jour férié correspondant à la Fête de la République et à la fête du saint patron de la *Republika Srpska*. Indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de deux célébrations ou d'une seule et unique célébration, cela comprend la tenue d'une cérémonie liturgique et le fait de rompre le pain traditionnel *Slavski Kolac* («gâteau de la *Slava*») au sein de l'Église orthodoxe dirigée par des dignitaires de

l'Église orthodoxe serbe, en présence d'autres représentants de l'Église. La Cour a donc considéré que le principe de séparation de l'Église et de l'État avait été violé.

Enfin, la Cour constitutionnelle a admis que, comme indiqué dans le mémoire *amicus curiae* de la Commission de Venise, nul ne peut être tenu de participer à la célébration formelle de la Fête de la République. Cependant, le simple fait que la loi impose cette commémoration à tous les habitants en introduisant un jour férié afin qu'ils ne se rendent pas au travail, sous peine d'une amende d'un montant relativement élevé, peut être problématique. L'application d'une sanction peut avoir une incidence disproportionnée sur certaines personnes/les membres de certaines communautés ethniques vivant en *Republika Srpska* et les communautés concernées (voir le mémoire *amicus curiae*, paragraphe 55).

La Cour constitutionnelle a donc jugé que la pratique de la célébration du 9 janvier et de la fête du saint patron de la *Republika Srpska* en tant que fête religieuse orthodoxe conférait un traitement préférentiel au peuple serbe, de sorte que les autorités publiques avaient agi «en violation de l'obligation constitutionnelle de non-discrimination en termes de droits des groupes». La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 3.b attaqué de la loi sur les jours fériés violait les articles I.2 et II.4 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 1.1, 2.a et 2.c de la CIEDR et l'article 1 Protocole 12 CEDH.

La Cour constitutionnelle a souligné que son arrêt ne remettait absolument pas en cause le droit des citoyens de Bosnie-Herzégovine de religion orthodoxe (ou le droit similaire des citoyens de toute autre communauté religieuse en Bosnie-Herzégovine) d'observer librement leurs jours fériés, selon les rites traditionnels ou de toute autre manière, y compris la fête du saint patron, saint Stefan. Ces droits et libertés publiques, et en particulier leur libre manifestation, ne font que confirmer le caractère multiconfessionnel et multiculturel de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État et en tant que société. L'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu dans ce contexte spécifique ne peut faire l'objet d'aucune autre interprétation.

III. Conformément à l'article 43.1 du règlement de la Cour constitutionnelle, les opinions dissidentes du vice-président Zlatko M. Knežević et du juge Miodrag Simović ont été annexées à l'arrêt.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- U 4/04, 31.03.2006, décision partielle I, *Bulletin* 2006/1 [BIH-2006-1-002];
- U 4/04, 18.11.2006, décision partielle II, *Bulletin* 2006/3 [BIH-2006-3-007];

Mémoire *Amicus curia* sur la compatibilité du choix de la date de la fête de la République de la *Republika Srpska* avec le principe de non-discrimination (CDL-AD(2013)027).

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2015-3-026

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 06.08.2013 / **e)** Recours extraordinaire n° 458181 / **f)** Responsabilité des personnes morales pour les infractions en matière d'environnement / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 213, 30.10.2014 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection / Personne morale, responsabilité pénale / Personne morale, responsabilité pénale, acte commis par une personne physique.

Sommaire (points de droit):

L'engagement de la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions en matière d'environnement ne dépend pas de l'engagement simultané de la responsabilité juridique de personnes physiques. La Constitution ne fixe aucune limite à l'incrimination d'un comportement ni à la définition de l'auteur d'une infraction. La responsabilité pénale des personnes morales a été mise en place parce qu'engager la responsabilité de personnes physiques ne semblait pas suffisant pour prévenir la commission d'infractions par des sociétés et parce que cela soulevait des difficultés. L'organisation complexe et décentralisée des sociétés rend, en effet, difficile l'individualisation des comportements.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours extraordinaire dans le cadre duquel la première chambre de la Cour suprême a examiné la possibilité d'une responsabilité pénale de la personne morale, sans que des personnes physiques soient simultanément poursuivies. En l'espèce, la société *Petróleo*

Brasileiro SA (*Petrobras*), ainsi que deux de ses directeurs, étaient accusés d'une infraction en matière d'environnement. L'un d'eux avait déposé avec succès une demande d'*habeas corpus* devant la Cour suprême. La société a alors introduit une demande d'ordonnance de *mandamus* devant le tribunal régional fédéral de la quatrième région, en faisant valoir que le second directeur devait également bénéficier d'une ordonnance d'*habeas corpus* et que, par voie de conséquence, l'action au pénal devait être abandonnée, dans la mesure où ce type d'action en justice ne pouvait être intenté à l'encontre d'une entreprise sans l'engagement simultané de poursuites à l'encontre de personnes physiques.

Le tribunal régional fédéral a rejeté la demande d'ordonnance de *mandamus*, mais, en appel, la Cour supérieure de justice a admis les arguments de *Petrobras* et, par conséquent, mis fin à l'action pénale, au motif qu'il ne saurait y avoir d'infraction en l'absence d'acte d'une personne physique. Les services du procureur fédéral ont déposé un recours extraordinaire contre cette décision, en invoquant une violation de l'article 225.3 de la Constitution (lequel impose à l'État de définir les domaines de l'environnement qui exigent une protection spéciale), dans la mesure où cette norme ne prévoit pas que l'ouverture d'une action à l'encontre d'une société dépende d'une action simultanée contre une personne physique.

II. La première chambre de la Cour suprême a fait droit, à la majorité, au recours extraordinaire dont elle a été saisie, dans la mesure où l'article 225.3 de la Constitution ne prévoit pas la responsabilité d'une personne physique comme condition préalable à la responsabilité pénale d'une société. Après avoir présenté un bref historique de l'évolution des régimes de responsabilité pénale des personnes morales à travers le monde, la juge rapporteure a souligné que la plupart des juristes brésiliens étaient opposés à cette forme de responsabilité pénale, au motif que des sociétés ou des personnes morales ne pouvaient commettre d'infractions. Elle a toutefois précisé que les arguments théoriques et les notions abstraites de la doctrine pénale classique, qui reposent sur des actes commis par des personnes physiques, n'avaient pas convaincu les artisans de la Constitution; il n'y avait ainsi pas lieu de chercher à utiliser ces éléments pour justifier la nécessité de poursuites simultanées.

La juge rapporteure a, par ailleurs, précisé que la Constitution n'avait fixé aucune limite à l'incrimination d'un comportement, ni à la définition de l'auteur d'une infraction. Il revient au seul législateur d'apprécier l'opportunité et la possibilité de réglementer la responsabilité pénale des sociétés et des personnes morales, comme il l'a fait au moyen de la loi n° 9605/1998. La juge rapporteure a estimé que,

même si le législateur n'a pas pleinement défini les critères de l'engagement de la responsabilité pénale d'une société, les principes de la responsabilité individuelle ne doivent pas s'appliquer aux sociétés. Enfin, elle a insisté sur le fait que la responsabilité pénale des personnes morales avait été mise en place parce qu'engager la responsabilité de personnes physiques ne semblait pas suffisant pour prévenir la commission d'infractions par des sociétés et parce que cela soulevait des difficultés. En effet, l'organisation complexe et décentralisée des sociétés rend difficile l'individualisation des comportements. La première chambre a alors ordonné que la procédure engagée au pénal à l'encontre de Petrobras se poursuive normalement.

III. Selon les opinions dissidentes distinctes formulées par certains juges, l'article 225.3 de la Constitution fédérale ne prévoit pas de responsabilité pénale pour les sociétés, mais uniquement une responsabilité civile. Ils ont, par ailleurs, souligné que la peine visait à la réhabilitation du condamné, ce qui n'était pas compatible avec la responsabilité pénale d'une personne morale, puisqu'une société ne peut faire l'objet d'une réhabilitation.

Renvois:

- Articles 5.LXXIV et 134 de la Constitution fédérale;
- Article 5.II de la loi n° 7347/1985, modifié par la loi n° 11448/2007.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-3-027

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 13.11.2014 / **e)** Recours extraordinaire assorti d'un recours préjudiciel n° 709/212 / **f)** Délai de prescription pour réclamer les montants non versés au Fonds de garantie d'indemnisation chômage (FGTS) / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 32, 18.02.2015 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3 Justice constitutionnelle – Procédure – **Délai d'introduction de l'affaire.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délai de prescription, fixation / Sécurité sociale, droit, cotisation / Délai, disposition légale, inconstitutionnelle, mise en conformité avec la Constitution / Travailleur, protection.

Sommaire (points de droit):

Le délai de prescription applicable aux salariés pour réclamer les cotisations non versées au Fonds de garantie d'indemnisation chômage est fixé à cinq ans. La jurisprudence antérieure de la Cour suprême, qui fixait ce délai à trente ans, est incompatible avec le principe de caractère raisonnable.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur un recours extraordinaire dans le cadre duquel la Cour a examiné la constitutionnalité du délai de prescription de trente ans pour réclamer les cotisations non versées au Fonds de garantie d'indemnisation chômage (ci-après, selon l'acronyme portugais, «FGTS»).

En 2007, une employée de la Banque du Brésil avait intenté une action devant la juridiction compétente en matière de droit du travail afin de demander le remboursement des cotisations non versées au FGTS pour la période de mai 2001 à décembre 2003, pendant laquelle elle avait travaillé pour cette banque à l'étranger. La Cour supérieure du travail avait confirmé la décision de la Cour d'appel du travail. La Cour supérieure du travail a admis que l'employée en question était en droit de réclamer les sommes qui n'avaient pas été versées, dont le montant devait être calculé sur la base de l'ensemble des salaires perçus pendant la période concernée, en application du délai de prescription de trente ans.

Son employeur, la Banque du Brésil, a déposé un recours extraordinaire contre cette décision en soutenant que le délai de prescription devait être de cinq ans, en vertu de l'article 7.XXIX de la Constitution fédérale. La banque soutenait, en effet, que le FGTS s'inscrivait dans le cadre d'une relation de travail et que cette disposition constitutionnelle prévoyait expressément que le délai de prescription des «créances qui découlent d'une relation de travail» était de cinq ans.

II. Les juges de la Cour suprême ont estimé à la majorité que le délai de prescription pour réclamer les sommes dues par un employeur au FGTS était de cinq ans. La Cour a souligné que sa jurisprudence antérieure, dans laquelle ce délai était de trente ans, était incompatible avec le principe de caractère raisonnable. Elle a, par ailleurs, précisé que le cœur du problème résidait dans la nature juridique du Fonds: s'agit-il par nature d'un fonds fiscal, social, professionnel ou de sécurité sociale? Après avoir examiné l'évolution de la jurisprudence de la Cour, les juges ont observé que celle-ci avait déjà reconnu à ce Fonds la qualité de droit autonome, de nature sociale et professionnelle, mais qu'elle avait continué à appliquer le délai de trente ans, qu'elle assimilait à un privilège accordé par la loi.

En conséquence, les juges ont déclaré inconstitutionnels l'article 23.5 de la loi n° 8036/1990 et l'article 55 du règlement du FGTS, approuvé par le décret n° 99684/1990, qui fixait le délai de prescription à trente ans. Dans la mesure où la Cour avait estimé que le Fonds était de nature professionnelle, ce délai de prescription était, en effet, incompatible avec celui prévu à l'article 7.XXIX de la Constitution fédérale. Cependant, comme cette décision représentait un revirement de la jurisprudence de la Cour, les juges ont décidé à la majorité que cette déclaration d'inconstitutionnalité produirait ses effets pour l'avenir, et non de manière rétroactive.

III. Dans des opinions dissidentes, certains juges ont estimé que le FGTS recouvrait deux relations juridiques distinctes: la première, établie entre le Fonds et l'employeur, dans laquelle le FGTS ne constitue ni un salaire, ni une rémunération en rapport avec un travail, écarte du même coup le délai prévu par la Constitution; la seconde, établie entre le Fonds et l'employé, qui est par nature essentiellement professionnelle, permet l'application du délai prévu par la Constitution. Il existe, par conséquent, deux délais de prescription distincts. La jurisprudence habituelle peut ainsi s'appliquer aussi bien au titre du principe de protection des travailleurs que du principe de l'application de la disposition la plus favorable.

Renseignements complémentaires:

«Le Fonds de garantie d'indemnisation chômage (FGTS) est un fonds pécuniaire qui se compose des versements obligatoires de l'employeur sur un compte bancaire bloqué de l'employé. Les sommes versées à ce fonds peuvent uniquement être retirées dans des circonstances particulières, telles que le chômage» (CASTRO, Marcilio Moreira de. *Dictionary of law, economics and accounting: Portuguese-English / English-Portuguese*. 3 ed. Rio de Janeiro: Forense, 2010).

Cette affaire est enregistrée sous le n° 608 dans la rubrique Répercussions générales: délai de prescription applicable au recouvrement des sommes non versées au Fonds de garantie d'indemnisation chômage – FGTS.

- Article 7.XXIX de la Constitution fédérale:

Les droits qui visent, notamment, à améliorer les conditions sociales des travailleurs urbains et ruraux sont: [...] XXIX – l'action en exécution des obligations pécuniaires résultant de la relation de travail; le délai de prescription est de cinq ans pour les travailleurs urbains ou ruraux, dans la limite de deux ans à compter de l'extinction du contrat de travail.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-3-028

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 04.12.2014 / **e)** Recours extraordinaire assorti d'une demande préjudicielle n° 664.335 / **f)** Equipement de protection individuelle / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 29, 12.02.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Employé, protection sociale / Bruit, contrôle / Retraite, droit, fondamental / Sécurité sociale, financement.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un régime spécial de retraite est uniquement reconnu à un travailleur exposé à de véritables risques. Par conséquent, un travailleur ne peut en bénéficier si son équipement de protection individuelle neutralise complètement les agents nocifs auxquels il est exposé. En cas d'exposition à des nuisances sonores supérieures à la limite de tolérance légale, la déclaration de l'employeur concernant l'efficacité des

protections auditives dans le profil professionnel établi aux fins de sécurité sociale ou son équivalent ne suffit pas à écarter le bénéfice de la durée particulière du temps de service ouvrant droit à la retraite.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur un recours extraordinaire, assorti d'une demande préjudicielle, déposé à l'encontre d'une décision qui accordait un régime spécial de retraite à un travailleur qui avait été exposé à des nuisances sonores supérieures à la limite de tolérance, alors même qu'il avait porté un équipement de protection individuelle efficace.

Le requérant, l'Institut national de la sécurité sociale, invoquait une violation des articles 201.1 et 195.5 de la Constitution fédérale. Il soutenait que l'utilisation d'un équipement de protection individuelle par l'employé éliminait les agents nocifs sur le lieu de travail ou, du moins, les réduisait à des niveaux tolérables. Il affirmait ainsi que la durée particulière du temps de service ouvrant droit à la retraite était erronée, dans la mesure où l'employé n'était dans les faits pas exposé aux risques exigés pour bénéficier de ce régime de retraite. Le requérant affirmait, par ailleurs, que la décision contestée portait atteinte au principe de préservation de l'équilibre financier et actuariel, puisqu'elle octroyait des prestations de retraite sans prévoir leur source de financement.

II. La Cour suprême a décidé de faire droit à la demande préjudicielle et l'a convertie en recours extraordinaire. Elle a reconnu que, d'une part, les exigences de recevabilité étaient réunies et, d'autre part, la question qu'il lui revenait d'examiner portait sur le droit fondamental à la sécurité sociale, qui a des répercussions sur les droits constitutionnels à la vie, à la santé, à la dignité humaine et à un environnement de travail équilibré. La Cour a, par ailleurs, souligné que la suppression des activités industrielles préjudiciables à la santé devrait représenter un objectif primordial pour la société dans son ensemble.

Sur le fond, la Cour a rejeté à l'unanimité le recours extraordinaire et retenu à la majorité deux raisonnements sur le sujet. Dans le premier, la Cour a démontré que le droit à un régime spécial de retraite était uniquement reconnu à un travailleur véritablement exposé à des agents nocifs. Ainsi, dès lors qu'un équipement de protection individuelle neutralise complètement ce risque, aucun droit constitutionnel à un régime spécial de retraite ne peut être invoqué. La Cour a souligné qu'il revenait à l'administration publique d'apprécier les informations fournies par les entreprises lorsqu'elle procède à leur inspection, laquelle peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Lorsqu'il subsiste un doute sur l'efficacité de l'équipement de protection individuelle, le droit à un régime spécial de retraite est accordé, dans la mesure où l'équipement en question n'a peut-être pas suffi à empêcher les agents nocifs de causer des dommages.

Dans son deuxième raisonnement, la Cour a soutenu qu'en cas d'exposition du travailleur à des nuisances sonores supérieures à la limite de tolérance légale, la déclaration de l'employeur concernant l'efficacité des protections auditives dans le profil professionnel établi aux fins de sécurité sociale ou son équivalent ne suffit pas à écarter le bénéfice de la durée particulière du temps de service ouvrant droit à la retraite. En effet, les protections auditives ne suffisent pas à garantir la suppression complète des nuisances sonores préjudiciables, lesquelles peuvent notamment se traduire par une perte des fonctions auditives, des difficultés à communiquer, une altération du sommeil, ainsi que des troubles neurologiques, comportementaux et cardio-vasculaires. En l'espèce, la Cour a appliqué le principe de protection extrême.

La Cour a précisé que le régime spécial de retraite (article 201.1 de la Constitution) est une prestation à caractère préventif, ce qui justifie les différentes exigences prévues pour en bénéficier. La durée de cotisation d'une personne qui exerce son travail dans un environnement à risque ne saurait être identique à celle d'une personne qui n'est exposée à aucun agent nocif.

En conséquence, la Cour n'a constaté aucune violation de l'article 195.5 de la Constitution, qui interdit la création, l'augmentation ou l'extension d'une prestation sans en garantir le financement, puisque cette disposition ne s'applique pas aux prestations prévues par la Constitution elle-même. Il existe, en outre, des dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux ressources destinées au financement des régimes spéciaux de retraite.

Renseignements complémentaires:

Le profil professionnel établi aux fins de sécurité sociale est le document qui comporte, par exemple, les données administratives, les activités exercées, les conditions et les mesures de contrôle de la santé au travail, la preuve d'une exposition à des risques et son éventuelle neutralisation au moyen d'un équipement de protection individuelle.

Renvois:

- Articles 195.5 et 201.1 de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2015-3-029

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 30.04.2015 / **e)** Recours extraordinaire n° 590415 / **f)** Accord collectif négocié, plan de départ volontaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 101, 29.05.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention collective / Convention collective, force juridique / Emploi, négociations collectives, autonomie / Licenciement, droit de recours, procédure extrajudiciaire de règlement d'un différend / Travailleur, négociation collective.

Sommaire (points de droit):

Un travailleur peut opter pour un plan de départ volontaire de son entreprise et mettre fin à son contrat de travail. Il peut ainsi signer une convention extrajudiciaire, qui doit se traduire par une renonciation complète et sans restriction à toutes ses indemnités de départ, lorsque cette condition est expressément prévue par l'accord collectif négocié qui a approuvé le plan de licenciement, ainsi que dans d'autres documents signés par le travailleur en question.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur la validité et les effets d'un plan de départ volontaire, approuvé par un accord collectif négocié, dans le cadre duquel l'employé qui opte volontairement pour ce plan renonce aux montants qu'il aurait perçus au titre de son contrat de travail en échange d'une indemnisation immédiate.

La requérante, la Banque du Brésil (*Banco do Brasil SA*), avait déposé un recours extraordinaire à l'encontre d'une décision rendue par la Cour supérieure du travail, qui n'avait pas tenu compte de la renonciation complète à toute créance née du contrat de travail de l'un de ses employés, conformément à l'article 477.2 de la Codification des lois du travail. Cette disposition précise que les conditions de la rupture d'un contrat de travail ou la quittance établie à cette occasion doivent énoncer distinctement toute indemnité de licenciement due à l'employé et en préciser le montant. Dans ce cas, la renonciation vaut uniquement pour les éléments inscrits. Selon la juridiction inférieure, les transactions extrajudiciaires en matière de droit du travail doivent être interprétées de manière restrictive, dans la mesure où l'employé est la partie la plus vulnérable et les droits des travailleurs sont inaliénables.

La Banque du Brésil affirmait que le défendeur avait opté pour le plan de licenciement volontaire de 2001 (PDI/2001), approuvé par une convention collective, qui prévoyait expressément la renonciation complète et sans restriction à toute éventuelle créance née de son contrat de travail. La banque précisait que les conditions de la rupture du contrat de travail avaient été signées sans aucune réserve et avalisées par l'Autorité régionale du travail. Enfin, la requérante mettait en avant une violation à la fois de l'acte juridique et des accords collectifs, protégés par les articles 5.XXXVI et 7.XXVI de la Constitution fédérale.

II. Les juges de la Cour suprême ont à l'unanimité fait droit au recours extraordinaire. La Cour a déclaré que la Constitution fédérale respectait la liberté collective de choix et le règlement des différends par les parties elles-mêmes, en s'inspirant de la tendance générale qui reconnaît les mécanismes de négociation collective. Ces mécanismes permettent aux catégories économiques et professionnelles de participer à l'élaboration de normes auxquelles elles se conformeront.

La Cour a indiqué que le droit collectif du travail était régi par ses propres principes. En pareil cas, le déséquilibre des forces entre les parties ou les limites qui existent dans les relations de travail individuelles ne sont plus les mêmes. Ainsi, la non-renonciation aux droits du travail et à l'article 477.2 de la Codification des lois du travail, qui visent à protéger le travailleur dans la relation employeur-employé, ne peut s'appliquer aux relations collectives.

La Cour a souligné que les plans de départ volontaire réduisent les répercussions sociales des licenciements massifs, dans la mesure où ils garantissent des conditions économiques favorables aux employés qui choisissent cette option. Les

recours déposés par des employés devant des tribunaux du travail pour demander le versement d'indemnités de départ, qui ont déjà été soldées, constituent une violation de l'accord et portent atteinte au sérieux de ces arrangements. Il importe alors de préserver la crédibilité de ces plans afin de leur conserver leur fonction protectrice et de ne pas dissuader les intéressés d'y recourir.

En l'espèce, la liberté individuelle de choix s'est exercée dans les limites permises par le droit du travail, en donnant au salarié le droit d'opter ou non pour le plan en question. En agissant ainsi, le salarié n'a pas renoncé à des indemnités de licenciement «minimales et décentes» qui n'étaient pas prévues. En outre, le salarié n'était pas soumis à des conditions de travail dégradantes ou qui auraient pu être préjudiciables à sa santé ou à sa sécurité. Il a choisi de négocier ses droits pécuniaires aux conditions expressément prévues par la convention collective négociée avec la participation effective de cette catégorie de salariés.

Compte tenu de ces éléments, la Cour a conclu qu'une transaction extrajudiciaire qui prévoit la rupture du contrat de travail en raison du choix fait par l'employé d'opter pour un plan de départ volontaire entraîne la renonciation complète et sans restriction à toute indemnité contractuelle de licenciement, dès lors que cette condition est expressément prévue dans la convention collective négociée qui a approuvé le plan de licenciement, ainsi que dans les autres documents signés par l'employé.

Renseignements complémentaires:

Cette affaire est enregistrée sous le n° 152 dans la rubrique Répercussions générales: renonciation générale aux droits en raison de l'acceptation d'un plan de départ volontaire.

Renvois:

- Articles 5.XXXVI et 7.XXVI de la Constitution fédérale;
- Article 477.2 de la Codification des lois du travail.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-3-030

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 07.05.2015 / **e)** Recours direct en inconstitutionnalité n° 3943 / **f)** Qualité reconnue au Bureau du Défenseur Public pour intenter une action au civil dans l'intérêt général / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 154, 06.08.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
- 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**
- 1.4.9.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Représentation.**
- 5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entraide judiciaire en matière civile / Intérêt collectif / Intérêt à agir, spécial.

Sommaire (points de droit):

Le Bureau du Défenseur public a qualité pour intenter une action au civil dans l'intérêt général, afin de défendre des intérêts individuels homogènes et de portée collective.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur un recours direct en inconstitutionnalité, dans le cadre duquel les juges ont examiné la constitutionnalité de l'article 5.II de la loi n° 7347/1985 (loi relative à l'engagement d'une action au civil dans l'intérêt général), modifiée par la loi n° 11448/2007. Cette modification permet au Bureau du Défenseur public d'intenter une action au civil dans l'intérêt général, afin de défendre des intérêts individuels diffus, collectifs ou homogènes.

L'Association nationale des procureurs (ci-après, la «CONAMP») affirmait que cette disposition était en grande partie inconstitutionnelle, dans la mesure où elle plaçait le Défenseur public sur la liste des organismes ayant qualité pour intenter une action au civil dans l'intérêt général. La CONAMP soutenait que le Défenseur public avait été institué pour protéger les justiciables les plus modestes et leur dispenser des conseils d'ordre juridique. En conséquence, le Défenseur public ne devrait pas protéger des droits

collectifs, ni des droits individuels homogènes au moyen d'une action au civil dans l'intérêt général, puisque sa mission suppose d'identifier les personnes qui ont démontré le caractère modeste de leurs ressources. Enfin, la CONAMP demandait que l'article contesté soit déclaré inconstitutionnel ou que l'interprétation selon laquelle le Défenseur public a qualité pour intenter une action au civil afin de défendre des intérêts individuels diffus est conforme à la Constitution soit abandonnée.

II. La Cour suprême du Brésil a reconnu à l'unanimité au Défenseur public qualité pour intenter une action au civil dans l'intérêt général afin de défendre des droits individuels homogènes et de portée collective. Elle a expliqué dans un premier temps que, depuis la promulgation de la loi n° 7347/1985, plusieurs autres lois visant à réglementer les actions intentées au civil dans l'intérêt général ont été adoptées; elles portaient sur plusieurs sujets, tels que les personnes handicapées, les enfants et les mineurs, les personnes âgées, les consommateurs, la défense de la probité de l'administration publique et l'application de mesures de lutte contre les monopoles. Il était, par conséquent, nécessaire de créer des mécanismes visant à l'application de ces lois, ce qui s'est traduit par un allongement de la liste des instances ayant qualité pour intenter une action au civil dans l'intérêt général.

La Cour a souligné qu'au sein d'une société marquée par les inégalités sociales, le manque d'accès à la justice représente l'un des obstacles à l'exercice de la démocratie et de la citoyenneté. La négation de cette qualité pour agir du Défenseur public entraverait, par conséquent, l'utilisation d'un important moyen procédural, qui permet d'assurer l'effectivité des droits fondamentaux. Il n'existe, par ailleurs, aucune disposition qui réserve exclusivement au ministère public la qualité pour agir en intentant une action au civil dans l'intérêt général.

La Cour a reconnu, en outre, que la restriction de la qualité pour agir du Défenseur public, dans la mesure où il doit démontrer la modicité des revenus des intéressés, était contraire au nouveau système procédural aux effets généralisés, lequel permet qu'une décision de justice soit applicable, sans risque de décisions contradictoires, au plus grand nombre de personnes possible, satisfaisant ainsi au principe d'économie de la procédure. Enfin, la Cour a conclu que le refus de préserver des droits collectifs précis, au motif que cette préservation pourrait de manière hypothétique accorder également une garantie aux droits des citoyens plus aisés, aurait un coût social plus élevé que le coût financier de l'action en justice intentée par le Défenseur public.

Renvois:

- Articles 5.LXXIV et 134 de la Constitution fédérale;
- Article 5.II de la loi 7347/1985.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-3-031

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 27.05.2015 / **e)** Recours pour non-respect d'un précepte fondamental n° 341 – Référendum / **f)** FIES et modification rétroactive des dispositions / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 156, 10.08.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, État, obligation / Enseignement, supérieur, accès / Enseignement, universitaire, financement.

Sommaire (points de droit):

Les nouvelles conditions auxquelles sont soumises les demandes d'aide financière déposées auprès du Fonds d'aide de l'enseignement supérieur, qui imposent l'obtention d'une note minimale à l'examen national de l'enseignement secondaire supérieur, aussi bien pour l'épreuve de questions à choix multiples que pour l'épreuve de rédaction, ne sont applicables ni aux élèves déjà inscrits à ce programme d'aide et qui ont déposé une demande de renouvellement de cette aide, ni à ceux dont l'inscription au programme est antérieure à l'entrée en vigueur de ces conditions.

Résumé:

I. La présente affaire concerne un recours pour non-respect d'un précepte fondamental, déposé par le

Parti socialiste brésilien (ci-après, selon le sigle portugais, «PSB»), afin de contester l'application rétroactive des nouvelles conditions auxquelles sont soumises les demandes d'aide financière déposées auprès du Fonds d'aide de l'enseignement supérieur (ci-après, selon le sigle portugais, «FIES»).

Le requérant indiquait que le ministère de l'Éducation avait pris, le 26 décembre 2014, l'arrêté normatif n° 21/2014, portant modification de l'article 19 de l'arrêté normatif n° 10/2010, qui définissait de nouvelles conditions applicables aux demandes d'aide financière et au renouvellement des contrats d'aide. L'arrêté imposait l'obtention d'une note minimale à l'examen national de l'enseignement secondaire supérieur, aussi bien pour l'épreuve de questions à choix multiples que pour l'épreuve de rédaction. Cependant, dans la mesure où cette norme devait entrer en vigueur le 30 mars 2015 et que la procédure d'inscription au FIES avait débuté le 23 février 2015, il existait un vide juridique pour la période comprise entre ces deux dates.

Le requérant soutenait, par ailleurs, que l'application rétroactive de ces conditions portait atteinte au principe de sécurité juridique, aux droits acquis et aux attentes légitimes des élèves auxquels le renouvellement de l'aide avait été refusé au motif qu'ils n'avaient pas satisfait à ces nouveaux critères, ainsi que des élèves qui avaient passé l'examen avant l'entrée en vigueur de l'arrêté et qui n'avaient pas obtenu la note minimale exigée.

Le ministère de l'Éducation a précisé que les nouvelles conditions s'appliquaient uniquement aux élèves qui n'avaient pas encore signé un contrat d'aide avec le FIES, ce qui excluait du même coup leur applicabilité aux situations de simple renouvellement du contrat. L'avocat général du gouvernement fédéral affirmait qu'il n'y avait eu aucune violation du principe de sécurité juridique, puisque la modification des conditions en question était intervenue avant la période d'inscription au programme pour le premier semestre 2015.

Le juge rapporteur est partiellement allé dans le sens de la demande d'injonction préliminaire, à charge d'en référer à la Cour réunie en plénière, qui visait à conclure, en application du principe de sécurité juridique, que les nouvelles conditions ne s'appliquaient pas aux élèves déjà inscrits au FIES, ni à ceux qui avaient demandé le renouvellement de leur contrat.

Le Parti socialiste brésilien (PSB) a déposé une demande d'éclaircissement devant la Cour pour savoir si les élèves qui s'étaient inscrits pendant la période de vide juridique, à savoir entre le 23 février et le 29 mars 2015, pouvaient bénéficier du

programme d'aide dans les conditions antérieures. Même si cette demande ne portait pas en l'espèce sur une disposition juridique précise, la Cour l'a examinée en session plénière, compte tenu du doute raisonnable qui subsistait au sujet du champ d'application de l'arrêté en question.

II. La Cour plénière a approuvé, à la majorité, la demande d'injonction préliminaire et conclu que les nouvelles conditions ne devaient pas s'appliquer de manière rétroactive aux élèves qui:

- a. étaient déjà inscrits au FIES et avaient demandé le renouvellement de leur contrat;
- b. s'étaient inscrits au programme avant le 29 mars 2015, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté.

Pour ce qui est du principe de sécurité juridique, la Cour a considéré que les conditions antérieures s'appliquaient aux deux groupes concernés. Les élèves qui se sont inscrits après le 29 mars 2015 sont, quant à eux, soumis à l'arrêté n° 21/2014 dans la mesure où ils ne peuvent invoquer aucun droit acquis à bénéficier du précédent régime juridique. La Cour a estimé que les nouveaux critères de sélection étaient légitimes, compte tenu du nombre limité de bourses disponibles et du nombre considérable de candidats. Elle a fait, par ailleurs, remarquer que ces aides publiques doivent être octroyées aux élèves qui seront les mieux à même de les utiliser à bon escient, conformément aux principes de morale, d'impartialité et d'efficacité.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a soutenu qu'il importait d'élargir le champ d'application de l'injonction préliminaire afin d'empêcher l'application des nouvelles conditions à l'ensemble des élèves s'inscrivant au FIES en 2015. Selon lui, en effet, ces nouvelles conditions devraient uniquement s'appliquer aux élèves qui passeront leur examen national de l'enseignement secondaire à partir de 2015, puisqu'ils seront ainsi parfaitement informés des nouvelles normes en vigueur, faute de quoi les principes de sécurité juridique et d'égalité seraient enfreints. Le juge a souligné, par ailleurs, que cette affaire n'apportait rien à la jurisprudence de la Cour. Les décisions déjà rendues par la Cour précisent clairement qu'il n'y a aucun droit acquis à un cadre juridique précis, ce qui autorise la modification d'autres cadres juridiques. Toutefois, la présente affaire ne porte pas sur un cadre juridique précis, mais sur une relation de service public entre l'État et les élèves, puisque le versement d'une aide accordée aux élèves s'inscrit bel et bien dans le cadre d'une politique publique visant à élargir l'accès à l'enseignement supérieur.

Renseignements complémentaires:

Arrêtés normatifs (*Portarias Normativas*) n^{os} 10/2010 et 21/2014 du ministère de l'Éducation.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2015-3-032

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 27.05.2015 / **e)** Recours direct en inconstitutionnalité n° 5081 / **f)** Déchéance d'un mandat électif à la suite d'une affiliation à un autre parti et système majoritaire / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 32, 19.08.2015 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Système constitutionnel, loyauté / Élection, privation d'un mandat électif / Parti politique, succession.

Sommaire (points de droit):

La déchéance d'un mandat électif à la suite d'une affiliation à un autre parti politique n'est pas applicable aux candidats élus dans le cadre d'un scrutin majoritaire, dans la mesure où elle porte atteinte à la souveraineté du peuple et aux choix des électeurs. Dans le scrutin majoritaire, qui est utilisé pour l'élection des maires, des gouverneurs, des sénateurs et du Président, l'identité du candidat est plus importante que son appartenance à un parti politique. C'est ce qui le différencie du scrutin proportionnel, utilisé pour l'élection des membres des conseils municipaux et des députés des États et de la Fédération, où l'appartenance à un parti politique représente un facteur essentiel du choix des électeurs.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur un recours direct en inconstitutionnalité déposé par le Procureur général de la République au sujet des articles 10 et 13 de la Résolution n° 22610/2007 du Tribunal électoral supérieur. L'auteur du recours soutenait que le fait de déchoir un élu de son mandat en raison de son affiliation à un autre parti, alors qu'il a été élu au scrutin majoritaire, porte atteinte à la souveraineté du peuple et aux caractéristiques constitutionnelles du système majoritaire et n'est pas conforme aux motifs de déchéance parlementaire (articles 14.*caput*, 46.*caput*, 55 et 77 de la Constitution fédérale).

Le Procureur général fédéral soutenait, à titre préliminaire, que le recours ne devait pas être examiné, car cette question avait déjà été tranchée à l'occasion d'autres recours directs en inconstitutionnalité (ci-après, selon les acronymes portugais, «ADI 3999» et «ADI 4086»). Sur le fond, il estimait que, d'une part, l'obligation de loyauté à l'égard d'un parti et, d'autre part, l'obligation d'appartenance à un parti, qui représente une condition de l'éligibilité d'un candidat, sont respectivement prévues par les articles 14.3.V et 17.1 de la Constitution fédérale. Ces deux dispositions régissent les élections aux scrutins proportionnel et majoritaire.

II. La Cour suprême a déclaré, tout d'abord, à l'unanimité que la question soulevée par ce recours différait de celle qui avait été examinée dans les recours directs en inconstitutionnalité n^{os} 3999 et 4086, à savoir la loyauté envers un parti dans le cadre d'un scrutin proportionnel. Sur le fond, la Cour réunie en plénière, à l'unanimité et conformément au point de vue du juge rapporteur, a fait droit au recours sur la base du raisonnement suivant: la déchéance d'un mandat électif à la suite d'une affiliation à un autre parti n'est pas applicable aux candidats élus dans le cadre d'un scrutin majoritaire, dans la mesure où elle porte atteinte à la souveraineté du peuple et aux choix des électeurs.

L'examen de l'affaire a essentiellement porté sur les différentes caractéristiques des deux systèmes électoraux adoptés par le Brésil, c'est-à-dire les scrutins majoritaire et proportionnel. La Cour a souligné que, dans le système majoritaire, qui s'applique à l'élection des maires, des gouverneurs, des sénateurs et du Président, le candidat est réputé élu lorsqu'il remporte le plus grand nombre de voix et lorsque les suffrages exprimés en faveur des autres candidats ne produisent pas d'effet. En revanche, dans le scrutin proportionnel, qui s'applique à l'élection des membres des conseils municipaux et des députés des États et de la Fédération, l'élection a lieu de manière très différente, puisqu'elle tient compte du nombre total de suffrages

valablement exprimés obtenus par l'ensemble des candidats et des partis politiques. Ce chiffre est divisé par le nombre de sièges à pourvoir au parlement, ce qui permet d'obtenir le quotient électoral. Le nombre de voix obtenues par chaque parti ou coalition politique est ensuite divisé par le quotient électoral et l'on obtient ainsi le quotient du parti, qui correspond au nombre de candidats élus pour chaque parti.

La Cour a précisé que le scrutin proportionnel privilégie les partis politiques, c'est-à-dire que l'électeur choisit un parti et non un candidat, alors que, dans le cadre d'un scrutin majoritaire, l'accent est mis sur le candidat. Par conséquent, le fait de déchoir un élu de son mandat en raison de son affiliation à un autre parti va à l'encontre de la volonté des électeurs et porte atteinte à la souveraineté du peuple (articles 1, paragraphe unique, et 14.*caput* de la Constitution fédérale).

III. Un juge a souligné, dans une opinion concordante, que l'application du principe de loyauté à un parti dans le cadre d'un système électoral majoritaire aurait pour effet de créer un nouveau motif de déchéance d'un mandat électif, qui n'était pas prévu par la Constitution fédérale.

Renseignements complémentaires:

- Articles 14.*caput* et 14.3.V et 17.1 de la Constitution fédérale;
- Articles 10 et 13 de la Résolution n° 22610/2007 du Tribunal électoral supérieur:

«Article 10 – Lorsqu'il statue sur le grief soulevé, le tribunal ordonne la révocation du titulaire du mandat et communique sa décision au président de l'organe législatif, afin qu'il puisse procéder à la prestation de serment d'un suppléant ou d'un remplaçant, selon le cas, dans un délai de dix (10) jours.

[...]

Article 13 – La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication et s'applique uniquement aux désaffiliations effectives après le 27 mars de cette année, pour les députés élus au scrutin proportionnel et après le 16 octobre de cette même année, pour les candidats élus au scrutin majoritaire».

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-3-033

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 28.05.2015 / **e)** Recours extraordinaire n° 795567 / **f)** Effets d'une transaction pénale / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 177, 09.09.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Négociation de peine / Peine, effet nécessaire.

Sommaire (points de droit):

La décision relative à une transaction pénale est une décision de confirmation; elle ne procède pas à l'appréciation de la responsabilité du prévenu. Elle ne peut produire, par conséquent, des effets similaires à ceux d'une condamnation, comme la confiscation de biens utilisés pour commettre l'acte pénalement réprimé ou acquis grâce au produit de l'infraction pénale, sauf si la transaction pénale prévoit de tels effets.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur un recours extraordinaire ayant une répercussion générale, dans lequel la Cour a examiné si les effets non pénaux des condamnations étaient applicables aux transactions pénales. En l'espèce, le requérant avait été accusé d'exploiter des jeux d'argent ou d'avoir commis un acte en rapport avec leur exploitation (un délit prévu à l'article 58 du décret-loi n° 3668/1941). La moto du requérant avait été saisie, au motif qu'elle aurait été utilisée pour perpétrer le délit. Le ministère public avait proposé une transaction pénale, conformément

à la loi n° 9099/1995 relative aux juridictions compétentes en matière de délits mineurs, que le prévenu avait acceptée. Les dispositions applicables étaient ainsi pleinement respectées. Cependant, la dernière phrase de la décision, qui procédait à l'extinction de la responsabilité pénale du prévenu, ordonnait également la confiscation du véhicule de ce dernier, en vertu de l'article 91.II.a du Code pénal. Le requérant avait fait appel, en vain, de cette sanction.

Il avait alors déposé un recours extraordinaire, en soutenant que seule une condamnation pouvait entraîner la confiscation de biens saisis. Il soutenait, par ailleurs, qu'il avait été porté atteinte à son droit de propriété, puisqu'il avait fait l'objet d'une sanction sans application régulière de la loi. Il considérait enfin que le fait d'appliquer les effets d'un aveu à une transaction pénale était contraire au principe de la présomption d'innocence.

II. La Cour suprême a fait droit au recours et, en vertu du système de répercussion générale (au moyen duquel la Cour établit des principes assortis d'effets contraignants *erga omnes*), a exposé son raisonnement selon lequel la décision rendue dans le cadre d'une transaction pénale est une décision de confirmation, qui ne statue pas sur la responsabilité pénale du prévenu. Elle ne produit pas, par conséquent, des effets similaires à ceux d'une condamnation, lesquels sont énoncés à l'article 91 du Code pénal. La Cour a estimé, par ailleurs, que les effets d'une transaction pénale sont ceux qui ont été prévus de manière consensuelle dans la transaction.

Le juge rapporteur a indiqué que la loi relative aux juridictions compétentes en matière de délits mineurs, qui permet de procéder à une transaction pénale, relativise le caractère obligatoire de l'engagement d'une action au pénal et assure à la personne qui fait l'objet d'une enquête un certain nombre de garanties procédurales. Le juge rapporteur a précisé que la décision énonçant la peine qui découle d'une transaction pénale ne statue pas sur la culpabilité du prévenu, dans la mesure où il s'agit uniquement d'une décision de confirmation de la transaction conclue entre le ministère public et le prévenu.

Le juge rapporteur a souligné, en outre, que les effets non pénaux de la condamnation, comme la confiscation de biens, énoncée à l'article 91 du Code pénal, ne peuvent s'appliquer aux transactions pénales dans la mesure où il n'y a pas, en l'espèce, de poursuites pénales dans le cadre desquelles les droits de la défense sont garantis. Il y a, par conséquent, violation de la garantie de l'application régulière de la loi. La confiscation des biens porte, en outre, atteinte à la régularité de la procédure sur le fond, puisque cette mesure s'avère être plus sévère

que la peine prononcée à l'encontre du prévenu dans le cadre de la transaction pénale.

III. Ces arguments ont été acceptés par l'ensemble des autres juges, à une exception près. Le juge en question faisait également droit au recours mais pour un autre motif. Il a en effet souligné, d'une part, que le véhicule devait être restitué au requérant, dans la mesure où il en était légalement le propriétaire et, d'autre part, que la décision de transaction pénale équivaut à une condamnation qui entraîne l'application d'une peine. Dès lors que la loi relative aux juridictions compétentes en matière de délits mineurs n'exclut pas expressément que la transaction pénale puisse prévoir comme peine la confiscation des biens, la perte des biens saisis est une conséquence automatique de ce type de procédure. Il a soutenu qu'il n'y avait pas eu d'atteinte aux principes de la régularité de la procédure, du respect de l'intégralité des droits de la défense, du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence, puisqu'une procédure simplifiée avait été appliquée pour aboutir à la transaction pénale.

Renseignements complémentaires:

Cette affaire est enregistrée sous le n° 187 dans la rubrique Répercussion générale: application des effets des condamnations aux transactions pénales, en vertu de la loi n° 9099/1995.

Renvois:

- Article 58 du Décret-loi 3668/1941;
- Article 91 du Code pénal;
- Loi n° 9099/1995 relative aux juridictions spéciales.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2015-3-034

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 17.06.2015 / **e)** Recours extraordinaire n° 673707 / **f)** Habeas data et informations relatives au paiement de l'impôt / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 195, 29.09.2015 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la transparence administrative.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Registre fiscal, accès public / Archive, administrative, accès / Contribuable.

Sommaire (points de droit):

L'*habeas data* (droit d'accès aux données), mécanisme spécifiquement prévu par la Constitution pour la recherche d'informations détenues par l'État, est le recours constitutionnel adéquat pour permettre au contribuable d'accéder aux données relatives au paiement de l'impôt conservées dans des systèmes informatisés privés, sur lesquelles repose le prélèvement de l'impôt par les organes de l'État.

Résumé:

I. La présente affaire porte sur un recours extraordinaire dans lequel la Cour a examiné la validité de l'*habeas data*, mécanisme spécifiquement prévu par la Constitution pour la recherche d'informations détenues par l'État, qui permet d'obtenir des informations relatives aux sommes dues et aux paiements enregistrés sous le nom d'un contribuable dans des systèmes informatisés, sur lesquelles repose le prélèvement de l'impôt par les organes de l'État.

La juridiction d'appel, le Tribunal régional fédéral de la première région, avait rejeté la demande au motif qu'elle n'était pas appropriée pour obtenir un accès aux informations conservées dans des banques de données qui n'avaient pas un caractère public.

La société requérante avait alors introduit le recours extraordinaire contre cette décision, en soutenant que tout contribuable était en droit d'obtenir l'accès à toute information enregistrée sous son nom dans les systèmes informatisés utilisés par le Service fédéral des recettes fiscales du Brésil. Elle faisait également valoir que l'activité administrative se devait d'être transparente, faute de quoi elle serait contraire aux dispositions de l'article 5.LXXII.a de la Constitution fédérale.

Le gouvernement fédéral affirmait, quant à lui, que l'*habeas data* était inadapté en l'espèce dans la mesure où les banques de données sur lesquelles repose la collecte fédérale de l'impôt sont les systèmes informatisés de contrôle interne du Service fédéral des recettes fiscales et, par conséquent, ne présentent aucun caractère public. Il soutenait, en outre, que la société requérante n'avait aucun intérêt à agir puisque l'information demandée serait identique à celle que la requérante avait déjà fournie elle-même à l'administration fiscale. Les données en question sont en outre provisoires, puisqu'elles doivent être avaluées par le contrôleur fiscal. Elles ne sauraient donc servir d'élément de preuve pour recouvrer un paiement indu. Enfin, le gouvernement soulignait que l'admission de l'*habeas data* dans de tels cas de figure risquait d'entraîner une multiplication des demandes en ce sens auprès de l'administration.

II. La Cour suprême a fait droit à l'unanimité au recours extraordinaire, en précisant que l'*habeas data* est le recours constitutionnel adéquat pour permettre au contribuable d'accéder aux données relatives au paiement de l'impôt conservées dans les systèmes informatisés, sur lesquelles repose le prélèvement de l'impôt par les organes de l'État.

La Cour plénière a estimé qu'il n'existait aucune équivoque quant au caractère public des registres ou des banques de données qui contiennent des informations, relatives à des tiers, provenant de tiers, susceptibles de leur être transmises, ou qui ne relèvent pas d'un usage privé de l'organe ou de l'instance qui conserve les données en question (article 1 de la loi n° 9507/1997). En conséquence, le registre de données doit s'entendre au sens large, à savoir l'intégralité des informations ayant un lien direct ou indirect avec la personne concernée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, nationale ou étrangère.

La Cour a souligné que les contribuables sont en droit de connaître les informations qui les concernent contenues dans les banques de données publiques ou présentant un caractère public, afin de protéger leur nom, leur plan de développement ou leur stratégie d'investissement et de recouvrer des paiements fiscaux indus. En effet, les informations confidentielles ne doivent pas être divulguées au public en général, mais doivent être accessibles aux personnes sur lesquelles portent ces informations, conformément au droit à l'information (article 5.XXXIII de la Constitution fédérale). La seule exception à cette règle concerne les informations dont la confidentialité est indispensable à la sécurité du pays et de la société.

La Cour a estimé que le fait que la société requérante dispose déjà de ces mêmes données, qui sont conservées dans ses propres livres comptables, ne préjuge en rien de son intérêt à accéder aux informations la concernant conservées sur les systèmes informatisés en question, dans la mesure où elle peut souhaiter vérifier les sommes dues et les paiements enregistrés et ainsi apprécier rigoureusement ses obligations, surtout en raison des erreurs susceptibles de se produire à l'occasion du processus de traitement informatisé des données. En outre, la transparence des informations ne suppose pas, pour autant, le droit de recouvrer des sommes versées au titre d'un impôt, lequel peut uniquement être exercé s'il s'accompagne d'éléments de preuve pertinents. Enfin, la Cour a conclu que l'argument avancé du risque que cette démarche présenterait pour l'administration n'était pas recevable, dans la mesure où il appartient au Trésor national de s'adapter afin de se conformer aux obligations constitutionnelles, même si le respect de ces obligations peut générer des frais à sa charge.

Renseignements complémentaires:

Cette affaire est enregistrée sous le n° 582 dans la rubrique Répercussion générale: caractère adéquat de l'*habeas data* pour obtenir l'accès aux informations conservées dans la banque de données SINCOR, c'est-à-dire l'actuel système d'enregistrement des informations fiscales des personnes morales du Service fédéral des recettes fiscales du Brésil.

Renvois:

- Article 5.XXXIII et 5.LXXII.a de la Constitution fédérale;
- Article 1 de la loi 9507/1997.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2015-3-008

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16.10.2015 / **e)** 35864 / **f)** Goodwin c. Colombie-Britannique (*Superintendent of Motor Vehicles*) / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 46, [2015] 3 R.C.S. 250 / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; 476 *National Reporter* 3; 23 *Criminal Reports* (7th) 1; [2015] 11 *Western Weekly Reports* 1; 75 *British Columbia Law Reports* (5th) 213; [2015] A.C.S. n° 46 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conduite avec facultés affaiblies, régime provincial, interdiction de conduire / Compétence, législative, province, propriété et droits civils / Fouilles, perquisitions et saisies abusives / Échantillon d'haleine, analyse, contrôle routier.

Sommaire (points de droit):

Un régime provincial imposant des suspensions de permis, des sanctions et des programmes correctifs aux conducteurs aux facultés affaiblies relève de la compétence constitutionnelle provinciale sur la propriété et les droits civils dans la province. Bien que les programmes provinciaux de lutte contre la conduite en état d'ébriété et le droit criminel soient souvent interreliés, une loi provinciale n'empiète pas sur la compétence fédérale en matière de droit criminel du seul fait qu'elle a pour objet de cibler une conduite qui est également visée par le Code criminel.

Un tel régime ne crée pas d'infraction entraînant le droit à la présomption d'innocence garanti à l'article 11.d de la Charte canadienne des droits et libertés, car il s'agit d'une procédure de nature administrative. Par contre, le volet du régime applicable en cas d'échec du conducteur lors de l'analyse d'un échantillon d'haleine porte atteinte au droit à la protection offerte par l'article 8 de la Charte contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Les graves conséquences subies par le conducteur qui échoue au test, conjuguées à l'impossibilité pour lui de contester le motif pour lequel elles sont imposées, rendent le régime abusif.

Résumé:

I. En 2010, la province de la Colombie-Britannique a créé le régime d'interdiction automatique de conduire (ci-après, «RIAC»), qui impose des suspensions de permis de conduire, des sanctions et des programmes correctifs aux conducteurs aux facultés affaiblies. Le RIAC prévoit l'analyse, lors de contrôles routiers, des échantillons d'haleine des conducteurs au moyen d'un appareil de détection approuvé (ci-après, «ADA»). Le résultat «échec» ainsi que le refus du conducteur de fournir un échantillon entraînent une suspension de 90 jours du permis. Le résultat «avertissement» entraîne une suspension de 3 à 30 jours. Il existe une procédure de contrôle des suspensions par le *Superintendent of Motor Vehicles* (ci-après, «Surintendant»), mais celui-ci peut seulement examiner si le demandeur était un «conducteur», si l'ADA a affiché le résultat «échec» ou «avertissement», ou si le demandeur a refusé de fournir un échantillon.

Il s'agit en l'espèce de décider si le RIAC excède la compétence législative de la province et empiète sur la compétence exclusive du gouvernement fédéral en matière de droit criminel. Il s'agit également de déterminer si le RIAC fait intervenir et porte atteinte à deux droits garantis par la Charte: la protection offerte par l'article 8 contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives ainsi que la présomption d'innocence garantie par l'article 11.d. Selon le juge en chambre, le RIAC relève de la province et l'article 11.d de la Charte ne s'applique pas. Il conclut toutefois que le RIAC viole l'article 8 lorsque l'ADA affiche le résultat «échec», mais non lorsque le conducteur refuse de fournir un échantillon d'haleine. Sa décision a été confirmée en appel.

II. La Cour suprême a rejeté les appels. Selon la Cour, la province, en instaurant le RIAC, avait pour objectif non pas d'écartier le droit criminel, mais plutôt d'empêcher les décès et les blessures graves sur ses routes en chassant les conducteurs en état d'ébriété et en décourageant la conduite avec

facultés affaiblies. Le RIAC, de par son caractère véritable (une théorie juridique en droit constitutionnel canadien qui tente de déterminer à quel chef de compétence se rapporte une législation donnée), vise à délivrer des permis de conduire, à renforcer la sécurité routière et à dissuader les gens de conduire avec les facultés affaiblies. La matière du RIAC relève donc de la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils dans la province et la loi est valide du point de vue du partage constitutionnel des compétences.

La Cour estime également que le RIAC ne crée pas une infraction visée par l'article 11.d de la Charte car il ne vise pas à réparer en audience publique le tort causé à la société, mais plutôt à encadrer les conducteurs et la délivrance de permis et à assurer la sécurité routière. Même si le régime a un lien avec le droit criminel, en ce sens qu'il dépend des pouvoirs de saisie prévus par le Code criminel et est appliqué par la police, il s'agit d'une procédure de nature administrative. Le RIAC n'impose pas de véritables conséquences pénales. Les conséquences imposées ne sont pas suffisantes pour mettre en jeu les droits consacrés à l'article 11.

Selon six juges de la Cour, le RIAC porte atteinte à l'article 8 de la Charte. La demande de souffler dans un ADA constitue une saisie qui fait intervenir la protection offerte par l'article 8. L'objet impérieux de la demande d'échantillon d'haleine, soit d'empêcher que des résidents de la province soient tués ou gravement blessés par les conducteurs aux facultés affaiblies, milite fortement en faveur du caractère raisonnable de la saisie. Cependant, la saisie d'un échantillon d'haleine possède des caractéristiques qui s'apparentent au droit criminel, comme le fait qu'elle soit administrée par un policier conformément à une autorisation accordée par le Code criminel. Si les conséquences du résultat «échec» ou du défaut de fournir un échantillon d'haleine ne sont pas criminelles, elles sont néanmoins immédiates et graves. Il peut également y avoir de sérieux doutes quant à l'exactitude des mesures d'alcoolémie par l'ADA. Ceci soulève des préoccupations qui minent le caractère raisonnable de la saisie. De plus, l'absence d'un contrôle valable de l'exactitude du résultat de la saisie suscite des doutes concernant le caractère raisonnable du RIAC. En l'absence d'un tel contrôle, le conducteur pourrait se voir imposer de graves sanctions administratives sans que les conditions préalables à l'imposition des sanctions ne soient réunies et sans qu'il ne puisse bénéficier d'un mécanisme pour obtenir réparation. Conséquemment, le RIAC est abusif.

L'objectif du régime est urgent et réel, et il existe un lien rationnel entre les interdictions automatiques de conduire et cet objectif. Cependant, le RIAC ne porte pas atteinte de façon minimale au droit du conducteur d'être protégé contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. Des mesures moins attentatoires peuvent facilement être mises en place sans nuire à l'objectif de la province. Par conséquent, le volet «échec» du RIAC n'est pas sauvegardé par l'article 1 de la Charte.

III. Dans une opinion dissidente sur la question relative à l'article 8 de la Charte, la Juge en chef estime que le RIAC n'enfreint pas cette disposition et que les trois conditions d'une fouille, perquisition ou saisie raisonnable sont réunies. Premièrement, l'objectif de l'État est important et susceptible de justifier l'intrusion dans la sphère privée des substances corporelles de l'individu. Ensuite, la saisie ne va pas au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif de l'État. Le régime est de nature réglementaire, et non criminelle. En ce qui concerne la troisième condition, soit la possibilité de recourir à la surveillance judiciaire, la décision du Surintendant peut être soumise à la surveillance des tribunaux par voie de contrôle judiciaire. Le caractère administratif du régime ainsi que la nature des droits du conducteur en jeu justifient la nature administrative du contrôle et les dispositions moins strictes visant à assurer l'exactitude de l'échantillon. Les dispositions du RIAC en matière de contrôle offrent une protection raisonnable contre l'exercice abusif du pouvoir de l'État d'empiéter dans la sphère privée de l'individu.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2015-3-009

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 19.11.2015 / **e)** 35755, 35873, 35946 / **f)** R. c. Moriarity / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 55, [2015] x R.C.S. xxx / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; [2015] A.C.S. n° 55 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.11 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions militaires.**

5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuite militaire, constitutionnalité / Forces armées, contrôle, compétence / Militaire, accès aux tribunaux civils / Législation, portée excessive.

Sommaire (points de droit):

Le fait de poursuivre, en vertu du droit militaire, des militaires qui se livrent aux différents comportements visés aux articles 130.1.a et 117.f de la loi sur la défense nationale (ci-après, la «loi») est rationnellement lié au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes, indépendamment des circonstances de la perpétration des infractions reprochées.

Résumé:

I. Les quatre accusés militaires ont été déclarés coupables d'infractions punissables sous le régime du Code criminel, de la loi réglementant certaines drogues et autres substances, ou des deux, infractions qui constituent des infractions d'ordre militaire par l'effet de l'article 130.1.a de la loi. Les accusés soutiennent que cette disposition a une portée excessive par rapport à ce qui est nécessaire à la réalisation de son objet et viole de ce fait l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Les deux premiers accusés, M et H, ont fait appel sans succès à la Cour d'appel de la Cour martiale (ci-après, la «CACM»), laquelle a jugé que, interprété adéquatement – c'est-à-dire comme une disposition requérant l'existence d'un lien militaire –, l'article 130.1.a n'a pas une portée excessive. La troisième accusée a elle aussi soulevé devant la CACM l'argument de la portée excessive fondé sur l'article 7, mais la Cour a rejeté cet argument en s'appuyant sur sa décision concernant M et H. En appel devant la CACM, le dernier accusé a lui aussi fait valoir que l'article 130.1.a viole l'article 7. Il a en outre soulevé un argument similaire à l'égard de l'article 117.f de la loi. La CACM a rejeté à l'unanimité l'argument fondé sur l'article 7, concluant que la décision relative à M et à H constituait un précédent ayant force obligatoire et que la contestation visant l'article 117.f avait un caractère théorique. Les quatre accusés ont demandé à la Cour suprême de décider si les articles 130.1.a et 117.f de la loi portent atteinte

à l'article 7 de la Charte, au motif qu'ils créent des infractions d'ordre militaire ne touchant pas directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes et qu'ils ont donc une portée excessive.

II. La Cour suprême, à l'unanimité, a rejeté les appels. Tant l'article 130.1.a que l'article 117.f de la loi mettent en jeu le droit à la liberté des personnes assujetties au code de discipline militaire. En conséquence, pour que ces dispositions respectent l'article 7 de la Charte, la privation de liberté découlant de leur application doit être imposée conformément aux principes de justice fondamentale, plus précisément le principe interdisant les lois de portée excessive. Il est primordial, au début de l'analyse de la portée excessive, de dégager l'objet et les effets de la règle de droit, car c'est l'absence ou non de lien entre les deux qui permet de déterminer s'il y a portée excessive. Autant pour ce qui est de l'objet que pour ce qui est des effets, l'accent est mis sur la disposition contestée, interprétée dans le contexte du régime législatif dont elle fait partie.

Il peut arriver que l'objectif de la disposition contestée soit plus difficile à cerner et à formuler que les effets de cette disposition. Cet objectif est déterminé par une analyse du contexte global de la disposition. La Cour souligne qu'en général, la formulation de l'objectif devrait s'attacher aux fins visées par la loi plutôt qu'aux moyens choisis pour les réaliser, et elle devrait présenter un niveau approprié de généralité et énoncer l'idée maîtresse du texte de loi en termes précis et succincts. Un énoncé trop large de l'objet mènera presque toujours à la conclusion que la disposition n'a pas une portée excessive, alors qu'une formulation trop restrictive de l'objet mènera presque toujours à la conclusion inverse. Qui plus est, l'analyse de la portée excessive ne s'intéresse pas au caractère approprié de l'objectif. Elle suppose plutôt que l'objectif d'une règle de droit est approprié et légitime.

Selon la Cour, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes. Il ne faut pas, pour les besoins de l'analyse de la portée excessive, considérer que cet objectif se limite à permettre la poursuite des infractions ayant un lien direct avec ces valeurs. Les dispositions contestées sont des dispositions générales et il faut les voir comme des mesures favorisant la réalisation de l'objet du système de justice militaire. Les articles 130.1.a et 117.f ont tous deux pour objet le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes. La véritable question consiste à se demander s'il existe un lien rationnel entre cet objet et les effets des dispositions contestées.

Les dispositions contestées érigent en infraction le fait de commettre soit des actes prohibés par des infractions fédérales sous-jacentes soit des actes de caractère frauduleux. La Cour explique que ces dispositions s'appliquent sans égard aux circonstances de la perpétration des infractions reprochées et elles ont pour effet d'assujettir les auteurs de ces infractions à la compétence des tribunaux militaires. On ne saurait affirmer que le fait que ces dispositions s'appliquent dans des situations où le seul lien de connexité avec le service militaire est le statut de l'accusé n'est pas rationnellement lié à l'objet des dispositions contestées. La conclusion inverse implique une conception trop étroite des termes «discipline, efficacité et moral» et du lien entre cet objet et les effets des dispositions. L'objectif consistant à maintenir la «discipline, l'efficacité et le moral» est rationnellement lié au traitement des comportements criminels auxquels se livrent des militaires, même en dehors d'un contexte militaire. La Cour en arrive donc à la conclusion que le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas de service, en uniforme ou dans une base militaire.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2015-3-010

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.11.2015 / **e)** 35958 / **f)** R. c. Appulonappa / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2015 CSC 59, [2015] x R.C.S. xxx / **h)** <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do>; [2015] A.C.S. n° 59 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immigration, infraction, passage de clandestins / Législation, portée excessive / Charte des droits, principes de justice fondamentale / Droit constitutionnel, violation, réparation appropriée.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 117 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (ci-après, «LIPR»), commet une infraction quiconque «organise» l'entrée non autorisée d'une personne au Canada «ou incite, aide ou encourage» une telle personne à y entrer. Dans la mesure où l'article 117 permet que soient intentées des poursuites reprochant des actes d'aide humanitaire à des sans papiers, d'assistance mutuelle entre demandeurs d'asile ou d'aide fournie par une personne à des membres de sa famille, il porte atteinte de façon injustifiable au droit protégé par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Aux termes de l'article 7 de la Charte, «[c]haque a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Résumé:

I. En 2009, un navire a été intercepté au large de la côte ouest du Canada. Ce navire avait à son bord soixante-seize personnes, dont les quatre appelants. Tous des Tamouls du Sri Lanka, ils ont affirmé avoir fui leur pays parce que leur vie était en danger. Les passagers ont demandé l'asile au Canada. Aucun d'eux n'était muni des documents juridiques requis. Quant aux quatre appelants, ils auraient été les hommes de terrain d'une opération transnationale à but lucratif visant à faire passer des sans papiers de l'Asie du Sud-Est au Canada. La majorité des passagers avait payé, ou promis de payer, entre 30 000 \$ et 40 000 \$ chacun pour la traversée. Les appelants auraient organisé les passagers en Indonésie et en Thaïlande avant leur embarquement et auraient constitué les membres d'équipage principaux du navire pendant la traversée vers le Canada. Les appelants ont été accusés en vertu de l'article 117 de la LIPR. Un verdict de culpabilité peut, entre autres conséquences, emporter une longue peine d'emprisonnement et faire obstacle à une demande d'asile. Avant leur procès, les appelants ont contesté la constitutionnalité de l'article 117 de la LIPR, au motif qu'il viole le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la Charte. Le juge du procès a déclaré l'article 117 inconstitutionnel. La Cour d'appel a infirmé cette décision, a déclaré que la disposition

était constitutionnelle et a renvoyé l'affaire pour qu'elle soit jugée en première instance. Par la suite, la question de la constitutionnalité de l'article 117, tel qu'il était à l'époque des infractions en cause, a été soulevée devant la Cour suprême (l'article 117 actuel n'était pas en cause).

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême a accueilli les pourvois au motif que l'article 117 contrevenait à l'article 7 de la Charte et a renvoyé les accusations au tribunal de première instance pour être jugées. Premièrement, la Cour a conclu que l'article 117 a pour objet de criminaliser le passage de clandestins au Canada lié à la criminalité organisée, et non des actes constituant simplement de l'entraide familiale, de l'assistance mutuelle entre sans papiers qui entrent au Canada ou encore de l'aide humanitaire à de telles personnes. Un objectif punitif général qui permettrait que soient poursuivies des personnes qui sont dépourvues de lien avec le crime organisé et ne font rien pour favoriser le crime organisé est contredit par l'intention du législateur qui se dégage du libellé de l'article 117, interprétée à la lumière des engagements internationaux du Canada, du rôle de l'article 117 au sein de la LIPR, des objets de la LIPR, de l'historique de l'article 117 et des débats parlementaires.

Deuxièmement, la Cour a jugé que la portée de l'article 117 est excessive et empiète sur un comportement sans lien avec son objectif. Il n'est pas possible de contourner le problème de la portée excessive en donnant à l'article 117.1 une interprétation qui soustrairait de son champ d'application les personnes qui fournissent de l'aide humanitaire, s'assistent mutuellement ou aident des membres de leur famille. Une telle interprétation obligerait la Cour à faire fi du sens ordinaire des mots employés à l'article 117.1, qui prévoit sans la moindre ambiguïté que commet une infraction quiconque «organise [. . .] ou incite, aide ou encourage» des sans-papiers à entrer au Canada. Faire droit à cette proposition contreviendrait à la règle d'interprétation des lois portant que les termes employés dans la disposition doivent être interprétés en suivant leur sens grammatical et ordinaire. Il faudrait également ne pas tenir compte des déclarations tenues lors des débats législatifs, qui tendaient à indiquer que le législateur savait que la disposition avait une portée excessive.

La Cour a donc conclu que cette portée excessive n'est pas justifiée au regard de l'article 1 de la Charte. Bien que l'objectif de l'article 117 soit clairement urgent et réel et qu'il existe un lien rationnel entre l'objectif poursuivi par le législateur et certaines applications de cette disposition, celle-ci ne satisfait pas au volet de l'atteinte minimale de l'analyse

fondée sur l'article 1. Par conséquent, l'article 117 est inopérant dans la mesure de son incompatibilité avec la Charte.

En l'espèce, selon la Cour, il est préférable de donner à l'article 117 de la LIPR – tel qu'il était libellé au moment des infractions reprochées – une interprétation atténuée qui exclut de son champ d'application les personnes qui fournissent de l'aide humanitaire à des demandeurs d'asile ou les demandeurs d'asile qui s'assistent mutuellement (y compris en aidant des membres de leur famille), en vue d'assurer la conformité de la disposition avec la Charte. Cette réparation permet de concilier l'ancien article 117 avec les impératifs de la Charte et de conserver, pendant la période pertinente, l'interdiction applicable au passage de clandestins.

Renseignements complémentaires:

Les pourvois ci-dessus portent sur la première conséquence de participer à l'entrée non autorisée d'autres personnes au Canada – les poursuites intentées en vertu de l'article 117 de la LIPR. Les pourvois connexes, *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, portent sur la deuxième conséquence – l'interdiction de territoire au Canada en vertu de l'article 37.1.b de la LIPR.

Dans les pourvois connexes, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré les cinq appelants interdits de territoire au Canada. Cette décision a été infirmée en partie par la Cour fédérale, lors du contrôle judiciaire, mais la Cour d'appel a rétabli la décision de la Commission en appel. La Cour suprême a accueilli les cinq pourvois et a renvoyé les affaires à la Commission pour réexamen. La Cour a conclu que l'article 37.1.b s'applique uniquement aux personnes qui posent des gestes pour assurer l'entrée illégale de demandeurs d'asile dans un pays afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel dans le cadre de la criminalité transnationale organisée. La Cour a également conclu que l'article 7 de la Charte n'entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada selon l'article 37.1.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CHI-2015-3-006

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.09.2015 / **e)** 2684-2014 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitraire, interdiction / Acte arbitraire / Action économique, liberté / Loi, libellé ambigu / Loi, définition / Loi, précision requise.

Sommaire (points de droit):

Une loi qui autorise le maire à ordonner la relocalisation de certaines industries, au motif qu'elles sont «incorrectement localisées» et en raison de «perturbations et nuisances», est insuffisamment précise, ouvre la voie à des décisions arbitraires et est donc inconstitutionnelle.

Résumé:

I. La loi relative à l'urbanisme et au logement prévoit la possibilité pour le maire d'ordonner la relocalisation d'industries «incorrectement localisées et qui provoquent des perturbations et des nuisances pour le voisinage». L'industrie concernée doit procéder à la relocalisation dans le délai d'un an.

La requérante dans cette affaire était une entreprise de tannage située dans un quartier résidentiel. Le maire avait ordonné sa relocalisation, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la loi. La requérante avait introduit un recours juridictionnel contre cette mesure administrative. Alors que l'affaire était pendante devant la Cour suprême, la requérante avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours

constitutionnel, afin qu'elle conclue à l'inapplicabilité de la loi au cas d'espèce, en raison de la violation du principe de sécurité juridique en lien avec son droit de propriété.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que le pouvoir conféré au maire d'ordonner la relocalisation violait les droits constitutionnels de la requérante. La Cour a estimé que la loi était vague et conférait aux autorités un large pouvoir d'appréciation, sans fournir de garantie suffisante que la décision du maire soit fondée sur des critères équitables. Même si le principe juridique doit pouvoir s'appliquer à différents contextes, l'imprécision du libellé de la loi et le caractère vague d'expressions telles que «incorrectement localisées» et «perturbations et nuisances» ne permettent pas d'apprécier si l'autorité compétente a fondé la décision de relocalisation sur des facteurs environnementaux suffisants et si elle n'a pas rendu une décision arbitraire.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2015-3-007

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.2015 / **e)** 2744-2014 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Créance civile, emprisonnement / Infraction pénale, éléments / Infraction pénale, gravité, sanction / Responsabilité pénale.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'émettre un chèque postdaté comme garantie d'un paiement futur ne peut pas être considéré comme constitutif de l'infraction d'émission d'un chèque sans provision. La définition d'une infraction doit être suffisante, en ce sens que toute personne

doit pouvoir en comprendre le libellé. Le principe de la responsabilité pénale, qui découle de celui de la dignité humaine, exige que la définition de l'infraction indique clairement les éléments nécessaires pour qu'une personne puisse être déclarée coupable. En outre, l'interdiction de la prison pour dettes civiles fait obstacle à ce qu'une telle sanction soit infligée dans une situation résultant d'un rapport contractuel. Par ailleurs, en vertu du principe de proportionnalité, la sanction doit correspondre à la gravité de l'infraction.

Résumé:

I. La loi relative aux comptes bancaires et aux chèques prévoit l'infraction d'émission d'un chèque sans provision. Cette loi prévoit également que l'émission d'un chèque postdaté ne constitue pas une cause d'exonération de la responsabilité pénale.

Dans cette affaire, le requérant avait été poursuivi pour avoir émis un chèque sans provision suffisante. Il faisait valoir que ledit chèque avait été émis pendant sa campagne présidentielle, afin de régler des services de communication à une date ultérieure. Il invoquait le fait que ce chèque avait été émis comme garantie d'un paiement futur, mais cet argument n'avait pas été retenu dans le cadre de la procédure pénale. Pour contester les dispositions légales concernant l'émission des chèques, le requérant a introduit un recours constitutionnel pour que la disposition litigieuse soit déclarée inapplicable. Il faisait valoir que cette disposition légale violait certains principes constitutionnels tels que le principe de légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*), le principe de la responsabilité pénale, l'interdiction de la prison pour dettes civiles et le principe de proportionnalité.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition légale litigieuse était inapplicable, dans la mesure où elle entraînait des effets inconstitutionnels dans les circonstances de l'espèce.

En ce qui concerne le principe de légalité des délits et des peines, la Cour a rappelé que la définition d'une infraction doit être suffisante, en ce sens que toute personne doit pouvoir en comprendre le libellé. Le principe de la responsabilité pénale, qui découle du principe de la dignité humaine, exige que la définition de l'infraction indique clairement les éléments nécessaires pour qu'une personne puisse être déclarée coupable. De même, l'interdiction de la prison pour dettes civiles fait obstacle à ce qu'une telle sanction soit infligée dans une situation résultant d'un rapport contractuel. Enfin, en vertu du principe de proportionnalité, la sanction doit correspondre à la gravité de l'infraction.

En vertu des principes précités, tels qu'interprétés par la Cour, la disposition légale litigieuse en l'espèce a été déclarée inapplicable, car l'élément de négligence grave répréhensible faisait défaut dans le contexte de l'émission d'un chèque postdaté. Dans cette affaire, l'intention du requérant était d'émettre un chèque de garantie, il n'avait pas d'intention délictueuse; la loi prévoit une présomption de responsabilité au-delà d'une limite acceptable, de sorte qu'elle porte atteinte aux principes décrits ci-dessus et ancrés dans la Constitution.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2015-3-008

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.11.2015 / **e)** 2694-2014 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrêté / Liberté de choisir sa profession / Liberté d'exercer un travail rémunéré / Retraite, âge.

Sommaire (points de droit):

La disposition d'un arrêté prévoyant la révocation de l'autorisation délivrée aux pilotes nautiques lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de 65 ans n'est pas arbitraire, d'une part, parce que cet emploi exige un certain état de santé et, d'autre part, parce que l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 65 ans pour tous les hommes.

Résumé:

I. La loi sur la navigation dispose que les services nautiques, comme d'autres services de pilotage, sont réglementés par les autorités des affaires maritimes. Cette loi prévoit, par ailleurs, que les services précités sont régis par un arrêté du directeur des affaires maritimes. Cet arrêté prévoit que les personnes autorisées à fournir des services de pilotage ne le sont que jusqu'à ce qu'elles atteignent la limite d'âge de 65 ans.

Les requérants dans cette affaire étaient habilités à fournir des services de pilotage, mais avaient atteint l'âge de 65 ans, de sorte qu'ils ne remplissaient plus les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ils faisaient valoir que l'arrêté du directeur des affaires maritimes était inconstitutionnel dans la mesure où il fixait l'âge limite de 65 ans. Selon les requérants, cette disposition portait atteinte à la liberté d'exercer un travail rémunéré ancrée dans la Constitution et au droit à l'égalité devant la loi. Les requérants demandaient que la disposition litigieuse soit déclarée inapplicable dans la mesure où elle prévoyait l'adoption par l'autorité compétente d'un arrêté régissant les services nautiques.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré le recours introduit par les requérants irrecevable et l'a donc rejeté.

La Cour a admis que la Constitution prévoit un système général de règles régissant l'emploi et reconnaît, de manière générale, le caractère inégal de la relation résultant du contrat de travail. La Cour a cependant observé que le recours introduit dans cette affaire visait à contester une disposition de l'arrêté. Le recours constitutionnel ayant pour objet la constatation du caractère inapplicable d'une disposition juridique ne peut être introduit que contre le droit primaire; or, dans cette affaire, les requérants contestaient une disposition d'un arrêté et non de la loi, en tant que telle.

La Cour a néanmoins estimé que la limite d'âge de 65 ans prévue par les dispositions litigieuses était raisonnable et poursuivait un but légitime au regard de la Constitution. Elle a déclaré qu'une telle limite d'âge, dans ce cas particulier, ne violait pas la Constitution, en particulier le droit à l'égalité et la liberté d'exercer un travail rémunéré. En effet, les services de pilotage exigent un état de santé dont les personnes de l'âge des requérants ne peuvent pas nécessairement se prévaloir, de sorte que cette limitation repose sur des raisons objectives. D'autre part, il convient de tenir compte du fait que, dans la perspective de la sécurité sociale, l'âge légal de départ à la retraite des hommes est également fixé à 65 ans.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* CHI-2015-3-009

a) Chili / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.12.2015 / e) 2935-2015 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité**.
 4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget**.
 4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées**.
 5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale**.
 5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement**.
 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi de finances / Universités, publiques et privées / Gratuité / Discrimination.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions juridiques ne peuvent pas créer un système de financement de la gratuité des études universitaires prévoyant des conditions de participation au système plus exigeantes pour les universités privées que pour les universités publiques. La différence de traitement entre les universités privées et publiques constitue une discrimination arbitraire.

Résumé:

I. Le gouvernement, dans le cadre de la loi de finances nationale annuelle, a proposé au Congrès un mécanisme de financement de la gratuité des études dans les universités (publiques et privées), prévoyant que les universités devaient satisfaire un certain nombre de conditions pour participer au mécanisme de gratuité de l'enseignement.

Un certain nombre de membres du Congrès national ont attaqué le projet de loi, en invoquant deux arguments. En premier lieu, ils faisaient valoir que le mécanisme de gratuité de l'enseignement prévu par la loi de finances allait au-delà de la Constitution, car les dispositions constitutionnelles n'étaient pas suffisamment larges pour couvrir le financement de la gratuité des universités. En second lieu, ils faisaient valoir que les conditions fixées par le projet de loi étaient discriminatoires, car elles imposaient aux établissements privés des conditions d'accès à la gratuité plus strictes que celles applicables aux autres établissements reconnus comme des universités traditionnelles ou publiques.

II. Par un vote ayant débouché sur un partage égal des voix (5 pour, 5 contre, avec voix prépondérante du président de la Cour), la Cour constitutionnelle a rejeté le premier argument, jugeant que le principe de la gratuité de l'enseignement universitaire pouvait être énoncé dans une loi de finances. En écartant cet argument, la majorité des juges a estimé que l'obligation de financer le programme de gratuité de l'enseignement faisait partie intégrante du champ de la loi de finances prévoyant la disposition litigieuse.

En second lieu, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les dispositions litigieuses affectaient les délibérations démocratiques au sein du Congrès national, la Cour a déclaré que, dès lors que les dispositions litigieuses étaient intégrées dans la loi de finances du secteur public, c'est-à-dire dans une loi au sens formel présentant certaines caractéristiques spécifiques notamment son caractère annuel, elle n'avait pas été adoptée sans procédure législative ni sans débat au sein des deux chambres. En effet, les parlementaires requérants ont eux-mêmes participé aux différentes étapes de la procédure législative et ont eu la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité du texte, de l'analyser et de l'approuver ou de le rejeter en temps voulu.

S'il est vrai que l'examen de ce projet de loi présente également certaines caractéristiques spécifiques qui le distinguent d'autres lois, concernant notamment le temps de débat limité et les modalités de participation des différents organes, ainsi que les pouvoirs limités conférés aux parlementaires concernant la hausse ou la baisse des dépenses, il n'en demeure pas moins que les auteurs de la Constitution ont veillé à ce que cette procédure respecte certaines conditions liées à la transparence, à la participation du public, au droit des majorités et minorités parlementaires d'exprimer leurs observations et, le cas échéant, d'introduire des indications pour exprimer leur désaccord légitime et les accords ou consensus divergents entre les forces politiques.

Le deuxième moyen invoqué à l'appui du recours a été favorablement accueilli par la Cour, qui a jugé que le projet de loi était discriminatoire (par un vote majoritaire de 6 contre 4). Cette analyse s'appuyait essentiellement sur le caractère discriminatoire des conditions énoncées. Par un vote majoritaire, la Cour a déclaré que l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination arbitraire comptaient parmi les principes constitutionnels les plus importants à la base du système démocratique, lui fournissaient sa logique et sa cohérence, et qu'il en allait de même du droit à l'éducation, puisque la garantie effective de ces deux droits permet d'écarter les privilèges ou les obstacles incompatibles avec le principe de l'égalité des droits et de l'égalité de traitement.

Il importe d'observer, en premier lieu, que l'arrêt n'a pas remis en cause le budget alloué à la gratuité de l'enseignement et qu'il est, par conséquent, sans effet sur les ressources allouées à cette fin. En second lieu, l'arrêt n'a pas remis en cause les conditions personnelles et académiques que les étudiants vulnérables doivent remplir pour bénéficier de cette aide. La Cour a indiqué que la mesure litigieuse poursuivait un objectif public légitime, mais que les dispositions devaient respecter le principe de la suprématie de la Constitution et qu'il appartenait à la Cour constitutionnelle de veiller au respect de ce principe. La Cour a critiqué le fait que, pour profiter de la gratuité de l'enseignement prévue par la loi de finances, les étudiants vulnérables devaient satisfaire, outre à des conditions liées à leur situation personnelle ou académique, à des conditions liées par exemple à leur inscription dans certaines universités, centres de formation technique ou établissements de formation professionnelle, ce qui constituait un motif potentiel d'exclusion.

Ainsi, le fait que la disposition de la loi de finances prévoit de telles conditions concernant les établissements d'enseignement supérieur entraîne des différences injustifiées entre des étudiants vulnérables placés dans une situation identique, contrairement aux principes d'égalité devant la loi et d'interdiction de la discrimination arbitraire ancrés dans l'article 19.2 de la Constitution. Tel est, en particulier, le cas lorsque lesdites conditions sont imposées à une date où il ne leur est plus possible de choisir dans quel établissement d'enseignement supérieur ils souhaitent s'inscrire. Ainsi, un étudiant inscrit dans un établissement affichant, au 30 septembre 2015, un nombre d'années d'accréditation inférieur au nombre exigé par la disposition attaquée ne pouvait ni bénéficier de l'aide, ni choisir un établissement remplissant les conditions permettant de se prévaloir du droit à la gratuité, ce choix étant objectivement impossible à la date considérée. Ceci constitue alors une autre preuve

d'une discrimination *a priori* entre des étudiants placés dans une situation socio-économique identique. Le critère de distinction, plutôt que de garantir l'égalité devant la loi et l'égalité des chances entre tous les étudiants, impose des conditions qui rendent impossible l'exercice de ce droit, plaçant les étudiants dans une situation d'exclusion évidente, non seulement en raison de leur situation sociale, mais également de leur inscription dans un certain établissement, qui peut être en mesure (mais aussi, ne pas l'être) ou décider (mais aussi, ne pas décider) de remplir les critères fixés.

Ainsi, l'inscription dans un établissement ne remplissant pas les critères fixés par la loi constitue une autre source de stigmatisation de ces jeunes particulièrement vulnérables et prive de tout caractère effectif le principe de gratuité. Le critère de distinction attaqué ne respecte pas les principes précités et n'est pas raisonnable, il est donc source d'exclusion et de discrimination arbitraire.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2015-3-010

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.12.2015 / **e)** 2552-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile**.

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, changement / Procédure en référé / Terrain, autochtone.

Sommaire (points de droit):

Les procédures civiles et les procédures des communautés autochtones présentent une structure similaire. Le principe du procès équitable n'est donc pas compromis par le passage d'une procédure civile à la procédure prévue par le droit autochtone.

Résumé:

I. Conformément aux principes généraux du droit civil, si une personne demande une mesure d'expulsion en cas d'occupation illégale d'un terrain, une procédure en référé est introduite. Cependant, si la procédure concerne des membres d'une communauté autochtone, les dispositions spéciales de la loi n° 19.253 relative à la protection des peuples autochtones s'appliquent. Dans cette affaire, la procédure prévoyait initialement un procès civil, mais les défendeurs ayant fait valoir qu'ils appartenaient à une communauté autochtone, la procédure initiale a été suspendue au profit de celle prévue par le droit autochtone. Le requérant contestait la constitutionnalité de ces dispositions, invoquant la violation du droit à l'égalité, du droit à un procès équitable et du droit de propriété.

Dans cette affaire, le requérant avait introduit un recours afin que les défendeurs soient expulsés d'un terrain qu'ils occupaient illégalement. Les défendeurs avaient fait valoir qu'ils appartenaient à une communauté autochtone et que des dispositions spéciales devaient donc s'appliquer. Le requérant soutenait que ces dispositions violaient le principe d'égalité, car la procédure prévue par le droit autochtone favorisait les personnes appartenant à un peuple autochtone. Il invoquait également la violation du droit à un procès équitable, car il était privé de tout moyen de défense pour déterminer si le terrain litigieux devait être considéré comme un terrain autochtone. Il faisait valoir qu'en vertu de la loi, il appartenait à la Commission nationale de développement autochtone de déterminer si un terrain appartenait à une communauté autochtone. Selon le requérant, cette détermination était suffisante à elle seule pour justifier le passage de la procédure civile à la procédure prévue par le droit autochtone.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté les arguments précités et a déclaré qu'en l'espèce les dispositions juridiques attaquées avaient été appliquées conformément à la Constitution.

La Cour a rappelé, dans un premier temps, que l'État admet la discrimination positive par le biais des politiques publiques, en particulier s'agissant des peuples autochtones. La société, en général, a le

devoir de protéger les terrains des communautés autochtones. Dans le cadre de cette obligation générale, la Commission cherchait à protéger les terrains des communautés autochtones, de sorte que son intervention était justifiée. En dernier lieu, la Cour a rappelé que l'État chilien était partie à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui dispose que l'État doit adopter des politiques de protection effective des droits des peuples autochtones.

En vertu de ce qui précède, la Cour a écarté, dans cette affaire, toute violation du principe d'égalité. Les deux procédures, prévues par le droit civil et par le droit autochtone, présentent une structure similaire et la Cour n'a pas considéré que le changement de procédure entraînait une réduction des garanties constitutionnelles.

La Cour n'a pas, non plus, retenu la violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense, et a rappelé que le rapport de la Commission n'était pas contraignant et pouvait être écarté dans le cadre du procès.

Enfin, la Cour a estimé que les droits de propriété du requérant n'avaient pas été violés. Selon la Cour, la question litigieuse dans l'affaire pendante était de déterminer le propriétaire du terrain et qu'il appartenait au juge saisi de trancher cette question qui n'était pas d'ordre constitutionnel.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2015-3-011

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.12.2015 / **e)** 2796-2015 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées / Congé parental / Interdiction de licenciement.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de licenciement des femmes en congé parental, qui demeure effective un an après l'accouchement, s'applique de manière générale, y compris dans les forces armées.

Résumé:

I. La loi sur les forces armées prévoit le départ à la retraite des militaires professionnels lorsque, notamment, ils ont effectué la durée totale du service, d'une durée maximale de cinq ans. D'autre part, la loi sur le travail prévoit un congé parental pour les femmes qui exercent une activité professionnelle et interdit le licenciement des femmes en congé parental pendant une durée d'un an, à compter de la naissance.

Les requérantes dans cette affaire étaient des femmes engagées en tant que militaires professionnelles, qui avaient été renvoyées de la fonction militaire pendant leur congé parental. Elles attaquaient la disposition de la loi sur les forces armées, en raison de la violation du principe d'égalité garanti par la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition attaquée de la loi sur les forces armées était inconstitutionnelle, car contraire au droit à l'égalité devant la loi.

La Cour a estimé que les dispositions de la loi sur le travail relatives à la protection de la maternité s'appliquaient à l'ensemble du système juridique, y compris aux lois spéciales telles que celles régissant l'armée. Une interprétation favorable aux fonctionnaires exige que le renvoi de la fonction militaire, même s'il est prévu par la loi, ne puisse pas être prononcé à l'encontre de fonctionnaires en congé parental.

Langues:

Espagnol.



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2015-3-002

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.09.2015 / **e)** 1/15 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.7.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – Contentieux répressif – **Impeachment**.

4.7.4.3.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Fin des fonctions**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conduite, manquement à l'honneur / Procédure de destitution / Fonctionnaire, destitution, raisons / Intérêt public / Charge publique, titulaire.

Sommaire (points de droit):

S'agissant de révoquer un Procureur général adjoint pour comportement répréhensible, le comportement en question n'a pas besoin de constituer une infraction pénale ni de se manifester dans l'exercice des fonctions de l'intéressé. Que ce comportement ait une incidence directe sur la capacité de l'intéressé à exercer ses fonctions publiques ou qu'il ait une influence sur la perception de l'exercice public de ses fonctions par l'intéressé, le risque est que la charge publique elle-même ne soit discréditée en raison du comportement de son titulaire. La procédure de révocation vise non pas à sanctionner le Procureur général adjoint pour son comportement gravement répréhensible mais à protéger la population et à préserver sa confiance dans l'intégrité, la réputation et l'indépendance des plus hautes autorités de l'État.

Résumé:

I. Par la requête n° 1 de 2015, le Procureur général (ci-après, le «requérant») avait demandé à la Cour suprême, agissant en qualité de Conseil conformément à la Constitution, la révocation du Procureur général adjoint (ci-après, le «défendeur») pour comportement répréhensible.

Selon la requête, pendant la période comprise entre février 2014 et novembre 2014, le défendeur s'était visiblement mal comporté, ce qui constitue un motif de révocation en vertu des articles 112.4 et 153.7.4 de la Constitution. L'article 112.4 de la Constitution dispose qu'un Procureur général adjoint ne peut être révoqué sauf dans les mêmes conditions et de la même manière que les membres de la Cour suprême, conformément à l'article 153.7.4 de la Constitution, c'est-à-dire pour comportement répréhensible.

Le Conseil, établi par la Constitution, est chargé de juger les actions pour comportement répréhensible exercées à l'encontre du Président et des membres de la Cour suprême et des autres hautes autorités de la République. Il est donc compétent pour déterminer si le Procureur général adjoint s'est rendu coupable d'un comportement répréhensible.

Ni la Constitution ni aucun autre texte de loi ne prévoient ce qui constitue un comportement répréhensible aux fins de la révocation des juges, du Procureur général, du Procureur général adjoint et des autres hautes autorités de l'État.

II. Les membres du Conseil ont fait remarquer que, pour constituer un comportement répréhensible du titulaire d'une charge, le comportement en question n'a pas besoin de constituer une infraction pénale ni de se manifester dans l'exercice des fonctions de l'intéressé.

L'expression «comportement répréhensible» employée à l'article 153.7.4 de la Constitution doit être interprétée par référence à l'effet du comportement en question sur la capacité de l'intéressé à rester en fonction. Cette capacité à rester en fonction revêt elle-même deux aspects. Le comportement de l'intéressé pourrait être tel qu'il ait une incidence directe sur la capacité de l'intéressé à assumer sa charge. Subsidiairement, ou en outre, il peut avoir une influence sur la perception par autrui de l'exercice public de ses fonctions par l'intéressé, de telle sorte que tout acte effectué ou prévu dans l'exercice de ses fonctions sera généralement perçu comme entaché de corruption, inapproprié ou contraire aux intérêts des personnes, ou de l'organisme, pour lesquelles ou lequel il exerce ses fonctions. Dans un cas comme dans l'autre, le risque est que la charge publique elle-même ne soit discréditée en raison du comportement de son titulaire.

S'appuyant sur la doctrine pertinente, le Conseil a estimé que constituait un comportement gravement répréhensible, relevant du champ d'application de l'article 153.7.4 de la Constitution et justifiant la révocation du Procureur général adjoint, le comportement susmentionné du défendeur, qui s'était

manifesté en public et consistait en des allégations graves et sans fondement à l'encontre du requérant, allégations selon lesquelles celui-ci aurait commis de graves infractions pénales et autres.

Le Conseil a déclaré que les plus hautes autorités de l'État, tels les juges siégeant à la Cour suprême, le Procureur général et le Procureur général adjoint, doivent avoir un comportement irréprochable tant dans l'exercice de leurs fonctions que de manière générale.

Le comportement du Procureur général adjoint était bien en deçà de celui attendu du titulaire d'une telle charge et il ne saurait être «réparé» simplement par ses excuses ou regrets *a posteriori*. Son comportement, apprécié objectivement, le rend incapable d'exercer de hautes fonctions et, aux yeux des citoyens raisonnables comme à ceux de toute autre personne, il est inapte à continuer d'exercer d'aussi hautes fonctions de manière efficace et dans l'intérêt général.

Le Conseil a reconnu à l'unanimité le Procureur général adjoint coupable de comportement répréhensible et a ordonné sa révocation. Il a souligné, en conclusion, que la procédure de révocation dans son ensemble visait non pas à sanctionner le Procureur général adjoint pour son comportement gravement répréhensible mais à protéger la population et à préserver sa confiance dans l'intégrité, la réputation et l'indépendance des plus hautes autorités de l'État.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2015-3-008

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.09.2015 / e) U-I-1397/2015 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 104/15 / h) CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidature, restriction / Élection, parti, liste de candidats, sexe, équilibre / Élection, liste de candidats, nombre minimum de signatures / Élection, liste de candidats, soutien minimal / Élection, parlementaire.

Sommaire (points de droit):

Premièrement, la Constitution permet d'interdire pendant six mois à une personne condamnée pour infraction pénale (dont l'abus de fonctions et de pouvoir) de se porter candidate dans des élections, mais pas d'appliquer cette norme à certaines catégories d'auteurs de telles infractions (par exemple ceux qui ont été condamnés avec sursis). Deuxièmement, le législateur n'est pas habilité à imposer des conditions aux candidatures de partis politiques à des élections en exigeant un «soutien» additionnel d'électeurs (sous forme de signatures) parce que cela est contraire au but même de la création des partis politiques, et entrave leur rôle dans une société démocratique. Troisièmement, porter le nombre de

signatures d'électeurs nécessaires au dépôt d'une liste indépendante de 500 à 1 500 ne serait acceptable que pour des raisons suffisantes et valables, que le législateur, c'est-à-dire l'auteur du projet de loi, doit impérativement indiquer. Quatrièmement, l'invalidation automatique des listes de candidats pour manquement à respecter les quotas par sexe constitue une atteinte disproportionnée à la liberté de présentation de candidats à des élections législatives.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a procédé, à la demande du Parti démocratique des femmes, au contrôle de constitutionnalité de tout ou partie des articles 8, 12, 13 et 14 de la loi portant modification de la loi croate sur l'élection des membres du Parlement croate (ci-après, «LM LEMPC»), et a annulé dans sa décision tout ou partie des articles 9.4.2.3, 20.4, 20.7, 21.2, 21a.2 du texte consolidé de la loi sur l'élection des membres du Parlement croate (ci-après, «LEMPC»).

La Cour a rejeté dans la même décision une proposition demandant le contrôle de constitutionnalité des parties des articles 8, 12, 13 et 14 de la LM LEMPC non annulées par sa décision, de l'article 22 de la LM LEMPC et de l'intégralité de la LEMPC au motif que les objections du requérant étaient infondées.

Le requérant contestait notamment la constitutionnalité de l'ensemble de la LM LEMPC et de tous les articles susmentionnés de la LM LEMPC, hormis l'article 13 de la LM LEMPC, pour incompatibilité de tout ou partie de ces textes et dispositions avec les articles 1, 3, 5, 14, 22 et 45 de la Constitution.

En application de l'article 38.2 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle, la Cour a procédé de sa propre initiative au contrôle de constitutionnalité d'une partie de l'article 13 de la LM LEMPC et l'a annulée.

II. La Cour a examiné le bien-fondé des propositions qui lui étaient soumises à la lumière de l'article 1 de la Constitution (l'État tire ses pouvoirs du peuple, qui élit pour cela des représentants), de l'article 3 de la Constitution (égalité entre les sexes, État de droit et système démocratique pluraliste), de l'article 16 de la Constitution (principe de proportionnalité) et de l'article 45.1 de la Constitution (droit à des élections au suffrage universel et égal).

Elle s'est tout d'abord penchée sur la disposition qui interdit aux auteurs d'infractions pénales d'abus de fonctions et d'abus de pouvoir de se porter candidats (article 8 de la LM LEMPC, article 9.4 de la LEMPC). Cette disposition interdit à l'auteur de toute infraction

pénale, dont l'abus de fonctions ou de pouvoir, de se porter candidat depuis le jour de sa condamnation à une peine de prison ferme de plus de six mois jusqu'au jour où la peine a été purgée.

La Cour a déclaré la disposition constitutionnelle. Cela signifie que les personnes auxquelles s'applique cette règle générale, dont celles qui ont commis des abus de fonctions ou de pouvoir, ne peuvent pas se porter candidates aux élections législatives en Croatie. À l'article 9.4.1 de la LEMPC, le Parlement croate a soumis l'application de cette règle à trois conditions: la décision doit être définitive, la peine de prison doit être ferme et de plus de six mois, et l'interdiction dure jusqu'à ce que la peine ait été purgée.

La Cour n'a annulé pour défaut de proportionnalité que l'article 9.4.2.3 de la LEMPC relatif aux clauses dérogatoires à cette règle générale.

Elle a annulé la clause dérogatoire qui prévoyait que l'interdiction de candidature s'étendait aux auteurs d'abus de fonctions ou de pouvoir condamnés avec sursis, ou condamnés à une peine de prison de six mois (et non plus à une peine ferme de plus de six mois, comme le dit la règle générale).

La Cour a aussi annulé la clause dérogatoire étendant à la période de réhabilitation consécutive à la peine (au-delà du jour où la peine a été purgée, comme le veut la règle générale) l'interdiction de candidature faite à tout auteur d'un abus de fonctions ou de pouvoir. Elle a explicitement précisé que l'extension de l'interdiction de candidature à la période de réhabilitation n'était admissible en droit constitutionnel que pour des formes graves d'abus de fonctions ou de pouvoir.

La disposition annulée s'appliquant également aux formes les moins graves d'abus de fonctions ou de pouvoir, elle était clairement disproportionnée, car elle les mettait sur le même plan que le génocide, le terrorisme, la torture, l'esclavage ou le meurtre avec circonstances aggravantes. D'un autre côté, les clauses dérogatoires ne couvraient pas, par exemple, le viol, la pédophilie, l'exploitation d'enfants à des fins de pornographie, etc.

La deuxième disposition examinée par la Cour concernait l'obligation faite aux partis politiques de réunir des signatures de soutien à leurs listes (article 12 de la LM LEMPC, article 20.4 et partie concernée de l'article 20.7 de la LEMPC).

La Cour a estimé qu'en raison de leur mission constitutionnelle de contribution à l'existence d'un système démocratique pluraliste, les partis politiques sont juridiquement habilités à participer aux élections à tous les organes représentatifs du pays et de l'Union

européenne. Le législateur ne saurait donc soumettre à des conditions les candidatures à des élections en exigeant un «soutien» additionnel des électeurs (sous forme de signatures), car cela est contraire au but même de la création de partis politiques, et prive ces derniers de leur rôle dans une société démocratique.

Cette obligation imposée aux partis politiques avait en particulier pour effet d'éliminer les petits partis de la joute électorale, ce qui n'est pas conforme à la Constitution. La législation électorale n'est pas et ne doit pas être un instrument de règlement des problèmes suscités par l'inadaptation ou l'inefficacité de la législation relative aux conditions de création et de fonctionnement des partis politiques en République de Croatie.

La troisième disposition examinée par la Cour prévoyait que soit porté de 500 à 1 500 le nombre de signatures d'électeurs nécessaires au dépôt de listes indépendantes (article 13 de la LM LEMPC, article 21.2 de la LEMPC).

Aux yeux de la Cour, les signatures que doivent réunir des électeurs pour pouvoir présenter une liste indépendante ne représentent pas un «soutien» apporté par un groupe d'électeurs à une liste de candidats proposée par d'autres électeurs, ce sont en fait tous les électeurs signataires qui présentent leurs propres candidats. Les signatures d'électeurs relèvent de l'identité juridique de la liste indépendante de candidats. Pendant seize années et quatre cycles parlementaires, les électeurs ont dû réunir 500 signatures. Par conséquent, porter ce nombre de 500 à 1 500 pour les listes indépendantes n'est admissible qu'en présence de raisons suffisantes et pertinentes, que les promoteurs de la loi doivent impérativement fournir.

Le projet de loi de 2015 ne citait aucun motif à cet accroissement de 500 à 1 500 du nombre de signatures exigé pour les listes indépendantes. La Cour a donc estimé qu'il s'agissait d'une décision politique arbitraire, visant purement et simplement à réduire autant que possible le nombre de listes indépendantes aux élections. Aucune justification n'ayant été donnée, elle a jugé que l'objectif n'était pas légitime, et que l'acte législatif était disproportionné, dès lors que la législation électorale admet et reconnaît les listes indépendantes.

La Cour a finalement examiné les quotas par sexe obligatoires dans les listes de candidats (article 14 de la LM LEMPC, article 21a.2 de la LEMPC). Elle a déclaré dans sa décision que la disposition imposant une proportion minimale de 40 % de candidats de chaque sexe sur les listes doit être maintenue.

En revanche, la partie de la disposition invalidant automatiquement toute liste non conforme à cette exigence (dernière phrase de l'article 21a.2 de la LEMPC) a été rayée – notamment du fait que le Parlement croate n'avait pas annulé la contravention de manquement à se conformer dans une liste de candidats au Parlement croate au principe d'égalité entre les sexes prévu à l'article 15 de la loi, sanctionné par une amende de 50 000 HRK (article 35 de la loi sur l'égalité entre les sexes).

C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a dit que l'obligation juridique imposant que les listes électorales contiennent un minimum de 40 % de candidats de chaque sexe était toujours en vigueur lors des élections législatives de 2015, et une sanction a même été envisagée pour manquement à y satisfaire.

Dans ces conditions, sachant que la démocratie pluraliste évoquée à l'article 3 de la Constitution constitue la plus haute valeur de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie, et qu'il est dans l'intérêt général que tous les partis puissent proposer les meilleurs candidats, la Cour a jugé que l'invalidation automatique des listes pour non-respect des quotas par sexe constitue une atteinte disproportionnée à la liberté de proposition de candidats aux élections législatives.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2015-3-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.11.2015 / **e)** U-III-4259/2015 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 133/15 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, ordonnance, prolongation / Détention, durée / Détention, danger de fuite.

Sommaire (points de droit):

Il est contraire à la logique du droit, mais directement aussi à la norme fondamentale découlant de l'article 22 de la Constitution (droit de la personne à la liberté) et de l'article 5 CEDH (présomption en faveur de la remise en liberté) qu'une juridiction compétente invoque une autre procédure pénale (parallèle) engagée contre le même détenu pour justifier la prolongation d'une privation de liberté tout en rejetant la pertinence de cette action ou de toute autre dans le calcul de la durée totale de la privation de liberté.

Résumé:

I. Un recours constitutionnel a été déposé contre une décision de la Cour suprême du 30 septembre 2015 prolongeant la détention du requérant après annulation de la décision de première instance (ci-après, «décision contestée»).

Le 30 septembre 2015, la Cour suprême a annulé en l'affaire FIMI-MEDIA la décision non définitive de première instance et renvoyé l'affaire devant le tribunal de district. Le même jour, elle a également prolongé la détention préventive du requérant au motif que ce dernier risquait de prendre la fuite pour se soustraire à des poursuites pénales.

Le requérant a fait valoir que la décision contestée violait les droits que lui garantissent les articles 14.2 et 16.2, lus en combinaison avec les articles 22 et 29.1 de la Constitution. Il a également estimé que les droits que lui garantissent les articles 5 et 6.1 CEDH n'avaient pas été respectés.

Les événements suivants avaient conduit à sa privation de liberté entre 2010 et 2015:

Plusieurs poursuites pénales sont pendantes à l'encontre du requérant. Il a été privé de liberté dans les affaires FIMI-MEDIA, Hypo et INA-MOL, et *de facto* pendant quatre ans à compter de décembre 2010.

Dans l'affaire FIMI-MEDIA (dont il est question), le requérant a été appréhendé sur le territoire de la République d'Autriche le 10 décembre 2010 et mis en détention préventive avant extradition jusqu'au 18 juillet 2011; il a alors été extradé vers la République de Croatie.

Le requérant est resté en détention préventive du 18 juillet 2011 au 16 décembre 2011, date à laquelle il a été remis en liberté après fixation et versement d'une caution.

Il est resté en liberté du 16 décembre 2011 au 20 novembre 2012.

Le 20 novembre 2012, il a été remis en détention préventive, cette fois dans les affaires Hypo et INA-MOL (poursuites parallèles).

Cette détention préventive a duré du 20 novembre 2012 au 3 avril 2014, lorsque la décision le condamnant à huit (8) ans et six (6) mois de prison est devenue définitive. Il a alors été mis fin à sa détention préventive, et il a été détenu à compter du 3 avril 2014 en exécution de sa peine.

La décision définitive en cette affaire parallèle a été annulée par la Cour constitutionnelle le 24 juillet 2015, avec suspension de la peine de prison.

À compter du 4 août 2015, il a ainsi été remis en détention préventive dans le cadre de l'affaire FIMI-MEDIA, en vertu d'une décision prise sur recours en raison de la gravité de la peine de prison de neuf ans prononcée à ce seul titre dans une décision non définitive.

La Cour suprême a annulé le 30 septembre 2015 la décision de première instance en l'affaire FIMI-MEDIA, ce qui a fait disparaître les motifs juridiques de détention préventive. Elle a donc examiné si, après annulation de la décision de première instance, la détention du requérant se justifiait pour d'autres motifs juridiques.

La Cour suprême a estimé dans la décision contestée du 30 septembre 2015 que le requérant risquait toujours de s'enfuir, et c'est sur ce point que portait le contrôle demandé à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle avait reconnu que l'on pouvait tout à fait faire raisonnablement l'hypothèse que le requérant avait probablement commis les infractions dont il était accusé en l'affaire FIMI-MEDIA.

Elle avait donc à déterminer si le tribunal compétent avait des raisons suffisantes et valables de penser qu'il existait des circonstances particulières permettant de penser que le requérant risquait toujours de s'enfuir s'il était remis en liberté sous caution.

Le tribunal compétent avait fait valoir que dans ce cas particulier, le risque de fuite persistait, et que la

détention préventive devait être prolongée en l'affaire FIMI-MEDIA à cette étape de la procédure, avant le prononcé de la décision de première instance, et cela pour les raisons suivantes:

- le requérant avait fui le pays en décembre 2010;
- plusieurs poursuites pénales étaient en cours contre lui pour des infractions entraînant de lourdes peines de prison;
- les proches du requérant vivaient à l'étranger.

II. Dans sa décision, la Cour constitutionnelle a estimé que les motifs énoncés par le tribunal dans la décision contestée ne justifiaient pas suffisamment et valablement que le risque de fuite était tel qu'une nouvelle privation de liberté s'imposait en septembre 2015; elle a jugé que cette nouvelle privation de liberté portait atteinte au droit fondamental du requérant à la liberté (dans son volet procédural) garanti par l'article 22 de la Constitution et l'article 5 CEDH. Elle a donc dit que la décision contestée deviendrait caduque au plus tard le 30 novembre 2015 à minuit si le tribunal compétent n'avait pas prononcé à ce moment une nouvelle décision de prolongation de la détention préventive fondée sur des motifs suffisants et valables justifiant la privation de liberté, ou une nouvelle décision ordonnant des mesures conservatoires visant à garantir la comparution du requérant devant le tribunal sans privation de liberté.

Premièrement, les motifs qui avaient justifié la privation de liberté en 2010 ou ensuite sa prolongation se résumaient aux agissements du requérant les 8 et 9 décembre 2010: le tribunal estimait qu'il avait alors fui le pays vers l'Autriche dans l'intention de se rendre par l'Allemagne aux États-Unis d'Amérique pour se soustraire à des poursuites pénales.

Près de cinq ans plus tard, la juridiction compétente dont émanait la décision contestée avait de nouveau justifié la prolongation de la détention préventive par les mêmes événements. Ce faisant, elle n'avait pas tenu compte de la décision U-III-5141/2011 de 2011 de la Cour constitutionnelle, qui avait confirmé à l'occasion du recours constitutionnel du requérant que la seule mention des événements de décembre 2010 n'était plus suffisante, que la situation avait changé, et que le risque de fuite du requérant était manifestement devenu négligeable.

Deuxièmement, la juridiction compétente dont émanait la décision contestée ne citait qu'un seul élément nouveau, à savoir que le temps écoulé depuis les événements de décembre 2010 ne changeait rien à la nécessité de prolonger la détention du requérant puisque ce dernier avait été

privé de liberté dans le cadre de procédures parallèles pendant la plus grande partie de cette période, soit près de trois ans, ce qui avait assuré sa présence dans les procédures en cours en l'affaire FIMI-MEDIA, qu'il ait ou non décidé de comparaître; en d'autres termes, les circonstances conduisant à conclure qu'il risquait de fuir n'avaient jamais disparu, sa présence ayant été garantie par sa privation de liberté dans le cadre d'autres affaires.

La Cour constitutionnelle n'a pas admis les arguments de la juridiction compétente en ce qui concerne les droits constitutionnels du requérant à la liberté personnelle au niveau procédural: les arguments avancés étaient fondamentalement sélectifs parce qu'ils ne tenaient pas compte des circonstances ni de l'intégralité de la situation dans laquelle se trouvait le requérant, ni de la jurisprudence comparée.

La Cour constitutionnelle a répété que le temps écoulé depuis les événements de décembre 2010 devait être pris en compte dans l'évaluation du risque de fuite du requérant en 2015, que la juridiction compétente était tenue d'apprécier, à la lumière des circonstances actuelles et de la situation personnelle présente du requérant – ce qu'elle n'avait pas fait.

Troisièmement, l'élément nouveau mis en avant dans la décision contestée (à savoir que le temps écoulé depuis les événements de décembre 2010 ne changeait rien au fait qu'ils justifiaient toujours la prolongation de la détention préventive) montrait aussi une certaine incohérence de jurisprudence si l'on tenait compte des justifications données par la juridiction compétente pour expliquer d'autres faits pertinents dans la même affaire.

Il s'agissait de la jurisprudence des tribunaux pénaux sur le calcul de la durée totale de la détention. La loi ne prévoyant pas de règles en la matière, les juridictions pénales séparent nettement dans leur jurisprudence les détentions prononcées dans des procédures pénales parallèles (concomitantes), même si elles concernent la même personne, du fait qu'elles ne calculent pas dans la détention en cours (et pour laquelle l'évaluation porte sur la durée totale de détention) le temps passé en détention au titre de procédures pénales menées en parallèle à la procédure dont elles s'occupent. C'est ainsi que la juridiction compétente avait indiqué dans sa décision contestée que dans la procédure concernée, le défendeur a été détenu moins de 7 mois, alors qu'il était resté en détention pendant plus de 25 mois, en fait et en droit, si l'on tient compte de son temps de détention dans les affaires parallèles (concomitantes) FIMI-MEDIA, Hypo et INA-MOL.

Quatrièmement, la Cour constitutionnelle a examiné les raisons avancées par la juridiction compétente pour justifier la prolongation de la détention du requérant dans l'affaire FINI-MEDIA à la lumière de la jurisprudence décrite, qui sépare nettement les procédures pénales parallèles en matière de détention, et cela pour deux raisons: la première est que plusieurs autres procédures pénales sont en cours contre le défendeur pour des infractions semblables, et la seconde que le requérant a fui le pays en décembre 2010.

Le résumé des conclusions de la Cour constitutionnelle peut être synthétisé ainsi: pour la juridiction pénale compétente, invoquer d'autres procédures pénales (parallèles) à l'encontre du même détenu pour justifier une nouvelle privation de liberté tout en rejetant la pertinence de ces autres procédures dans le calcul de la durée totale de la privation de liberté est non seulement incohérent en droit, mais aussi directement contraire à la règle fondamentale énoncée à l'article 22 de la Constitution et à l'article 5 CEDH, qui impose la présomption en faveur de la remise en liberté.

Cinquièmement, la Cour constitutionnelle a dit dans sa décision qu'elle ne se propose pas pour l'instant de se pencher sur la jurisprudence générale qui sépare les procédures parallèles et concomitantes, ce qui a pour conséquence que la privation de liberté ordonnée aux fins de détention préventive de la personne faisant l'objet de ces procédures peut dépasser tous les plafonds légaux et se traduire dans les faits par une détention d'une longueur indéterminée. La Cour constitutionnelle a tenu compte du fait que cela relève du perfectionnement du droit procédural, ce qui demande du temps, et doit s'accompagner de solutions législatives complexes arbitrant convenablement entre l'efficacité des mécanismes du droit pénal et la longueur maximale de la privation de liberté avant la décision de première instance ou la décision définitive de la juridiction pénale.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-III-5141/2011, 26.12.2011;
- n° U-III-4149/2015, 24.07.2015, *Bulletin* 2015/2 [CRO-2015-2-007].

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2015-3-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.2015 / **e)** U-III-1048/2015 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 140/15 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arbitraire, interdiction / Conseil, qualité / Détenu, droit d'être entendu / Détention après condamnation / Internement, hôpital psychiatrique / Avocat, client, représentation / Aliéné, internement / Procédure, condition à respecter, manquement, droits de l'homme, violation / Hôpital psychiatrique, internement, contrôle judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Une personne internée contre son gré en établissement psychiatrique du fait de son état mental doit impérativement, à moins de circonstances particulières, bénéficier de l'assistance efficace d'un conseiller juridique, et le tribunal compétent est tenu de vérifier avec une diligence spéciale qu'il en est bien ainsi. La simple désignation d'un avocat, sans fourniture d'une assistance suffisante à la personne en justice, ne saurait satisfaire à l'exigence d'assistance juridique des aliénés internés en vertu de l'article 5.1.e CEDH.

Dans cette affaire, les juridictions compétentes n'ont pas pris les mesures requises pour remédier aux actes ou à l'inaction des deux conseillers du requérant, ce qui a privé ce dernier d'une assistance juridique efficace dans les procédures relatives à la prolongation de son internement d'office en établissement psychiatrique.

Résumé:

I. Un recours constitutionnel a été déposé contre des décisions de juridictions compétentes de deuxième et de première instances (ci-après, les «décisions contestées») ordonnant la prolongation de l'internement d'office du requérant en établissement psychiatrique pour un an en vertu de l'article 44 de la loi sur la protection des personnes affectées de maladies mentales.

Le tribunal municipal avait ordonné l'internement en établissement psychiatrique pour six mois, après avoir conclu à l'incapacité mentale du requérant qui avait commis une atteinte à la liberté individuelle (menaces et comportement agressif), une atteinte à la propriété privée (vol) et une atteinte à la liberté individuelle (comportement agressif). Cette décision de première instance avait été confirmée par le tribunal de district.

Le requérant estimait que la décision contestée violait les droits que lui garantissent les articles 14.2, 22 et 29.1 de la Constitution, et les articles 5 et 6 CEDH. Il avait fait valoir plusieurs objections de procédure (par exemple que le tribunal ne l'avait pas informé d'une audience portant sur la prolongation de son internement d'office en établissement psychiatrique), et des objections sur le fond liées à l'application de l'article 5.1.e CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a examiné la demande de contrôle de constitutionnalité pour ce qui est du droit à la liberté garanti par la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Pour juger du bien-fondé des objections d'ordre procédural, la Cour constitutionnelle a dû répondre à la question suivante, liée aux garanties procédurales figurant à l'article 5.1.e CEDH en matière de contrôle des décisions de justice ordonnant ou prolongeant l'internement d'un requérant en établissement psychiatrique:

- le manquement à convoquer le requérant à l'audience où allait se prendre une décision relative à la prolongation de son internement violait-il l'article 5.1.e CEDH si son conseil juridique était présent ?

Dans sa réponse, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur les faits et circonstances de l'espèce, tout en prenant en considération l'ensemble de la procédure, et en s'appuyant sur l'opinion formulée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt *MS c. Croatie* (n° 2) relatif aux garanties de procédure contre l'internement arbitraire d'une personne en établissement psychiatrique.

Il est incontestable que dans la procédure examinée par la Cour constitutionnelle, le requérant était représenté par deux avocats nommés d'office par le tribunal de district. Le premier avocat a représenté le requérant à partir du 7 août 2014 (jour du lancement de la procédure), et le second a pris le relais le 29 décembre 2014. L'un comme l'autre devaient représenter les intérêts du requérant dans la procédure, comme le demande l'article 30.1 de la loi sur la protection des personnes atteintes de maladies mentales.

La Cour constitutionnelle a répété que, s'agissant de garantir l'évaluation de la compatibilité avec les exigences procédurales et de fond indispensable à la légalité de la privation de liberté d'une personne en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'accès au tribunal doit impérativement être garanti, de même que la possibilité d'être entendu en personne ou, si nécessaire, par le truchement d'un représentant. Cela veut notamment dire qu'une personne internée contre son gré en établissement psychiatrique en raison d'un trouble mental doit, sauf circonstances spéciales, bénéficier d'une représentation juridique efficace que les tribunaux compétents sont tenus de surveiller avec une diligence particulière. La simple désignation d'un avocat, sans assistance juridique suffisante au cours de la procédure, ne saurait satisfaire aux exigences d'assistance juridique à la personne internée pour aliénation au sens de l'article 5.1.e CEDH.

Les faits et circonstances de l'espèce montrent clairement qu'il n'y a pas eu de contact entre le premier avocat et le requérant, ce dernier ayant entrepris en son propre nom dans la procédure toutes les actions relatives à son internement d'office. De plus, l'avocat du requérant n'a pas introduit de recours contre la décision d'internement d'office du requérant.

La Cour constitutionnelle a estimé que le second avocat, désigné par le tribunal de district le 29 décembre 2014, avait aussi fait preuve de passivité dans la représentation du requérant lorsqu'il avait été envisagé de prolonger l'internement d'office de ce dernier. Elle a observé que la teneur du recours déposé par le second avocat contre la décision de maintien de l'internement d'office ne conduisait pas à penser qu'il défendait au mieux les intérêts du requérant.

Les avocats du requérant n'avaient donc pas défendu les intérêts du requérant au cours de la procédure en lui fournissant le degré d'assistance juridique qu'exige la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence.

La Cour constitutionnelle a ainsi dit que les juridictions compétentes n'avaient pas pris les

mesures nécessaires pour remédier aux actes ou à l'inaction des deux conseillers du requérant, et avaient donc privé ce dernier d'une assistance juridique efficace au cours de la procédure portant sur la prolongation de son internement d'office en établissement psychiatrique.

La Cour constitutionnelle a également observé que même si la juge responsable de la procédure avait rendu visite au requérant dans son établissement psychiatrique, il n'est pas établi qu'elle l'avait informé de ses droits ni envisagé une possibilité quelconque de le faire participer à l'audience.

En l'absence d'explication convaincante des tribunaux relative à la capacité ou à l'incapacité juridique du requérant, la Cour constitutionnelle avait estimé qu'il n'y avait pas de raison valable d'exclure le requérant de l'audience.

À la lumière de ces conclusions, la Cour constitutionnelle a conclu que les juridictions compétentes n'avaient pas satisfait aux exigences de procédure en l'espèce en ne s'assurant pas que la procédure n'était pas arbitraire, comme l'exige l'article 5.1.e CEDH. Elle a donc déclaré qu'en l'espèce, il y avait eu violation du droit garanti à l'article 5.1.e CEDH au niveau procédural.

La Cour constitutionnelle a dit que le tribunal de district devait remédier à la violation constatée du droit du requérant garanti par l'article 5.1.e CEDH en tenant une audience à laquelle serait convoqué et entendu le requérant, puis, sur la base des résultats de l'audience et au vu du dossier médical et des autres documents pertinents, en formulant une décision sur le fond quant à la nécessité de prolonger la privation de liberté du requérant, et cela dans les meilleurs délais, pour le 31 janvier 2016 au plus tard.

La Cour constitutionnelle a annulé les décisions contestées, et déclaré qu'elles perdraient leur effet le jour de la formulation d'une nouvelle décision sur le fond concernant la nécessité de prolonger la privation de liberté du requérant, mais au plus tard le 31 janvier 2016, date à laquelle la décision concernée deviendrait caduque en tout état de cause.

Cette lacune procédurale dispensait la Cour constitutionnelle d'examiner si les tribunaux avaient satisfait aux exigences de fond en ordonnant la prolongation de l'internement d'office du requérant au motif que son état mental rendait nécessaire la privation de liberté, sur la foi des observations des experts et de leur avis relatif à la forte probabilité que le requérant commette à nouveau les infractions pénales pour lesquelles il avait été condamné à une peine de prison d'une durée minimale de trois ans.

La Cour a dit qu'il lui suffisait de préciser que les juridictions compétentes doivent impérativement examiner avec un soin particulier si les autres mesures plus légères envisageables ne suffiraient pas à protéger le requérant ou l'intérêt général lorsqu'elles auraient à se prononcer sur la prolongation de l'internement d'office dans d'autres affaires, et à apprécier les critères de fond nécessaires pour déclarer la personne aliénée et à la priver de son droit à la liberté.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *M.S. c. Croatie* (n° 2), n° 75450/12, 19.02.2015.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2015-3-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.12.2015 / **e)** U-IIIBi-7367/2014 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 4/16 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instruction, pénale / Enquête, effective / Droit à la vie, enquête, effective.

Sommaire (points de droit):

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est admise, et l'article 2 CEDH (droit à la vie) doit être interprété et appliqué de telle manière que les garanties qui en résultent soient réelles et effectives: une enquête effective, quelle qu'en soit la forme, doit être menée lorsque des individus ont été

tués par suite de l'usage de la force; cette enquête doit être approfondie, indépendante, accessible aux familles des victimes, mise en œuvre rapidement, menée dans un délai raisonnable et effective; l'article 2 CEDH prévoit l'obligation de l'État de garantir le respect du droit à la vie par l'adoption de dispositions effectives de droit pénal; et le respect des obligations procédurales résultant de l'article 2 CEDH exige que le système juridique national démontre sa capacité à appliquer le droit pénal à l'encontre des personnes coupables d'homicide.

Résumé:

I. La requérante dans cette affaire avait introduit un recours constitutionnel pour contester l'inaction des autorités compétentes qui avaient omis de prendre des mesures appropriées après qu'elle avait déclaré la disparition de son frère en 1992, et le caractère inefficace de l'enquête menée à la suite de la plainte pénale qu'elle avait déposée le 23 octobre 2013.

La requérante estimait que cette situation portait atteinte à ses droits constitutionnels garantis en vertu des articles 21, 23, 24, 26, 29.1, 32 et 46 de la Constitution. Elle estimait en outre que ses droits résultant des articles 2, 3, 5.1, 13 et 14 CEDH avaient été violés.

II. La Cour constitutionnelle a souligné en premier lieu que, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 13 CEDH exige que les États parties prévoient un recours juridique interne pour permettre à l'autorité nationale compétente de statuer sur le bien-fondé d'un recours invoquant une violation des dispositions de la Convention. Ce faisant, les États parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition (*Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1869-1870, paragraphe 145).

En outre, en ce qui concerne l'article 2 CEDH, lu en combinaison avec l'article 13 CEDH, la Cour européenne des Droits de l'Homme a notamment déclaré dans l'affaire *Jelić c. Croatie* (n° 57856/11, paragraphes 107 et 108, 12 juin 2014) que l'article 13 CEDH exige, en ce qui concerne l'aspect procédural de l'article 2 CEDH, une enquête approfondie et effective de nature à permettre l'identification et la sanction des personnes responsables de l'homicide et permettant l'accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête, ainsi que des recours effectifs et pratiques de nature à permettre l'identification et la sanction des responsables et le versement de dommages-intérêts, au sens de l'article 13 CEDH.

La Cour constitutionnelle a apprécié, en premier lieu, la branche du recours constitutionnel concernant l'enquête liée à la plainte pénale contre X pour homicide du frère de la requérante sous l'aspect procédural du droit à la vie garanti en vertu de l'article 21.1 de la Constitution et de l'article 2.1 CEDH.

En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les obligations de l'État en lien avec la protection du droit à la vie peuvent être scindées en trois groupes: l'obligation négative de l'État de s'abstenir d'attenter illégalement à la vie; l'obligation positive de l'État d'adopter des mesures réglementaires et d'application effectives pour prévenir le décès lorsqu'il peut être évité; et l'obligation procédurale de l'État de mener une enquête en cas de mort suspecte.

La Cour constitutionnelle a tenu compte de nombreux arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière, en particulier à l'encontre de la République de Croatie. La Cour européenne des Droits de l'Homme a, par exemple, dit pour droit dans l'affaire *Jelić c. Croatie* (paragraphe 72-77) que:

- l'article 2 CEDH constitue l'une des dispositions les plus fondamentales de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- l'article 2 CEDH doit être interprété et appliqué de telle manière que les garanties qui y sont inscrites soient réelles et effectives;
- une enquête effective, quelle qu'en soit la forme, doit être menée lorsque des personnes ont été tuées par suite de l'usage de la force;
- une telle enquête doit être approfondie, indépendante, accessible à la famille de la victime, mise en œuvre rapidement, menée dans un délai raisonnable et effective;
- l'article 2 CEDH prévoit l'obligation de l'État de garantir le respect du droit à la vie par l'adoption de dispositions effectives de droit pénal; et
- le respect des obligations procédurales inscrites dans l'article 2 CEDH exige que le système juridique national démontre sa capacité à appliquer le droit pénal à l'encontre des personnes coupables d'homicide.

La Cour constitutionnelle a tenu compte dans son arrêt des principes énoncés ci-dessus.

Le 2 décembre 2013, la requérante a déposé plainte contre X devant le bureau du procureur du district de Pula (ci-après, le «bureau du procureur du district») pour l'infraction pénale de crime de guerre contre la population civile, dont son frère Goran Đukić avait été victime.

À la suite du dépôt de la plainte pénale le 2 décembre 2013, le bureau du procureur du district a ouvert une série d'enquêtes dont la requérante a été informée, toutes conformes aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale. Le bureau du procureur du district a indiqué, en tant que partie du bureau du procureur général, que lesdites enquêtes étaient toujours en cours.

À la lumière des circonstances de l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, le caractère inefficace de l'enquête concernant la mort du frère de la requérante ne pouvait être allégué au sens de l'article 21.1 de la Constitution et de l'article 2.1 CEDH (dans son aspect procédural). Il n'est pas non plus possible d'apprécier si la requérante a été privée d'un recours effectif pour dénoncer le caractère inefficace de l'enquête concernant la mort de son frère au sens de l'article 13 CEDH, ce qu'elle invoquait dans le cadre du présent recours devant la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a donc rejeté la branche du recours constitutionnel concernant le grief tiré de l'absence d'enquête effective menée à la suite de la plainte pénale déposée par la requérante le 23 octobre 2013.

En deuxième lieu, en ce qui concerne l'enquête relative à la déclaration de disparition du frère de la requérante, cette dernière faisait valoir, dans le cadre de son recours constitutionnel, qu'elle avait déclaré la disparition de son frère à la Croix-Rouge de Buje en 1992. Elle avait également déclaré sa disparition le 1^{er} septembre aux autorités de police d'Istrie, au commissariat de police d'Umag, et qu'un procès-verbal officiel avait été dressé.

Or, les preuves produites conduisaient incontestablement à conclure que l'on avait perdu la trace du frère de la requérante sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, et non en République de Croatie.

En outre, par un jugement du tribunal d'instance de Derventa du 16 novembre 2001, le frère de la requérante a été déclaré mort. Il a été indiqué que l'intéressé était décédé le 17 août 1992 dans la localité de Grude située en Bosnie-Herzégovine.

La Cour constitutionnelle a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, la disparition involontaire alléguée du frère de la requérante sur le territoire de la République de Croatie ne pouvait pas être envisagée, et faute de compétence territoriale, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours constitutionnel en ce qui concerne cette branche.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, 15.11.1996, *Recueil* 1996-V;
- *Jelić c. Croatie*, n° 57856/11, 12.06.2014.

Langues:

Croate.

*Identification:* CRO-2015-3-012

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2015 / **e)** U-I-2036/2012 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 138/15 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.1 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Conditions d'accès à la fonction publique.**

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, examen, professionnel, obligatoire / Fonctionnaire, recrutement / Discrimination, interdiction / Traitement, privilégié / Fonction publique, concours d'entrée / Fonction publique, égalité, principe.

Sommaire (points de droit):

Le recrutement des fonctionnaires doit respecter le principe d'égalité et permettre la sélection de candidats qui démontrent qu'en raison de leurs connaissances et de leurs compétences professionnelles ils sont les mieux placés pour accomplir une tâche spécifique de l'administration publique, à l'issue d'une procédure régie par des règles claires et transparentes, accessible à tous dans les mêmes

conditions. Une telle procédure (par exemple un concours d'accès à la fonction publique) doit garantir la sélection du candidat le mieux placé pour répondre aux besoins d'une administration publique spécifique. Les conditions générales et particulières de recrutement doivent être fixées, et des dérogations ne sont possibles que dans la mesure où elles sont explicitement prévues par la loi et sont objectivement et raisonnablement justifiées.

Si des personnes accèdent à la fonction publique en vertu des dispositions attaquées de la loi sur les fonctionnaires (même si ce n'est que sur la base d'un contrat à durée déterminée) sans avoir préalablement participé à un concours d'accès à la fonction publique et si d'autres conditions juridiques sont enfreintes sans motif valable, les intéressés reçoivent incontestablement un traitement privilégié au regard des conditions d'accès à la fonction publique. Les dérogations aux principes régissant l'accès à la fonction publique, par exemple le principe de relation d'égalité entre les fonctionnaires et l'État en qualité d'employeur et les principes d'égalité de traitement et d'égalité des conditions d'accès à la fonction publique, entraînent une violation des règles fondamentales régissant la fonction publique en République de Croatie.

Résumé:

I. À la demande du syndicat des fonctionnaires et des agents des collectivités locales de la République de Croatie, la Cour constitutionnelle a introduit une procédure de contrôle de la constitutionnalité de l'article 2 de la loi portant modification de la loi sur les fonctionnaires (ci-après, «loi modificative») et a rendu un arrêt abrogeant, à compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de ladite loi ayant pour effet de compléter la loi sur les fonctionnaires par un article 74c.

L'article 74c attaqué de la loi sur les fonctionnaires disposait que les postes vacants dans le cabinet d'un ministre pouvaient être pourvus en intégrant dans la fonction publique des personnes pour une durée déterminée, sans organiser au préalable un concours d'accès à la fonction publique et sans publier un avis de vacance interne (paragraphe 1); lesdits fonctionnaires ne pouvaient pas être affectés à d'autres postes en dehors du cabinet du ministre (paragraphe 2); les dispositions de la loi sur les fonctionnaires concernant la période d'essai, les concours d'accès à la fonction publique, les mutations et l'avancement n'étaient pas applicables (paragraphe 3); le contrat d'emploi dans la fonction publique ne pouvait être résilié par décision du ministre avant l'expiration du mandat du ministre (paragraphe 4); et les dispositions de cet article s'appliquaient de manière appropriée aux postes au

sein des cabinets du président du parlement, du Premier ministre, du vice-président du parlement, du Vice-Premier ministre sans portefeuille ministériel, et au cabinet du chef d'un office gouvernemental (paragraphe 5).

Le requérant faisait valoir que l'article 74c de la loi sur les fonctionnaires violait l'article 14 de la Constitution (interdiction de la discrimination et principe d'égalité devant la loi) et l'article 44 de la Constitution (droit de participer dans des conditions d'égalité à la conduite des affaires publiques et droit d'accès aux services publics). Il soutenait que ce recrutement dans la fonction publique (notamment sans période d'essai ou obligation de participer à un concours d'accès à la fonction publique) de personnes employées pour la première fois dans la fonction publique et nommées aux postes précités avait un effet discriminatoire vis-à-vis de toutes les autres personnes qui, conformément à l'obligation générale inscrite dans la loi sur les fonctionnaires, devaient passer un examen pour que leurs connaissances et leurs compétences soient appréciées dans le cadre d'un concours d'accès à la fonction publique.

II. Dans l'appréciation du bien-fondé de la thèse du requérant, la Cour constitutionnelle a jugé que les articles 14 et 44 de la Constitution étaient pertinents. Le statut spécial des fonctionnaires, leurs droits, obligations et responsabilités, ainsi que les règles applicables en matière d'avancement dans la fonction publique, sont régies par la loi sur les fonctionnaires et d'autres dispositions législatives, conformément à l'article 114.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle s'était précédemment prononcée sur la constitutionnalité des articles litigieux de la loi sur les fonctionnaires concernant l'accès à la fonction publique. Dans l'arrêt U-I-795/2006 *et al.* du 29 mai 2012, la Cour a notamment dit pour droit:

«8.2. Les postes vacants dans les organismes publics sont pourvus par le biais d'un concours d'accès à la fonction publique, d'un avis interne de vacance de poste ou de la mutation ou de la nomination d'un fonctionnaire, conformément à la loi sur les fonctionnaires (article 45 de la loi sur les fonctionnaires).

Un concours d'accès à la fonction publique est obligatoire pour recruter des personnes sans expérience professionnelle (stagiaires) dans des postes de la fonction publique ainsi que pour pourvoir les postes d'encadrement supérieur de la fonction publique lorsque la nomination de ces fonctionnaires relève de la compétence du

Gouvernement de la République de Croatie (conformément à la loi sur les fonctionnaires ou à d'autres lois spéciales).

Avant de lancer un concours d'accès à la fonction publique ou de publier un avis interne de vacance de poste, tous les services administratifs doivent vérifier auprès de l'administration centrale chargée des relations avec les fonctionnaires si le gouvernement peut faire appel à des fonctionnaires disponibles remplissant les conditions requises pour le poste vacant. Si c'est le cas, le service administratif doit inviter ces personnes à un test et un entretien afin de vérifier leurs compétences (connaissances, aptitudes et capacités), conformément à la législation régissant les procédures de concours d'accès à la fonction publique.

(...)

Les candidats sont sélectionnés sur la base de leurs capacités et des aptitudes professionnelles acquises dans le cadre de l'éducation formelle et de leur expérience professionnelle. Les capacités et aptitudes des candidats sont appréciées sur la base des résultats des tests, des réalisations dans des emplois antérieurs dans la profession, et des appréciations et références/avis (le cas échéant) fournis par de précédents employeurs.

(...)

9. (...) Les postes vacants dans les services administratifs sont pourvus par concours d'accès à la fonction publique; cependant, avant la publication de l'avis de concours, il est possible de pourvoir le poste par voie de mutation ou de promotion ou par le biais d'un avis de vacance interne publié au sein du service concerné.»

La Cour constitutionnelle a souligné qu'aucun motif juridique ou constitutionnel pertinent n'avait été invoqué ou avancé pour justifier qu'il soit dérogé aux règles générales régissant l'accès à la fonction publique s'agissant des personnes employées au sein d'un cabinet ministériel et dans les services administratifs de certains organes du gouvernement. Le fait que ces personnes soient employées uniquement au sein du cabinet ministériel et dans les autres services administratifs mentionnés dans l'article 74c.5 de la loi sur les fonctionnaires et le fait qu'elles ne puissent pas être affectées à d'autres postes ne suffisent pas à expliquer et justifier la légitimité de cette dérogation aux règles générales régissant l'accès à la fonction publique.

Dans un État démocratique (article 1 de la Constitution), la mise en œuvre des tâches gouvernementales (en l'espèce des tâches de l'administration publique) exige une organisation adaptée et efficace de l'appareil d'État, constitué d'agents professionnellement qualifiés (les fonctionnaires).

Les fonctionnaires assument des responsabilités juridiques et certaines responsabilités traditionnelles.

Ainsi, chaque fonctionnaire est tenu d'accomplir ses tâches de manière diligente et honnête, indépendamment de l'identité de la personne qui dirige l'administration dans laquelle il travaille. Les fonctionnaires doivent mettre à disposition de leur supérieur hiérarchique tout leur talent, toutes leurs capacités intellectuelles et toutes leurs connaissances.

Les fonctionnaires sont responsables juridiquement, et non politiquement, de leurs actes.

Enfin, les fonctionnaires intègrent généralement la fonction publique par le biais d'un concours d'accès à la fonction publique, et leur avancement dans la fonction publique prend la forme d'une carrière qui n'est pas affectée, ou ne devrait pas être affectée, par les changements politiques.

Dès lors, le recrutement des fonctionnaires exige l'égalité et la sélection de candidats qui démontrent qu'en raison de leurs connaissances et de leurs compétences professionnelles ils sont les mieux placés pour accomplir une tâche spécifique de l'administration publique, à l'issue d'une procédure régie par des règles claires et transparentes, accessible à tous dans les mêmes conditions. Une telle procédure (par exemple un concours d'accès à la fonction publique) doit garantir la sélection du candidat le mieux placé pour répondre aux besoins d'une administration publique spécifique. Les conditions générales et particulières de recrutement doivent être fixées, et des dérogations ne sont possibles que dans la mesure où elles sont explicitement prévues par la loi, et sont objectivement et raisonnablement justifiées.

En vertu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que la possibilité d'intégrer la fonction publique prévue par les dispositions attaquées de l'article 74c de la loi sur les fonctionnaires, ne constituait pas une dérogation justifiée par la nature spécifique des tâches (c'est-à-dire par le fait que l'intéressé est employé dans le cabinet d'un ministre ou dans les services administratifs de certains organes gouvernementaux) ou par la durée déterminée du contrat (expirant à l'issue du mandat du ministre ou du chef de l'organe gouvernemental).

Si des personnes accèdent à la fonction publique en vertu de l'article 74c.1 de la loi sur les fonctionnaires (même si ce n'est que sur la base d'un contrat à durée déterminée) sans avoir préalablement participé à un concours d'accès à la fonction publique et si d'autres conditions juridiques ne sont pas respectées, les intéressés reçoivent incontestablement un traitement privilégié par rapport à d'autres personnes au regard des conditions d'accès à la fonction publique. Ce traitement privilégié ne peut être acceptable constitutionnellement et juridiquement que s'il repose sur des motifs justifiés.

Or, l'exposé des motifs du projet final de loi sur les fonctionnaires ne fait pas mention de tels motifs, et la Cour constitutionnelle n'a pu établir dans le cadre de la procédure un motif objectif et pertinent de nature à justifier la décision du législateur.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 74c.1 de la loi sur les fonctionnaires dérogeait aux principes régissant l'accès à la fonction publique, notamment le principe de relation d'égalité entre les fonctionnaires et l'État en sa qualité d'employeur et les principes d'égalité de traitement et d'égalité des conditions d'accès à la fonction publique (article 1 de la loi sur les fonctionnaires), ce qui entraîne indubitablement une violation des droits fondamentaux régissant la fonction publique en République de Croatie.

La Cour a donc jugé que l'article 2 de la loi portant modification de la loi sur les fonctionnaires, dans la mesure où il prévoyait l'ajout de l'article 74c à la loi sur les fonctionnaires, violait l'article 14 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 44.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-795/2006 *et al.*, 29.05.2012.

Langues:

Croate.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2015-3-010

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 05.10.2015 / **e)** STC 203/2015 / **f)** Liberté syndicale et liberté d'expression / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 272, 13.11.2015; www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2015-12288 / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24634>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licenciement, comportement de l'employé / Liberté d'expression, protection, champ d'application / Injure / Syndicat, représentativité.

Sommaire (points de droit):

La liberté syndicale ne saurait outrepasser les limites de la liberté d'expression, en particulier lorsqu'un représentant des salariés n'exprime pas un avis à l'encontre d'un acte de l'entreprise mais à l'encontre du comportement d'une salariée. Les adjectifs employés pour définir l'action d'une salariée critiquée par un représentant syndical étaient complètement extérieurs au conflit du travail et ils étaient injurieux, ce qui pouvait nuire gravement à la réputation de la salariée dans son environnement professionnel. Les avis injurieux sont absolument prohibés dans ce contexte et peuvent conduire à un licenciement pour faute reconnu comme étant bien-fondé.

Résumé:

I. Un salarié, qui était également représentant syndical, avait rédigé un communiqué concernant un conflit du travail. Ce document critiquait à la fois le comportement du président du comité d'entreprise concernant le prononcé d'une sanction et la participation d'une autre salariée, en qualité de témoin, au procès relatif au même problème. Ce communiqué avait été accroché sur un tableau d'affichage et distribué par son auteur et par un délégué syndical. À la suite de cela, le représentant syndical avait été licencié pour faute grave consistant en «de mauvais traitements verbaux ou physiques ou un grave manque de respect envers ses supérieurs, ses collègues et ses subordonnés».

Les juridictions de droit commun avaient jugé le licenciement bien-fondé parce que le comportement du salarié n'était pas protégé par la liberté d'expression.

II. Le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours en *amparo*. Il a jugé qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à la liberté d'expression liée à la liberté syndicale. Les adjectifs employés pour définir l'action de la salariée étaient complètement extérieurs au conflit du travail et ils étaient injurieux, ce qui pouvait nuire gravement à la réputation de la salariée dans son environnement professionnel.

En outre, le Tribunal a aussi rejeté l'argument selon lequel il y aurait eu une violation de la liberté syndicale liée à la garantie d'immunité. Le Tribunal constitutionnel a conclu à l'absence de faits attestant d'un lien entre le licenciement et les conflits du travail qui avaient eu lieu auparavant.

Par ailleurs, le Tribunal a estimé que le principe de la non-discrimination en matière syndicale avait été respecté bien que les autres salariés ayant participé au conflit n'aient pas été licenciés. De l'avis du Tribunal, il n'était pas possible de considérer la diffusion du communiqué comme équivalente à son élaboration car il ne s'agit pas d'un acte unique d'expression collective.

Enfin, le Tribunal a jugé que l'importance constitutionnelle particulière du recours en *amparo* résidait dans la nécessité d'actualiser la jurisprudence constitutionnelle relative à la liberté d'expression syndicale, en particulier lorsqu'un représentant des salariés n'exprime pas un avis à l'encontre d'un acte de l'entreprise mais à l'encontre du comportement d'une salariée.

Renvois:

- Articles 14, 20, 24 et 28 de la Constitution.

Tribunal constitutionnel:

- n° 213/2002, 11.11.2002;
- n° 198/2004, 15.11.2004;
- n° 56/2008, 14.04.2008;
- n° 65/2015, 13.04.2015.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *De Diego Nafría c. Espagne*, n° 46833/99, 14.03.2002;
- *Haldimann et autres c. Suisse*, n° 21830/09, 24.02.2015 (en particulier paragraphe 46), *Recueil des arrêts et décisions* 2015.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2015-3-011

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 05.11.2015 / **e)** 232/2015 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 296, 11.12.2015; www.boe.es/boe/dias/2015/12/11/pdfs/BOE-A-2015-13479.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24698>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit de l'Union européenne – **Droit dérivé.**

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE.**

2.1.3.2.2 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour de Justice de l'Union européenne.**

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, droit, primauté / Question préjudicielle, obligation de demander une décision préjudicielle / Protection juridictionnelle effective, droit / Enseignement, enseignant, emploi, régime / Traitement, discriminatoire.

Sommaire (points de droit):

Les juridictions nationales doivent donner la primauté au droit de l'Union européenne, tel qu'il est interprété dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, par rapport à toute loi nationale incompatible avec ce droit. Le fait qu'une juridiction nationale n'ait pas tenu compte d'une directive communautaire pour résoudre un conflit du travail constitue une violation du droit à un recours juridictionnel effectif.

Résumé:

I. L'administration de la Communauté autonome de Madrid avait rejeté la demande du requérant en *amparo* qui souhaitait obtenir la reconnaissance du complément salarial lié à sa formation professionnelle («*sexenios*»), auquel il aurait eu droit s'il avait été fonctionnaire de carrière et non pas agent contractuel. Pour contester cette décision, le requérant avait introduit un recours administratif à l'issue duquel il avait été débouté. La décision de la Cour d'appel n'avait pas tenu compte de la directive communautaire 1999/70/CE et de la jurisprudence communautaire qui interdisent toute discrimination entre fonctionnaires de carrière et agents contractuels aux fins de la reconnaissance des compléments de rémunération en question. En outre, cette juridiction n'avait pas saisi la Cour européenne de Justice d'une demande de décision préjudicielle.

II. S'appuyant sur son arrêt 145/2012, en date du 2 juillet 2012, le Tribunal constitutionnel a fait droit au recours en *amparo*, déclarant qu'il y avait eu une violation du droit à un recours juridictionnel effectif.

Avant qu'il ne soit statué sur le recours, la Cour européenne de Justice avait déjà rendu un arrêt relatif à la juste interprétation du principe de non-discrimination établi dans la directive communautaire. Dans l'affaire *Lorenzo Martinez*, entre autres, elle avait jugé que, s'agissant des «*sexenios*», le droit espagnol, qui ne reconnaît le complément de salaire en question qu'aux fonctionnaires de carrière et non aux agents contractuels, portait atteinte au principe de non-discrimination. Le Tribunal constitutionnel a estimé que la décision contestée n'avait pas tenu compte de la directive susmentionnée, «sans motiver l'opportunité de

poser une nouvelle question préjudicielle», commettant ainsi une violation du principe de primauté du droit de l'Union européenne et choisissant de manière arbitraire la norme appliquée en l'espèce.

Enfin, selon le Tribunal, l'importance particulière du recours en *amparo* dans une perspective constitutionnelle réside dans la possibilité, d'une part, de développer la jurisprudence constitutionnelle concernant l'importance d'une violation du droit de l'Union européenne et, d'autre part, d'évaluer la nécessité de conserver ou d'adapter la doctrine du Tribunal concernant le droit à l'égalité entre fonctionnaires de carrière et agents contractuels.

Revois:

- Article 24.1 de la Constitution;
- Article 4.1 de la Directive du Conseil 1999/70/CE du 28.06.1999 concernant l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par la CES, UNICE et CEEP.

Tribunal constitutionnel:

- n° 145/2012, 02.07.2012;
- n° 290/2006, 09.10.2006.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-556/11, *Lorenzo Martínez* [2012], 09.02.2012;
- C-307/05, *Cerro Alonso* [2007], 13.09.2007;
- C-444/09, *Gavieiro Gavieiro et Iglesias Torres* [2010], 22.12.2010;
- C-283/81, *Cifit* [1982], 06.10.1982.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2015-3-012

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 02.12.2015 / **e)** 259/2015 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 10, 12.01.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/01/12/pdfs/BOE-A-2016-308.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24722>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**
- 3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**
- 3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**
- 3.8.1 Principes généraux – Principes territoriaux – **Indivisibilité du territoire.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 4.1.1 Institutions – Constituant – **Procédure.**
- 4.1.2 Institutions – Constituant – **Limites des pouvoirs.**
- 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**
- 4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes.**
- 4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**
- 5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie, sécession, unilatérale / Constitution, amendement / Constitution, suprématie / Légalité, nationalité, élément / Loyauté, constitutionnelle, principe / Pouvoir souverain, restriction / Souveraineté, nation / Unité, principe.

Sommaire (points de droit):

L'attribution de la souveraineté à la population d'une communauté autonome constitue toujours une négation de la souveraineté nationale. Il est possible d'admettre la procédure constituante d'une communauté autonome qui modifie l'ordre constitutionnel, mais seulement dans la mesure où elle respecte la Constitution et les procédures officielles prévues pour réformer celle-ci. La légitimité démocratique d'un organe législatif n'exclut pas le respect indispensable de la légalité constitutionnelle.

Résumé:

I. Le gouvernement national contestait la résolution 1/XI du Parlement de Catalogne en date du 9 novembre 2015, relative au lancement d'un processus politique visant à créer un État catalan indépendant sous forme de république, à la suite des résultats électoraux du 27 septembre 2015 favorables à l'autonomie.

Le gouvernement national estimait que cette résolution constituait un acte de sécession imposé unilatéralement, sans aucun respect des principes de

la Constitution et de l'État de droit. Le Parlement de Catalogne défendait la légalité de sa résolution en considérant qu'elle était fondée sur le mandat démocratique reçu du peuple catalan. En outre, il réfutait la possibilité que la résolution contestée soit susceptible de faire l'objet de la procédure constitutionnelle.

II. À titre de décision préliminaire, le Tribunal constitutionnel a analysé le litige sous l'angle de la possibilité que la résolution contestée soit susceptible de faire l'objet d'une procédure de contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 161.2 de la Constitution et des articles 76 et 77 de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel. Dans sa décision 42/2014 du 25 mars 2014, le Tribunal constitutionnel s'était déjà prononcé sur la question en indiquant les conditions simultanées nécessaires pour pouvoir contester des actes des communautés autonomes sans force de loi. Selon cette jurisprudence, de tels actes peuvent faire l'objet de ladite procédure constitutionnelle, premièrement s'ils constituent la manifestation de la volonté du parlement et, deuxièmement, s'ils ont la capacité de produire des effets juridiques. Le Tribunal constitutionnel a déclaré que la résolution contestée réunissait les deux conditions requises et pouvait donc faire l'objet de la procédure de contrôle constitutionnel. D'une part, la résolution 1/X1 exprime la volonté du Parlement de Catalogne; d'autre part, elle est capable de produire non seulement des effets politiques mais aussi des effets juridiques.

Après avoir résolu cette question de procédure, le Tribunal constitutionnel a prononcé l'inconstitutionnalité et la nullité de la résolution contestée. Le Tribunal a affirmé que cet acte parlementaire portait atteinte aux règles constitutionnelles concernant la souveraineté nationale et l'unité de l'État. En effet, le Parlement de Catalogne fonctionne plus ou moins comme le titulaire d'un pouvoir constituant qui émane du peuple catalan, reconnu comme un sujet de droit souverain. Or, le Tribunal constitutionnel a déclaré que l'attribution de la souveraineté à la population d'une communauté autonome constituait une négation de la souveraineté nationale parce que celle-ci ne peut être attribuée à aucune entité ni à aucun organe de l'État ni à aucune fraction de la population nationale. Selon le Tribunal, un tel processus politique doit respecter la Constitution et les procédures officielles de révision.

Le Tribunal constitutionnel a également considéré que la résolution contestée portait atteinte au principe de la primauté absolue de la Constitution: premièrement, parce que le Parlement de Catalogne suit sa propre procédure parlementaire et non pas la procédure constitutionnelle; deuxièmement, parce

qu'il déclare que sa légitimité démocratique lui permet d'adopter toutes les décisions nécessaires, même au mépris des décisions adoptées par les autres organes de l'État. En résumé, le Tribunal constitutionnel a affirmé que la légitimité démocratique d'un organe législatif n'empêchait pas le respect indispensable de la légalité constitutionnelle; en effet, la légalité d'un acte adopté par une autorité publique est subordonnée à sa conformité à la Constitution et à l'ordre juridique. C'est pourquoi, le Tribunal constitutionnel a déclaré que la résolution attaquait aussi les fondements mêmes de la démocratie. En portant atteinte à la primauté de la Constitution, la résolution contestée est contraire aux manifestations pertinentes du principe démocratique que contient la Constitution.

Enfin, le Tribunal a affirmé que la résolution violait les règles constitutionnelles relatives à la procédure de réforme constitutionnelle. Le Tribunal constitutionnel a estimé que le Parlement de Catalogne n'avait pas suivi les voies constitutionnelles expressément prévues pour modifier l'ordre constitutionnel. Il est incompatible avec l'État de droit social et démocratique d'engager le processus politique en suivant sa propre procédure parlementaire.

Renvois:

- Articles 1, 2, 9.1, 161.2 et 168 de la Constitution;
- Articles 76 et 77 de la loi du Tribunal constitutionnel d'Espagne (loi organique 2/1979, 03.10.1979, relative au Tribunal constitutionnel);
- Articles 1, 2.4 et 4.1 du Statut d'autonomie de la Catalogne (loi organique 6/2006 du 19.07.2006 de réforme du Statut d'autonomie de la Catalogne).

Tribunal constitutionnel:

- n° 31/2010, 28.06.2010, *Bulletin* 2010/2 [ESP-2010-2-005];
- n° 42/2014, 25.03.2014.

Langues:

Espagnol.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2015-3-008

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 05.10.2015 / **e)** 14-848 / **f)** Maryland c. Kulbicki / **g)** 136 *Supreme Court Reporter 2* (2015) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, assistance effective / Preuve, balistique / Preuve, médico-légale.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnel à un procès équitable garantit le droit de tout prévenu à l'assistance effective d'un avocat.

Pour évaluer un grief concernant l'assistance non effective d'un avocat, la juridiction saisie doit déterminer tout d'abord si la prestation de l'avocat était en deçà d'un critère objectif relatif au caractère raisonnable de ladite prestation, rendant les erreurs si graves qu'il ne pouvait plus être qualifié d'«avocat» et, le cas échéant, si le comportement en question avait été préjudiciable au point que les erreurs avaient privé le prévenu d'un procès équitable.

Aux fins de la garantie constitutionnelle de l'assistance effective d'un avocat, la prestation de l'avocat doit se mesurer en fonction du critère du caractère raisonnable au regard des normes professionnelles communément appliquées.

Pour évaluer si la représentation par l'avocat de la défense était non effective au regard de la Constitution, le caractère raisonnable du comportement contesté de l'avocat doit être apprécié dans la

perspective de l'époque où ce comportement a été adopté, et non pas dans une perspective ultérieure.

Le droit à l'assistance effective d'un avocat garantit que l'avocat fera preuve d'une compétence raisonnable, pas qu'il assurera une défense parfaite.

Résumé:

I. En 1995, un jury d'une juridiction de fond de l'État du Maryland avait reconnu James Kulbicki coupable de meurtre pour avoir tué par balles Gina Nueslein. En 2006, Kulbicki avait complété une demande pendante d'indemnisation post-condamnation en ajoutant l'argument que ses avocats avaient été inefficaces dans la manière dont ils avaient mené sa défense pendant le procès. Selon le Sixième Amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, l'accusé «aura le droit d'être assisté d'un conseil pour sa défense». En vertu de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, ce droit nécessite l'assistance effective d'un avocat dans le cadre de toutes les poursuites pénales, que ce soit au niveau d'un État fédéré ou de l'État fédéral. L'argument de Kulbicki reposait sur le fait que le témoignage d'un expert cité par l'accusation à son procès, un agent du *Federal Bureau of Investigation* (FBI) nommé Ernest Peele, était fondé sur une méthode d'analyse balistique connue sous le nom de «*Comparative Bullet Lead Analysis*» [analyse comparative du plomb issu des balles] (ci-après, la «CBLA»). Quelque temps auparavant, également en 2006, dans une affaire sans lien avec celle-ci, la Cour d'appel du Maryland avait jugé pour la première fois que la preuve par CBLA n'était plus admise généralement par la communauté scientifique et qu'elle était donc irrecevable.

En 2010, la Cour d'appel du Maryland avait annulé la condamnation de Kulbicki au motif que la conduite de sa défense par ses avocats avait été en deçà des normes professionnelles communément appliquées et que cette insuffisance avait privé Kulbicki de son droit à un procès équitable. La décision de la Cour d'appel était axée sur un rapport de 1991, dont l'Agent Peele était l'un des auteurs, qui n'avait pas examiné complètement les répercussions scientifiques de l'une des conclusions du rapport concernant la composition du plomb dans les balles. Cette lacune aurait dû conduire les auteurs, selon la Cour d'appel, à contester la validité de la méthode CBLA. La Cour d'appel avait conclu que les avocats de la défense n'avaient pas respecté les normes professionnelles communément appliquées parce que leurs recherches n'avaient pas mené à la découverte du rapport de 1991 et parce qu'ils n'avaient pas utilisé

la faille méthodologique apparente pour semer le doute sur la CBLA lorsqu'ils avaient procédé au contre-interrogatoire de Peele.

II. Après avoir accepté de réexaminer la décision de la Cour d'appel du Maryland, la Cour suprême l'a infirmée. La Cour suprême a conclu que la prestation des avocats de la défense n'avait pas été insuffisante au regard des critères constitutionnels communément appliqués pour examiner les griefs relatifs à l'assistance non effective d'un avocat.

Le critère essentiel appliqué par la Cour suprême pour évaluer les griefs concernant l'assistance non effective d'un avocat avait été établi dans sa décision rendue en 1984 dans l'affaire *Strickland c. Washington*. Selon ce critère, la juridiction saisie doit déterminer si la prestation de l'avocat était en deçà d'un critère objectif relatif au caractère raisonnable de ladite prestation au regard des normes professionnelles communément appliquées, au point que les erreurs étaient si graves qu'il ne pouvait plus être qualifié d'«avocat» et, le cas échéant, si le comportement en question avait été préjudiciable au point que les erreurs avaient privé le prévenu d'un procès équitable.

En l'espèce, la Cour suprême a jugé que la Cour d'appel du Maryland avait mal appliqué le premier volet du critère *Strickland*, en spéculant à tort sur l'hypothèse qu'une ligne de défense différente aurait pu avoir plus de chances d'aboutir au résultat escompté. En se livrant à une telle spéculation, la Cour d'appel avait méconnu la règle de la Cour suprême appelée «règle de l'évaluation contemporaine de la conduite de l'avocat», adoptée dans une décision de 1993, *Lockhart c. Fretwell*. Selon la Cour suprême, si la Cour d'appel avait respecté la règle de l'évaluation contemporaine, elle aurait jugé le caractère raisonnable du comportement contesté de l'avocat dans la perspective de l'époque où ce comportement avait été adopté, et non pas dans une perspective ultérieure. À cet égard, la Cour suprême a fait remarquer que la validité de la CBLA était largement admise au moment du procès de Kulbicki en 1995, et que les tribunaux ont régulièrement déclaré recevables les preuves par CBLA pendant encore au moins huit ans après cela. En conséquence, les avocats de la défense n'avaient pas fourni une prestation insuffisante en mettant l'accent sur des éléments de la défense qui n'essayaient pas de semer le doute sur une méthode d'analyse balistique non controversée à l'époque.

La Cour suprême était également en désaccord avec d'autres éléments du raisonnement suivi par la Cour d'appel. Tout d'abord, il n'y avait aucune raison de croire qu'une recherche diligente aurait permis de

découvrir le rapport de 1991. En outre, le rapport de 1991 avait conclu que la CBLA était une méthodologie valable, aussi n'était-il pas raisonnable d'attendre des avocats de la défense qu'ils mettent en évidence comme contraire à la méthode scientifique l'une des nombreuses conclusions du rapport. La Cour suprême a conclu qu'en résumé c'était à tort que la Cour d'appel avait demandé quelque chose s'apparentant à une «défense parfaite», ce qui est un critère bien plus exigeant que la «compétence raisonnable» garantie par le droit à l'assistance effective d'un avocat.

III. La Cour suprême ayant conclu que la prestation des avocats n'était pas en deçà d'un critère objectif relatif au caractère raisonnable de ladite prestation au regard des normes professionnelles communément appliquées, elle n'a pas abordé la question de savoir si Kulbicki avait subi un préjudice en raison de la conduite de sa défense. La décision de la Cour suprême a revêtu la forme d'un avis *per curiam* n'indiquant comme auteur aucun juge en particulier. L'avis de la Cour suprême a été rendu à l'unanimité.

Renvois:

Cour suprême:

- *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668, 104 S. Ct. 2052, 80 L. Ed. 2d 674 (1984);
- *Lockhart c. Fretwell*, 506 U. S. 364, 372, 113 S. Ct. 838, 122 L. Ed. 2d 180 (1993).

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2015-3-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 22.09.2015 / **e)** 2015-484 QPC / **f)** Société UBER France SAS et autre (II) [Incrimination de la mise en relation de clients avec des conducteurs non professionnels] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 25.09.2015, 17083 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Covoiturage, transport à titre onéreux.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article L. 3124-13 du code des transports, qui répriment le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes effectuant des prestations de transport routier de personnes à titre onéreux sans être des taxis ou des VTC sont conformes à la Constitution.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 juin 2015 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports.

Ces dispositions répriment de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui, sans pouvoir légalement s'y livrer en application du code des transports, faute d'être, par exemple, taxis ou VTC, effectuent pourtant des prestations de transport routier de personnes à titre onéreux.

Les sociétés requérantes faisaient notamment valoir que ces dispositions portent atteinte aux principes de légalité des délits et des peines. Elles soutenaient que le législateur aurait incriminé toute organisation d'un système de réservation proposant des services de transport de personnes, y compris ceux dans lesquels les conducteurs demandent une simple indemnisation pour couvrir leurs frais de carburant et d'utilisation du véhicule.

II. Le Conseil constitutionnel a écarté l'ensemble des griefs soulevés par les sociétés requérantes et déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution.

Il a en particulier jugé que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les systèmes de mise en relation des personnes souhaitant pratiquer le covoiturage tel qu'il est défini par le code des transports. Le Conseil constitutionnel a en conséquence écarté le grief tiré de l'atteinte au principe de légalité des délits et des peines.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2015-3-010

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 25.09.2015 / **e)** 2015-485 QPC / **f)** M. Johnny M. [Acte d'engagement des personnes détenues participant aux activités professionnelles dans les établissements pénitentiaires] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 27.09.2015, 17328 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prison, travail.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions qui subordonnent la participation d'une personne détenue aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue et qui renvoient à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, ne privent pas de garanties légales les principes énoncés par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juillet 2015 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Ces dispositions prévoient que la participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

Le requérant soutenait notamment qu'en n'organisant pas le cadre légal du travail des personnes incarcérées, ces dispositions privent ces personnes de l'ensemble des garanties d'exercice des droits et libertés reconnus par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

II. Le Conseil constitutionnel a écarté ces griefs et jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a relevé que les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, celles de l'article 717-3 du Code de procédure pénale et les dispositions contestées énoncent différentes règles et garanties relatives aux conditions de travail des personnes détenues. S'il a également relevé qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits, il a jugé qu'en subordonnant à un acte

d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions contestées ne privent pas de garanties légales les principes énoncés par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946.

Langues:

Français.

*Identification: FRA-2015-3-011*

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 14.10.2015 / **e)** 2015-490 QPC / **f)** M. Omar K. [Interdiction administrative de sortie du territoire] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.10.2015, 19327 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme / Territoire, sortie, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Le législateur, en instituant un dispositif d'interdiction de sortie du territoire applicable à tout Français lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger en vue de participer à des activités terroristes ou de se rendre sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'aller et de venir et la protection des atteintes à l'ordre public et n'a méconnu ni le droit à un recours juridictionnel effectif ni le principe de légalité des délits et des peines.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 juillet 2015 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Les dispositions contestées instituent un dispositif d'interdiction de sortie du territoire applicable à tout Français lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger en vue de participer à des activités terroristes ou de se rendre sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

Le requérant soutenait que ces dispositions méconnaissent, d'une part, la liberté d'aller et de venir et le droit à un recours juridictionnel effectif et, d'autre part, le principe de légalité des délits et des peines.

II. Le Conseil constitutionnel a écarté ces griefs.

Il a d'abord jugé qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public. Il a ensuite relevé l'ensemble des garanties prévues par le législateur, et notamment que l'interdiction de sortie du territoire ne peut être mise en œuvre que pour des motifs liés à la prévention du terrorisme, que la personne doit être mise en mesure de présenter ses observations dans un délai de huit jours après la décision, que la durée de la mesure ne peut excéder six mois et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Ainsi, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement

déséquilibrée entre la liberté d'aller et de venir et la protection des atteintes à l'ordre public et n'a pas méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif.

Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé que l'article L. 224-14 du code de la sécurité intérieure punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une interdiction administrative de sortie du territoire et que le onzième alinéa du même article punit de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende le fait, pour toute personne s'étant vu notifier une décision d'interdiction de sortie du territoire, de se soustraire à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité. Ces infractions, qui ne peuvent être constituées que lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée, sont définies de manière claire et précise. Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines.

Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure conformes à la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2015-3-012

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.10.2015 / **e)** 2015-492 QPC / **f)** Association Communauté rwandaise de France [Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.10.2015, 19445 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Crime de guerre, apologie / Crime contre l'humanité / Association, partie civile.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions d'une loi qui excluent du bénéfice de l'exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 juillet 2015 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association Communauté rwandaise de France relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions du cinquième alinéa de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881.

Ces dispositions réservent aux seules associations qui se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, la possibilité de mettre en mouvement l'action publique pour des faits d'apologie de crimes contre l'humanité.

L'association requérante faisait valoir que, ce faisant, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité.

II. Le Conseil constitutionnel a fait droit à cette argumentation.

Il a d'abord relevé que les incriminations prévues par le Code pénal ne répriment pas la seule apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale.

Le Conseil constitutionnel a ensuite jugé, d'une part, que le législateur n'a pas prévu une répression pénale différente pour l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité selon que ces crimes ont été commis ou non pendant la seconde guerre mondiale. D'autre part, il ne ressort ni des dispositions contestées ou d'une autre disposition législative ni des travaux préparatoires de la loi ayant

institué les dispositions contestées l'existence de motifs justifiant de réserver aux seules associations défendant les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le Conseil constitutionnel en a déduit que les dispositions contestées, en excluant du bénéfice de l'exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice.

Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, déclaré contraires à la Constitution les mots: «des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou» figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Une censure immédiate aurait cependant eu pour effet de faire disparaître, pour toute association ayant pour objet de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Aussi le Conseil constitutionnel a-t-il décidé de reporter au 1^{er} octobre 2016 la date de l'abrogation qu'il a prononcée afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Il a également suspendu les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2016.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2015-3-013

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 22.12.2015 / **e)** 2015-527 QPC / **f)** M. Cédric D. [Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.12.2015, 24084 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.18 Institutions – **État d'urgence et pouvoirs d'urgence.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative non contentieuse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

État d'urgence, résidence, assignation.

Sommaire (points de droit):

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Les dispositions fixant le régime juridique des mesures d'assignation à résidence de la loi relative à l'état d'urgence ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 décembre 2015 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015.

Ces dispositions fixent le régime juridique des mesures d'assignation à résidence qui peuvent être décidées par le ministre de l'Intérieur lorsqu'est déclaré l'état d'urgence en application de la loi du 3 avril 1955.

II. Les critiques du requérant n'étaient adressées qu'aux neuf premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, ce qui a conduit le Conseil constitutionnel à restreindre le champ de la QPC à ces dispositions. Le requérant faisait notamment grief à ces dispositions de méconnaître les droits garantis par l'article 66 de la Constitution et de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir.

Le Conseil constitutionnel a d'abord relevé les conditions auxquelles est subordonné le prononcé d'une assignation à résidence et précisé qu'une telle mesure relève de la seule police administrative et ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions.

Il a jugé que, tant par leur objet que par leur portée, ces dispositions ne comportent pas de privation de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution.

Cependant, s'agissant de l'astreinte à domicile dont peut faire l'objet une personne assignée à résidence, le Conseil constitutionnel a jugé que la plage horaire maximale de cette astreinte, fixée à douze heures par jour, ne saurait être allongée sans que l'assignation à résidence soit alors regardée comme une mesure privative de liberté, dès lors soumise aux exigences de l'article 66 de la Constitution.

En ce qui concerne la liberté d'aller et de venir, après avoir relevé que la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées n'y portent pas une atteinte disproportionnée au bénéfice de trois séries de considérations.

En premier lieu, l'assignation à résidence ne peut être prononcée que lorsque l'état d'urgence a été déclaré. Celui-ci ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1 de la loi du 3 avril 1955, qu'«en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public» ou «en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique». Par ailleurs, ne peut être soumise à une telle assignation que la personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence et à l'égard de laquelle «il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics».

En deuxième lieu, tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la

déclaration de l'état d'urgence. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

En troisième lieu, en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. L'état d'urgence, déclaré par décret en conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée. Sur ce point, le Conseil constitutionnel a précisé, d'une part, que cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. D'autre part, si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures d'assignation à résidence prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2015-3-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.09.2015 / **e)** 28/2015 / **f)** Initiative pour un référendum sur la retraite anticipée des hommes / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2015/137 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe.**

1.5.6.3 Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – **Publication.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retraite, âge, égalité des sexes / Référendum, pension / Référendum, limitation.

Sommaire (points de droit):

Les femmes ont droit à un traitement préférentiel, surtout en ce qui concerne le droit à pension, et ce droit résulte de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Un dirigeant syndical avait proposé un référendum sur la question de savoir s'il y avait lieu d'autoriser les hommes ayant travaillé pendant quarante ans à prendre une retraite à taux plein. Il s'agissait de savoir si les hommes et les femmes devaient bénéficier du même droit à une retraite anticipée, c'est-à-dire après quarante années d'activité professionnelle. La commission électorale nationale avait refusé d'avaliser la question sur les feuilles de collecte de signatures concernant le référendum relatif au droit à une retraite anticipée. Par la suite, la

Cour suprême de Hongrie (la «Curie») avait annulé la décision de la commission électorale nationale. À la suite de la décision de la Curie, les syndicats avaient commencé à collecter les 200 000 signatures requises par la loi pour pouvoir organiser un référendum, mais un certain nombre de femmes et de groupes de pression représentant des femmes avaient saisi la Cour constitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que la décision de la Curie était inconstitutionnelle et elle l'a annulée. La Cour a fait une déclaration préliminaire en raison de la collecte de signatures qui était en cours et elle a publié dans un second temps les attendus de sa décision. Cette décision signifiait qu'il n'était pas possible d'organiser un référendum sur la question litigieuse.

La Cour constitutionnelle a commencé par rechercher si la question à soumettre à référendum faisait partie de la catégorie que la Loi fondamentale interdisait de soumettre à référendum. En vertu de l'article 8.3.b de la Loi fondamentale, aucun référendum ne peut avoir lieu en ce qui concerne le budget de l'État et sa mise en œuvre, les impôts nationaux, les cotisations relatives à la retraite ou à l'assurance maladie, les taxes douanières et les règles générales relatives aux impôts locaux. La Cour a fait valoir que toute modification du système de pensions aurait une incidence sur le budget de l'État car l'abaissement de l'âge de la retraite pour les hommes aurait pour effet d'augmenter le montant que devrait prendre en charge le budget de l'État.

La Cour s'est également demandé s'il fallait envisager la question sous l'angle du principe d'égalité. L'article XV.2 de la Loi fondamentale dispose que «La Hongrie garantit les droits fondamentaux de chacun sans aucune discrimination pour des motifs de [...] sexe [...]». Les femmes ont droit à une protection particulière conformément aux articles XV.5 et XIX.4 de la Loi fondamentale. En vertu de l'article XV.5 de la Loi fondamentale, la Hongrie prend des mesures spéciales pour protéger, entre autres, les femmes. Selon l'article XIX.4 de la Loi fondamentale, «La Hongrie garantit les moyens de subsistance des personnes âgées par le maintien d'un système général de pensions d'État fondé sur la solidarité sociale et en permettant le fonctionnement d'institutions sociales facultatives. L'admissibilité à une pension de l'État peut être précisée par la loi eu égard notamment à l'exigence d'une protection accrue des femmes». Les femmes ont donc droit à un traitement préférentiel, surtout en ce qui concerne le droit à pension, et ce droit résulte de la Loi fondamentale. Il y aurait eu une violation de ce droit consacré par la Constitution si la réponse au référendum avait été positive.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2015-3-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.11.2015 / **e)** 32/2015 / **f)** Indemnisation des victimes d'une société de courtage en faillite / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2015/177 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**
5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation, conditions requises, société de courtage en faillite, victime / Intervention de l'État, relèvement du plafond, inéquitable.

Sommaire (points de droit):

Le législateur n'a pas à faire peser une charge excessive et imprévisible sur les entreprises d'investissement appelées à financer l'indemnisation du Fonds de protection des investisseurs.

Résumé:

I. Le 14 avril 2015, le parlement avait approuvé, dans le cadre d'une procédure accélérée, un projet de loi visant à créer une caisse complémentaire pour indemniser, jusqu'à 100 000 € par personne, les investisseurs clients de la société de courtage en faillite Quaestor. En vertu des dispositions légales existantes, les investisseurs clients de Quaestor pouvaient déjà prétendre à une indemnisation d'un montant maximal de 20 000 € versée par le Fonds de protection des investisseurs. Or, en approuvant la nouvelle législation, les parlementaires avaient en fait porté le plafond à près de 100 000 €.

Le Fonds de protection des investisseurs est un organisme autonome qui assure une couverture limitée des dommages aux biens, grâce au

financement assuré essentiellement par les contributions versées par ses adhérents, si l'un de ces derniers n'est pas en mesure d'honorer son engagement à rembourser les avoirs de ses clients. Étant donné que le Fonds de protection des investisseurs avait déjà été largement mis à contribution lors de l'indemnisation des victimes de scandales antérieurs (Buda-Cash, Banque Széchenyi), la loi adoptée obligeait les sociétés de courtage financier et les banques d'investissement à avancer des fonds suffisants pour couvrir la plupart des dépenses envisagées.

Les banques avaient réagi en saisissant la Cour constitutionnelle. Elles faisaient valoir que non seulement il était injuste de les obliger à indemniser les victimes d'un ancien concurrent qui avait agi de manière irresponsable, voire criminelle, mais qu'en outre il était inéquitable d'indemniser les victimes de Quaestor jusqu'à cinq fois plus que les victimes de Buda-Cash.

II. La Cour constitutionnelle a annulé la partie de la loi prévoyant l'indemnisation des victimes qui détenaient entre 20 000 et 100 000 €. Elle a déclaré que la loi était inconstitutionnelle car elle aboutissait à une discrimination à l'encontre de certains investisseurs réunissant les conditions requises pour être indemnisés, elle imposait des restrictions disproportionnées en matière de propriété aux prestataires de services d'investissement concernés par l'indemnisation, et elle ne leur donnait pas suffisamment de temps pour se préparer. Selon la décision de la Cour constitutionnelle, la législation n'avait pas à faire peser une charge excessive et imprévisible sur les entreprises d'investissement appelées à financer l'indemnisation.

Renseignements complémentaires:

À la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, le gouvernement a présenté au parlement un nouveau projet de loi prévoyant l'indemnisation des victimes de Quaestor. Le parlement a adopté les nouvelles dispositions en décembre 2015.

Langues:

Hongrois.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2015-3-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.10.2015 / **e)** 230/2015 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 46, 18.11.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension d'invalidité / Indemnité de communication / Sourds / Étranger.

Sommaire (points de droit):

La disposition qui conditionne l'octroi de la pension d'invalidité pour les sourds et de l'indemnité de communication (*indennità di comunicazione*) aux ressortissants non communautaires, à la condition d'être titulaires de la carte de séjour et donc d'avoir légalement séjourné en Italie depuis au moins cinq ans, constitue une discrimination contraire à l'article 3 de la Constitution et doit donc être déclarée inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Le Tribunal de Milan a soulevé la question de légitimité constitutionnelle de l'article 80.19 de la loi du 23 décembre 2000, n° 388 «dans la partie où elle subordonne à la condition d'être titulaire d'une carte de séjour l'octroi aux étrangers qui séjournent

légalement dans le territoire de l'État de la pension d'invalidité pour les sourds et de «l'indemnité de communication» (*indennità di comunicazione*).

Le Tribunal estime que la disposition dénoncée est contraire aux règles constitutionnelles qui protègent le droit à la santé et au principe de non-discrimination des étrangers qui séjournent régulièrement sur le territoire national.

II. La Cour constitutionnelle déclare la disposition dénoncée contraire à la Constitution. Elle rappelle qu'elle a dû s'occuper, dans de nombreuses occasions, en référence à de multiples mesures avec des finalités d'aide sociale, des limites prévues pour les étrangers non-communautaires séjournant légalement sur le territoire italien, qui dérivent de la disposition nouvellement dénoncée. Cette dernière prévoit que les mesures de soutien, qui représentent des droits subjectifs aux termes de la législation sur les services à la personne dans les domaines sociaux, sont reconnus aux seuls étrangers titulaires d'une «carte de séjour» (aujourd'hui permis de séjour permanent). Cette dernière est délivrée aux sujets titulaires depuis au moins cinq ans d'un permis de séjour en cours de validité.

Dans ses arrêts n° 306 de 2008 (en matière d'indemnité d'accompagnement pour inaptitude au travail) et n° 11 de 2009 (en matière de pensions pour inaptitude au travail), la Cour a jugé inconstitutionnelle, en tant que contraire au principe de raisonabilité, la disposition en question parce qu'elle excluait des bénéficiaires susdits les étrangers non communautaires qui ne disposaient pas de revenus suffisants pour avoir droit à la «carte de séjour» qui était la condition pour obtenir les bénéficiaires.

Par la suite, à partir de l'arrêt n° 187 de 2010, la disposition objet de la question aujourd'hui soulevée a fait l'objet de censures à cause de la discrimination à l'égard des citoyens non communautaires, en rapport aux différents types de mesures de soutien qui étaient chaque fois prises en considération. Dans ce même arrêt a été déclarée l'inconstitutionnalité de la disposition dans la partie où elle subordonnait l'allocation d'invalidité (*assegno mensile di invalidità*) à la titularité de la carte de séjour et donc aux conditions requises pour sa remise.

Il y eut ensuite l'arrêt n° 329 de 2011 visant toujours la même disposition, déclarée encore une fois contraire à la Constitution, cette fois avec référence à l'indemnité payée aux mineurs invalides pour la participation à des cours de formation professionnelle (*indennità di frequenza*), exclue pour les mineurs étrangers non communautaires. La Cour a souligné

les intérêts, qui font tous l'objet de protection au niveau constitutionnel, qui sont impliqués dans cette question: la protection de l'enfance et de la santé, la sauvegarde des personnes handicapées et du bien-être de leur familles, la nécessité d'assurer la prochaine entrée du mineur dans le système productif et sa pleine participation à la vie sociale. Il y a donc eu violation de l'article 14 CEDH et, par conséquent, violation de l'article 117.1 de la Constitution, violation du principe d'égalité et des droits à l'instruction, à la santé, au travail, d'autant plus graves qu'ils concernent des mineurs en situation de handicap.

Dans l'arrêt n° 40 de 2013, en matière d'indemnité d'accompagnement et de pension pour inaptitude au travail, la même disposition est déclarée contraire au principe de solidarité, proclamé à l'article 2 de la Constitution, dans la partie où elle exclut l'application de ces bénéficiaires à des sujets non communautaires sans capacité de travail, séjournant sur le territoire italien de façon tout à fait légale.

Enfin, avec son arrêt n° 22 de 2015, la Cour a déclaré que subordonner la pension d'invalidité destinée aux non-voyants, ainsi que l'indemnité prévue pour les «partiellement» non-voyants (*ciechi parziali*) à la titularité d'une «carte de séjour», donc à la condition d'une permanence d'au moins cinq ans sur le sol italien, équivalait à méconnaître les besoins réels de ces individus, en violation des articles 2, 3 et 117.1 de la Constitution, en relation avec l'article 14 CEDH.

Dans le cas porté devant elle qui concerne la pension d'invalidité pour les sourds et l'indemnité de communication (*indennità di comunicazione*), la Cour relève que la solution doit être la même: ces bénéficiaires doivent être aussi reconnus aux ressortissants non communautaires qui séjournent légalement sur le territoire italien, bien qu'ils ne disposent pas encore du permis de séjour UE de longue durée. Il s'agit de prestations particulières visant à assurer la protection du droit à la santé (article 32 de la Constitution), du droit à la protection sociale (article 38 de la Constitution) aux personnes souffrant de graves infirmités qui limitent considérablement leur capacité de travail.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt fait application des principes que la Cour constitutionnelle a maintes fois affirmés en rapport à d'autres mesures de soutien édictées en faveur de sujets porteurs de graves handicaps et qui ne s'appliquaient pas aux ressortissants étrangers non communautaires.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 306/2008 du 29.07.2008, *Bulletin* 2008/2 [ITA-2008-2-002];
- n° 187/2010 du 26.05.2010, *Bulletin* 2010/2 [ITA-2010-2-001];
- n° 329/2011 du 16.12.2011, *Bulletin* 2011/3 [ITA-2011-3-001];
- n° 40/2013 du 11.03.2013, *Bulletin* 2013/1 [ITA-2013-1-001].

Langues:

Italien.



Kosovo

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOS-2015-3-009

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2015 / **e)** KO 130/15 / **f)** Requête de la Présidente de la République du Kosovo, Son Excellence Atifete Jahjaga, concernant l'évaluation de la compatibilité des principes énoncés dans le document intitulé «Association/Communauté des communes du Kosovo à majorité serbe – principes généraux/éléments principaux» (ci-après, l'«Association») avec l'esprit de la Constitution et les dispositions de l'article 3.1 (Égalité devant la loi), du Chapitre II (Droits et libertés fondamentaux) et du Chapitre III (Droits des communautés et de leurs membres) de la Constitution de la République du Kosovo / **g)** Journal officiel, 23.12.2015 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.14 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne morale, nouvelle / Collectivité locale / Communes, association / Communauté, diversité.

Sommaire (points de droit):

«L'Association» doit être créée conformément aux dispositions du Premier accord relatif aux principes régissant la normalisation des relations entre la République du Kosovo et la République de Serbie, signé le 19 avril 2013 (ci-après, le «Premier accord»). Or, les principes détaillés dans le cadre du document intitulé «Association/Communauté des communes du Kosovo à majorité serbe – principes généraux/éléments principaux» ne sont pas entièrement conformes à l'esprit de la Constitution, à l'égalité devant la loi et aux Chapitres II et III de la Constitution. Le décret qui va être adopté par le

gouvernement et le statut mettant en œuvre les principes et créant, par là-même, l'Association doivent respecter les normes constitutionnelles conformément au raisonnement suivi par la Cour.

Résumé:

I. Le Premier accord ayant été ratifié par l'Assemblée, la loi de ratification de cet accord avait été promulguée par la Présidente le 12 septembre 2013. Le Premier accord prévoyait la création d'une Association/Communauté des communes du Kosovo à majorité serbe. Le 25 août 2015, le Premier ministre avait approuvé un document intitulé «Association/Communauté des communes du Kosovo à majorité serbe – principes généraux/éléments principaux». Ce document devait servir de base au cadre juridique qui permettrait de faire fonctionner l'Association.

La Présidente avait saisi la Cour d'une requête afin qu'elle détermine si les principes en question étaient compatibles avec l'esprit de la Constitution, son caractère multi-ethnique, les droits et libertés fondamentaux et les droits des communautés et de leurs membres, tels qu'ils sont garantis par l'article 3.1 et les Chapitres II et III de la Constitution.

La requérante faisait valoir qu'il était indispensable que la Cour se prononce sur le bien-fondé de cette requête étant donné que la mise en œuvre des obligations découlant des principes en question aurait des conséquences juridiques sur le système constitutionnel, en créant une nouvelle personne morale, à savoir l'Association. Elle affirmait en outre que ces principes représentaient un instrument juridique intermédiaire, découlant du Premier accord, et qu'ils ajoutaient des éléments au processus de création de l'Association. En conséquence, selon la requérante, il était nécessaire de soumettre ces principes à une évaluation constitutionnelle avant d'aller plus loin dans la création de l'Association.

II. La Cour a jugé la requête recevable car la Constitution habilite le chef de l'État à saisir la Cour de questions de constitutionnalité. Pour examiner le bien-fondé de la requête, la Cour a décidé d'étudier les principes chapitre par chapitre afin de s'assurer que chacun d'entre eux soit conforme à la Constitution et que les dispositions particulières de chaque chapitre aient un lien avec des dispositions constitutionnelles. De plus, la Cour a réaffirmé que son raisonnement et ses conclusions devraient servir de fondement à l'élaboration du décret et du statut.

S'agissant du cadre juridique, la Cour a estimé que les principes énoncés dans ce chapitre ne respectaient pas entièrement les normes constitutionnelles. Pour que cela soit le cas, le décret et le statut

créant l'Association doivent être conformes aux articles 12, 21.4, 44 et 124.4 de la Constitution.

La Cour a fait part de sa préoccupation concernant le langage ambigu employé pour énoncer les objectifs de l'Association. Elle a fait remarquer que certains termes n'avaient pas le même sens dans les différentes versions (anglaise, albanaise et serbe). En conséquence, la Cour a conclu que toute ambiguïté dans la définition des objectifs de l'Association devrait impérativement être levée lorsque ces principes seraient transformés en un décret et un statut. La Cour a donc conclu que les objectifs prévus dans le cadre de ce chapitre n'étaient pas entièrement conformes aux normes constitutionnelles. Les objectifs doivent assurer l'engagement des communes participantes à respecter la Constitution et les lois, et ils ne doivent pas se soustraire au contrôle administratif des autorités centrales.

S'agissant de l'organigramme de l'Association, la Cour a fait remarquer que celui qui était envisagé faisait naître des préoccupations concernant le respect de la diversité des résidents des communautés au sein des communes participantes, ainsi que le reflet de cette diversité dans les effectifs et les structures de l'Association. En conséquence, la Cour a conclu que l'organigramme ne respectait pas entièrement les normes constitutionnelles. Pour que cela soit le cas, il doit être conforme aux articles 3, 7, 57.1, 61 et 62 de la Constitution.

S'agissant des relations avec les autorités centrales, la Cour a estimé que l'Association ne saurait être investie de la compétence pleine et exclusive pour défendre les intérêts de la communauté serbe du Kosovo dans les relations de cette dernière avec les autorités centrales. En outre, la Cour a jugé que l'Association ne saurait être habilitée à proposer des réformes de la législation et d'autres dispositions normatives étant donné que la Constitution reconnaît ce droit exclusivement au Président ou à la Présidente de la République, au gouvernement et aux députés ou à au moins 10 000 citoyens. De même, la Cour a jugé que, pour pouvoir la saisir, l'Association devait respecter les dispositions de l'article 113 de la Constitution.

S'agissant de la capacité juridique, du budget et des subventions ainsi que des dispositions générales et finales, la Cour a estimé que le décret et le statut devraient assurer le financement et les dépenses de l'Association conformément à l'article 124.5 de la Constitution. Il faudrait aussi harmoniser les principes procéduraux énumérés dans les dispositions générales et finales afin de respecter les normes constitutionnelles.

Dans ses conclusions finales, la Cour a jugé la requête recevable. Le Premier accord prévoit la création de l'Association, et l'obligation de créer celle-ci fait maintenant partie intégrante de l'ordre juridique interne. Le Premier accord prévoit que les structures de l'Association devront prendre pour modèle le statut actuel de l'Association des communes du Kosovo. Les principes énoncés dans le document intitulé «Association/Communauté des communes du Kosovo à majorité serbe – principes généraux/éléments principaux» ne sont pas entièrement conformes à l'esprit de la Constitution, ni aux dispositions de l'article 3.1 et des Chapitres II et III de la Constitution. La Cour a fait expressément référence aux articles 3, 7, 12, 21, 44, 79, 81, 93, 101, 113, 123, 124 et 137 de la Constitution. La transformation des principes en un décret et un statut qui seront soumis à l'examen de la Cour devra suivre le raisonnement suivi par cette dernière dans son arrêt.

Langues:

Albanais, serbe, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2015-3-004

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.02.2015 / e) U.br.48/2013 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation / Injure / Responsabilité civile.

Sommaire (points de droit):

La loi relative à la responsabilité civile en matière de diffamation et d'injures, qui a dépénalisé la diffamation et l'injure, est une loi de fond et non pas une loi de procédure; en conséquence, l'obligation de réunir la majorité des deux tiers des voix, prévue par l'Amendement XXV de la Constitution, ne s'applique pas à son adoption.

Résumé:

I. Les requérantes (douze associations de citoyens et des fondations, organisées en coalition informelle sous le nom de «Front pour la liberté d'expression») avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de la loi relative à la responsabilité civile en matière de diffamation et d'injures («Journal officiel de la République de Macédoine», n° 143/2012), ci-après, «la loi».

La loi avait été adoptée en 2012 dans le but de dépénaliser la diffamation et l'injure. L'article 1 de la loi régit la responsabilité civile en cas d'atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne physique ou morale pour faits de diffamation ou injures. Elle établit aussi des règles concernant la réparation des préjudices et les autres conséquences juridiques de la responsabilité en matière d'injures et de diffamation et elle régit la procédure applicable à la détermination de la responsabilité et à la réparation des préjudices.

Les requérantes faisaient valoir que la loi contestée était inconstitutionnelle parce que le parlement l'avait adoptée à la majorité simple, ce qui est contraire à l'Amendement XXV de la Constitution, qui exige la majorité des deux tiers des voix pour les lois régissant les procédures suivies devant les tribunaux. Elles contestaient aussi plusieurs dispositions distinctes de la loi.

II. Les principales conclusions de la Cour peuvent être résumées comme suit:

1. La loi régit les questions de fond concernant la responsabilité et les conditions requises pour déterminer la responsabilité en matière de diffamation et d'injures et pour exonérer d'une telle responsabilité. La loi mentionne également l'application des règles de procédure prévues par le Code de procédure civile, qui a été adopté à la majorité des deux tiers des voix. Étant donné qu'il s'agit d'une loi de fond et non pas d'une loi de procédure, l'obligation de réunir pour l'adopter la majorité des deux tiers des voix, prévue par l'Amendement XXV de la Constitution, ne s'applique pas.

2. Le fait que la loi relative aux obligations régit de manière générale, entre autres, les motifs de réparation d'un préjudice, ne fait pas obstacle à ce que le législateur, dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels (article 68.1.2 de la Constitution), complète la réglementation de certaines questions au moyen d'une *lex specialis* telle que la loi contestée.

3. Différentes formes d'expression artistique et satirique ne sauraient être considérées par avance et automatiquement comme inoffensives. Leur impact doit être évalué au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire (par exemple, l'objet de l'expression artistique, le contexte, le statut de la personne concernée, l'intention qu'avait l'auteur de porter atteinte aux droits d'autrui, et la forme d'expression).

4. La réputation des personnes morales et des groupes de personnes doit aussi être protégée.

Ayant un honneur et une réputation, elles doivent impérativement bénéficier de la protection prévue par les articles contestés 6.2 et 8.2 de la loi. Les tribunaux doivent appliquer la loi en fonction des circonstances particulières de chaque affaire et des éléments concrets dont ils disposent afin d'établir un juste équilibre entre la protection de la réputation de ces personnes et la liberté d'expression.

5. Les dispositions contestées des articles 6.3 et 8.3 de la loi définissent la responsabilité générale pour des faits de diffamation et des injures commis par un moyen de communication de masse. Il n'en résulte cependant pas automatiquement que le rédacteur en chef ou la personne qui le remplace serait toujours et dans tous les cas responsable de la déclaration faite par une autre personne (l'auteur de la déclaration) dans le cadre d'une émission diffusée en direct. En effet, il s'agit d'une question factuelle qui doit être tranchée par le tribunal dans chaque cas concret.

6. Les motifs d'exonération de responsabilité pour injure concernant une déclaration faite dans le cadre des travaux de l'Assemblée, dans le cadre des activités des conseils municipaux et de la Ville de Skopje, dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires ou devant le médiateur, s'appliquent aux personnes qui jouissent des immunités que leur confèrent la Constitution et les lois. Ils sont formulés d'une manière conforme aux dispositions constitutionnelles.

7. L'article contesté qui fait peser sur le défendeur la charge de la preuve en matière de diffamation est conforme à l'article 10 CEDH ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

8. Eu égard au rôle particulier que jouent les médias dans une société démocratique, la Cour a jugé que la fixation d'un plafond d'indemnisation pour préjudice moral en cas d'injures ou de faits de diffamation commis par un journaliste, un rédacteur en chef ou une personne morale, était liée à la nécessité de protéger ces derniers contre des montants de réparation exagérément élevés. La question de savoir si les montants concrets fixés par la loi sont élevés ou non est une question d'opportunité laissée à l'appréciation du législateur. La question de leur application en pratique relève de la compétence des juridictions de droit commun et non pas de la Cour constitutionnelle.

9. L'article 23.3 de la loi définit avec précision les motifs pour lesquels la juridiction saisie peut ordonner des mesures provisoires (il faut que la déclaration soit déjà publiée et que la juridiction soit relativement certaine que la poursuite de la publication causera à

la victime un préjudice irréparable). La Cour a estimé en outre qu'il n'y avait pas d'atteinte au droit de recours du défendeur étant donné que, dans le cadre du recours contre le jugement, il peut aussi faire appel de la décision ordonnant une mesure provisoire.

La Cour constitutionnelle a jugé que tant la loi contestée dans son ensemble que les articles contestés de cette dernière n'étaient pas contraires à la Constitution; aussi n'a-t-elle pas engagé une procédure de contrôle constitutionnel.

III. La juge Natasha Gaber-Damjanovska, en désaccord avec la majorité, a formulé une opinion séparée jointe à la présente décision.

Renseignements complémentaires:

- Résolution 1577 (2007) de l'Assemblée parlementaire «Vers une dépénalisation de la diffamation».

Documents de la Commission de Venise:

- CDL-AD(2013)024 – Avis sur la législation de la République d'Azerbaïdjan relative à la protection contre la diffamation;
- CDL-AD(2014)011 – Rapport sur l'étendue et la levée des immunités parlementaires.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Vereinigung Bildener Künstler c. Autriche*, n° 68354/01, 25.01.2007;
- *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, n° 13470/87, 20.09.1994, série A, n° 295-A;
- *Muller et autres c. Suisse*, n° 10737/84, 24.05.1988, série A, n° 133;
- *Jersild c. Danemark*, n° 15890/89, 23.09.1994, série A, n° 298;
- *Lionarakis c. Grèce*, n° 1131/05, 05.07.2007;
- *Gunduz c. Turquie*, n° 3507/97, 04.12.2003;
- *Fuentes Bobo c. Espagne*, n° 39293/98, 29.02.2000;
- *Filatenko c. Russie*, n° 73219/01, 06.12.2007;
- *A. c. Royaume-Uni*, n° 3537, 17.12.2001;
- *McVicar c. Royaume-Uni*, n° 46311/99, 07.05.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-III;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, 15.02.2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-II;

- *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, n° 21980/93, 20.05.1999, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III;
- *Times Newspaper Ltd. c. Royaume-Uni*, n°s 3002/03, 23676/03, 10.03.2009, *Recueil des arrêts et décisions* 2009;
- *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, n° 18139/91, 13.07.1995, série A, n° 316-B;
- *Kasabova c. Bulgarie*, n° 22385/03, 19.04.2011.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- BVerfGE 75, 369 1 BvR 313/85.

Langues:

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2015-3-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.10.2015 / **e)** KT27-N16/2015 / **f)** Variation du nombre d'électeurs dans les circonscriptions uninominales / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 15777, 20.10.2015, www.tar.lt / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription, limites, électeurs, nombre / Élection, électeurs, égalité / Élection, voix, inégalité / Élection, voix, pondération, valeur.

Sommaire (points de droit):

Ayant opté pour un système électoral où, conformément à la Constitution, une partie des députés est élue dans des circonscriptions uninominales, le pouvoir législatif doit s'assurer que le nombre d'électeurs dans ces circonscriptions ne diffère pas de la moyenne nationale au point de causer potentiellement une distorsion de la valeur égale des voix des électeurs dans l'établissement des résultats du scrutin. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle justifiant une telle variation du nombre d'électeurs, ni aucune disposition constitutionnelle justifiant de vider le principe d'égalité de suffrage de sa substance.

Résumé:

I. La requête a été introduite par un groupe de députés. Les requérants faisaient valoir que la disposition de l'article 9.1 de la loi relative aux élections au *Seimas* (parlement national), qui autorise un écart de 20 % entre le nombre d'électeurs dans chaque circonscription uninominale et le nombre moyen d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions uninominales, peut potentiellement causer une distorsion de la valeur égale des voix des électeurs dans l'établissement des résultats du scrutin et vider le principe de l'égalité de suffrage de sa substance.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que le principe de l'égalité de suffrage est l'un des principes régissant les élections démocratiques généralement reconnus aux institutions politiques représentatives consacrés par la Constitution. Ce principe signifie qu'au cours de l'organisation et de la conduite des élections, tous les électeurs doivent être traités sur un pied d'égalité et que les voix des électeurs ont toutes une valeur égale, ainsi qu'une importance égale dans l'établissement des résultats du scrutin. En vertu de la Constitution, il convient, lorsqu'on légifère sur les processus électoraux, de veiller à garantir à tous les électeurs un droit de vote égal, et à tous les candidats un droit d'éligibilité égal.

La Cour a noté dans son arrêt que plus le nombre d'électeurs varie entre chaque circonscription, plus la distorsion potentielle de la valeur égale des voix des électeurs dans l'établissement des résultats du scrutin est importante. Toutefois, cela ne signifie pas que la Constitution n'autorise aucune variation du nombre d'électeurs entre les circonscriptions. Le nombre d'électeurs dans les circonscriptions peut changer pour diverses raisons objectives (migration des électeurs, autres facteurs démographiques, etc.). Il est donc impossible, lorsqu'on établit les circonscriptions, de déterminer exactement quel sera le nombre d'électeurs dans chacune d'entre elles le jour du scrutin. La Constitution n'exige rien de déraisonnable et les actes législatifs ne peuvent pas non plus exiger l'impossible. Par conséquent, en vertu de la Constitution, il n'existe aucune exigence voulant que toutes les circonscriptions comptent précisément le même nombre d'électeurs.

La Cour constitutionnelle a également relevé que le fait de garantir des principes d'élections démocratiques généralement reconnus tels que la concurrence loyale entre des personnes qui exercent leur droit d'éligibilité ou la transparence du processus électoral impose de respecter certaines exigences dans le découpage des circonscriptions. En effet, celles-ci doivent respecter le principe de cohésion et afficher une certaine densité ainsi que des limites claires et évidentes.

Ainsi, ayant opté pour un système électoral où les membres (ou une partie des membres) du *Seimas* sont élus dans des circonscriptions uninominales, la Constitution impose au pouvoir législatif, après avoir pris en compte toutes les circonstances importantes, de prévoir un découpage des circonscriptions qui assure une répartition égale (dans la mesure du possible) du nombre d'électeurs entre les différentes circonscriptions.

Pour la Cour constitutionnelle, en l'espèce, une telle différence de taille entre les plus petites et les plus grandes circonscriptions, au regard du nombre d'électeurs, crée une disproportion manifeste dans le nombre d'électeurs – de ce point de vue, la circonscription la plus importante est 1,5 fois plus grande que la circonscription la plus petite. Il a été reconnu que la disposition autorisant un écart de 20 % maximum dans le nombre d'électeurs ne garantit pas une répartition égale (dans la mesure du possible) du nombre d'électeurs entre les différentes circonscriptions uninominales. Partant, cette disposition est incompatible avec l'article 55.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Pour rendre son arrêt, la Cour a tenu compte des normes de bonnes pratiques internationales en matière électorale consolidées dans les documents de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) – Code de bonne conduite en matière électorale: Lignes directrices et Rapport explicatif – adoptés par la Commission de Venise lors de ses 51^e et 52^e sessions plénières (Venise, 5-6 juillet et 18-19 octobre 2002), CDL-AD(2002)023-f. D'après ces documents, dans les États démocratiques, les écarts dans le nombre d'électeurs dans les circonscriptions sont en général nettement moins importants – habituellement, l'écart autorisé ne dépasse pas 10 %. Selon la Cour constitutionnelle, aucun argument constitutionnel ne porte à considérer que ces normes de bonnes pratiques internationales en matière électorale seraient incompatibles avec la Constitution. Par conséquent, lorsqu'il établit une réglementation relative au découpage des circonscriptions, conformément à la Constitution, le pouvoir législatif doit prendre ces normes en considération.

À la suite de cet arrêt, la disposition de la loi relative aux élections au *Seimas* a été modifiée. L'écart autorisé entre le nombre d'électeurs dans une circonscription uninominale et le nombre moyen d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions uninominales a été réduit de 20 à 10 %.

Renvois:

- Cour constitutionnelle de Hongrie, n° 22/2005 (VI.17.), 14.06.2005;
- Conseil constitutionnel de la France, n° 2008-573 DC, 08.01.2009;
- Cour constitutionnelle de Croatie, n° U-X-6472/2010, 08.12.2010, *Bulletin* 2010/3 [CRO-2010-3-018].

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2015-3-010

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.11.2015 / **e)** KT29-N18/2015 / **f)** Restriction au droit des militaires professionnels d'exercer une autre profession / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 17587, 04.11.2015, www.tar.lt / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée**.
- 5.1.1.4.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Militaires**.
- 5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.
- 5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession**.
- 5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi / Personnel militaire, statut spécial / Service militaire, conditions / Sécurité nationale.

Sommaire (points de droit):

Le législateur, tout en interdisant aux militaires professionnels d'exercer certaines activités professionnelles, a dûment appliqué le droit d'établir, à sa discrétion, d'autres restrictions découlant de la mission constitutionnelle du service dans les forces armées, du caractère exceptionnel du statut de militaire, du caractère spécial du service dans les forces armées, ainsi que d'autres circonstances importantes liées à la défense nationale et à la sécurité nationale, et au respect des obligations internationales de l'État.

Résumé:

I. La requête a été introduite par un groupe de députés. Les requérants faisaient valoir que la disposition de la loi relative à l'organisation du système de défense nationale et du service dans les forces armées, qui consacre l'interdiction, pour les militaires professionnels, de travailler en étant lié par un contrat de travail ou en indépendant, sauf dans les cas prévus par ladite loi, pourrait être incompatible avec la Constitution. Les requérants estimaient qu'une telle restriction pouvait violer le droit fondamental de choisir librement un emploi ou une activité ou le droit des citoyens d'entrer, sur un pied d'égalité, au service de l'État.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que, puisque la Constitution établit conceptuellement une différence entre les institutions civiles de l'État et les institutions militaires et paramilitaires de l'État, cette situation crée les conditions juridiques nécessaires à l'établissement, par des actes législatifs, d'une réglementation différente selon que les relations s'inscrivent dans le cadre des activités des institutions civiles de l'État ou dans le cadre de celles des institutions militaires et paramilitaires de l'État. Elle permet également de créer un statut juridique caractérisé par certaines spécificités pour les personnes qui travaillent dans les institutions civiles et dans les institutions militaires et paramilitaires de l'État.

Pour la Cour constitutionnelle, lorsqu'il fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour réglementer l'organisation du système de défense nationale, le législateur doit, au moyen de lois, réglementer l'organisation de ce système, et notamment celle du service dans les forces armées, de façon à garantir la protection des valeurs constitutionnelles suprêmes, à savoir l'indépendance de l'État, l'intégrité territoriale et l'ordre constitutionnel de l'État, ainsi que la défense appropriée de l'État contre toute attaque armée étrangère. De la Constitution naît l'obligation, pour le législateur, d'établir une réglementation

permettant à la République de Lituanie de posséder une armée régulière et bien organisée, à même de s'acquitter des fonctions constitutionnelles de défense nationale. Pour réglementer les relations qui s'inscrivent dans le cadre du système de défense nationale, notamment le service dans les forces armées, le législateur doit tenir compte de la situation géopolitique et d'autres facteurs qui ont une influence sur la sécurité nationale. Il doit également évaluer les menaces potentielles à la sécurité nationale, ainsi que les processus politiques de long terme, la participation de l'État aux organisations interétatiques d'entraide et les obligations internationales de l'État en matière de sécurité, de missions de maintien de la paix, etc.

En outre, la mission constitutionnelle du service dans les forces armées, les particularités du statut de militaire, le caractère spécial du service dans les forces armées et d'autres circonstances importantes liées à la défense nationale et la sécurité nationale, ainsi qu'au respect des obligations internationales de l'État, supposent que le législateur exerce son pouvoir discrétionnaire pour fixer d'autres restrictions à l'activité des militaires professionnels. En l'espèce, le législateur, pour imposer une telle interdiction, a tenu compte des restrictions à l'activité des militaires professionnels; par ailleurs, il a dûment exercé le droit d'établir, à sa discrétion, d'autres restrictions à ladite activité. Par conséquent, ainsi que l'a apprécié la Cour constitutionnelle, l'interdiction en question est fondée et justifiable au regard de la Constitution; elle ne viole pas le droit fondamental, consacré par l'article 48.1 de la Constitution, de choisir librement un emploi ou une activité, ni le droit des citoyens, consacré par l'article 33.1 de la Constitution, d'entrer, sur un pied d'égalité, au service de la République de Lituanie.

Parallèlement, la Cour constitutionnelle a souligné que lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour fixer d'autres restrictions à l'activité des militaires professionnels, notamment l'interdiction de travailler en étant salarié ou comme indépendant, le législateur doit réglementer la rémunération des militaires professionnels de façon à permettre à ces militaires de s'acquitter de leur obligation constitutionnelle pleinement et avec dignité.

La Cour constitutionnelle a également attiré l'attention sur le fait que si l'activité salariée et l'activité indépendante sont des formes d'activité analogues en termes de continuité et de but poursuivi par l'intéressé (gagner un revenu), elles diffèrent par leur nature: le travail salarié se caractérise par la subordination d'un employé vis-à-vis de son employeur, tandis que l'activité non salariée se caractérise par l'indépendance. En conséquence,

lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour fixer d'autres restrictions à l'activité des militaires professionnels, le législateur peut tenir compte, entre autres considérations, de ces spécificités.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2015-3-011

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.12.2015 / **e)** KT33-N21/2015 / **f)** Exploration et exploitation du sous-sol au moyen de la fracturation hydraulique / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 19859, 16.12.2015, www.tar.lt / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action, économique, liberté / Concurrence, liberté / Environnement, risque / Environnement, impact, étude / Environnement, protection / Activités minières et métallurgiques / Santé publique, protection / Déchets.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi relative au sous-sol, selon lesquelles, dans le cadre de l'exploration et/ou de l'exploitation de ressources souterraines au moyen de la fracturation hydraulique, l'industrie minière peut laisser ses déchets dans des cavités souterraines artificielles, ne sont pas incompatibles avec la Constitution. En vertu de la Constitution, la réglementation de l'activité économique autorise

l'utilisation de technologies pour explorer le sous-sol et en extraire des ressources, quand bien même ces technologies peuvent représenter une menace pour l'environnement ou la santé humaine. Toutefois, il est nécessaire d'adopter en parallèle des mesures effectives pour protéger comme il se doit l'environnement ou la santé humaine.

Résumé:

I. La requête a été introduite par un groupe de députés. Les doutes des requérants concernant la conformité avec la Constitution des dispositions contestées portaient sur l'utilisation de la fracturation hydraulique pour explorer et extraire des hydrocarbures non conventionnels (gaz ou huile de schiste). Les requérants faisaient valoir que cette technologie pouvait représenter une menace pour l'environnement ou la santé humaine.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que le sous-sol étant un élément de l'environnement naturel expressément mentionné à l'article 54 de la Constitution, l'État est tenu, conformément à la Constitution, d'en garantir la protection et l'exploitation rationnelle. Le fait que l'État ait la propriété exclusive du sous-sol constitue un motif constitutionnel pour établir un régime juridique propre et spécial de protection et d'exploitation par rapport à d'autres éléments de l'environnement naturel. Par conséquent, l'obligation constitutionnelle à laquelle l'État est tenu d'assurer la protection et l'exploitation rationnelle effectives du sous-sol lui impose d'adopter une réglementation spéciale en la matière, ainsi que des conditions spéciales, et des restrictions et des interdictions, concernant l'activité économique et autre liée à l'utilisation du sous-sol.

Dans son arrêt, la Cour a relevé que l'obligation imposée à l'État de réglementer l'activité économique de façon à ce qu'elle concoure au bien-être général de la nation signifie que le législateur doit conjuguer diverses valeurs constitutionnelles, à savoir la liberté de l'activité économique individuelle et de l'initiative économique, la liberté de concurrence loyale, la protection des intérêts des consommateurs et la protection de la santé humaine et de l'environnement.

La réglementation de l'activité économique liée à l'utilisation du sous-sol doit notamment tenir compte des intérêts économiques de l'État, parmi lesquels figure la nécessité de garantir la sécurité et la fiabilité du système énergétique, un objectif constitutionnel important qui revêt un intérêt général. En vertu de la Constitution, aux fins de cet intérêt général notamment, la possibilité devrait être donnée de tirer des ressources énergétiques de diverses sources, créant ainsi les conditions nécessaires à l'exploration

appropriée du sous-sol et à l'exploitation rationnelle des ressources qu'il recèle. Par ailleurs, tout en réglementant cette activité, l'État doit effectivement protéger le sous-sol ainsi que d'autres éléments de l'environnement naturel (terre, eau, air, faune et flore sauvages) et la santé humaine contre tout effet nocif.

Selon la Cour constitutionnelle, conformément à la Constitution, le législateur peut également réglementer l'activité économique de façon à autoriser l'utilisation de certaines technologies pour explorer et/ou exploiter des ressources souterraines, quand bien même ces technologies peuvent représenter une menace pour l'environnement ou la santé humaine. Toutefois, il doit en parallèle adopter des mesures effectives à même de créer les conditions nécessaires pour protéger comme il se doit l'environnement ou la santé humaine et interdisant les activités économiques aux effets inévitablement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

D'après les dispositions contestées de la loi relative au sous-sol, la fracturation hydraulique de la roche est autorisée à des fins d'exploration et d'exploitation du sous-sol. La fracturation hydraulique a cela de typique qu'elle produit un certain volume de déchets du fait de l'activité minière: les substances utilisées pour la fracturation et certaines substances formées dans le sous-sol à la suite de cette fracturation demeurent dans les cavités souterraines artificielles.

La Cour constitutionnelle a jugé que la loi relative au sous-sol et d'autres lois établissent des mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement lors de l'exploration du sous-sol et/ou de l'exploitation de ses ressources, notamment les hydrocarbures non conventionnels. Il s'agit, entre autres, des mesures suivantes: l'exploration et/ou l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels est interdite dans les territoires protégés et dans d'autres territoires désignés; la loi impose l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement; la loi impose l'obligation d'informer les institutions compétentes des substances utilisées dans le cadre de telles activités; il convient de veiller à ce que les substances utilisées pour l'exploration et/ou l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels ne s'infiltrant pas dans les eaux souterraines et/ou les eaux de surface, etc.

La Cour constitutionnelle a tiré la conclusion que les dispositions contestées de la loi relative au sous-sol ne violent pas les exigences découlant des articles 53.3 et 54.2 de la Constitution parce qu'elles inscrivent dans le droit des mesures créant les conditions nécessaires pour éviter tout effet nocif pour l'environnement et la santé humaine lors de

l'exploration du sous-sol et/ou de l'exploitation de ses ressources au moyen de la fracturation hydraulique.

Par ailleurs, la Cour a relevé que, s'il apparaissait que les mesures de protection de la santé humaine et de l'environnement, telles qu'établies dans la législation, n'étaient pas suffisamment efficaces, le législateur aurait l'obligation, en vertu de la Constitution, de prévoir des mesures de protection supplémentaires et, si cela s'avérait impossible, il devrait interdire l'exercice de l'activité en question.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2015 – 31 décembre 2015

Recours introduits en 2015: 59

Par type de requérant:

- Députés et groupes parlementaires: 42
- Président de la République de Moldova: 1
- Cour suprême de justice: 7
- Médiateur: 2
- Commission électorale centrale: 7

Affaires pendantes en 2015 (y compris celles de 2014 reportées en 2015): 66

Par objet:

- Contrôle de constitutionnalité: 33
- Interprétation de la Constitution: 18
- Exceptions d'inconstitutionnalité: 6
- Confirmation de résultats d'élections et validation de mandats de députés: 6
- Demande d'avis sur une initiative visant à réviser la Constitution: 3

Arrêts rendus en 2015: 32

Par objet:

- Contrôle de la constitutionnalité de lois: 18
- Interprétation de la Constitution: 5
- Décisions sur des exceptions d'inconstitutionnalité: 2
- Confirmation de résultats d'élections et validation de mandats de députés: 6
- Approbation du rapport relatif à la Cour constitutionnelle en 2014: 1

Décisions importantes

Identification: MDA-2015-3-006

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 24.06.2015 / **e)** 21 / **f)** Interprétation des articles 69.2, 70.1, 99 et 100 de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 2015/340-346 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.3.4.2 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – **Durée.**
4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat, électoral, pluralité, incompatibilité / Fonction, cumul / Mandat, cessation / Fonction, incompatibilité.

Sommaire (points de droit):

Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs fournit des garanties pour assurer l'État de droit et suppose la réglementation des incompatibilités et des conflits d'intérêts.

En vertu de l'article 69.2 de la Constitution, tout député perd les pouvoirs qui lui sont conférés en cas d'incompatibilité. L'article 70 de la Constitution dispose que le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rémunérée, à l'exception des activités pédagogiques et scientifiques, toute autre incompatibilité étant établie par une loi organique. Conformément à l'article 5.1 de la loi relative au statut des députés, la situation d'incompatibilité du député doit cesser dans les 30 jours suivant la date de validation de son mandat.

Résumé:

I. Les députés requérants ont demandé à la Cour constitutionnelle d'interpréter les articles 69.2, 70.1 et 100 de la Constitution afin de préciser les situations qui entraînent une incompatibilité avec le mandat de député (par exemple, l'appartenance au gouvernement), le moment où le mandat de député cesse et les moyens de mettre fin à la situation d'incompatibilité.

II. La Cour a relevé que le fonctionnement normal du système politique et juridique dans son ensemble exige de protéger de manière effective le mandat parlementaire et l'établissement de garanties, telles que

les incompatibilités et l'immunité. Le droit régit les aspects relatifs à l'incompatibilité du cumul de deux fonctions, notamment par des lois qui garantissent l'indépendance des titulaires de charges publiques, évitent la concentration excessive de pouvoirs dans les mains d'une seule et même personne et préservent l'intégrité professionnelle et morale de ladite personne.

La notion d'incompatibilité du mandat de député repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, consacré par l'article 6 de la Constitution. Le député ne doit pas seulement être à l'abri de toute influence, mais il doit aussi s'abstenir d'exercer des fonctions ou de se livrer à des activités qui, de par leur nature, risquent d'entrer en conflit avec son mandat d'élu ou de l'empêcher d'exercer son mandat.

La Cour a estimé que lorsqu'une situation d'incompatibilité apparaît, le mandat du député doit prendre fin, soit *de jure* (du fait de la survenue de la cause de l'incompatibilité), soit par la démission du député, s'il renonce à son mandat.

La période de 30 jours suivant la validation des mandats fixée par le législateur pour mettre fin à la situation d'incompatibilité constitue une période transitoire. Durant cette période, le député choisit la fonction qu'il ne peut pas exercer simultanément et agit en conséquence.

Selon la Cour, la situation d'incompatibilité survient, pour les députés tout juste élus, à la validation de leur mandat par la Cour constitutionnelle et, pour les députés en fonction, au moment où ils assument une autre fonction rémunérée ou dès lors que d'autres situations d'incompatibilité prévues par la loi se produisent.

Avant l'expiration de la période légale prévue pour mettre fin à la situation d'incompatibilité, le député doit choisir entre son mandat de député et la fonction à l'origine de l'incompatibilité (c'est-à-dire qu'il doit démissionner de l'une ou de l'autre).

Si le député démissionne, son mandat cesse dès qu'il présente sa demande de démission. Si le député n'agit pas dans le délai imparti par la loi, le mandat cesse *de jure* à l'expiration de la période légale prévue pour mettre fin à la situation d'incompatibilité. La démission doit être reconnue par le parlement, qui déclare la vacance du mandat.

Conformément aux dispositions légales, toutes les procédures relatives aux incompatibilités dont fait l'objet le mandat des députés doivent être closes dans le délai de 30 jours. À défaut, à l'expiration de ce délai, le mandat du député cesse *de jure*, sans qu'aucune autre condition formelle soit nécessaire.

En ce qui concerne le maintien de la situation d'incompatibilité entre le mandat de député et la fonction de membre d'un gouvernement sortant, la Cour a jugé qu'après l'expiration du délai de 30 jours, le gouvernement peut, conformément à l'article 103.1 de la Constitution, continuer à exercer son mandat jusqu'à la date de validation de l'élection du nouveau parlement.

La disposition constitutionnelle susmentionnée procède de l'idée que chaque parlement doit désigner son propre gouvernement et que la structure du gouvernement ainsi que son programme doivent respecter la configuration politique découlant des élections.

Parallèlement, en vertu de l'article 103.2 de la Constitution, le gouvernement sortant se contente de gérer les affaires publiques jusqu'à l'investiture du nouveau gouvernement.

La Cour a souligné que les dispositions et l'esprit de la Constitution visent à garantir l'ininter interruption de l'exercice du pouvoir par les institutions de l'État, établies conformément à la Constitution, même si une situation d'incompatibilité persiste.

La Cour a relevé que le remaniement ne peut pas être effectué par un gouvernement sortant. Les remaniements peuvent uniquement avoir lieu en cas d'impossibilité objective d'exercer un mandat (maladie, décès), de façon à maintenir le statu quo dans l'administration publique.

La Cour a noté qu'à la formation du nouveau parlement, si des membres du gouvernement sortant sont élus, ils peuvent cumuler leurs fonctions jusqu'à la date d'investiture du nouveau gouvernement.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 69, 70, 99 et 100 de la Constitution;
- Loi n° 199 relative au statut des personnes, 16.07.2010;
- Loi n° 39 relative au statut des députés, 07.04.1994;
- Loi n° 64 relative au gouvernement, 31.05.1990.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: MDA-2015-3-007

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 16.07.2015 / **e)** 22 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de la Décision du parlement n° 140 du 3 juillet 2015 relative à la nomination du médiateur pour les droits de l'enfant / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 2015/340-346 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.12.1 Institutions – Médiateur – **Nomination.**

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médiateur pour les droits de l'enfant / Action reconnue.

Sommaire (points de droit):

La Constitution reconnaît la valeur suprême de l'État de droit, lequel repose notamment sur le principe de légalité. Parallèlement, la Constitution impose à l'État l'obligation positive de protéger les enfants, en créant les institutions nécessaires.

Conformément à la Constitution, le législateur a réglementé l'institution du médiateur pour les droits de l'enfant, qui a pour mandat de garantir le respect des droits et des libertés de l'enfant en apportant la protection et l'assistance nécessaires, et il a aussi défini les conditions requises pour cette fonction.

La personne nommée au poste de médiateur pour les droits de l'enfant doit satisfaire aux critères minimaux définis par le législateur. La nomination récente, par le parlement, du médiateur pour les droits de l'enfant, est inconstitutionnelle car l'intéressé ne remplit pas l'une des conditions requises, à savoir le fait d'être reconnu pour son action en matière de défense et de promotion des droits de l'homme.

Résumé:

I. Le 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la Décision du parlement n° 140 du 3 juillet 2015 relative à la nomination du médiateur pour les droits de l'enfant (ci-après, la «Décision»).

L'affaire trouve son origine dans une requête dont la Cour constitutionnelle avait été saisie le 10 juillet 2015 par un député. Le requérant demandait à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité de la Décision au regard du principe de l'État de droit, tel qu'il est consacré par la Constitution. D'après le requérant, la personne nommée au poste de médiateur pour les droits de l'enfant ne remplissait pas l'une des conditions requises par la loi pour cette fonction, à savoir le fait d'être reconnu pour son action en matière de défense et de promotion des droits de l'homme.

II. La Cour a relevé que l'État de droit, tel qu'il est consacré par l'article 1.3 de la Constitution, repose sur le principe de légalité.

Elle a ajouté que la notion d'État de droit impose l'obligation de respecter la loi, ce qui s'applique en particulier au législateur. Compte tenu du principe constitutionnel de légalité dans un État de droit, le parlement est tenu, au regard de la Constitution, de se conformer aux lois adoptées.

L'article 6 de la loi n° 52 du 3 avril 2014 relative au médiateur énonce les conditions requises pour les fonctions de médiateur et de médiateur pour les droits de l'enfant, dont l'une est la nécessité d'être «reconnu pour son action en matière de défense et de promotion des droits de l'homme».

Selon la Cour, le fait d'être reconnu pour son action en matière de défense et de promotion des droits de l'homme est une caractéristique du prétendant au poste de médiateur. La nécessité d'être reconnu découle du fait que l'institution du médiateur, y compris du médiateur pour les droits de l'enfant, est la garante du développement démocratique. C'est l'une des autorités qui jouent un rôle d'intermédiaire entre la société et l'État, afin d'assurer le dialogue et de garantir le respect des valeurs universelles que sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Pour la Cour, le professionnalisme et la réputation sont deux éléments essentiels qui rendront le médiateur audible pour d'autres autorités et institutions de l'État.

En l'espèce, la Cour a relevé que la réputation peut être prouvée par: les plaidoyers publics en faveur des enfants, au niveau national comme international; la communication avec des enfants/adolescents/parents; le suivi de l'application des textes législatifs et normatifs nationaux et internationaux dans le domaine des droits de l'enfant; l'expérience dans la fourniture de services ou dans la défense et la garantie des droits de l'enfant; une expérience étendue en matière d'inclusion sociale d'enfants présentant diverses vulnérabilités sociales; etc.

La Cour a expliqué que la notion «d'action reconnue» ne concerne pas la durée d'activité de la personne mais son évaluation et son appréciation sur le plan professionnel. En conséquence, la Cour a noté que la nomination au poste de médiateur d'une personne qui ne réunit pas les conditions légales porte atteinte aux principes de la démocratie et de l'État de droit.

La nomination à ce poste important (de garant du respect des droits de l'homme) d'une personne qui ne remplit pas les conditions requises en matière d'expérience et de réputation peut porter atteinte aux principes de légalité, d'égalité, d'impartialité et de démocratie, sur lesquels repose l'activité du médiateur. Elle peut aussi rendre inefficace l'institution du médiateur.

Le principal instrument dont dispose le médiateur est son autorité, qu'il impose par la force de ses arguments et de ses critiques, avec l'aide et la réactivité de l'ensemble des pouvoirs publics, et avec le soutien de la société civile. Par conséquent, la réputation du médiateur devrait *a fortiori* être le reflet de son autorité.

Le principe de légalité suppose l'obligation de respecter la loi, obligation qui s'impose aussi à l'organe législatif suprême de l'État. La tentative de conférer une légitimité à une autorité de protection des droits de l'homme d'une manière qui ignore la loi emporte violation de la loi.

En conclusion, la Cour n'a pas pu établir que la personne nommée par la Décision contestée remplissait la condition selon laquelle elle devait être reconnue pour son action en matière de défense et de promotion des droits de l'homme, aussi a-t-elle déclaré la Décision inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1 et 49 de la Constitution;

- Article 6 de la loi n° 52 relative au médiateur, 03.04.2014.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2015-3-003

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.10.2015 / **e)** U-I 15/15 / **f)** / **g)** *Službeni list Crne Gore* (Journal officiel), n° 76/15 / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement.**
 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**
 4.8.7.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, financement, collectivité locale, dotation budgétaire.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions qui font obligation au ministère des Finances de transférer des fonds à une entité politique, dès lors que l'instance locale compétente a omis de le faire, emportent violation des principes de sécurité juridique, de cohérence de l'ordre juridique et de séparation des pouvoirs.

Résumé:

I. Le Monténégro est un État civique, démocratique, respectueux de l'environnement et fondé sur la primauté du droit; l'exercice de l'autorité publique est régi par le principe de la séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le parlement exerce le pouvoir législatif, le gouvernement le pouvoir exécutif et les tribunaux le pouvoir judiciaire. Le parlement adopte les lois et vote le projet de loi de finances et le budget définitif; le gouvernement a en charge l'application des lois, des règlements ainsi que d'autres textes normatifs et il présente le projet de loi

de finances et le budget définitif. Ces pouvoirs sont définis et limités par la Constitution et par la loi. Il incombe à la Cour constitutionnelle de garantir la conformité des lois à la Constitution et de faire respecter le principe de la légalité; les lois ne doivent pas porter atteinte à la Constitution ni aux accords internationaux ratifiés et tous autres règlements doivent également être conformes à la Constitution et aux lois.

Selon la Constitution, le législateur est habilité à réglementer tous domaines dans lesquels l'intérêt national est en jeu et, de ce fait, il est compétent en matière de financement des entités politiques et des campagnes électorales. En vertu de l'article 53.3 de la Constitution, il incombe à l'État de soutenir les partis et autres associations politiques lorsqu'il y va de l'intérêt général. L'existence de partis politiques et la liberté de création de telles entités font partie intégrante d'un système démocratique multipartite, lequel est au cœur de toute démocratie. Le financement des partis politiques est essentiel à leur bon fonctionnement et l'organisation d'un système démocratique multipartite repose sur les partis politiques.

En vertu de ces pouvoirs, le parlement a adopté la loi relative au financement des entités politiques et des campagnes électorales, qui régit les modalités de levée et de mise à disposition des fonds nécessaires au fonctionnement courant des entités politiques et au déroulement des campagnes électorales; cette loi prévoit également des interdictions et des restrictions applicables à l'utilisation de biens de l'État et de fonds publics dans le cadre des campagnes électorales; enfin, pour faire respecter le principe de la légalité et imposer la nécessaire transparence dans le fonctionnement des partis, la loi organise le contrôle, la supervision et l'audit du financement et des opérations financières des entités politiques. L'article 11 de la loi détaille la procédure à mettre en œuvre pour allouer, par dotation budgétaire, les fonds nécessaires au financement ordinaire des entités politiques.

Aux termes de l'article 1.2 de la Constitution, les principes de sécurité juridique et d'état de droit exigent que les normes juridiques soient à la fois prévisibles et accessibles à ceux qu'elles visent, afin qu'ils aient une connaissance exhaustive de leurs droits et obligations et qu'ils puissent se comporter en conséquence.

Le gouvernement sollicitait l'examen de la conformité à la Constitution de l'article 11.8.9 de la loi relative au financement des entités politiques et des campagnes électorales. Il soutenait que les dispositions en cause portaient atteinte à la Constitution et aux accords

internationaux ratifiés et qu'elles enfreignaient les articles 116.4 et 117.1 de la Constitution qui énoncent les principes d'autonomie budgétaire et d'indépendance des collectivités locales. Il rappelait que l'autonomie des pouvoirs locaux s'exprimait notamment par leur indépendance financière, c'est-à-dire par la possibilité pour un conseil municipal de prendre des décisions indépendantes en matière budgétaire pour l'exercice budgétaire considéré, et par l'obligation de régler les dépenses engagées du fait de ces décisions. Toute ingérence du pouvoir central dans ce domaine porte atteinte à ce principe et en méconnaît la portée.

Le parlement n'a produit aucune argumentation en réponse à ces allégations.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que la cohérence de l'ordre juridique impliquait l'harmonisation réciproque de toutes les réglementations applicables au Monténégro. En d'autres termes, une loi qui régit tel domaine particulier du droit ne saurait introduire de modifications dans d'autres normes juridiques intégrées au cadre législatif général qui réglemente déjà ce domaine du droit ou toute autre matière.

En vertu de l'article 11 de la loi relative au financement des partis politiques et des campagnes électorales (ci-après, la «loi»), si une instance administrative locale n'a pas procédé, au plus tard le cinquième jour du mois, au transfert des fonds dus à une entité politique pour le mois précédent, cette entité est habilitée, dans un délai supplémentaire de quinze jours, à solliciter du ministère des Finances le transfert de ces fonds (paragraphe 8). Le ministère est alors tenu, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande, de transférer à l'entité politique les fonds qu'elle lui a demandés dans les conditions prévues au paragraphe précédent (article 11.8.9 de la loi).

La Cour constitutionnelle a dit que l'article 11.8.9 de la loi emportait violation des principes constitutionnels d'état de droit, de séparation des pouvoirs et de cohérence de l'ordre juridique, énoncés aux articles 1.2, 11.2 et 145 de la Constitution.

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle que la loi doit être suffisamment claire pour que l'étendue des pouvoirs discrétionnaires reconnus aux autorités compétentes soit manifeste, tout comme les modalités d'exercice de ces pouvoirs. La Cour européenne des Droits de l'Homme a également souligné que la loi devait préciser la portée d'un tel pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités compétentes et formuler de façon suffisamment claire les modalités de son

exercice, afin de garantir une protection adéquate contre toute forme d'arbitraire dans la prise de décisions.

Du point de vue de la Cour constitutionnelle, et au regard de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 11.8.9 de la loi ne respecte pas les conditions imposées par la Constitution en matière de sécurité juridique et d'état de droit. La disposition litigieuse suppose que les fonds non transférés par l'instance administrative locale chargée des finances, au bénéfice de telle entité politique du pouvoir local, à partir du budget de la commune, de la capitale ou de la capitale royale, lui soient transférés directement par l'instance administrative nationale chargée des finances, à partir du budget de l'État, dans les quinze jours suivant la réception par cette dernière instance de la demande de transfert de fonds. Par ailleurs, le législateur n'a pas précisé sur quel budget seraient prélevés les fonds que le ministère aurait à transférer à l'entité politique pour garantir son fonctionnement ordinaire et n'a rien dit non plus du processus de planification et de détermination des fonds nécessaires à cette fin, pas plus qu'il n'en a indiqué le montant. Le ministère est ainsi placé dans une position où il ne peut prévoir l'impact qu'auraient sur le budget de l'État les mesures qu'il serait ainsi amené à prendre. L'incertitude induite par l'article 11.8.9 de la loi, en ce qui concerne l'effet produit à terme, implique que cette disposition ne peut être considérée comme fondée sur le principe d'état de droit ni comme conforme aux principes de sécurité juridique et de caractère prévisible de la loi. En conséquence, la Cour constitutionnelle a dit que l'article 11.8.9 de la loi méconnaissait le principe d'état de droit, plus haute valeur de l'ordre constitutionnel (article 1.2 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que le parlement, par l'adoption de l'article 11.8.9 de la loi, avait enfreint le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, énoncé à l'article 11 de la Constitution. Les différentes branches du pouvoir ne peuvent agir que dans la limite des fonctions et pouvoirs qui leur sont juridiquement conférés par la Constitution. La répartition des responsabilités entre les différentes instances nationales, telle que prévue par la Constitution, implique que le législateur ne peut porter atteinte aux principes constitutionnels qui ne peuvent être ni étendus ni restreints; en d'autres termes, le parlement ne saurait mettre en cause l'immutabilité de la délimitation des pouvoirs et fonctions. Il ne peut porter atteinte à la répartition des fonctions ou des domaines de compétence établie par la Constitution, en se reconnaissant à lui-même ou à une autre instance de l'État, des compétences et des responsabilités attribuées par la Constitution.

L'adoption par le législateur de l'article 11.8.9 de la loi a eu pour effet d'imposer au ministère des Finances une obligation impérative de disposer du budget du Monténégro dans des conditions contraires à la loi relative au budget et à la responsabilité budgétaire. De ce fait, le parlement a porté atteinte au principe de séparation des pouvoirs.

La Cour constitutionnelle a également conclu que l'article 11.8.9 de la loi méconnaissait le principe de cohérence de l'ordre juridique consacré par l'article 145 de la Constitution qui concerne la conformité réciproque de toutes les normes juridiques nationales et qui, de façon générale, écarte la possibilité, pour une loi qui régit un domaine du droit, de modifier certaines dispositions juridiques énoncées par une loi générale qui porterait sur le même domaine ou sur toute autre matière. Selon l'article 40 de la loi, les entités dépeniées sont tenues d'utiliser les ressources dans les limites fixées par la loi de finances (paragraphe 1). Cet article concerne également les nouvelles dépenses qui auront un impact sur l'exercice suivant, et que toute entité dépeniée est habilitée à engager, à la condition que les dépenses en cause soient déjà inscrites au budget de l'exercice en cours en tant qu'engagement budgétaire pluriannuel et que le ministère des Finances donne son autorisation (paragraphe 6). Ces dispositions de la loi relative au budget et à la responsabilité budgétaire s'opposent à une exécution du budget de l'État dans des conditions contraires à celles prévues par la loi de finances de l'exercice en cours; en d'autres termes, il faut que les fonds correspondants et leur affectation soient précisés ou prévus par cette loi.

Or, en adoptant l'article 11.8.9 de la loi, le parlement a imposé à la fois l'affectation de recettes budgétaires, mais aussi un calendrier et une méthode d'exécution du budget de l'État, comme s'il s'agissait d'une dotation pluriannuelle relative au financement ordinaire d'entités politiques associées à des collectivités locales, en violation de la loi relative au budget et à la responsabilité budgétaire.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a dit qu'il y avait eu atteinte indirecte aux dispositions des articles 116.1.2 et 117.1 de la Constitution et de l'article 9.1 de la Charte européenne de l'autonomie locale. Ces dispositions précisent qu'une collectivité locale doit être financée par des ressources propres et par des dotations de l'État; elle doit disposer d'un budget et être autonome dans l'exercice de ses obligations; dans le cadre de la politique économique nationale, les collectivités locales ont droit à des ressources financières adéquates qu'elles affecteront en fonction de leurs compétences.

La Cour constitutionnelle a dit que l'article 11.8.9 de la loi n'était pas conforme à la Constitution ni aux accords internationaux ratifiés. La disposition contestée n'aura plus force obligatoire à compter de la date à laquelle la présente décision aura été publiée au Journal officiel.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times* (n° 1) *c. Royaume-Uni*, n° 6538/74, 26.04.1979, série A, n° 30; *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Huvig c. France*, n° 11105/84, 24.04.1990, série A, n° 176-B;
- *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 02.08.1984, série A, n° 82; *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1984-S-007].

Langues:

Monténégrin, anglais.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2015-3-005

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Chambre / d) 20.11.2015 / e) HR 2015-2308-A / f) / g) / h) CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuite pénale / Journaliste, source, divulgation / Terrorisme, lutte.

Sommaire (points de droit):

Il n'était pas possible d'approuver la saisie par la police de matériel cinématographique inédit chez un documentariste qui travaillait sur un film montrant pourquoi des citoyens norvégiens s'enrôlent comme combattants étrangers en Syrie. Bien que la police ait saisi le matériel dans le cadre d'une enquête en cours sur des activités terroristes, le droit pénal norvégien et l'article 10 CEDH garantissent la protection contre les perquisitions et la saisie de matériel journalistique inédit qui n'a pas été remanié de façon à rendre les sources anonymes. Eu égard à la mise en balance des intérêts en jeu et à la protection étendue dont la Convention européenne des Droits de l'Homme fait bénéficier tout matériel inédit pouvant révéler des sources non identifiées, il n'y avait pas lieu d'écarter en l'espèce le principe de la protection des journalistes.

Résumé:

I. En avril 2015, le Service de sécurité de la police (ci-après, le «PST») avait diligenté une enquête discrète pour empêcher plusieurs personnes, dont A et B, de

violer l'article 147d du Code pénal général en prenant part à une organisation terroriste et/ou en recrutant les membres d'un tel groupe. L'enquête avait révélé que B était en voie de radicalisation et qu'il envisageait de se rendre en Syrie.

L'enquête préventive avait également permis au PST d'apprendre qu'un cinéaste norvégien était en train de préparer un film sur l'extrémisme musulman et le recrutement de combattants étrangers et que, dans ce contexte, il procédait à des enregistrements auxquels participaient A et B. Le 7 juin 2015, A avait été arrêté alors qu'il était sur le point de se rendre en Syrie et il avait été inculpé pour avoir tenté de rejoindre l'organisation terroriste Daech. B avait également été inculpé.

Le lendemain de l'arrestation, le PST avait effectué une perquisition au domicile du cinéaste et saisi six à huit heures de matériel cinématographique inédit. Ce matériel avait été scellé et remis à la justice sans avoir été examiné.

II. La Cour suprême a annulé la saisie, présumant que le matériel pouvait révéler des sources non identifiées. Elle a jugé que le droit des journalistes à refuser de dévoiler leurs sources conformément à l'article 125 du Code de procédure pénale et à l'article 10 CEDH les protégeait aussi contre les perquisitions et la saisie de matériel journalistique inédit sous la forme de notes, d'enregistrements sonores et de films n'ayant pas encore été remaniés afin de rendre les sources anonymes.

La Cour a examiné la question de savoir si la saisie pouvait néanmoins être confirmée en vertu de l'article 125.3 du Code de procédure pénale, qui est ainsi libellé:

Lorsque des informations doivent être divulguées en raison d'intérêts importants d'ordre public et que ces informations ont une importance cruciale pour l'élucidation de l'affaire, la juridiction saisie peut néanmoins, après avoir procédé à une évaluation générale, obliger le témoin à révéler le nom (...).

Il était clair que des intérêts importants d'ordre public justifiaient que les services répressifs aient accès au matériel. Néanmoins, d'un autre côté, la nécessité particulièrement forte de protéger les sources avait été établie. Eu égard à la mise en balance des intérêts en jeu et à la protection étendue dont la Cour européenne des Droits de l'Homme fait bénéficier à tout matériel inédit pouvant révéler des sources non identifiées, la Cour suprême a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'écarter en l'espèce le principe de la protection des journalistes.

Langues:

Norvégien, anglais.

*Identification:* NOR-2015-3-006

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 18.12.2015 / e) HR 2015-2524-P / f) / g) / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.5 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative au statut des réfugiés de 1951.**

2.1.1.4.15 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit d'asile, raisonnement, caractère adéquat / Asile, demande, rejet / Asile, interne / Asile, pays d'origine, sûr.

Sommaire (points de droit):

La Commission de recours en matière d'immigration (l'UNE) avait rejeté la demande d'asile d'une famille afghane au motif que celle-ci avait la possibilité de trouver refuge en Afghanistan (possibilité de trouver refuge à l'intérieur du pays/*internal flight alternative*, «IFA»).

Résumé:

I. En 2013, la Commission de recours en matière d'immigration (ci-après, l'«UNE») avait rejeté la demande d'asile d'une famille afghane comprenant deux enfants (âgés de deux et six ans). L'UNE avait reconnu que la famille était fondée à craindre d'être

persécutée dans sa région d'origine, ce que prévoient l'article 28.1.b de la loi relative à l'immigration et l'article 1.A de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, mais elle avait estimé qu'un refuge en Afghanistan constituait en l'espèce une solution appropriée.

II. La Cour suprême, siégeant en assemblée plénière, a confirmé la décision.

La Cour suprême a jugé à l'unanimité que l'UNE avait appliqué correctement l'article 3.1 de la Convention de 1969 relative aux droits de l'enfant (ci-après, la «CIDE»), auquel correspond l'article 28.3 de la loi relative à l'immigration, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants sur le seul fondement de la situation dans la région où la famille pouvait trouver refuge, sans comparer les conditions de vie des enfants en Norvège aux conditions attendues en Afghanistan. La Cour a relevé que l'article 22 de la CIDE, qui concerne expressément le droit d'asile, ne prévoit pas d'autres critères que ceux qui, à cet égard, découlent normalement de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Quant à l'article 3 CEDH, il n'exige pas non plus une comparaison des conditions de vie dans les deux pays.

En outre, la majorité des juges a estimé que l'UNE avait suffisamment motivé le refus et que la décision était légitime. La Cour s'est notamment référée à l'examen de la question des possibilités de refuge à l'intérieur du pays dans les Lignes directrices du HCR concernant les conditions requises pour évaluer le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile originaires d'Afghanistan, en date du 6 août 2013 (*UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan of 6 August 2013*).

La minorité de six juges a considéré que le rejet n'était pas valable au motif que l'aîné des enfants, âgé de six ans, n'avait pas été autorisé à exprimer son point de vue lors de l'audition ni même à y assister conformément à l'article 12 de la CIDE. La majorité a cependant souligné qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts entre l'enfant et les parents. En se fondant sur une évaluation de l'ensemble de l'affaire, la majorité a jugé que l'enfant avait été suffisamment entendu par l'intermédiaire de l'avocat de la famille, qui avait été présent à l'audition avec les parents.

Langues:

Norvégien.



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2015-3-001

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 18.11.2015 / **e)** 201501544/1/A4 / **f)** X (un citoyen) et autres c. le ministre de l'Économie / **g)** ECLI:NL:RVS:2015:3578, *Jurisprudentie Bestuursrecht* 2015/218 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Danger de mort / Danger, collectivité / Processus décisionnel, transparence / Décision, exécutive, ministre / Décision, motivation.

Sommaire (points de droit):

L'agrément ministériel à l'extraction de gaz à Groningue a été annulé au motif que le ministre n'avait pas suffisamment motivé sa décision, surtout eu égard au risque d'activité sismique lié à des niveaux plus intensifs d'extraction de gaz. Lorsque l'on fait entrer en ligne de compte les arguments des requérants qui concernent des droits de l'homme, le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale reconnus par les articles 2 et 8 CEDH sont applicables, mais ils n'empêchent pas l'extraction de gaz; en revanche, ils nécessitent un cadre législatif et gouvernemental efficace pour les décisions en la matière.

Résumé:

I. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après, le «Conseil») était saisie de 41 recours contre le ministre de l'Économie (ci-après, le «ministre»). Les requérants contestaient l'agrément ministériel du 30 janvier 2015, tel qu'il avait été modifié le 29 juin 2015, concernant le projet

d'extraction de gaz dans les gisements de Groningue, proposé par la *Nederlandse Aardolie Maatschappij* BV (NAM). Cette décision autorisait l'extraction de 33 milliards de mètres cubes. Les résidents, les communes, les services des eaux, des groupes de pression et la province réclamaient l'arrêt ou, du moins, une nouvelle réduction, de l'extraction de gaz dans la province de Groningue car les gisements gaziers auraient transformé en zones sismiques ces parties de la province de Groningue.

Le Conseil a annulé la décision ministérielle qui consentait (avec des restrictions) au projet d'extraction dans les gisements gaziers. Le Conseil a jugé que le ministre n'avait pas suffisamment motivé sa décision, surtout en ce qui concernait l'estimation des risques à Groningue, d'une part, et la nécessité de réserver du gaz pour les usagers, d'autre part. Le Conseil a considéré qu'en raison de l'applicabilité des droits de l'homme les arguments du ministre devaient répondre à des normes élevées. Eu égard à la décision du Conseil, le ministre devra adopter une nouvelle décision concernant le projet d'extraction. Dans l'intervalle, le Conseil a imposé des mesures provisoires de réparation, limitant l'extraction totale dans les gisements à 27 milliards de mètres cubes du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 et suspendant l'extraction dans les puits de la région de Loppersum.

II. Le Conseil a jugé qu'il y avait un lien entre l'extraction annuelle de gaz des gisements et la menace sismique: une réduction de la production rendrait la menace sismique moins élevée et diminuerait donc le risque sismique. Bien que le ministre soit habilité à conférer une grande importance à la sécurité de l'approvisionnement, le Conseil a estimé que le ministre avait autorisé un niveau de production supérieur à ce qui était nécessaire en moyenne. En conséquence, la justification fournie par le ministre pour baser le niveau maximum de production sur une année relativement froide était insuffisante.

S'agissant de la nouvelle décision à faire adopter par le ministre, le Conseil a précisé comment il fallait faire entrer en ligne de compte les droits de l'homme invoqués par les requérants. Le Conseil a confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle les collectivités locales et leurs organes ne peuvent pas invoquer les droits de l'homme car, eu égard à leur nature et à leur origine historique, ces droits ne sont pas destinés à protéger des organes publics. Par ailleurs, le Conseil a considéré que le droit à la vie protégé par l'article 2 CEDH, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, était applicable en matière d'extraction de gaz car il s'agit véritablement d'une activité industrielle dangereuse pouvant faire naître des obligations positives. En outre, le Conseil a jugé que

l'article 8 CEDH était applicable car il y avait un risque suffisamment clair pour la vie et les habitations des résidents de la zone sismique. Le Conseil a estimé que des obligations positives relevant des articles 2 et 8 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH n'interdiraient pas l'extraction de gaz mais nécessitaient simplement un cadre législatif et gouvernemental efficace. Le Conseil a jugé que la loi relative à l'exploitation minière prévoyait en principe un tel cadre et a conclu que le ministre disposait d'une grande marge d'appréciation quant au choix des mesures à prendre dans des circonstances concrètes. Quant à savoir si les limites de cette marge d'appréciation sont respectées, cette question ne pourra être examinée qu'une fois qu'une nouvelle décision aura été prise. Se référant à sa jurisprudence constante, le Conseil a estimé que certains droits de l'homme à caractère social, revendiqués par les requérants, ne pouvaient pas être invoqués en justice. Enfin, le Conseil a jugé que les requérants ne pouvaient pas invoquer les dispositions relatives à l'égalité de traitement. Étant donné que l'extraction de gaz concernait un cas qui se présentait uniquement dans la province de Groningue et nulle part ailleurs aux Pays-Bas, il n'y avait pas d'inégalité de traitement d'affaires semblables.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Taşkın et autres c. Turquie*, n° 46117/99, 10.11.2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-X;
- *Kolyadenko et autres c. Russie*, n^{os} 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05, 28.02.2012;
- *Hardy et Maile c. Royaume-Uni*, n° 31965/07, 14.02.2012.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2015-3-002

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre des étrangers / **d)** 26.11.2015 / **e)** 201500577/1/V1 / **f)** Secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice c. X (un étranger) / **g)** ECLI:NL:RVS: 2015:3415 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.6 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte sociale européenne de 1961.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, permis de séjour / Étranger, assistance sociale, droit, condition.

Sommaire (points de droit):

Le secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice est habilité à fixer des conditions à l'attribution d'un logement social aux personnes sans permis de séjour valide. Il ne résulte pas de l'article 8 CEDH, qui concerne le droit à une vie privée et familiale, que l'État aurait l'obligation générale de fournir un gîte aux étrangers majeurs, avec ou sans permis de séjour.

Résumé:

I. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après, le «Conseil») avait à connaître du recours du secrétaire d'État contre une décision du tribunal cantonal. La juridiction inférieure avait fait droit à la demande d'un étranger visant à obtenir un logement social ou une indemnité de subsistance, alors qu'il s'était préalablement opposé en vain à la décision du secrétaire d'État lui refusant une assistance au motif qu'il n'avait pas de permis de séjour valide.

II. Le Conseil a jugé, entre autres, que le secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice était habilité à fixer des conditions à l'attribution d'un logement social aux personnes sans permis de séjour valide. Auparavant, le tribunal cantonal avait statué différemment, en faisant référence à la Charte sociale européenne, à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à une décision du Comité européen des droits sociaux (CEDS). Le Conseil a estimé que la décision du CEDS n'était pas juridiquement contraignante. De telles décisions peuvent jouer un rôle dans l'interprétation ou l'applicabilité de dispositions conventionnelles susceptibles d'être invoquées en justice comme l'article 8 CEDH, mais c'est à la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'il appartient de décider si tel est le cas et dans quelle mesure. Le Conseil a confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle il ne résulte pas de l'article 8 CEDH que l'État aurait l'obligation générale de fournir un gîte aux étrangers majeurs, avec

ou sans permis de séjour. Il a également reconnu que le respect de la vie privée consacré par l'article 8 CEDH – qui englobe aussi une prise en charge élémentaire de l'intégrité physique et mentale d'une personne – pouvait, dans certaines circonstances, entraîner des obligations positives, par exemple l'obligation de concrétiser une certaine forme d'hébergement. En l'espèce, une certaine forme de gîte avait été fournie, car l'étranger en question résidait alors en un lieu restreignant sa liberté. Le Conseil a jugé que le secrétaire d'État était en droit d'attendre de ce ressortissant étranger qu'il coopère à son propre départ en échange «du gîte et du couvert». Il était légitime de faire d'une telle coopération un critère permettant d'obtenir «le gîte et le couvert».

Renseignements complémentaires:

Il s'agissait d'une affaire extrêmement sensible, en raison des divergences d'interprétation, au sein de la coalition gouvernementale, d'une déclaration faite par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la suite de la décision du CEDS concernant la CEC (Conférence des Églises européennes). La Cour d'appel centrale (*Centrale Raad van Beroep*), la plus haute instance notamment en matière de sécurité sociale, a adopté le même point de vue que le Conseil d'État dans des arrêts rendus le même jour.

Renvois:

Cour d'appel centrale:

- n^{os} ECLI:NL:CRVB:2015:3803 et ECLI:NL:CRVB:2015:3834, 26.11.2015.

Comité européen des droits sociaux:

- *CEC c. Pays-Bas*, n° 90/2013, 01.07.2014.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *V.M. et autres c. Belgique*, n° 60125/11, 07.07.2015;
- *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, n° 31045/10, 08.04.2014, *Recueil des arrêts et décisions* 2014.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2015-3-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 06.10.2015 / **e)** SK 54/13 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2015, texte 1632 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, exception / Blasphème.

Sommaire (points de droit):

La pénalisation du blasphème ne porte pas atteinte à l'essence de la liberté d'expression mais limite cette liberté conformément au principe de proportionnalité. La norme qui prévoit une peine d'amende pour le blasphème est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. L'affaire, initiée par une plainte constitutionnelle, concernait l'article 196 du Code pénal qui punit d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une peine privative de liberté jusqu'à 2 ans celui qui heurte les sentiments religieux d'autrui en insultant publiquement l'objet de culte ou l'endroit destiné pour pratiquer en public des actes de culte.

Le Tribunal, lié par les limites formelles de la plainte constitutionnelle, n'a retenu pour l'examen que la norme issue de la disposition précitée, laquelle servait de base effective pour prononcer la décision

de justice envers la plaignante, soit la norme qui punit d'une amende le blasphème dirigé contre l'objet de culte, défini comme un objet matériel, un personnage, un symbole et tout ce qu'une communauté religieuse considère comme digne d'un respect et d'une gloire ultimes.

Le Tribunal a expliqué que le plaignant ne peut attaquer une loi qu'en étroite relation avec un acte individuel, et son application, rendu à son encontre. Le plaignant est également tenu d'indiquer lesquels de ses droits et libertés constitutionnelles ont été violés et comment. Vu ces restrictions, le Tribunal a examiné l'affaire par référence au principe *nullum crimen sine lege certa* (article 42.1 en relation avec l'article 2 de la Constitution), à la liberté d'opinion et d'expression (article 53.1 en relation avec l'article 54.1 de la Constitution) ainsi qu'aux règles de proportionnalité (article 54.1 en relation avec l'article 31.3 de la Constitution).

II. Le Tribunal a tout d'abord précisé que l'article 196 du CP ne protège pas les objets de culte eux-mêmes mais les sentiments religieux des personnes concrètes, blessées par le comportement offensant de l'auteur de l'infraction. Pour que cette dernière soit commise, plusieurs conditions doivent être réunies:

- un comportement offensant doit avoir lieu, sous forme quelconque: parole, écrit, geste, dessin, image, film, installation, etc. Il doit aller au-delà d'une simple opinion négative, mais doit exprimer un mépris, une volonté d'humilier ou de ridiculiser une certaine vision du monde;
- ce comportement doit avoir lieu publiquement, soit de manière à ce qu'un nombre illimité de spectateurs puissent l'apercevoir;
- le comportement doit provoquer une réaction émotionnelle des personnes qui voient leurs sentiments religieux blessés;
- l'infraction ne peut être commise qu'intentionnellement, sous forme directe (l'auteur veut offenser les sentiments d'autrui) ou éventuelle (il accepte un tel effet de son comportement).

Le Tribunal a constaté que la norme est suffisamment claire et précise pour permettre l'identification des comportements réprimés. Le langage juridique accepte des notions vagues qui ne peuvent être traitées a priori comme violation de la technique législative. Les standards définis dans la jurisprudence du Tribunal exigent que:

- l'identification des référents visés par les notions vagues soit possible conformément aux règles d'interprétation retenues dans la culture juridique donnée;

- l'interprétation de ces notions ne soit pas faite arbitrairement *ad casu* par les organes de l'État;
- des garanties procédurales soient prévues pour assurer la transparence de la pratique de leur interprétation, telles que le contrôle en deuxième instance ou la compétence de la Cour suprême d'interpréter les normes juridiques;
- la dérogation par le Tribunal constitutionnel d'une telle disposition ne soit admise que lorsqu'il est impossible d'éliminer des doutes malgré la mise en œuvre des méthodes d'interprétation reconnues. Dans cette affaire, le Tribunal n'a pas trouvé de fondement pour supprimer la norme attaquée pour son imprécision alléguée.

La plaignante fait également valoir que l'article 196 du CP accorde à la liberté de religion une position privilégiée par rapport à la liberté de conscience puisqu'il offre une protection supplémentaire des sentiments religieux des croyants et refuse une protection similaire aux personnes qui ne croient en aucune religion. Le Tribunal a constaté que l'article 196 du CP, protégeant les sentiments religieux, qui par définition ne sont pas ressentis par les athéistes, ne crée aucun privilège. La liberté de conscience est protégée par d'autres normes, comme par exemple l'article 194 du CP instituant l'interdiction de la discrimination, l'article 256 du CP sanctionnant le discours de haine ou l'article 257 du CP qui pénalise l'offense publique fondé e.a. sur l'athéisme d'une personne. Le Tribunal a constaté, dès lors, que les articles 53.1 et 54.1 de la Constitution ne sont pas, dans cette mesure, des normes de référence adéquates.

Le Tribunal a enfin jugé que la norme attaquée satisfaisait aux règles de proportionnalité et ne portait pas atteinte à l'essence de la liberté d'expression qui ne peut pas être comprise comme permettant d'insulter et de mépriser les autres. Le Tribunal a souligné que la norme attaquée n'interdit pas de critiquer ou donner une appréciation négative de l'objet de culte; il est tout à fait permis de critiquer publiquement une communauté religieuse, son fonctionnement, ses croyances, y compris de mettre en question l'existence même du sujet de culte, sans toutefois adopter la forme d'injure. Le Tribunal a également souligné qu'il est possible d'utiliser ou de critiquer un objet de culte dans le cadre d'une activité artistique qui ne peut pas cependant contenir d'éléments insultants. Un objectif artistique ou scientifique ne justifie pas les propos injurieux. Toute critique doit être dépourvue d'appréciations humiliantes ou dégradantes.

Le Tribunal a rappelé que la jurisprudence donne une interprétation relativement large de la liberté d'expression. Cette liberté peut toutefois être soumise

à des restrictions puisqu'elle est liée à des obligations et à la responsabilité qui découlent des circonstances et du caractère du discours. La protection des sentiments religieux, soit des émotions liées aux croyances partagées, est également liée à la protection de la dignité humaine, source des libertés et droits de l'homme et du citoyen (article 30 de la Constitution). En outre, il n'y a pas d'appréciation univoque du rôle social de la religion et il appartient aux autorités nationales de définir les restrictions à la liberté d'expression, tout en respectant les cadres conventionnels en la matière. Le Tribunal s'est référé également à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle le discours insultant n'enrichit pas le débat public, ne développe pas l'esprit de tolérance et le respect de la dignité humaine sur lesquels est fondée toute société démocratique et pluraliste. L'État peut ainsi considérer nécessaire la mise en œuvre des mesures sanctionnant certaines formes d'expression, surtout en cas d'atteinte intentionnelle à la tolérance, notamment lorsqu'un objet de culte a été présenté de mauvaise foi d'une manière provocante.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- Résolution W 2/91, 06.11.1991;
- K 17/93, 07.06.1994, *Bulletin* 1994/2 [POL-1994-2-009];
- SK 22/02, 26.11.2003, *Bulletin* 2004/1 [POL-2004-1-004];
- SK 13/05, 12.09.2005;
- SK 30/05, 16.01.2006, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-002];
- K 4/06, 23.03.2006, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- P 3/06, 11.10.2006;
- P 1/06, 20.02.2007;
- Kp 3/09, 28.10.2009, *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-002];
- SK 52/08, 09.06.2010;
- U 10/07, 02.12.2009, *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-003];
- K 3/09, 08.06.2011, *Bulletin* 2011/2 [POL-2011-2-003];
- P 12/09, 06.07.2011, *Bulletin* 2012/2 [POL-2012-2-004];
- K 11/10, 19.07.2011, *Bulletin* 2012/1 [POL-2012-1-001];
- P 20/10, 14.02.2012;
- SK 65/12, 25.02.2014;
- P 4/14, 11.03.2015, *Bulletin* 2015/2 [POL-2015-2-002].

Cour suprême:

- Jugement III KRN 24/92, 17.02.1993;
- Ordonnance I KZP8/09, 29.07.2009;
- Résolution I KZP 12/12, 29.10.2012.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07.12.1976, série A, n° 24;
- *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, n° 13470/87, 20.09.1994, série A, n° 295-A;
- *Dubowska et Skup c. Pologne*, nos 33490/96, 34055/96, 18.04.1997, *Décisions et rapports (D.R.)*, n° 89-B, p. 156;
- *Murphy c. Irlande*, n° 44179/98, 10.07.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IX (extraits);
- *Müslüm Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, 04.12.2003;
- *Klein c. Slovaquie*, n° 72208/01, 31.10.2006;
- *Kutlular c. Turquie*, n° 73715/01, 29.04.2008.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2015-3-005

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 07.10.2015 / e) K 12/14 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2015, texte 1633 / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Clause de conscience, professions médicales.

Sommaire (points de droit):

Certaines restrictions de la clause de conscience, soit l'obligation d'exécuter une prestation médicale en cas d'urgence autre que le risque de décès, de lésion grave ou de troubles graves de la santé ainsi que l'obligation d'indiquer des possibilités réelles de réaliser cette prestation chez un autre médecin ou dans un autre établissement, sont contraires à la Constitution. Cependant, les obligations de notifier par écrit à son supérieur et de mentionner son refus dans la documentation médicale sont conformes à la Constitution.

Résumé:

I. Habilité en tant qu'autorité nationale d'une organisation professionnelle (article 191.1.4 de la Constitution) en ce qui concerne les questions relevant de son domaine d'activité (article 191.2 de la Constitution), le Conseil supérieur des médecins a saisi le Tribunal d'une requête contre l'article 39 en relation avec l'article 30 de la loi du 5 décembre 1996 relative aux professions des médecins et des médecins dentistes, dans la mesure où ils concernent la clause de conscience.

Quatre normes déchiffrées des articles précités ont été attaquées, à savoir:

- l'obligation de réaliser, malgré l'objection de conscience, une prestation médicale en cas d'urgence autre que le risque de décès, de lésion grave ou de troubles graves de la santé;
- l'obligation du médecin d'indiquer des possibilités réelles de réaliser cette prestation chez un autre médecin ou dans un autre établissement;
- l'obligation du médecin de notifier au préalable à son supérieur, par écrit, le refus d'exercer les prestations rejetées sur la base de la clause de conscience;
- l'obligation du médecin de mentionner le recours à la clause de conscience dans la documentation médicale du patient.

Le Tribunal a retenu comme normes supérieures de référence le principe de législation correcte (article 2 de la Constitution) et celui de proportionnalité (article 53.1 en relation avec l'article 31.3 de la Constitution).

II. Le Tribunal a souligné que la liberté de conscience ne se limite pas au droit de représenter une vision du monde mais s'étend au droit d'agir en conformité avec sa propre conscience et de ne pas être contraint d'engager des actes qui s'y opposeraient. La réalisation forcée des actes contraires à la

conscience porterait atteinte à la dignité qui est inaliénable et inhérente à toute personne humaine. Le Tribunal a constaté que le droit des médecins de recourir à la clause de conscience résulte directement des dispositions constitutionnelles et internationales et non pas de l'article 39 de la loi précitée sur les professions médicales. La liberté de conscience, y compris la clause de conscience, doit être respectée indépendamment de l'existence – ou non – au niveau des lois, des dispositions qui la confirment. Le législateur ne peut pas construire ou supprimer arbitrairement la clause de conscience et est obligé de respecter les conditions constitutionnelles de sa limitation éventuelle (article 31.3 de la Constitution). C'est dans la perspective de la proportionnalité de ces limitations que doivent être examinés les normes attaquées dans la requête.

Pour les besoins de l'affaire, le Tribunal a souligné la distinction entre les soins de santé dont la réalisation constitue une obligation fondamentale des médecins, et les prestations médicales qui sont une catégorie plus large, comprenant des actes qui dépassent des objectifs strictement thérapeutiques. Le Tribunal a jugé qu'il est impossible de bien définir les cas urgents justifiant la limitation de la clause de conscience par rapport aux prestations médicales autres que les soins de santé à caractère thérapeutique. En conséquence, le Tribunal a exclu la possibilité de recourir à la clause de conscience dans les cas urgents justifiés par l'état de la santé du patient, mais a supprimé les limitations de la clause de conscience lorsque l'urgence est d'une autre nature. Le Tribunal a décidé, dans ce contexte, que la formule «autres cas urgents» est trop générale et ne permet pas d'identifier les valeurs constitutionnelles qui pourraient justifier la limitation de la liberté de conscience conformément à l'article 31.3 de la Constitution. Les autres droits des patients, non liés à la protection de la vie et de la santé, ne peuvent prévaloir sur la liberté de conscience, valeur constitutionnelle essentielle dans l'État démocratique de droit, découlant de la dignité de l'homme.

Le Tribunal a constaté que personne ne peut être contraint de coopérer dans la réalisation d'un objectif rejeté par sa conscience. Dans ce contexte, le Tribunal a également jugé que l'indication des possibilités réelles de réalisation d'une prestation médicale ne peut relever de la responsabilité personnelle du médecin. Une telle mesure est inefficace et inadéquate et n'est surtout pas nécessaire pour assurer aux patients l'accès à l'information et pour protéger l'ordre public dans l'État démocratique de droit. Le législateur devrait mettre en œuvre d'autres moyens d'informer les patients sur les possibilités de réalisation de leurs droits.

En ce qui concerne la notification écrite de l'objection de conscience, le Tribunal a constaté qu'une telle déclaration devrait avoir un caractère général et être déposée, en principe, au moment de l'établissement de la relation de travail. Sans cette mesure, il serait impossible pour les autorités publiques d'assurer aux patients l'accès aux prestations garanties.

L'obligation de notification ne porte pas atteinte à l'essence de la liberté de conscience. Une telle atteinte n'est pas non plus portée par l'obligation de mentionner l'objection de conscience dans la documentation médicale. Selon le Tribunal, il est impossible de recourir à la clause de conscience et, en même temps, de garder cet acte secret. La mention dans la documentation médicale revêt un caractère technique, permettant de vérifier le respect des restrictions légales de l'objection de conscience. Le Tribunal a néanmoins souligné que les motifs du refus doivent se rapporter aux aspects médicaux du refus et non pas définir le principe moral sur lequel ce refus a été fondé, puisque la documentation médicale n'est pas destinée à expliquer la conception du monde représentée par le médecin, mais à tracer les données médicales (par exemple les résultats des analyses médicales) confirmant qu'au moment du refus, la vie ou la santé du patient n'étaient pas menacées.

III. Le jugement a été rendu avec quatre opinions dissidentes.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- U 8/90, 15.01.1991;
- U 1/92, 07.10.1992;
- K 11/94, 26.04.1995;
- K 26/96, 28.05.1997, *Bulletin* 1997/2 [POL-1997-2-012], [POL-1997-S-001];
- P 11/98, 12.01.2000, *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-019];
- K 32/00, 19.03.2001;
- SK 10/00, 02.04.2001, *Bulletin* 2001/2 [POL-2001-2-013];
- K 7/01, 05.03.2003, *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-017];
- K 17/05, 20.03.2006, *Bulletin* 2006/3 [POL-2006-3-011];
- K 6/06, 19.04.2006, *Bulletin* 2006/2 [POL-2006-2-007];
- K 30/06, 08.11.2006;
- K 4/07, 26.03.2008;
- K 54/07, 23.06.2009; *Bulletin* 2009/3 [POL-2009-3-003];
- P 56/11, 25.07.2013;
- SK 55/13, 04.11.2014;

- K 22/10, 26.11.2014;
- K 52/13, 10.12.2014.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2015 – 31 décembre 2015

Total: 1 510 arrêts, dont:

- Contrôles abstraits
 - A priori: 2
 - A posteriori: 12
 - Omission: -
- Référendums
 - Nationaux: -
 - Locaux: -
- Contrôles concrets
 - Décisions sommaires¹: 810
 - Recours: 508
 - Réclamations: 127
- Président de la République²: -
- Mandats des membres de l'Assemblée de la République³: -
- Questions électorales⁴: 22
- Partis politiques⁵: 16
- Déclarations de patrimoine et de revenus: 2
- Incompatibilités⁶: -

¹ *Le rapporteur peut prendre des décisions selon la procédure sommaire lorsqu'il considère que le tribunal n'est pas compétent pour connaître l'objet du recours ou que la question à trancher est simple, notamment parce qu'elle a déjà donné lieu à une décision de la Cour ou parce qu'elle est manifestement infondée. Une décision sommaire peut également se borner à renvoyer à la jurisprudence de la Cour. Elle peut être contestée devant une formation de la Cour (composée de trois juges de la même Chambre), dont la décision n'est définitive que si elle est unanime; à défaut, cette nouvelle décision peut être contestée devant la Chambre plénière.*

² *Questions concernant le mandat du Président et non son élection.*

³ *Questions relatives à des différends concernant la perte d'un siège.*

⁴ *Affaires relatives à des coalitions électorales, à des différends électoraux et à des questions administratives électorales.*

⁵ *Comprend des procès-verbaux de dissolution de partis politiques et des recours contre des décisions émanant des instances de partis politiques.*

⁶ *Seulement au regard de déclarations d'incompatibilité et de révocation de titulaires de fonctions politiques.*

- Financement de partis politiques et de campagnes électorales⁷: 11

Décisions importantes

Identification: POR-2015-3-015

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 29.09.2015 / **e)** 412/15 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, droit au recours / Accusé, droits procéduraux.

Sommaire (points de droit):

L'élément essentiel du droit au recours est le droit de contester des condamnations et autres actes judiciaires accomplis lors d'une procédure et ayant pour effet de priver l'accusé de sa liberté ou d'autres droits fondamentaux, ou de les restreindre.

⁷ *Comptes annuels des partis politiques, comptes de campagnes électorales, et appels contre des décisions de l'Entité des comptes et financements politiques (ECFP). L'ECFP est un organe indépendant qui agit sous la tutelle de la Cour constitutionnelle et qui a pour mission de lui apporter un soutien technique lorsqu'elle examine et contrôle les comptes annuels des partis politiques et les comptes de campagne de toutes les entités élues titulaires d'un pouvoir politique (Président de la République; Assemblée de la République; Parlement européen – Membres portugais; Assemblées législatives des régions autonomes; organes élus des collectivités locales).*

La latitude du législateur pour définir le régime des recours au pénal est limitée par le fait que le droit au recours compte parmi les garanties essentielles applicables à la défense de la personne accusée. Le droit au recours est le pouvoir effectif d'obtenir un réexamen de la décision de condamnation. Le droit de contester une décision ne peut réellement s'exercer qu'une fois cette décision rendue; l'accusé doit pouvoir connaître les motifs de la décision, ce qui n'est possible qu'à partir du moment où elle lui a été transmise.

Résumé:

I. En 2013, une disposition du Code de procédure pénale a été modifiée de sorte que les décisions de Cours d'appel imposant des peines de prison de cinq ans au maximum ne puissent faire l'objet d'un recours, même lorsque la Cour d'appel a infirmé un verdict d'acquiescement en première instance. La question posée en l'espèce était de savoir si, compte tenu du régime actuel des recours en matière pénale, on pouvait toujours considérer le simple fait que deux juridictions de niveau hiérarchique différent jugent l'affaire comme suffisant pour assurer le respect des droits de la défense lorsqu'un accusé, jugé non coupable en première instance, est condamné en appel.

II. Le Tribunal constitutionnel a conclu que la disposition modifiée était inconstitutionnelle, dans la mesure où elle ne prévoyait pas d'exception pour les cas d'annulation en deuxième instance d'une décision d'acquiescement rendue en première instance.

La question de constitutionnalité, dans cette affaire de contrôle concret, était de savoir s'il devait être possible de contester une décision de Cour d'appel infirmant un verdict d'acquiescement rendu en première instance et condamnant l'accusé à une peine de prison de cinq ans au maximum (les peines de prison plus longues sont soumises à d'autres règles). Selon les requérants, la règle de procédure pénale excluant les recours contre des décisions de cours d'appel qui imposaient des peines de prison de cinq ans au maximum n'était conforme à la Constitution que dans les cas de «double conformité» (c'est-à-dire lorsque les décisions de première et de deuxième instance consistaient toutes deux en un acquiescement ou une condamnation, avec éventuellement d'autres exigences de procédure), et non lorsque les deux juridictions prenaient des décisions opposées.

Le Tribunal a constaté qu'il existait déjà une importante jurisprudence constitutionnelle sur le sujet, qui ne concluait pas à l'inconstitutionnalité de ce type de solution normative. Cependant, la règle visée en l'espèce précisait encore l'intention du législateur en

réservant l'accès au Tribunal suprême de justice (qui examine les recours contre les décisions de Cours d'appel) aux affaires pénales «les plus graves». Le Tribunal devait donc décider de maintenir ou non sa jurisprudence antérieure dans le nouveau contexte législatif. L'enjeu était important, car la nouvelle règle rendait impossible de contester une «condamnation surprise» prononcée par une Cour d'appel si la peine consistait en cinq ans d'emprisonnement ou moins (ou en une autre sanction plus légère).

Dans sa première décision, concluant que l'impossibilité de contester des décisions de Cours d'appel n'était pas inconstitutionnelle, le Tribunal constitutionnel affirmait que ces décisions mettaient en œuvre la garantie d'un double degré de juridiction dans la mesure où l'audience en appel permettait à l'accusé de présenter sa défense une deuxième fois – raison même de l'existence du droit au recours. À l'époque, le Tribunal avait considéré que l'existence de ce double degré de juridiction justifiait les limites posées à la possibilité d'un troisième degré de juridiction (dont l'intention était de raisonnablement restreindre l'accès au Tribunal suprême de justice, pour éviter qu'il ne soit paralysé par un grand volume d'affaires portant sur des infractions mineures).

La révision du Code de procédure pénale de 2007 a réduit la collégialité des décisions des juridictions supérieures, qui ne sont désormais prises que par le président de la chambre concernée (auparavant, les recours étaient aussi examinés par deux juges auxiliaires devant une Cour d'appel et par trois juges auxiliaires devant le Tribunal suprême de justice). La révision a également compliqué la tenue même d'audiences en appel, toutes les formes d'intervention orale devenant l'exception plutôt que la règle, et la présentation de nouvelles preuves devant une Cour d'appel devenant pour la première fois une exception.

Dans ce contexte, un acquiescement prononcé en première instance par une juridiction collégiale (trois juges), après une audience en présence de l'accusé et lors de laquelle des preuves ont été présentées, peut être remplacé en appel par une condamnation à une peine de prison ferme décidée en réunion (par deux juges: le rapporteur et un juge auxiliaire, le président de chambre ne votant que s'il faut les départager), sans audition ni présentation de nouvelles preuves et sans autre possibilité de recours. Bien qu'il soit exceptionnel que les Cours d'appel réexaminent les preuves, cette possibilité existe, et signifie qu'un verdict d'acquiescement peut être remplacé en appel par une condamnation.

Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas jugé possible de conclure que le nouvel arrêt rendu par l'instance de recours donnait suffisamment à l'accusé

l'occasion de se défendre. Lorsque l'accusé présente ses contre-arguments («contre» car il ou elle n'est pas le/la requérant(e), dans la mesure où il ou elle ne contesterait pas un acquittement), il ou elle ignore à la fois les motifs de sa condamnation (et notamment les éléments factuels), si la Cour d'appel s'apprête à trancher sur ce point, et les raisons pour lesquelles, en l'espèce, la décision de la Cour d'appel va différer de celle du tribunal de première instance: à ce moment, il ou elle ne sait pas encore comment l'instance de recours va peser les preuves qui lui sont présentées.

L'accusé se trouve dans une situation dans laquelle un acquittement en première instance est suivi d'une condamnation à une peine de prison par la Cour d'appel – il ou elle se trouve donc privé(e) de liberté, et incapable de contester la décision. Le Tribunal constitutionnel a reconnu que la possibilité d'un recours en pareil cas pouvait rendre le régime asymétriquement favorable à la défense. Cependant, a-t-il ajouté, le fait que la configuration des degrés de recours en matière pénale ne puisse donner aux accusés moins de droits que l'accusation ne leur interdit pas d'en avoir davantage.

Le Tribunal a également jugé cette conclusion conforme au droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation, énoncé à l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'agissant d'affaires dans lesquelles la condamnation est prononcée par une Cour d'appel alors que le verdict en première instance était l'acquittement.

III. La vice-présidente du Tribunal s'est dite en désaccord avec la décision. Elle rappelle que par le passé, le Tribunal a toujours recherché un équilibre entre la protection effective de tous les droits fondamentaux concernés – en associant, dans ses décisions, la protection des droits des personnes accusées au pénal à se défendre et la préservation de la rationalité du système judiciaire – et que pour cela, il faut entre autres assurer un double degré de juridiction tout en jugeant raisonnable de limiter la possibilité d'un triple degré. Selon elle, la décision majoritaire compromet l'équilibre entre la défense des droits individuels et l'efficacité du système de justice. Certes, la mise en œuvre du droit de recours en matière pénale appelle à prendre en compte l'idée d'un double degré de juridiction, mais il faut aussi tenir compte d'autres valeurs et intérêts constitutionnels, comme la sécurité juridique, la prompt administration de la justice et la nécessaire garantie de qualité de la protection offerte par le système de justice, qui exige de limiter le temps écoulé entre la survenue des faits soumis à jugement et le jugement lui-même.

La décision sous-entend, d'après la juge dissidente, que la Constitution portugaise attache tant d'importance à la valeur «liberté» que cette valeur devrait toujours l'emporter sur les autres éléments ou intérêts reconnus par la Constitution, indépendamment des circonstances. Elle rappelle que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'oblige pas les États signataires à prévoir dans leur ordre juridique un triple degré de juridiction. Elle reconnaît que, dans son Observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme de l'ONU interprète autrement l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais ajoute que cette opinion n'est pas contraignante et ne peut être considérée comme une «interprétation authentique» du Pacte.

Elle affirme également que si l'état actuel du droit portugais infra-constitutionnel ne permet pas au double degré de juridiction de garantir effectivement tous les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, le problème ne réside pas dans la norme examinée par le Tribunal, mais dans la façon dont le législateur ordinaire a défini la mise en œuvre du double degré au niveau procédural.

Renseignements complémentaires:

Il faut noter qu'au moment de la rédaction du présent résumé, un recours contre cette décision de chambre était en attente devant la plénière.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 322/93, 14.01.1993; 265/94, 23.03.1994; 610/96, 17.04.1996; 183/98, 11.02.1998; 384/98, 19.05.1998; 30/01, 30.01.2001; 148/01, 28.03.2001; 189/01, 03.05.2001; 49/03, 29.01.2003; 255/05, 24.05.2005; 487/06, 20.09.2006; 682/06, 13.12.2006; 424/09, 14.08.2009 et 324/13, 04.06.2013.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Krombach c. France*, n° 29731/96, 13.02.2001, para. 96, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-II;
- *Shvydka c. Ukraine*, n° 17888/12, 30.10.2014, para. 49;
- *Dorado Baúlde c. Espagne*, n° 23486/12, 01.09.2015, para. 15;
- *Ekbatani c. Suède*, n° 10563/83, 26.05.1988, série A, n° 134;
- *Fejde c. Suède*, n° 12631/87, 29.10.1991, série A, n° 212-C;

- *Botten c. Norvège*, n° 16206/90, 19.02.1996, *Recueil* 1996-I;
- *Constantinescu c. Roumanie*, n° 28871/95, 27.06.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-VIII;
- *Tierce et autres c. Saint-Marin*, nos 24954/94, 24971/94 et 24972/94, 25.07.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IX;
- *Bazo González c. Espagne*, n° 30643/04, 16.12.2008.

Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 32, para. 47.

Cour constitutionnelle d'Espagne:

- n° 120/1999, 28.06.1999, para. 4, *Boletín Oficial del Estado* n° 181, 30.07.1999, pp. 19-24;
- n° 296/2005, 21.11.2005, para. 3, *Boletín Oficial del Estado* n° 304, 21.12.2005, pp. 18-23;
- n° 60/2008, 26.05.2008, para. 4, *Boletín Oficial del Estado* n° 154, 26.06.2008, pp. 3-15;
- n° 16/2011, 28.02.2011, para. 3, *Boletín Oficial del Estado* n° 75, 29.03.2011, pp. 80-86.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-3-016

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 07.10.2015 / **e)** 494/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 207 (série I), 22.10.2015, 9185 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.6.1 Institutions – Organes exécutifs – **Hiérarchie**.
- 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
- 4.6.3 Institutions – Organes exécutifs – **Exécution des lois**.
- 4.6.9.5 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Statut syndical**.
- 4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie**.
- 4.8.6.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Exécutif**.

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae***.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, principe constitutionnel / Négociation collective, droit / Convention collective / Administration locale, acte, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Les collectivités locales sont des personnes morales territoriales qui visent à défendre les intérêts de leurs habitants, et la norme constitutionnelle exige et garantit leur existence dans tout le pays. Elles sont plus qu'une simple administration publique autonome, dans la mesure où elles contribuent à l'organisation démocratique de l'État et en font partie. Leur existence se justifie par les valeurs de «liberté» et de «participation», dans un système dont l'un des principes fondamentaux est que tous les habitants sont habilités à participer aux prises de décisions collectives qui les concernent. Les collectivités locales jouissent d'une certaine indépendance par rapport aux règles ou compétences extérieures qui les définissent, à savoir celles adoptées ou exercées par l'État.

L'autonomie locale est l'un des piliers de l'organisation territoriale de la République portugaise et la définition constitutionnelle de cette organisation présuppose l'exercice par les collectivités locales d'une série de pouvoirs leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités sans ingérence excessive de la part de l'administration centrale. De ce fait, le droit commun ne peut encadrer ou restreindre l'autonomie locale que lorsqu'un intérêt public national ou supra-local le justifie, et à condition que l'essence de cette autonomie soit préservée. En vertu de la Constitution, les collectivités locales sont des employeurs publics autonomes, ce qui signifie qu'elles doivent (dans le respect, bien sûr, de la législation générale) être compétentes pour mettre en place des conventions collectives – compétence dérivée du principe de l'autonomie locale.

L'autonomie des collectivités locales englobe en particulier des domaines comme l'organisation, le budget, les biens, les finances, la fiscalité, le personnel et la réglementation, ainsi que la possibilité de consulter les habitants.

Obliger les collectivités locales à partager avec l'administration de l'État la gestion d'aspects de leur autonomie inscrits dans la Constitution reviendrait, dans les faits, à vider cette autonomie de sa

substance. La loi peut limiter le pouvoir des collectivités locales de recruter du personnel dans le cadre d'une convention collective, mais ne peut prévoir que l'État intervienne au cas par cas dans l'exercice de leur autonomie locale.

Résumé:

I. Le Médiateur de la République a déposé, devant le Tribunal constitutionnel, une demande de contrôle abstrait a posteriori contestant les dispositions de la loi relative au travail dans la fonction publique (ci-après, «loi sur la fonction publique») qui soumettaient les conventions collectives négociées par les collectivités locales à l'approbation des membres du gouvernement en charge des Finances et de l'Administration publique. Cela créait, pour l'employeur du secteur public, plusieurs sources de légitimité, puisque des membres du gouvernement central et la collectivité locale employeuse devaient intervenir simultanément. Le Médiateur a avancé que ces dispositions contredisaient le statut constitutionnel des collectivités locales, fondé sur le principe de l'autonomie locale.

La loi sur la fonction publique dit que les conventions collectives applicables aux agents de la fonction publique, qui sont une forme d'instrument de réglementation collective du travail, doivent être signées par les représentants des syndicats, les membres du gouvernement et les représentants de l'employeur public concernés. Dans les municipalités, les compétences inhérentes au statut d'employeur public local sont exercées par le maire. Les membres du gouvernement national ayant la légitimité et le statut représentatif nécessaires pour négocier des conventions collectives au nom des employeurs du secteur public sont le ministre des Finances et le secrétaire d'État à l'Administration publique. Conférer à de multiples entités – non seulement l'employeur, mais aussi des membres du gouvernement – la légitimité nécessaire pour négocier des conventions collectives dans la fonction publique signifie qu'une convention ne peut entrer en vigueur que si le gouvernement l'approuve.

II. Conformément à la Constitution, dans le cadre du régime applicable aux agents de la fonction publique, le législateur ordinaire a instauré la possibilité de négociations collectives entre les représentants des travailleurs et les employeurs (dans ce cas, les collectivités locales). Dans la mesure où les dispositions visées restreignaient le pouvoir des collectivités locales, dans leur rôle d'employeurs, de négocier des conventions collectives avec leur personnel, certes dans les limites générales imposées par la loi mais sans ingérence du gouvernement dans le processus de négociation, le

Tribunal a conclu qu'elles portaient atteinte au principe de l'autonomie locale inscrit dans la Constitution.

Aux termes de la Charte européenne de l'autonomie locale, le principe de l'autonomie locale suppose «le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi [...] une part importante des affaires publiques».

Les affaires propres au territoire concerné constituent le domaine essentiel dans lequel l'autonomie doit s'exercer. Cela n'interdit pas pour autant d'appeler les collectivités locales à s'acquitter de leurs tâches en cohérence avec les politiques de l'État, car la façon dont ces collectivités défendent les intérêts spécifiques de leurs habitants doit se conjuguer avec la défense par l'État de l'intérêt national général. Par le passé, le Tribunal constitutionnel a déjà noté que les relations entre les collectivités locales autonomes et l'État consistaient purement en une position différente (plus ou moins élevée) dans une structure hiérarchique visant à coordonner des intérêts différents (nationaux et locaux), et non en un rapport de suprématie et de subordination au service d'un intérêt unique – l'intérêt national, qui l'emporterait sur les intérêts locaux.

Bien que la Constitution demande à ce que la loi réglemente les attributions, les responsabilités et l'organisation des collectivités locales et les compétences de leurs organes, c'est dans le contexte décrit ci-dessus que le législateur ordinaire doit équilibrer la défense des intérêts locaux et celle des intérêts nationaux ou supra-locaux, quoiqu'avec une marge d'appréciation très large. Le législateur doit pour cela suivre le principe de la décentralisation administrative et reconnaître que les collectivités locales possèdent une série d'attributions et de responsabilités qui leur sont propres (et que leurs organes ont des compétences propres), conçues pour leur permettre de répondre aux intérêts spécifiques de la population locale.

L'existence de registres du personnel spécifiques au niveau local, bien qu'obéissant à la législation nationale et s'appliquant à des fonctionnaires locaux soumis au régime national applicable, est un élément d'autonomie des collectivités locales protégé par la Constitution et lié à l'aptitude de ces collectivités à organiser leurs propres départements et services. La garantie de disposer de leur propre personnel, ne dépendant pas de l'administration de l'État, est cruciale pour la capacité des collectivités locales à remplir leurs responsabilités et à défendre les intérêts spécifiques de leurs habitants.

La question de constitutionnalité, en l'espèce, tenait au fait que les dispositions empêchaient les collectivités locales et leur personnel (représenté ici par des syndicats) de définir de façon autonome leur droit du travail, dans les limites que la loi impose à tous les acteurs de la négociation de conventions collectives dans le secteur public. En vertu de la loi sur la fonction publique, les conventions collectives du secteur public négociées par les collectivités locales régissent le régime applicable au travail des agents de la fonction publique territoriale. Le pouvoir de les négocier et de les signer revient aux collectivités locales, agissant dans leur rôle d'employeurs du secteur public. L'État n'est pas l'employeur de ces fonctionnaires. Selon les dispositions visées, si les membres du gouvernement en charge des Finances et de l'Administration publique désapprouvent certaines clauses, voire l'existence même d'une convention collective, ils peuvent entraver la capacité et la liberté de la signer, ce que le Tribunal a jugé incompatible avec le principe de l'autonomie locale. En conséquence, le Tribunal a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles.

III. Un juge a approuvé la décision, mais affirmé qu'en vertu du principe de l'unité du service public, la définition des règles applicables au personnel et aux agents des collectivités locales ne faisait pas partie des éléments couverts par l'autonomie locale. Il soutient que d'après la Constitution, ce domaine d'action relève de la communauté nationale. Cependant, il approuve la décision majoritaire car la loi autorise les collectivités locales à intervenir dans ce domaine pour instaurer de nouvelles règles (de fait, elle leur donne désormais le pouvoir de négocier et de signer des conventions collectives dans le secteur public), et cette même loi ne peut poser des conditions à cette intervention en la soumettant à une codécision, un veto ou un contrôle quant au fond par le gouvernement; autrement, elle contredirait les responsabilités inhérentes au pouvoir des collectivités locales de gérer leur propre personnel.

Renvois:

Commission constitutionnelle portugaise:

- Avis n° 3/82, *Parceres da Comissão Constitucional*, volume 18.

Tribunal constitutionnel:

- n°s 432/93, 13.07.1993; 379/96, 06.03.1996; 329/99, 02.06.1999; 631/99, 17.11.1999; 296/13, 28.05.2013; 398/13, 15.07.2013 et 109/15, 11.02.2015.

Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne:

- n° 15, 30.07.1958, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, volume 8, p. 134.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-3-017

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Plénière / d) 20.10.2015 / e) 538/15 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 224 (série II), 16.11.2015, 33054 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée**.
 5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service de santé, national, droit / Établissement de soins, accès / Texte d'application, développement des normes de base / Santé, soin / Information médicale, droit / Médicament, commercialisation et promotion / Interdiction professionnelle.

Sommaire (points de droit):

Les activités normatives de l'administration sont limitées à des aspects secondaires et doivent prendre la forme de textes d'application. S'agissant des droits, libertés et garanties constitutionnelles, cette exclusion de toute intervention normative de la part de l'administration ne porte pas seulement sur les restrictions aux droits, libertés et garanties eux-mêmes, mais aussi sur l'ensemble de leur réglementation, indépendamment du fait que l'administration cherche à créer un régime plus restrictif ou au contraire plus souple que le régime existant.

Résumé:

I. Cette demande de contrôle abstrait a posteriori a été déposée par le Procureur général. Un décret-loi de 2006 établit le régime juridique applicable aux médicaments destinés à l'être humain, et a donné lieu à une ordonnance du ministre de la Santé réglementant l'accès des visiteurs médicaux aux établissements, départements et services faisant partie du Service national de santé (ci-après, «SNS»). Le requérant contestait plusieurs dispositions concernant l'accès des visiteurs médicaux aux établissements du SNS, les autorisations délivrées à ces visiteurs par l'Autorité nationale du médicament et des produits de santé («*Infarmed*» en portugais) et le régime applicable à leurs visites aux établissements du SNS, toutes inscrites dans le décret-loi établissant le régime juridique applicable aux médicaments destinés à l'être humain ou dans l'ordonnance ministérielle promulguée en vertu de ce décret-loi.

Le Procureur général a avancé que la question de l'accès des visiteurs médicaux au SNS relevait des «principes fondamentaux du service national de la santé», domaine pour lequel la Constitution réserve la compétence législative à l'Assemblée de la République.

D'après le requérant, l'ordonnance ministérielle prévoyait une sanction, à savoir la révocation d'un acte administratif antérieur autorisant et réglementant l'accès d'un visiteur médical aux établissements du SNS – sanction prise en cas de non-respect par un visiteur médical de certaines règles de comportement prévues par la loi. Le Procureur général soutenait qu'en vertu des dispositions visées, l'acte autorisant un visiteur médical à accéder aux établissements du SNS pouvait être révoqué si le visiteur avait commis certaines infractions administratives dont le cadre normatif manquait de précision.

II. Le Tribunal a rappelé que la Constitution ne définissait pas ce qu'est une norme de base. Par conséquent, ce terme englobe non seulement les lois portant ce nom, mais aussi tout texte législatif dans lequel le législateur se limite à fixer les grandes lignes d'un régime juridique donné. Il s'est demandé si le thème de la promotion et de la commercialisation des médicaments, directement lié au travail des visiteurs médicaux (puisque pour des raisons de santé publique, la promotion de produits médicaux suppose des actions visant à informer les professionnels de santé à leur sujet), relevait des principes généraux régissant l'industrie pharmaceutique, telles que définis par la loi relative aux fondements du système de santé.

Le Tribunal a affirmé que les actes qui créent des droits bénéficiaient d'une (certaine) protection contre le pouvoir de révocation de l'administration. Cependant, l'acte autorisant l'accès aux établissements du Service national de santé ne crée pas de droits, et peut donc faire l'objet d'une suspension administrative. Dans ce cas, les parties concernées doivent être entendues avant que la décision de suspension ne soit prise, les motifs de la décision doivent être fournis après qu'elle a été rendue et il doit être possible de les contester sur le plan juridictionnel. Il est exclu, toutefois, de s'opposer à la décision en invoquant l'existence d'intérêts qui justifieraient une plus forte protection. Les visiteurs médicaux ne jouissent pas du droit subjectif d'accéder aux établissements du SNS et d'y circuler, et un acte administratif refusant provisoirement cet accès doit être qualifié d'acte suspensif. Il est légitime d'affirmer que la suspension de l'accès repose sur l'impossibilité de concilier le maintien de l'autorisation d'accès avec le bon fonctionnement du département ou du service concerné du Service national de santé.

Le degré de protection accordé à l'accès des visiteurs médicaux aux établissements du SNS est en rapport avec le risque que cet accès représente pour les biens et les valeurs que ces établissements ont le devoir de préserver, et notamment pour le droit des patients à la vie et aux soins de santé. Ces biens et valeurs ont plus d'importance que les visites de représentants médicaux, dont l'accès aux établissements doit donc être assorti de conditions et déterminé à la lumière de considérations supérieures. Pour le Tribunal, indépendamment du fait que l'acte imposant l'interdiction soit vu comme une révocation ou comme une sanction, il n'y a pas lieu de douter de sa validité, ni de la légalité de l'ordonnance en question.

Même en arguant que l'acte a principalement pour vocation d'imposer une sanction, et se trouve donc soumis aux mêmes principes que l'ensemble de la législation sur les sanctions publiques, il remplit les critères applicables en termes de catégorisation (critères plus ou moins exigeants en fonction du texte législatif qui impose les sanctions). Pour chaque sanction, il doit évidemment être possible d'apprécier suffisamment à la fois le contenu du fait illicite et le type de sanction qui peut être imposé; et l'ordonnance examinée par le Tribunal donne effectivement cette possibilité.

Les dispositions contestées permettent aux parties concernées par les règles administratives (les visiteurs médicaux et les entreprises pharmaceutiques qu'ils représentent) de connaître exactement à la fois les obligations auxquelles elles doivent se

conformer pour que leur droit d'accès aux établissements du SNS ne risque pas d'être suspendu et la durée maximale d'une telle suspension. Le contenu des dispositions est assez concret et précis pour rester compatible avec le principe selon lequel l'administration ne peut agir que conformément à la loi, qui prévoit que certaines dispositions réglementaires ne peuvent être prises que par des entités données, en suivant un format donné.

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les dispositions de l'ordonnance non seulement ne limitaient pas, mais ne cherchaient pas même à encadrer le droit fondamental à exercer le métier de son choix ni la liberté d'initiative économique. Il n'a donc pas constaté de violation du pouvoir exclusif du parlement de légiférer sur des questions liées aux droits, aux libertés et aux garanties constitutionnelles.

Le Tribunal a par conséquent rejeté la demande de déclaration d'inconstitutionnalité déposée par le Procureur général.

III. Deux juges ont émis une opinion concordante et trois juges une opinion partiellement dissidente. Ces dernières visaient principalement les aspects de la décision majoritaire disant que les dispositions n'étaient pas intrinsèquement inconstitutionnelles.

Renvois:

Directive n° 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, 06.11.2001.

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 326/86, 25.11.1986; 307/88, 21.12.1988; 329/99; 517/99, 22.09.1999; 602/99, 09.11.1999; 128/00, 23.02.2000; 255/02, 12.06.2002; 368/03, 14.07.2003; 41/04, 14.01.2004; 289/04, 27.04.2004; 666/06, 05.12.2006; 620/07, 20.12.2007 et 398/08, 29.07.2008.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-3-018

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 03.11.2015 / **e)** 576/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 236 (série II), 02.12.2015, 35135 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**
- 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
- 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'a**
- 5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**
- 5.4.5 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté d'exercice d'une activité lucrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secteur public, salaire, réduction / Entreprise, publique, entièrement ou partiellement / Equilibre budgétaire, principe / Charge des dépenses publiques, répartition équitable, principe / Opportunité, principe.

Sommaire (points de droit):

Le critère général qui juge équivalents, aux fins de la détermination des régimes applicables au salaire, aux suppléments de salaire et à l'octroi d'autres avantages financiers, les fonctionnaires et les dirigeants et employés des entreprises dont les activités relèvent de celles des entités de secteur public et dont l'État détient la plus grande part du capital, se justifie par l'idée, légitime au plan constitutionnel, selon laquelle les deux groupes étant rémunérés sur des fonds publics (entièrement dans le cas des fonctionnaires, au moins partiellement dans le cas des dirigeants et employés visés par la décision), les seconds devraient aussi être soumis aux restrictions salariales appliquées aux premiers ces dernières années.

Résumé:

I. Cette demande de contrôle abstrait a posteriori a été déposée devant le Tribunal constitutionnel par le Médiateur de la République, qui contestait un segment d'une disposition de la loi de 2014 établissant les mécanismes de réduction provisoire de salaire et les conditions de leur annulation. Ce segment concerne les dirigeants et employés des entreprises dont les activités relèvent de celles des entités de secteur public et dont l'État détient la plus grande part (mais non la totalité) du capital. Selon le requérant, la définition du champ d'application subjectif des mécanismes et des conditions énoncés dans cette partie de la disposition porte atteinte au principe de proportionnalité.

Les entités qui gèrent la rémunération des fonctionnaires proprement dits (par opposition aux dirigeants et employés des entreprises visées par la décision) sont tenues de transférer les sommes issues des réductions de salaire au Trésor public, sauf si ces réductions ont déjà été prises en compte dans le calcul des budgets de ces entités.

Selon le Médiateur, le segment de la disposition concernant les sommes économisées grâce à la baisse du salaire mensuel de base dans les entreprises publiques dont l'État détient la plus grande part, mais non la totalité du capital, contredirait le principe constitutionnel de proportionnalité que doit appliquer tout État fondé sur la prééminence du droit, car il n'oblige pas les entités qui gèrent les salaires à transférer ces sommes au Trésor public. De ce fait, le mécanisme institué par la disposition ne serait pas entièrement adapté à la poursuite de l'intérêt public qui la légitime. Diminuer le salaire des employés sans obliger à remettre les sommes qui en résultent à l'État ne servirait pas l'aspect «réduction de la dépense publique» de la consolidation budgétaire, mais permettrait au contraire de générer des dividendes supplémentaires ou d'autres avantages matériels pour les actionnaires privés minoritaires.

II. Le Tribunal avait déjà réalisé un examen préalable de certains segments des dispositions du décret de l'Assemblée de la République ayant donné lieu à la loi dont une disposition était visée en l'espèce, et ne les avait pas jugés inconstitutionnels. Une disposition précédente prévoyait pour 2014 une baisse des salaires du personnel rémunéré sur des fonds publics égale à celle déjà appliquée en 2013 ainsi qu'une baisse en 2015, cette fois à hauteur de 80 % de celle appliquée les deux années précédentes. Le Tribunal avait alors conclu que la mesure faisait partie intégrante de l'effort de consolidation budgétaire entamé avec le Programme d'ajustement

économique convenu entre le Gouvernement portugais et le FMI, la Commission européenne et la BCE. Il avait considéré que dans cette configuration spécifique, il restait possible de relier la mesure à l'intérêt public qui avait déjà présidé à l'adoption de mesures similaires dans les lois de finances de l'État pour 2010, 2011, 2012 et 2013 – à savoir la réduction des dépenses publiques et la correction d'un déséquilibre budgétaire excessif via un plan pluriannuel assorti d'un délai défini.

Le Tribunal a rappelé que dans cette précédente affaire, il n'avait pas jugé inconstitutionnel que la mesure ait affecté la rémunération mensuelle des agents du secteur public en 2014, car il s'agissait toujours d'une mesure transitoire visant à atteindre des objectifs budgétaires qui étaient essentiels au rééquilibrage des finances du pays.

Il a également considéré que dans un contexte d'urgence financière, il était justifiable de distinguer la situation des employés rémunérés sur des fonds publics de celle des autres personnes. En vertu de la loi, les dirigeants et le personnel des entités menant des activités du secteur public au niveau national, régional et local, ainsi que d'entreprises dont le capital est détenu à la majorité simple ou à 100 % par l'État, font partie de la catégorie générale des employés du secteur public.

Le Tribunal a rappelé qu'en vertu du principe général selon lequel l'autorité publique doit avoir des limites, du principe de proportionnalité et de l'interdiction de mesures excessives, l'État / le législateur doit accorder ses actions aux objectifs qu'elles visent à atteindre et non définir des mesures inopportunes, inutiles ou trop restrictives au regard de ces objectifs.

Le Tribunal a considéré qu'en l'espèce, le législateur avait pris pour principe qu'il existait d'autres mécanismes que le transfert direct au Trésor public pour affecter le bénéfice des réductions de salaire à l'effort de consolidation du budget. La question directement posée par la demande d'examen était celle de savoir si la mesure en question était fonctionnellement opportune et à même d'aider à équilibrer les finances publiques, ou n'était au contraire clairement pas assez effective pour justifier la participation imposée au personnel concerné.

Les lois de finances de l'État pour 2011 et les années suivantes ont classé dans différentes rubriques budgétaires les réductions de salaire dans l'administration publique (au sens large du terme) et les mesures prises pour rationaliser le secteur des entreprises publiques; cependant, toutes ces mesures visaient à réduire la dépense publique. La baisse progressive des salaires dans l'administration

publique a été considérée comme contribuant directement à l'effort de réduction des dépenses de fonctionnement de l'État, tandis que les mesures de rationalisation des entreprises publiques ont été enregistrées parmi les «autres mesures de réduction des dépenses», contribuant indirectement à diminuer la dépense publique du fait que le Trésor public versait moins de paiements compensatoires et de subventions aux entreprises publiques.

Le statut budgétaire de la baisse du salaire mensuel de base des dirigeants et employés des entreprises dont l'État est actionnaire unique ou majoritaire est ambivalent. D'une part, la mesure touche directement les dépenses de fonctionnement de l'État, qu'elle doit aider à réduire; d'autre part, en diminuant les frais de fonctionnement des entreprises, elle doit aussi diminuer les versements à ces entreprises depuis le Trésor public (sous forme de paiements compensatoires et de subventions). Cette double répercussion sur le budget a été maintenue dans les lois de finances ultérieures.

Le législateur a ici supposé l'existence d'un lien clair entre l'équilibre financier du secteur des entreprises publiques et l'effort de consolidation des finances publiques. L'idée sous-jacente est que plus les entreprises de ce secteur sont viables sur le plan économique et financier, moins elles ont besoin de versements depuis le budget de l'État (non seulement sous forme de subventions de fonctionnement et de paiements compensatoires, mais aussi lorsque l'État assume leurs dettes).

Dans des affaires précédentes, le Tribunal avait déjà reconnu l'existence de nombreux liens d'interdépendance entre la viabilité financière des entreprises publiques et l'équilibre des finances de l'État; il avait souligné que l'objectif de la réforme du régime juridique des entreprises du secteur public était d'aider à maîtriser la dette publique, et de soumettre à un régime unique les aspects essentiels concernant toutes les entités commerciales directement ou indirectement détenues par des entreprises publiques; il avait en outre conclu qu'il était conforme à la Constitution de transposer aux entités du secteur public national, régional et local et aux entreprises dont l'État est actionnaire unique ou majoritaire les règles applicables aux agents de la fonction publique en matière de remboursement des frais de voyage et de séjour pour les déplacements au Portugal et à l'étranger et de taux d'augmentation de salaire pour heures supplémentaires et travail de nuit. Le Tribunal a relevé que même si les entreprises visées par la décision étaient généralement soumises au droit privé, elles servaient la poursuite de l'intérêt public et contribuaient aux indices qui mesurent la viabilité financière de l'État. Le Tribunal a donc considéré que

cette transposition de régimes se justifiait par l'objectif de contribuer à préserver l'intégrité financière de l'État en réduisant les dépenses de fonctionnement de ces entreprises.

III. Six juges ont émis une opinion dissidente, dont une partielle. Deux grandes objections ont été soulevées. Certains juges ne partagent pas la position adoptée par le Tribunal dans plusieurs décisions récentes, à savoir que la nécessité actuelle de réduire le déficit budgétaire constituerait un intérêt national général justifiant des réductions de salaire uniquement pour les salariés rémunérés sur des fonds publics (et non pour ceux du secteur privé, par exemple), sans respecter le principe selon lequel la contribution aux dépenses publiques doit être équitablement répartie entre tous les contribuables ni tenir compte de la capacité de chaque salarié à supporter cette charge. D'après les juges concernés, une telle interprétation contredit la bonne mise en œuvre du principe d'égalité. D'autres soulignent que la loi imposant une réduction provisoire de salaire au personnel des entreprises majoritairement publiques ne demande pas que les sommes en résultant soient versées au Trésor public. À leurs yeux, cette solution n'exclut pas que les entreprises en question reversent une part de ces sommes à leurs actionnaires privés sous forme de dividendes ou d'autres avantages matériels, ce qui la rend partiellement inadaptée à l'objectif de réduction des dépenses publiques.

Revois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 634/93, 04.11.1993; 1182/96, 20.11.1996; 187/01, 02.05.2001; 396/11, 21.09.2011; 353/12, 05.07.2012; 187/13, 05.04.2013; 413/14, 30.05.2014; 574/14, 14.08.2014; 260/15, 05.05.2015 et 509/15, 13.10.2015.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-3-019

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 17.11.2015 / **e)** 595/15 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 252 (série II), 28.12.2015, 35135 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté locale, terrain communal / Moyens de production collectifs / Terrain communal, usage économique, attribution / Usager communal / Terrain, droit coutumier.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit la coexistence de trois formes de propriété des moyens de production: le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social. Ce dernier compte quatre sous-secteurs, dont le secteur communautaire. La doctrine admet que la Constitution interdit au législateur ordinaire de supprimer l'une de ces formes ou de leurs composantes ou de les réduire à quantité négligeable.

Pour le législateur ordinaire, le pouvoir de légiférer dans ce domaine est limité par la garantie constitutionnelle selon laquelle la possession de ce type de bien doit être de nature collective ou civique: puisque la Constitution attribue la propriété et la jouissance des terrains communaux à la communauté locale, définie comme l'ensemble des habitants d'un territoire, lorsque le législateur définit la composition des communautés concernées, il ne peut le faire en termes si larges qu'ils transformeraient la collectivité visée en un simulacre, ayant perdu toute réalité concrète ou une grande part de ses capacités d'action.

Résumé:

I. Cette demande de contrôle abstrait a posteriori a été déposée par deux groupes de membres de l'Assemblée de la République, qui demandaient tous deux une déclaration d'inconstitutionnalité des modifications apportées à certaines dispositions de la loi relative aux terrains communaux. Le président du Tribunal constitutionnel a ordonné la combinaison

des deux recours, en vertu d'une disposition de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel qui prévoit que les recours ayant le même objet qu'un recours déjà enregistré sont intégrés au premier dossier.

Les dispositions contestées portent sur le concept d'«usager communal», sur les contrats de location ou de transfert dont les terrains communaux peuvent faire l'objet, sur les compétences de l'assemblée des usagers communaux et de son conseil exécutif, sur l'application aux terrains communaux du Programme d'échange de terrains et sur le transfert de tels terrains à des tiers pour un usage à titre précaire.

Concernant le sous-secteur communautaire, c'est-à-dire les «moyens de production communautaires détenus et gérés par les communautés locales», la disposition constitutionnelle indique que la propriété de ces biens doit être de nature communautaire et qu'ils ne peuvent appartenir à des entités du secteur public. Elle confère le droit d'utiliser les moyens de production communautaires, d'en bénéficier et de les posséder aux communautés locales, définies comme l'ensemble des habitants d'un territoire sur lequel s'appliquent les principes d'autoadministration et d'autogestion.

En 2014, le régime applicable aux terrains communaux a été révisé dans le but d'actualiser le cadre juridique existant à la lumière du fait que dans presque tous les cas, l'utilisation et la gestion de ces terrains ne généraient plus les types d'avantages auparavant visés.

La définition juridique initiale des terrains communaux (1976) était la suivante: «parcelles de terrain utilisées par la communauté et dont les avantages profitent aux habitants d'une ou plusieurs communes données ou d'une partie de cette ou ces communes». Les «usagers communaux» étaient les habitants exerçant un métier ou une activité commerciale et possédant le droit de jouir des avantages de ces terrains en vertu des us et coutumes reconnus par la communauté. La loi attribuait ce droit aux personnes remplissant toutes les conditions suivantes:

1. vivre dans la ou les commune(s) où se situaient les terrains communaux;
2. y exercer leur métier ou leur activité commerciale; et
3. être habilitées à jouir des avantages du terrain en vertu des us et coutumes locaux.

En 1993, le concept d'usager communal a été élargi pour englober tous les habitants de la ou des commune(s) dont le territoire comprenait le terrain

communal et qui étaient habilités à en user en vertu de la tradition locale. Depuis la réforme de 2014, il s'agit des électeurs enregistrés dans la commune et qui vivent sur le territoire de la communauté locale et/ou y mènent un métier ou une activité commerciale liés à l'agroforesterie ou au sylvopastoralisme. Cette notion s'étend aussi aux mineurs émancipés résidant dans les communautés locales concernées. Les usagers communaux doivent utiliser le terrain communal en accord avec les us et coutumes locaux et gérer les ressources rurales associées à ce terrain de façon durable et conformément, à la fois, à la loi et aux décisions prises par l'assemblée des usagers communaux. L'attribution du statut d'usager communal étant désormais encadrée par des critères juridiques précis et complets qui s'appliquent automatiquement, nul ne peut établir d'autre procédure d'identification ou d'enregistrement des usagers communaux, et les instances qui administrent les terrains communaux ne peuvent recevoir la compétence d'intervenir à ce sujet.

D'après les deux groupes de requérants, la question de constitutionnalité soulevée par la modification du concept d'usager communal consistait à savoir si l'élargissement du concept, et l'exclusion de la capacité à le définir auparavant attribuée aux membres de chaque communauté par les us et coutumes locaux, supprimait ou invalidait l'autonomie et/ou la nature communautaire de la propriété ou possession de ce type particulier de moyens de production.

II. Le Tribunal a souligné que ces biens communautaires continuaient d'appartenir aux communautés locales concernées: les détenteurs des droits ne sont ni les collectivités locales, ni les entités qui en dépendent. Ainsi, l'élargissement du concept d'usager communal à tous les électeurs enregistrés et vivant dans la commune sur laquelle se situe le terrain communal, ou qui s'y livrent à certains métiers ou activités commerciales, et le fait que les statuts d'habitant de la commune et d'usager communal tendent par conséquent à coïncider, ne signifient pas à eux seuls que la loi n'attribue plus la maîtrise et la propriété des parcelles de terrain communal à la communauté / collectivité des habitants et les transfère à l'un des organes représentatifs de la commune.

La Constitution en dit très peu sur ce point, si bien que le législateur ordinaire dispose d'une grande latitude pour définir les membres de ces communautés. Il appartient au législateur de déterminer à la fois le type de règles à appliquer et l'élément ou les éléments qui relient concrètement un membre à la communauté.

La modification générale du régime juridique applicable aux terrains communaux et la reconfiguration du concept d'usager communal sont liés à une profonde mutation des liens entre la société et le territoire sur lequel elle vit. Dans presque tous les cas, les terrains communaux ne sont plus utilisés et gérés comme ils l'étaient par le passé. Ils font aujourd'hui l'objet d'un type d'usage économique qui suscite de plus en plus de revenus – notamment en tant que sites de parcs éoliens ou d'installations hydroélectriques.

Les justifications données à la réforme introduite par la loi de 2014 en général, et à la reconfiguration du concept d'usager communal en particulier, sont similaires à celles avancées par la doctrine juridique à l'appui de l'idée que la nature traditionnellement fermée des communautés locales serait aujourd'hui «plutôt sujette à caution».

Les changements apportés par la loi de 2014 concernaient également le régime applicable à l'utilisation et à la jouissance des terrains communaux par des tiers. Le nombre de formes de cas dans lesquels la jouissance d'un terrain communal peut être transférée a été multiplié par deux, et les limites à ce transfert sous la seule forme contractuelle autorisée auparavant (pour un usage économique et à l'exclusion des parties du terrain adaptées à l'agriculture) ont été réduites. Il est désormais possible d'affecter à un usage économique ou de louer tout ou partie d'une parcelle de terrain communal, y compris, dans les deux cas, si cette parcelle est adaptée à un usage agricole.

Avec l'instauration de cette capacité à soumettre à transfert ou location l'utilisation et la jouissance d'un terrain communal, les compétences juridiques de l'assemblée des usagers communaux et de son conseil exécutif ont été élargies pour leur permettre d'appliquer ces nouvelles possibilités.

La loi de 2014 a également élargi les compétences de l'assemblée et du conseil pour leur permettre de passer des contrats de location.

Après examen de toutes ces modifications, le Tribunal a considéré que l'interdiction, énoncée par la loi de 2014, de faire figurer dans les contrats de transfert ou de location de terrains communaux des clauses portant atteinte à l'utilisation traditionnelle du terrain par les usagers communaux en vertu des us et coutumes locaux offrait aux communautés locales la garantie de pouvoir encore utiliser leurs terrains communaux en accord avec les pratiques coutumières, et aux membres de la collectivité locale celle d'exercer de fait les pouvoirs nécessaires pour préserver la forme coutumière de jouissance de ces terrains.

Par conséquent, le Tribunal constitutionnel a rejeté les demandes de déclaration d'inconstitutionnalité.

Revois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 325/89, 04.04.1989; 240/91, 11.06.1991.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2015-3-020

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 18.11.2015 / **e)** 596/15 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.1 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne physique.**

1.3.5.12 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Décisions juridictionnelles.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

4.7.4 Institutions – Organes juridictionnels – **Organisation.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, traité / Principe du juge naturel, nature.

Sommaire (points de droit):

Le droit constitutionnel portugais comprend le principe du «juge naturel» ou du «juge légal», qui veut qu'aucune affaire ne soit jugée par un tribunal ad hoc créé à cette seule fin ou par un tribunal autre que celui qui était compétent à la date de l'infraction, cette compétence étant définie par l'application de normes organiques et procédurales qui énoncent des règles objectives servant à déterminer le tribunal qui doit se saisir de chaque affaire. Ce principe ne signifie pas que le juge auquel un dossier a été confié doit nécessairement être aussi celui qui juge l'affaire lors du procès. Le point essentiel est que le juge compétent soit désigné sur la base de règles fixées soit par la législation, soit par d'autres textes appropriés définissant la composition concrète de l'organe judiciaire chargé de juger l'affaire.

Le principe du «juge naturel» n'interdit pas de modifier la législation relative à l'organisation de la justice (y compris la compétence pour instruire des affaires données) ou de la mettre en œuvre immédiatement, même si cela signifie que certaines affaires peuvent être jugées par un autre tribunal que celui qui était compétent au moment des faits.

Les modifications des règles juridiques ou procédurales concernant la répartition des affaires entre les tribunaux et/ou les juges peuvent même être valables pour les affaires pendantes. L'essentiel est que le nouveau régime soit valable en général, s'applique à un nombre indéterminé d'affaires à venir et ne repose pas sur des motifs arbitraires permettant de conclure que l'organisation judiciaire qui en découle a été instaurée pour une occasion précise.

Pour que le principe du juge naturel soit respecté, ce qui compte est que le choix du ou des juge(s) qui doi(ven)t intervenir dans un acte de procédure donné repose sur des dispositions législatives, ou sur d'autres règles disant qui doit instruire une affaire, de façon à éviter toute décision arbitraire ou discrétionnaire lors de l'attribution d'une affaire à un ou plusieurs juges spécifiques. Les règles relatives au choix des juges pendant les vacances judiciaires respectent ces critères.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire de contrôle concret était un ressortissant italien en attente d'extradition vers le Brésil. Il contestait une décision du Tribunal suprême de justice (ci-après, «Tribunal suprême») confirmant la décision de la Cour d'appel de Lisbonne (ci-après, «la Cour d'appel») d'accepter la demande

d'extradition brésilienne et d'autoriser l'extradition elle-même. Le Tribunal constitutionnel devait évaluer la constitutionnalité d'une disposition de la Convention d'extradition entre les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise.

Comme l'État requérant était le Brésil, la Cour d'appel a considéré que la Convention d'extradition entre les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise s'appliquait, ainsi que la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, en cas de lacunes dans la Convention. Cette loi dit expressément que les formes de coopération qu'elle couvre (dont l'extradition) sont régies: par les normes énoncées dans les traités, conventions et accords internationaux qui s'imposent à l'État portugais; en cas d'absence ou d'insuffisance des normes, par ses propres dispositions; et subsidiairement, par les dispositions du Code de procédure pénale. La Convention dispose que les demandes d'extradition doivent être transmises par l'autorité centrale de l'État requérant à celle de l'État requis, sans préjudice de la possibilité d'utiliser à cette fin des voies diplomatiques. Le Portugal a indiqué que son autorité centrale à cette fin était le Procureur général.

Devant la Cour d'appel de Lisbonne, le requérant a affirmé que la demande formelle d'extradition de l'autorité requérante aurait dû parvenir à la Cour le 26 juin 2015 au plus tard, mais que la communication du Procureur général comprenant la demande avait été rédigée le 30 juin 2015 et n'avait été reçue par la Cour d'appel que le 2 juillet 2015. La Cour d'appel a expliqué que la demande, approuvée par le ministre de la Justice, lui était parvenue le 25 juin 2015 – c'est-à-dire dans les délais voulus – et avait ensuite été complétée par des documents supplémentaires. Le Tribunal suprême a conclu qu'aucune règle de droit constitutionnel ou commun n'avait été violée et que la demande judiciaire d'extradition avait été soumise dans les délais voulus.

II. Le Tribunal constitutionnel a entièrement réfuté l'argument du requérant selon lequel la décision d'extradition aurait violé le concept d'ordre public défendu par l'État portugais. L'objectif essentiel à la base des sanctions pénales prévues par le système juridique portugais n'est pas uniquement de punir les criminels en les privant de liberté, mais aussi de les réinsérer dans la société, et d'après le requérant, la procédure pénale brésilienne ne respectait pas ce principe. Le Tribunal a rappelé que sa compétence se limitait à déterminer si des dispositions juridiques ou leur interprétation étaient conformes à la Constitution; son contrôle ne porte pas sur des situations présumées d'inconstitutionnalité directement issues de décisions judiciaires.

Le système de droit constitutionnel portugais ne prévoit pas de «recours d'*amparo*», recours constitutionnel demandant l'examen de la possibilité qu'un acte ou qu'une décision – en particulier d'un organe judiciaire – ait directement violé des droits fondamentaux protégés par la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel a noté que la procédure d'extradition comprenait une phase administrative et une phase judiciaire. En l'espèce, le ministre de la Justice avait examiné la demande d'extradition, l'avait jugée recevable et l'avait transmise au représentant du Procureur général à la Cour d'appel de Lisbonne.

Le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel il y avait eu violation des normes constitutionnelles concernant l'intégration des règles et principes généraux de droit international en droit portugais et l'incorporation automatique des dispositions des accords internationaux dûment ratifiés ou adoptés. Le fait qu'une partie ne partage pas l'interprétation des dispositions d'une convention par un organe judiciaire ne signifie pas que ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'ordre juridique portugais, et le Tribunal n'a trouvé de preuve d'aucune atteinte aux principes constitutionnels applicables à cet égard. Concernant la violation dénoncée de l'applicabilité directe, sous certaines conditions, des normes constitutionnelles qui protègent des droits, des libertés et des garanties, le Tribunal a affirmé que cette exigence obligeait les tribunaux à examiner la constitutionnalité des lois et à refuser d'appliquer une norme juridique s'ils concluaient qu'elle n'était pas conforme à la Constitution. À cet égard, et le requérant n'ayant invoqué aucun autre principe constitutionnel qui aurait été selon lui violé, le Tribunal n'a pu constater aucune atteinte à la Constitution.

La Cour d'appel a uniquement vérifié que la demande d'extradition avait été soumise dans les délais voulus; elle ne s'est pas penchée sur la question de la légitimité à présenter une telle demande. Cette position n'a contredit ni les principes constitutionnels invoqués par le requérant, ni aucun autre droit protégé par la Constitution concernant les personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition. Le requérant a bénéficié de la possibilité d'accéder à toutes les informations nécessaires pour s'opposer à la demande d'extradition, d'être entendu par le tribunal, puis de s'opposer effectivement à la demande dans le cadre de la même procédure. Il a eu l'occasion de contester à la fois les motifs de la demande, son format et la façon dont elle avait été traitée – occasion qu'il a saisie.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal a rejeté la requête.

Revois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 193/97, 11.03.1997; 614/03, 12.12.2003; 162/09, 25.03.2009; 7/12, 11.01.2012; 21/12, 12.01.2012 et 482/14, 25.06.2014.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} septembre 2015 – 31 décembre 2015

- Arrêts de la Cour plénière: 4
- Arrêts des sénats: 57
- Autres décisions de la Cour plénière: 4
- Autres décisions des sénats: 1 121
- Autres décisions procédurales: 39
- Total: 1 225

Décisions importantes

Identification: CZE-2015-3-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième sénat / **d)** 22.09.2015 / **e)** III. ÚS 1213/13 / **f)** Discrimination fondée sur l'appartenance ethnique dans les services hôteliers / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – **Délais exceptionnels.**

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charge de la preuve, renversement / Indemnisation, préjudice moral / Défendeur, charge de la preuve / Preuve, obligation de soumettre, exemption / Discrimination, raciale, protection, principe / Preuve, suffisante.

Sommaire (points de droit):

Premièrement, un recours constitutionnel contre la décision d'une cour d'appel n'est pas irrecevable s'il soulève des objections relevant des motifs de recours sur un point de droit énoncés dans le Code de procédure civile. Deuxièmement, dans une affaire portant sur un traitement dénoncé comme discriminatoire où la charge de la preuve reposait sur les défendeurs, à qui il incombait de montrer qu'il n'y avait pas eu de discrimination, la décision des juridictions générales selon laquelle l'obligation de preuve avait été remplie, fondée sur une évaluation erronée des éléments présentés, a violé le droit à un procès équitable garanti par l'article 36.1 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la République tchèque et par l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

I. Un hôtel avait refusé d'héberger les requérants, qui avaient auparavant réservé par téléphone, au motif que toutes les chambres étaient déjà occupées. Les requérants ont poursuivi l'entreprise propriétaire de l'hôtel, demandant qu'elle leur présente des excuses pas écrites et leur verse une indemnisation pour discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale.

Cependant, les juridictions générales ont estimé que l'entreprise avait rempli son obligation de preuve en montrant qu'elle traitait ses clients sans discrimination. Dans leur recours constitutionnel, les requérants ont dénoncé une violation du droit à un procès équitable.

II. La Cour constitutionnelle a d'abord étudié la question de la recevabilité du recours constitutionnel. Elle a conclu qu'un recours constitutionnel contre une décision de Cour d'appel rendue avant le 1^{er} janvier 2013, mais transmise au plaignant après cette date, n'était pas irrecevable en vertu de l'article 75.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, tel que modifié par la loi n° 404/2012 Coll., si ce recours soulevait des objections relevant des motifs de recours sur un point de droit prévu à l'article 241a.3 du Code de procédure civile, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2012.

La Cour constitutionnelle a constaté ensuite qu'en l'espèce, les juridictions générales, en déterminant les faits de la cause, avaient appliqué l'article 133a.b du Code de procédure civile aux termes duquel, si le demandeur présente au tribunal des faits permettant de conclure que le défendeur a pratiqué une discrimination directe ou indirecte fondée sur l'origine ethnique ou raciale dans le cadre de la vente de biens ou d'une prestation de services, le défendeur

doit prouver qu'il n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement. La Cour d'appel (Haute Cour) avait ensuite reconnu, sur la base du recours d'une tierce partie, qu'il n'y avait pas eu de discrimination, mais que la situation était due au fait que toutes les chambres de l'hôtel avaient été réservées.

La Cour constitutionnelle a jugé qu'il aurait fallu non seulement recueillir des documents et des témoignages montrant que les requérants ne pouvaient être accueillis car l'hôtel était entièrement réservé, mais aussi s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'actions purement formelles visant à dissimuler la discrimination exercée par les employés de l'hôtel. Les tribunaux ne pouvaient conclure à l'absence de discrimination qu'après avoir éclairci ce point. Or, d'après la Cour constitutionnelle, aucune des preuves présentées par la tierce partie n'indiquait clairement l'objet des réservations concernées ou n'en précisait les circonstances. En outre, de nombreux doutes existent quant à la réalité même d'un lien entre le propriétaire de l'hôtel et l'entreprise chargée des réservations. Enfin et surtout, la Cour constitutionnelle a également affirmé ne pouvoir partager l'opinion de la Cour d'appel, selon laquelle il ne pouvait y avoir eu de discrimination car rien dans les déclarations des employés ne pouvait être considéré comme un motif de comportement discriminatoire.

De ce qui précède, il ressort assez clairement que la tierce partie n'a pas présenté de preuves suffisantes et que, par conséquent, la Cour d'appel aurait dû trancher en faveur des requérants, car il y avait bien eu de discrimination dans les circonstances de l'espèce. La Cour constitutionnelle a conclu que, du fait de cette erreur au cours de la présentation des preuves, la Cour d'appel avait violé le droit fondamental des requérants à un procès équitable, garanti par l'article 36.1 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 6.1 CEDH, et elle a annulé la décision contestée de la Haute Cour.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Pavel Rychetský. Aucun juge n'a présenté d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque, anglais.



Identification: CZE-2015-3-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 27.10.2015 / **e)** I. ÚS 860/15 / **f)** Expulsion d'un étranger et traitement dégradant / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger / Étranger, rétention / Étranger, expulsion / Étranger, reconduite forcée à la frontière / Mauvais traitement / Enquête, effective, obligation.

Sommaire (points de droit):

S'agissant de l'expulsion administrative d'un étranger, trois principes s'appliquent. Premièrement, la personne doit être informée des détails de l'exécution de l'expulsion sans retard indu, et au moins 24 heures à l'avance. Deuxièmement, le recours au gaz lacrymogène n'est pas approprié contre une personne qui ne se montre pas agressive et refuse simplement d'obéir à un mandat. Les moyens de contrainte ne sauraient être utilisés en représailles contre une personne retenue parce qu'elle a refusé d'obtempérer. Troisièmement, une personne privée de liberté n'a pas la possibilité de rassembler des preuves à l'appui de ses allégations de mauvais traitements; par conséquent, le seul témoignage de

cette personne peut suffire à rendre la plainte valable, et les acteurs de la procédure pénale sont tenus d'ouvrir une enquête de leur propre initiative et sans retard, avant que ne disparaissent les éventuelles conséquences des mauvais traitements (en particulier sur l'état de santé de la personne).

Résumé:

I. Le requérant dénonçait les actions de la police de la République tchèque lors de l'exécution de son expulsion administrative le 6 juin 2014, ainsi qu'une résolution subséquente de l'Inspection générale des forces de l'ordre (ci-après, «l'Inspection générale») du 20 novembre 2014, une résolution du parquet régional de Prague du 17 décembre 2014 et une notification du parquet national suprême (Prague) du 25 mars 2015.

Selon le requérant, les actions de la police et les décisions contestées violaient l'interdiction de traitements dégradants et de mauvais traitements inscrite dans l'article 3 CEDH et dans l'article 7.2 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la République tchèque (ci-après, la «Charte»). Le requérant affirmait ne pas avoir été informé suffisamment à l'avance des circonstances exactes de l'exécution de son expulsion administrative, dans l'attente de laquelle il avait été placé en rétention. Lors de l'expulsion administrative elle-même, alors qu'il opposait une résistance, la police a utilisé du gaz lacrymogène pour le maîtriser, puis l'aurait attaché plus serré que nécessaire et transporté à travers l'aéroport sur un chariot à bagages. À la demande du requérant, l'Inspection générale a ouvert une enquête, mais n'a constaté aucun manquement. Le parquet régional et le parquet national suprême ont confirmé cette conclusion dans leurs décisions.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la police avait commis une erreur en n'informant pas le requérant à l'avance du moment et des modalités de son expulsion. Elle a rejeté l'argument de la police selon lequel le requérant, puisqu'il était en rétention dans l'attente de son expulsion, n'aurait pas dû être surpris par l'exécution de cette expulsion et pouvait s'y préparer. La Cour constitutionnelle a conclu que la personne devait être informée au moins 24 heures à l'avance.

Beaucoup d'allégations du requérant ne pouvant être prouvées, la Cour constitutionnelle ne les a traitées qu'à un niveau général. Dans ce contexte, elle a conclu que, lorsque la personne retenue se contentait de résister à l'exécution d'un mandat, sans se montrer agressive et sans attaquer personne, le recours au gaz lacrymogène ne constituait pas un moyen de contrainte approprié. D'après la Cour constitutionnelle, la police disposait d'autres

techniques et équipements, plus modérés, pour atteindre l'objectif visé.

La Cour constitutionnelle a ensuite constaté, en particulier, que les acteurs de la procédure pénale n'avaient pas dûment enquêté sur l'allégation d'incident. En effet, en contradiction avec les obligations internationales, ils n'avaient ouvert l'enquête qu'un mois après avoir reçu la plainte, assez longtemps pour que disparaissent les éventuelles traces de manquements ayant pu avoir un effet sur l'état de santé du requérant. Les critères de validité d'une plainte sont moins exigeants pour une personne privée de liberté que pour une personne libre, et donc capable de rassembler elle-même des preuves à l'appui de ses allégations. Par conséquent, de telles plaintes ne sauraient être prises à la légère, et les acteurs de la procédure pénale sont tenus d'ouvrir immédiatement une enquête effective et rapide afin de pouvoir déterminer de façon fiable les faits de la cause. L'exigence d'enquête effective sur des faits relevant de l'article 3 CEDH n'a donc pas été remplie.

Ainsi, la Cour constitutionnelle a conclu que la combinaison des facteurs susmentionnés violait l'interdiction de traitements dégradants et de mauvais traitements inscrite dans l'article 7.2 de la Charte et dans l'article 3 CEDH. Cette conclusion emporte obligation, pour la police, d'apporter une réponse méthodique à la décision et de la traduire dans ses règlements intérieurs.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Kateřina Šimáčková. Aucun juge n'a présenté d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque, anglais.



Identification: CZE-2015-3-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 19.11.2015 / **e)** Pl. ÚS 10/15 / **f)** Constitutionnalité de l'interdiction de l'adoption d'un enfant par le partenaire non marié du parent / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption / Enfant, adoptif, statut juridique / Enfant, intérêt supérieur / Couple, non marié, régime juridique / Famille / Mariage / Filiation, intérêt de l'enfant / Droits parentaux.

Sommaire (points de droit):

Un cadre législatif interdisant l'adoption d'un enfant par une personne qui partage la vie de son parent hors mariage n'est pas incompatible avec l'article 10.2 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la République tchèque (ci-après, la «Charte») ni avec l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après, la «CDE»). La modification de ce cadre et l'autorisation éventuelle de l'adoption de l'enfant par le ou la partenaire du parent relèvent pleinement de la compétence du législateur.

Résumé:

I. En vertu de l'article 87.1.d de la Constitution, la Cour constitutionnelle a examiné le recours constitutionnel du requérant, L.P., qui dénonçait une violation de ses droits fondamentaux: souhaitant adopter le fils de sa compagne, il avait vu sa demande rejetée par les tribunaux au motif que la loi sur la famille ne permettait pas l'adoption dans ce cas. Le collège I de la Cour constitutionnelle a conclu que les décisions des juridictions générales visées par le recours constitutionnel semblaient violer le droit du requérant à la protection de la vie familiale et être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les juridictions générales ayant appliqué une disposition de la loi sur la famille qui n'était plus en vigueur, le collège I de la Cour constitutionnelle, constatant une violation de l'article 10.2 de la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la République tchèque (ci-après, la «Charte») et de l'article 3.1 de la CDE, a présenté à l'assemblée plénière une requête visant à ce que cette disposition soit déclarée inconstitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a d'abord envisagé la possibilité d'une interprétation constitutionnelle de la disposition contestée qui autoriserait l'adoption par le second parent, y compris dans le cas d'un couple non marié. Cependant, elle a conclu que le texte de l'article 72 de la loi sur la famille était sans ambiguïté. Les droits et obligations mutuels de l'enfant adopté et de sa famille d'origine (ou de l'un des parents) ne sont maintenus que dans le cas où la personne qui adopte est mariée à l'un des parents de l'enfant. Selon la Cour constitutionnelle, une autre interprétation serait en flagrante contradiction avec le libellé exprès de la loi.

Le raisonnement du collège I de la Cour constitutionnelle reposait avant tout sur le fait que la disposition contestée de la loi sur la famille n'autorisait ni l'évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant ni, en l'espèce, le remplacement d'un parent non fonctionnel par un parent fonctionnel. Cependant, la Cour constitutionnelle, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (*X et autres c. Autriche, Gas et Dubois c. France et Emonet et autres c. Suisse*), a affirmé que la législation relative à l'adoption, telle que le cadre législatif contesté en l'espèce, relevait pleinement de la compétence des États et ne constituait pas une ingérence dans la vie familiale. L'exigence d'une relation de couple stable, qui devrait également offrir à l'enfant la garantie d'un environnement plus stable, peut être considérée comme justifiant de réserver la possibilité d'adoption par le second parent aux seuls couples mariés. D'après la Cour constitutionnelle, une telle exigence sert clairement l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le même temps, toutefois, la Cour s'est demandé si le mariage offrait toujours la garantie d'une relation relativement stable, et donc si cette exigence justifiait le cadre législatif de l'adoption contesté par le requérant.

Pour cet examen, la Cour constitutionnelle a consulté les statistiques pertinentes ainsi que le rapport explicatif du nouveau Code civil. Cependant, le principal critère était de régler au mieux la situation de l'enfant lorsque les parents cessent de vivre ensemble, car seule la dissolution du mariage amène un tribunal à se prononcer sur la situation de l'enfant dont les parents sont divorcés – qui continuera de prendre soin de l'enfant et comment sa subsistance sera assurée. Le tribunal doit fonder sa décision sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a conclu que la législation contestée établissait bien des limites pour les couples non mariés, mais que ces limites étaient suffisamment justifiées par les faits susmentionnés et allaient bien dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. La législation est donc compatible avec l'article 3.1 de la CDE.

S'agissant des arguments du collège concernant l'ingérence dans la vie familiale, la Cour constitutionnelle a souligné que le droit d'adopter ou d'être adopté n'était pas un droit fondamental protégé par l'ordre constitutionnel ou par des traités internationaux. Elle a également affirmé que la loi offrait et offre toujours aux mineurs et à leur famille de fait des instruments permettant à la famille de vivre ensemble et à l'enfant de faire valoir ses souhaits (par exemple la restriction de la responsabilité parentale ou la possibilité de modifier le nom de famille de l'enfant même sans l'accord de l'autre parent biologique). La Cour constitutionnelle n'a donc pas non plus conclu à l'incompatibilité du cadre législatif contesté avec l'article 10.2 de la Charte.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Tomáš Lichovník. Il a remplacé la juge rapporteure initiale, Kateřina Šimáčková, qui, avec les juges Vladimír Sládeček et Radovan Suchánek, a présenté une opinion dissidente quant au verdict et à la motivation de la décision.

Le juge Vladimír Sládeček ne partage pas le verdict pour des raisons procédurales. Selon lui, un collège de la Cour constitutionnelle ne peut présenter de requête à l'assemblée plénière de la Cour s'il estime qu'une loi est inconstitutionnelle ou incompatible avec l'ordre constitutionnel, car rien dans la Constitution ni dans la loi sur la Cour constitutionnelle ne le prévoit. Par conséquent, la Cour constitutionnelle aurait dû se déclarer incompétente et rejeter la requête. Le juge Radovan Suchánek parvient à la même conclusion que le juge Sládeček. Il souligne en outre que la disposition concernée de la loi sur la famille n'a pas été directement appliquée dans la procédure devant les juridictions générales et n'aurait pas pu l'être, car elle régit les conséquences de l'adoption; or en l'espèce, l'adoption n'a pas eu lieu. Il souligne également que la simple suppression de la disposition visée créerait un problème d'interprétation pour la disposition suivante.

La juge Kateřina Šimáčková n'estime pas correct de sacrifier les intérêts de tel ou tel enfant au nom de la protection abstraite d'une institution juridique, même aussi importante que le mariage. La requête aurait dû être acceptée, car le cadre législatif contesté contredit à la fois l'obligation des organes de l'État de rechercher l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'avoir une vie familiale. Il était très clairement dans l'intérêt de l'enfant d'aller à l'encontre de la disposition visée, qui interdit au partenaire d'un des parents d'un enfant d'adopter cet enfant en tant que second parent; cela répondait également au souhait de l'enfant et ne changeait rien en pratique aux relations de l'enfant avec le second parent original,

que l'enfant avait déjà perdu. La préoccupation primordiale dans toute activité concernant les enfants doit être l'intérêt supérieur de l'enfant; or, le cadre législatif ne permet pas aux juridictions générales d'en tenir compte dans le cas de couples non mariés. Les juridictions générales ne peuvent examiner la stabilité de la relation entre le parent et la personne demandant l'adoption alors même que des relations de couple hors mariage peuvent être beaucoup plus stables que certains mariages. Bien sûr, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans chaque cas individuel.

La décision majoritaire ne permet pas de comprendre quels intérêts spécifiques peuvent l'emporter sur l'intérêt d'un enfant spécifique, dans une procédure spécifique. Bien que la juge dissidente respecte l'institution du mariage, elle ne peut ignorer le fait que, dans la société d'aujourd'hui, de plus en plus de couples entretiennent des relations harmonieuses et stables hors mariage. En outre, nul ne doit être contraint de se marier si tel n'est pas son souhait. La décision de l'assemblée plénière a par ailleurs confirmé la distinction entre enfants de parents mariés et non mariés, si bien que l'enfant est pénalisé de fait par la décision des parents de ne pas se marier. D'après la juge dissidente, la décision ne reflète pas non plus la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui doute de la pertinence de règles strictes en matière de vie familiale lorsque les intérêts des enfants sont en jeu. S'il existe une relation familiale entre le parent «social» et l'enfant, les pouvoirs publics se doivent d'agir pour que cette relation puisse se développer, ce que le cadre législatif actuel rend impossible; au contraire, il s'ingère dans les relations familiales et entrave leur épanouissement.

La juge dissidente souligne également les difficultés particulières créées, dans la vie quotidienne, par le fait que le ou la partenaire du parent n'exerce pas l'autorité parentale. Le cadre législatif visé n'est pas proportionné au but qu'il poursuit, à savoir veiller à ce que les enfants adoptés le soient par des couples stables. On peut même se demander s'il remplit le critère de pertinence, en posant le mariage comme condition à l'adoption par le second parent; dans tous les cas, il ne remplit pas le critère de nécessité, qui serait mieux respecté si les juridictions générales pouvaient, dans le cas de couples non mariés, examiner la stabilité du parent et de son ou sa partenaire. La majorité de l'assemblée plénière a sacrifié l'intérêt supérieur de l'enfant au nom du prétendu besoin de protéger l'institution du mariage, qui n'était en fait pas menacée; il est en effet dans l'intérêt de l'enfant d'avoir deux parents «fonctionnels». Si la parentalité «sociale» est déjà établie, l'intérêt supérieur de l'enfant demande que la

situation juridique soit mise en conformité avec la situation de fait.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *X et autres c. Autriche [GC]*, n° 19010/07, 19.02.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013;
- *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, 15.03.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *Emonet et autres c. Suisse*, n° 39051/03, 13.03.2008.

Langues:

Tchèque, anglais.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2015-3-006

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.10.2015 / **e)** 603/2015 / **f)** Décision sur l'exception d'inconstitutionnalité des articles 301.1 et 308.1 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 845, 13.11.2015 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme**.
 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, prévisibilité / Code pénal / Droit pénal / Conflit d'intérêts, secteur privé, secteur public / Restriction, liberté.

Sommaire (points de droit):

Le terme «relations d'affaires» à l'article 301.1 du Code pénal manque à la fois de clarté, de précision et de prévisibilité concernant l'infraction pénale de conflit d'intérêts. Dans la mesure où la personne soumise à la règle n'est pas en mesure d'adapter sa conduite à la norme posée, ledit article viole le principe de légalité des infractions pénales consacré par l'article 1 du Code pénal et l'article 7 CEDH et, par conséquent, les dispositions de l'article 1.5 de la Constitution.

L'incrimination du conflit d'intérêts dans le secteur privé correspond à une atteinte injustifiée à la liberté économique et au droit des personnes exerçant, à titre temporaire ou permanent et sous quelque forme que ce soit, une tâche rémunérée ou non au sein d'une personne morale. Les droits

fondamentaux susmentionnés sont énoncés aux articles 41.1 et 45 de la Constitution.

Résumé:

I. En vertu de l'article 146.d de la Constitution, la Cour constitutionnelle avait été priée de vérifier les dispositions de l'article 301 du Code pénal et plus spécialement de son paragraphe 1, qui se lit comme suit:

«La conduite d'un agent public qui, dans le cadre de l'exercice de ses devoirs, accomplit un acte ou participe à une décision ayant pour effet de lui procurer directement ou indirectement un avantage matériel pour lui-même, pour son conjoint, pour un parent jusqu'au deuxième degré ou pour une autre personne avec laquelle il a entretenu des relations d'affaires ou de travail au cours des cinq dernières années, ou bien dont il a obtenu ou continue à obtenir des avantages quelconques, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et cinq ans assortie de l'interdiction d'exercer une fonction publique.»

D'aucuns avaient dénoncé la rédaction médiocre du texte contesté, ainsi que son manque de clarté, de précision et de prévisibilité. Cette disposition permet de mettre en examen toute personne exerçant une fonction publique et accomplissant à ce titre certaines tâches spécifiques dès lors que l'intéressé a poursuivi une activité commerciale ou autre activité privée lui ayant procuré un avantage quelconque en violation de l'article 1 de la Constitution (État roumain), de l'article 16 de la Constitution (Égalité des droits) et de l'article 53 de la Constitution (Restrictions à l'exercice de certains droits et libertés).

II. La Cour a statué comme suit:

En vertu de l'article 37.2 de la loi n° 24/2000 relative à la technique législative de rédaction des actes normatifs – telle qu'elle a été republiée au *Journal officiel de la République de Roumanie*, partie I, n° 260, du 21 avril 2010 –, lorsqu'un concept ou un terme n'est pas correctement défini et peut s'interpréter de plusieurs manières, sa signification dans un contexte spécifique doit être précisée dans la législation d'application. Cette dernière doit améliorer la clarté du texte dans ses dispositions générales ou bien dans une annexe comprenant un lexique spécifique et son interprétation s'impose pour tous les textes législatifs adoptés par la suite dans le même domaine. Dans cet esprit, la Cour constitutionnelle – dans sa décision n° 390 du 2 juillet 2014, publiée au *Journal officiel de la République de Roumanie*, partie I, n° 532 du 17 juillet 2014, paragraphe 31 – a

déclaré qu'un concept juridique peut revêtir un contenu et une signification autonomes différents d'une loi à l'autre, pourvu que chaque loi utilisant le terme désignant ce concept énonce également sa propre définition.

Au vu de ce qui précède, la Cour a estimé que, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil le 1^{er} octobre 2011, le concept de «relations d'affaires» revêtait une signification déterminée et déterminable en vertu des dispositions du Code du commerce. Toutefois, tel n'est plus le cas depuis l'abrogation, en vertu des dispositions de la loi n° 71/2011 relative à la mise en œuvre du Code civil, du Code du commerce (Code de 1887 et Code Carol II). Le Code pénal actuel étant entré en vigueur après le Code civil, il doit – lorsqu'il manie des concepts spécifiques au droit civil – utiliser des termes et des concepts de droit positif et s'abstenir de recourir sans motif valable à des termes et concepts autonomes, à moins qu'une telle technique ne s'impose en raison de la situation réglementaire.

Par conséquent, la Cour a estimé que le terme «relations d'affaires» repris dans les dispositions de l'article 301.1 du Code pénal manque de clarté, de prévisibilité et de précision s'agissant de déterminer le contenu réglementaire de l'infraction de conflit d'intérêts. Ledit terme est donc contraire au principe de légalité des infractions – tel qu'il est posé à l'article 1 du Code pénal, à l'article 7 CEDH et à l'article 1.5 de la Constitution – en ce qui concerne la qualité de la loi. Le texte contesté a pour effet de rendre à la fois peu claires et imprévisibles les conditions d'exercice de la liberté individuelle telle qu'elle est définie à l'article 23 de la Constitution.

Selon la Cour, on doit nécessairement et manifestement déduire de ce qui précède que les dispositions de l'article 301.1 du Code pénal régissant le conflit d'intérêts ne sauraient être interprétées sans tenir compte de celles de l'article 308.1 du Code pénal relatif aux infractions de corruption et aux infractions commises par d'autres personnes dans l'exercice de leurs fonctions. Ceci parce que le second incrimine les actes pertinents en se référant au premier. Par conséquent, en vertu de l'article 31.2 de la loi n° 47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle, cette dernière a jugé utile de se prononcer également sur la constitutionnalité de l'article 308.1 du Code pénal dans la mesure où celui-ci se réfère à l'article 301 du Code pénal.

En vertu de l'article 308.1 du Code pénal, «les dispositions des articles 289 à 292, 295, 297 à 301 et 304 relatives aux fonctionnaires s'appliquent en conséquence aux infractions commises par des

personnes exerçant, à titre temporaire ou permanent et sous quelque forme que ce soit, une tâche rémunérée pour le compte d'une personne physique mentionnée à l'article 175.2 ou au sein d'une personne morale». Selon cette règle, les dispositions s'appliquent non seulement aux fonctionnaires définis à l'article 175 du Code pénal, mais également à ceux mentionnés à l'article 308.1 du même Code. La différence entre les deux catégories tient au régime des peines prévues par l'article 308.2 du Code. En vertu de l'article 175.2 du Code pénal, les personnes fournissant un service d'intérêt public sur la base d'un mandat leur ayant été confié par les autorités publiques ou bien les personnes soumises à un contrôle dans le cadre de la supervision de l'accomplissement de leur mission de service public sont assimilées à des fonctionnaires sous l'angle du droit pénal.

La situation diffère cependant en ce qui concerne l'incrimination des mêmes actes dès lors qu'ils sont commis par des personnes exerçant, à titre temporaire ou permanent et sous quelque forme que ce soit, une tâche rémunérée ou non au sein d'une personne morale. Dans le contexte législatif actuel, l'inclusion, en vertu des dispositions de l'article 308 du Code pénal, de particuliers dans la liste des auteurs potentiels de l'infraction pénale de conflit d'intérêts est excessive. Elle aurait en effet pour conséquence d'élargir indûment la coercition de l'État en recourant à des moyens de droit pénal pour limiter la liberté d'action des personnes concernées, au mépris de leur liberté économique et de leur droit au travail, sans la moindre justification criminologique.

Toutefois, en vertu des articles 61.1 et 73.3.h de la Constitution, le législateur n'est pas constitutionnellement compétent pour définir les infractions en introduisant une disproportion manifeste entre l'importance de la valeur sociale à protéger et de celle qu'il convient de limiter, sous peine de méconnaître cette dernière. En l'occurrence, la valeur sociale à protéger est celle visant expressément le secteur privé, de sorte que l'État n'a aucun avantage à incriminer le conflit d'intérêts. Par conséquent, le législateur a qualifié les dispositions de l'article 308.1 du Code pénal (incrimination d'une conduite allant uniquement à l'encontre d'intérêts privés) comme revêtant un caractère public et, par conséquent, comme limitant de manière disproportionnée le droit au travail et la liberté économique des personnes opérant dans le secteur privé. Dans ces circonstances, une telle protection pénale, bien que pertinente quant à son objet (protection de valeurs relevant de la sphère sociale, voire privée) n'est pas nécessaire et ne respecte pas un juste équilibre entre la sévérité des mesures pouvant être prises et les intérêts des individus. À supposer que les actes

d'un particulier causent un préjudice, ils pourraient soulever la responsabilité civile de leur auteur, en vertu du droit du travail ou d'autres dispositions législatives, sans que l'État doive exercer son pouvoir coercitif par le biais du droit pénal. Par conséquent, la Cour a estimé que l'incrimination du conflit d'intérêts dans le secteur privé constitue une atteinte injustifiée à l'exercice de la liberté économique et du droit au travail des personnes exerçant, à titre temporaire ou permanent et sous quelque forme que ce soit, une tâche rémunérée ou non au sein d'une personne morale.

Pour ces raisons, la Cour a retenu l'exception d'inconstitutionnalité et jugé inconstitutionnel l'emploi du terme «relations d'affaires» tel qu'il figure à l'article 301.1 du Code pénal, ainsi que le syntagme «ou au sein d'une personne morale» tel qu'il figure à l'article 308.1 du Code pénal (lequel renvoie à l'article 301 du Code pénal).

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2015-3-007

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.11.2015 / **e)** 799/2015 / **f)** Décision sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi relative au vote par correspondance, ainsi que d'une modification et d'un ajout à la loi n° 208/2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des députés et à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité électorale permanente / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 862, 19.11.2015 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.9.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Bureaux de vote.**

4.9.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Déroulement du scrutin.**

4.9.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Enregistrement des personnes ayant voté.**

5.1.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux – **Nationaux domiciliés à l'étranger.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**

5.3.41.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Scrutin secret.**

5.3.41.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Suffrage direct / indirect.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, loi, suffrage universel / Vote, par correspondance, adaptation, résidence à l'étranger.

Sommaire (points de droit):

La réglementation des modalités du vote par correspondance des citoyens roumains domiciliés et résidant à l'étranger vise à garantir une participation maximale au processus électoral et à réaliser le principe du suffrage universel. Cette réglementation doit instaurer un juste équilibre entre le suffrage universel, des élections libres et équitables, d'une part, et un suffrage direct, secret et librement exprimé, d'autre part.

Résumé:

I. En vertu de l'article 146.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle avait été priée d'examiner les dispositions de la loi n° 208/2015 relative à l'élection du Sénat et de la Chambre des députés, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité électorale permanente. Les requérants faisaient essentiellement valoir que la loi contestée ne garantit ni des élections parlementaires au suffrage direct, secret et librement exprimé, ni l'égalité devant la loi, ni la proportionnalité entre les mandats obtenus et la volonté des électeurs et viole, par conséquent, les articles 2.1, 16.1, 62.1 et 62.3 de la Constitution.

II. La Cour a estimé infondé le moyen reposant sur l'absence de garanties de l'intégrité du vote par correspondance dans la loi contestée. Elle a considéré qu'à la différence des bureaux de vote établis sur le territoire national, dont le nombre est fixe, les bureaux électoraux chargés de traiter les votes par correspondance peuvent voir leur nombre varier et que tous les électeurs concernés figurent sur une liste non permanente revêtant en pratique un

caractère provisoire. Elle a conclu qu'en fait, la liste électorale est établie sur la base d'un nombre variable d'électeurs. En fonction du choix de l'option du vote par correspondance et de la preuve de la réception des documents requis pour exercer ce droit de vote, les électeurs répondant aux critères retenus ne devraient pas apparaître plus d'une fois sur les listes électorales permanentes prévues par l'article 49 de la loi n° 208/2015. Une telle disposition tient compte de la nécessité d'un cadre de contrôle visant à empêcher qu'un même électeur puisse voter, à la fois, par correspondance et dans un bureau de vote. En l'absence de telles listes, l'électeur pourrait, en effet, voter plus d'une fois. Toutefois, grâce à l'enregistrement précis des personnes ayant exprimé le désir de voter par correspondance (et non pas en se rendant au bureau de vote) et au fait que les intéressés ne figurent pas sur les listes électorales permanentes, tout double vote est impossible.

De plus, les listes électorales permanentes à l'étranger doivent être soumises au bureau électoral des citoyens roumains domiciliés et résidant hors du pays [article 49.3 de la loi n° 208/2015], alors que les listes dans le pays doivent être également communiquées au bureau électoral des bureaux de vote municipaux [article 18.a de la loi n° 208/2015]. Les modalités de l'établissement d'un bureau électoral pour chaque groupe de 10 000 électeurs ayant choisi le vote par correspondance influent également sur la situation. Cette méthode implique, en effet, que le nombre définitif des électeurs par correspondance n'est connu qu'à l'expiration du délai prescrit pour opter pour ce mode de scrutin. La différence entre les modes d'établissement de ces bureaux électoraux et de ceux créés à l'intérieur du pays n'est pas forcément source de difficultés en matière d'intégrité du scrutin. Elle doit plutôt être perçue comme une mesure purement organisationnelle visant à assurer la fonctionnalité du système en tenant compte du nombre de citoyens ayant opté pour ce mode de scrutin.

En ce qui concerne le vote lui-même et l'envoi du bulletin par courrier, la Cour note que la loi impose certaines conditions à l'électeur. L'enveloppe extérieure doit être déposée au moins trois jours avant la date du scrutin auprès du bureau électoral pour le vote par correspondance, en d'autres termes le jeudi à minuit. Par conséquent, les électeurs optant pour ce mode de scrutin ont déjà été identifiés, ce qui les empêche de se rendre dans un bureau de vote ordinaire et de voter pour des listes supplémentaires. De plus, ce délai de trois jours est nécessaire pour vérifier les codes-barres imprimés sur les enveloppes extérieures et sortir un accusé de réception [article 15.1 de la loi], ainsi que pour empêcher l'exercice frauduleux du droit de vote dans un bureau

de vote. Par conséquent, le dépôt de l'enveloppe extérieure au moins trois jours avant la date du scrutin vise à garantir la tenue correcte des élections et d'empêcher le double vote.

La Cour s'est également posé la question de savoir s'il est constitutionnel de permettre aux citoyens roumains domiciliés et résidant à l'étranger de voter par correspondance alors que cette faculté n'est pas offerte à leurs concitoyens domiciliés et résidant sur le territoire national. Elle a estimé que cette différence dans le traitement juridique des deux catégories de citoyens en matière d'accès au vote par correspondance découle de situations objectives. Le critère du lieu de domicile (à l'étranger ou sur le territoire national) est à la fois objectif et raisonnable s'agissant de déterminer ledit traitement.

En ce qui concerne la violation de l'article 62.1 de la Constitution sous l'angle de la nature directe du scrutin, la Cour note que celle-ci vise l'expression directe du droit de vote. Cette conséquence tient à ce que, contrairement à un scrutin mandaté ou délégué caractéristique des systèmes indirects, celui-ci revêt un caractère personnel. En d'autres termes, aucune personne ou entité ne s'interpose entre l'organe élu et l'électeur exerçant son droit de vote et ne peut donc modifier le choix de ce dernier. Dans le cadre du vote par correspondance, le lecteur est la personne qui, en plaçant l'étiquette appropriée sur son bulletin postal [article 10.1.b de la loi], exprime directement son choix. Aucune personne ou instance électorales ne peut intervenir sur ce choix entre le moment du vote de l'intéressé et celui de l'élection des membres de la Chambre des députés ou du Sénat, selon le cas. Quant à la question du risque que ledit électeur adopte un comportement incivique ou que certains événements factuels émaillent le processus électoral, elle relève non pas du texte de la loi elle-même, mais d'éléments extérieurs. Par conséquent, on ne saurait accueillir aucun moyen d'inconstitutionnalité sous l'angle d'une atteinte au caractère direct du scrutin.

En ce qui concerne la violation de l'article 62.1 de la Constitution sous l'angle d'une atteinte au secret du vote, la Cour estime que celui-ci constitue l'expression de la volonté de l'électeur et qu'il vise à protéger la liberté de conscience et la vie privée de l'intéressé contre toutes les formes de pression qu'il pourrait subir en raison de la divulgation de ses préférences politiques. Le droit d'un électeur d'exprimer secrètement son opinion englobe l'obligation de respect du droit de vote d'autrui, à savoir qu'aucun électeur ne saurait exercer des pressions en vue de connaître, d'influencer ou de contrôler le vote de tiers. Le vote par correspondance, en tant que modalité d'exercice du droit de

vote, doit donc être organisé de manière à respecter le secret du scrutin et à s'accompagner d'une série d'obligations juridiques pesant sur les autorités publiques afin de préserver ledit secret. Par conséquent, l'exigence d'apposition de l'étiquette sur la case appropriée exprimant le choix de l'électeur sur son bulletin de vote, le placement du bulletin dans l'enveloppe intérieure et l'introduction de cette dernière dans l'enveloppe extérieure (les deux enveloppes étant dûment cachetées) sont autant de garanties visant à protéger le secret.

En outre, le bureau électoral de vote par correspondance, après avoir reçu l'enveloppe extérieure, la décachette sans ouvrir l'enveloppe intérieure contenant le scrutin exprimant le choix de l'électeur. L'enveloppe intérieure, toujours cachetée, doit alors être placée dans l'urne qui est refermée à la fin de chaque journée avant d'être rouverte le lendemain, si nécessaire, en vue d'y introduire d'autres enveloppes intérieures. Il convient de noter que toute enveloppe intérieure endommagée, c'est-à-dire ne garantissant plus le caractère secret du scrutin, devient invalidée, à savoir qu'elle ne sera pas introduite dans l'urne. Une fois introduite dans l'urne, chaque enveloppe intérieure est *ipso facto* «dépersonnalisée», à savoir qu'il devient impossible de contrôler, établir, révéler ou vérifier l'identité de l'électeur concerné.

De plus, le scrutin dans les bureaux de vote prend fin, en vertu de l'article 82.3 de la loi n° 208/2015, le jour de l'élection à 21 heures, heure à laquelle les urnes et les enveloppes intérieures sont ouvertes. Si une enveloppe extérieure ou une enveloppe intérieure a été décachetée ou endommagée de telle manière que cette détérioration affecte l'intégrité du vote par correspondance, elle est invalidée sur décision du bureau électoral chargé de contrôler le déroulement de ce scrutin. Toute conduite incivique de la part d'un électeur ou tout événement factuel émaillant le processus électoral («vote familial» ou «vote sous la supervision de l'employeur») sont autant d'incidents extérieurs qui ne relèvent pas du texte législatif proprement dit.

En ce qui concerne les exigences posées par la décision de la Cour constitutionnelle n° 51 du 25 janvier 2012 et du Code de bonnes pratiques en matière électorale visant la modification du cadre électoral un an avant la date du scrutin, la Cour a estimé que la loi contestée en l'espèce facilite l'exercice du droit de vote des citoyens domiciliés et résidant à l'étranger. Elle vise donc à garantir aux citoyens roumains l'exercice universel de leur droit de vote tel qu'il leur est accordé par la Constitution. Par conséquent, en principe, le temps requis pour matérialiser les normes contestées ne revêt aucune signification majeure. Même si tel n'était pas le cas, la

modification a été adoptée le 28 octobre 2015, c'est-à-dire plus d'un an avant la date du scrutin.

De fait, la loi contestée modifie la substance de l'exercice du droit de vote en introduisant le système de vote par correspondance qui ne figurait pas dans l'ordre constitutionnel établi en 1991. Elle devait par conséquent être adoptée au moins un an avant la date des élections: une condition qui a bien été observée. Les motifs d'adoption de cette loi ne constituent pas un obstacle de nature à empêcher le vote par correspondance dans le cadre des élections parlementaires de 2016. Bien entendu, le délai d'un an doit être calculé depuis l'entrée en vigueur de la loi, conformément à l'article 78 de la Constitution, de manière à ce que 12 mois pleins s'écoulent entre cet événement et le jour du scrutin.

Pour toutes ces raisons, la Cour a rejeté à l'unanimité, comme infondée, l'exception d'inconstitutionnalité. Elle a noté que les dispositions de la loi relative au vote par correspondance – de même que la modification et l'ajout à la loi n° 208/2015 sur les élections sénatoriales et législatives, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité électorale permanente – sont constitutionnelles au regard des recours formulés.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2015-3-008

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.11.2015 / **e)** 814/2015 / **f)** Décision sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 60.1.g de la loi n° 53/2003 – Code du travail / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 950, 22.12.2015 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
- 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
- 3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.2.2.9 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Opinions ou appartenance politiques.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Employé, licenciement, exception, privilège / Employeur, fardeau, excessif, exception / Égalité, droits, protection / Propriété, droit / Syndicat, activités, protection.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction du licenciement des personnes occupant une fonction électorale dans un syndicat est inconstitutionnelle lorsque cette mesure n'est pas liée à l'activité syndicale des intéressés. Une telle interdiction générale et absolue de tout licenciement – que ce soit pour des raisons tenant à l'employé ou pas – viole le principe d'égalité devant la loi, le droit de propriété privée et les principes constitutionnels encadrant l'activité économique.

Résumé:

I. En vertu de l'article 146.d de la Constitution, la Cour constitutionnelle avait été priée d'examiner les dispositions de l'article 60.1.g de la loi n° 53/2003 – Code du travail, telles qu'elles ont été republiées au *Journal officiel de la République de Roumanie*, partie I, n° 345 du 18 mai 2011, et se lisent comme suit:

«(1) Il est interdit de procéder au licenciement d'un employé: [...] g) tant que celui-ci exerce une fonction électorale au sein d'un syndicat, à moins que l'intéressé n'ait été reconnu coupable d'infractions disciplinaires graves ou répétées.»

D'aucuns faisaient valoir que les dispositions législatives contestées étaient contraires à l'article 16 de la Constitution, dans la mesure où elles confèrent un privilège aux dirigeants syndicaux. En effet, les autres employés placés dans la même situation ne jouissent pas de la même protection et, par conséquent, risquent d'être licenciés ou de voir leurs postes supprimés. Les mêmes requérants faisaient par ailleurs valoir que les dispositions contestées sont contraires à l'article 41 de la Constitution relatif au droit au travail et à la protection sociale afférente,

dans la mesure où l'immunité de licenciement des dirigeants syndicaux affecte le droit à la protection contre le licenciement des autres employés se trouvant objectivement dans la même situation. L'article 44 de la Constitution (protection de la propriété privée) est lui aussi violé, dans la mesure où, lorsque le poste occupé par un employé responsable syndical est supprimé, les obligations professionnelles associées au dit poste disparaissent *ipso facto*. Par conséquent, l'employé ne peut plus travailler pour l'employeur, puisque l'objet même de son travail fait défaut.

II. Après examen de l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a estimé en substance que:

«Les dispositions de l'article 60.1.g du Code du travail énoncent une interdiction générale et absolue de licenciement des personnes occupant une fonction éligible au sein d'un syndicat. Les motifs ne sont pas forcément liés au comportement de l'intéressé. Les seules exceptions concernent les personnes reconnues coupables d'infractions disciplinaires graves ou répétées, ainsi que les licenciements consécutifs à la liquidation judiciaire, la faillite ou la dissolution de l'employeur.»

En vertu du texte de loi contesté, les personnes occupant une fonction éligible dans un syndicat ne peuvent pas être licenciées pour d'autres motifs – tenant à leur comportement individuel – que ceux énoncés à l'article 61 du Code du travail [à savoir: (b) «lorsque l'employé a été placé pendant plus de 30 jours en détention provisoire en vertu du Code de procédure pénale»; (c) «lorsque, sur décision des autorités médicales compétentes, l'employé est jugé physiquement ou mentalement inapte à l'exercice des tâches professionnelles correspondant à son poste»; (d) «lorsque l'employé n'est pas assez compétent professionnellement pour occuper le poste qui lui a été affecté»], ou bien pour des raisons non liées à l'employé lui-même, telles qu'elles sont énoncées à l'article 65 du Code du travail (c'est-à-dire «lorsque la suppression du poste de travail concerné est effective et répond à un motif impérieux et réel»).

La Cour a également estimé, d'une part, que les dispositions législatives contestées interdisent le licenciement d'une personne occupant une fonction éligible au sein d'un syndicat pendant une période illimitée et, d'autre part, qu'aucune clause ne précise les catégories de fonctions jouissant de cette protection. Il en résulte que le syndicat est seul à pouvoir déterminer la liste des personnes protégées.

Le texte de loi contesté ne distingue pas, non plus, les cas dans lesquels le licenciement reposant sur l'un des motifs énoncés aux articles 61 et 65 du Code du travail est lié à l'activité syndicale de l'intéressé des cas où ce lien n'existe pas. Pourtant, c'est uniquement dans cette dernière situation que le licenciement pour l'un de ces motifs est justifié. Par conséquent, le texte de loi contesté établit une présomption irréfragable de lien entre l'activité syndicale et les motifs du licenciement. Pourtant, la protection accordée aux personnes occupant de hautes fonctions au sein d'un syndicat ne devrait couvrir que les activités syndicales poursuivies par les intéressés (comme cela est prévu à l'article 220.2 du Code du travail) et non leurs activités professionnelles.

La Cour a donc conclu à une violation du principe d'égalité devant la loi. En l'absence de lien entre l'activité syndicale et le licenciement pour l'un des motifs énoncés aux articles 61 et 65 du Code du travail, le traitement juridique différent des personnes occupant des fonctions éligibles au sein d'un syndicat (à savoir la protection contre le licenciement) ne repose sur aucune justification objective et raisonnable. Ce privilège (revêtant la forme de l'absence de toute restriction à l'exercice du droit au travail) est contraire aux dispositions de l'article 16 de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 44 de la Constitution, la Cour a estimé que les dispositions législatives en question obligent l'employeur à verser à tout employé occupant par ailleurs une fonction éligible au sein d'un syndicat une rémunération sans tenir compte de la situation concrète et objective de l'individu en question. Il en va notamment ainsi lorsque l'intéressé: est placé en détention préventive ou en résidence surveillée pour une période de plus de 30 jours; a été jugé physiquement et/ou mentalement inapte à occuper son poste, s'acquitter de ses obligations professionnelles ou respecter les normes pertinentes; ou bien a vu son poste supprimé dans l'organigramme. Dans le cas spécifique où aucun travail n'est objectivement effectué, l'employeur ne saurait être tenu de verser une rémunération. De sorte que l'objet du texte (à savoir la protection des activités syndicales) entre en conflit avec les intérêts de l'employeur et impose à celui-ci un fardeau excessif au point d'affecter l'essence même de son droit de propriété. Les dispositions législatives contestées violent, par conséquent, l'article 44 de la Constitution.

La Cour a également estimé que l'interdiction absolue de licenciement à la fois pour des motifs tenant à l'employé lui-même (placement en détention préventive ou en résidence surveillée pendant plus de 30 jours, inaptitude physique et/ou mentale à exercer les tâches professionnelles associées à son

poste, incompetence) et pour d'autres (suppression du poste concerné dans l'organigramme) s'analyse en une limitation du droit de l'employeur d'organiser le travail comme il l'entend au sein de son entreprise. L'exercice par l'intéressé de son droit de licencier un employé, déjà soumis à des conditions très strictes par la législation, s'en trouve d'autant plus réduit.

En vertu de l'article 45 de la Constitution, l'accès libre des personnes aux activités économiques et l'exercice des droits afférents reconnus par la législation sont garantis, même si le législateur jouit de la faculté de soumettre l'exercice de ces mêmes activités à des limites ou à des conditions. Sur la base du critère de proportionnalité, la Cour a vérifié si une telle limitation se justifie à l'aune du but poursuivi et peut passer pour raisonnable. Elle a tenu compte du fait que la limitation des activités économiques de l'employeur inhérente à l'interdiction de licencier des personnes occupant des fonctions éligibles au sein d'un syndicat se justifie par la nécessité de garantir la liberté d'association. L'interdiction protège en effet les employés représentant, promouvant et défendant les droits et les intérêts professionnels et économiques des employés, de sorte que les objectifs énoncés à l'article 60.1.g sont légitimes.

La limitation est appropriée, puisqu'elle vise à protéger l'activité syndicale et apparaît nécessaire à l'atteinte de ce but. Pourtant, dans la mesure où les dispositions contestées se fondent sur la présomption irréfragable d'un lien entre le motif du licenciement et l'activité syndicale, l'interdiction pour l'employeur de licencier tout employé occupant une fonction éligible au sein d'un syndicat, pour des raisons n'ayant pas trait à l'activité syndicale, impose à l'intéressé un fardeau déraisonnable et excessif par rapport au but poursuivi, à savoir la protection de la liberté syndicale. On ne saurait par conséquent conclure à l'instauration d'un juste équilibre entre les intérêts antagonistes en présence. La Cour a donc estimé que la solution législative contestée n'est pas proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Pour les raisons décrites plus haut, la Cour a retenu à la majorité l'exception d'inconstitutionnalité et jugé inconstitutionnel l'article 60.1.g de la loi n° 53/2003 (Code du travail).

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2015-3-004

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.10.2015 / **e)** 24 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 235, 19.10.2015 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Statut de chômeur / Protection sociale / Services de l'emploi.

Sommaire (points de droit):

Les citoyens reconnus chômeurs ont droit aux mesures de protection sociale même s'ils sont incapables de fournir un certificat de salaire pour les trois derniers mois.

Résumé:

Le requérant qui était précédemment entrepreneur individuel a fait des démarches afin de s'inscrire au chômage pour obtenir le statut de chômeur.

Le service a refusé sa demande parce qu'il était incapable de fournir un certificat de salaire pour les trois derniers mois. Le requérant a saisi le tribunal, mais en vain.

Il estime que la loi viole la Constitution, car elle introduit des restrictions injustifiées pour les personnes qui ne sont pas en mesure de fournir un certificat de salaire.

La position de la Cour

1. La Constitution de la Fédération de Russie déclare que la Fédération de Russie est un État démocratique avec une économie de marché à

orientation sociale dont la politique vise à établir des conditions assurant une vie digne et le libre développement de l'homme (articles 1.1 et 7.1). Elle garantit aux citoyens la liberté de travail, le droit de disposer librement de ses aptitudes au travail et de choisir son type d'activité et sa profession, ainsi que le droit à la protection contre le chômage (article 37.1 et 37.3).

Les citoyens reconnus chômeurs ont droit aux mesures de protection sociale, notamment le paiement des allocations de chômage, le droit à la formation professionnelle, à l'examen médical gratuit, etc.

Selon le paragraphe I de l'article 3.2 de la loi de la Fédération de Russie «sur l'emploi dans la Fédération de Russie», la liste des documents est applicable à toutes les catégories de citoyens, sans distinction de nature et de durée de cessation d'activité. Le service de l'emploi n'a pas le droit de refuser l'inscription d'une personne au chômage au motif qu'elle n'est pas capable de présenter les certificats de salaire des trois derniers mois.

La Cour a conclu que les dispositions contestées de la loi sont conformes à la Constitution. Le système de la régulation existante ne donne pas au service de l'emploi le droit de refuser à une personne de s'inscrire au chômage au motif qu'elle n'est pas capable de présenter les certificats de salaire des trois derniers mois.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2015-3-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.12.2015 / **e)** 33 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 296, 30.12.2015 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Statut des avocats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition / Avocat, secret professionnel.

Sommaire (points de droit):

En autorisant une perquisition dans un cabinet d'avocats, le tribunal doit préciser l'objet particulier recherché et les saisies doivent être en relation directe avec les faits objets de la poursuite et être limitées aux documents nécessaires.

Résumé:

Dans le cadre d'une enquête criminelle, le tribunal a autorisé un organe d'enquête à effectuer une perquisition dans un cabinet d'avocats. Les enquêteurs ont saisi des dizaines de dossiers de sociétés et d'individus.

Les avocats ont contesté ces actions au tribunal. Le tribunal a rejeté la contestation et a indiqué qu'il n'existe pas, dans le Code de procédure pénale, d'interdiction de la saisie de documents des avocats. Les matériaux qui ont été saisis peuvent être importants pour une enquête criminelle.

Selon les requérants, la perquisition permet à l'enquêteur de saisir des documents qui contiennent des éléments confidentiels des avocats et des clients. La protection du secret professionnel est considérée comme le devoir d'un avocat et, dans le même temps, l'un des principes fondamentaux de l'activité des avocats.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la confiance est essentielle et indispensable dans la relation qui s'établit entre un client et son avocat. C'est une garantie principale protégée par la Constitution, mais elle n'est pas absolue. Dans des cas exceptionnels – s'il y a des soupçons raisonnables d'abus du droit par un avocat, les autorités peuvent intervenir dans les relations entre l'avocat et le client. Cela est permis pour protéger l'ordre constitutionnel, la moralité, la santé des autres, les droits et les intérêts légaux d'autrui, la sécurité du pays. Ainsi, la politique de confidentialité s'applique seulement aux relations entre le client et l'avocat qui ne vont pas au-delà des limites d'une assistance juridique professionnelle et qui n'ont pas de caractère pénalement illicite. Des enquêtes, y compris des perquisitions dans un cabinet d'avocats, sont autorisées uniquement par décision de justice.

La Cour a souligné que le tribunal doit préciser l'objet particulier recherché et les saisies doivent être en relation directe avec les faits objets de la poursuite et

être limitées aux documents nécessaires. Sinon, les secrets professionnels des avocats, le droit à la vie privée, l'intimité personnelle et familiale, la présomption d'innocence et le droit de chacun de ne pas témoigner contre lui-même seraient violés.

Ainsi, en tenant compte des considérations de la Cour constitutionnelle exprimées dans la présente décision, les dispositions contestées sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

En même temps, la Cour a proposé au législateur fédéral d'établir des garanties supplémentaires pour exclure la possibilité de violation du secret professionnel des avocats.

Langues:

Russe.

*Identification: RUS-2015-3-006*

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.12.2015 / **e)** 34 / **f)** / **g)** Service public de la diffusion du droit par l'internet – www.pravo.gov.ru / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidat / Arrêts à domicile / Commission électorale.

Sommaire (points de droit):

En établissant comme une règle générale l'obligation pour les candidats de présenter personnellement des documents, le législateur doit prévoir des règles pour ceux qui, pour des raisons objectives, ne peuvent remplir cette condition.

Résumé:

Selon la norme de la loi «Sur les garanties fondamentales des droits électoraux et le droit de participer à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie», le candidat doit présenter en personne les documents nécessaires à la commission électorale. Si un candidat est malade, ou s'il est placé dans un établissement de détention, ces documents peuvent être déposés par d'autres personnes. L'authenticité de la signature du candidat doit être certifiée par un notaire ou par l'administration de l'hôpital, ou l'administration de l'établissement de détention.

Le requérant est une personne qui, sur la décision d'un tribunal, a été placée aux arrêts à domicile. Le régime prévoit la restriction des contacts, d'utilisation du téléphone et de l'e-mail.

L'enquêteur a refusé d'accéder à une demande du requérant de se rendre à la commission électorale en personne. Par conséquent, les documents ont été présentés par son représentant. La commission a refusé d'enregistrer le candidat parce que les documents ont été déposés en violation de la procédure. Le requérant interjeta appel devant le tribunal, qui a rejeté sa requête, indiquant que si le requérant ne pouvait se présenter en personne ou être représenté par un mandataire, il pouvait faire appel contre le refus de l'enquêteur ou faire faire la demande par un notaire.

La Cour constitutionnelle a souligné que conformément à l'article 32.2 de la Constitution de la Fédération de Russie, les citoyens russes ont le droit d'élire et d'être élus aux organes du pouvoir d'État et l'auto-administration locale.

En établissant comme une règle générale l'obligation de présentation personnelle des documents, le législateur doit prévoir des règles pour ceux qui, pour des raisons objectives, ne peuvent remplir cette condition.

La personne placée aux arrêts à domicile est objectivement privée de la possibilité de présenter des documents elle-même. Ainsi, cette personne doit avoir la possibilité de faire appel à un notaire ou de transmettre les documents par son avocat.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2015-3-003

a) Serbie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.03.2015 / e) UŽ-1413/2011 / f) / g) / h) CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Échantillon d'ADN.

Sommaire (points de droit):

La sphère de la vie privée s'étend à l'intégrité physique et psychologique. Le prélèvement et la conservation d'échantillons d'ADN représentent une ingérence dans cette sphère. Une telle ingérence n'est justifiée que si elle est prévue par la loi, répond à un objectif légitime et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Résumé:

I. Les requérants contestaient la constitutionnalité d'une décision par laquelle un juge d'instruction avait autorisé la police à effectuer des prélèvements d'ADN.

Une infraction pénale avait été commise et l'enquête menée sur la scène du crime avait permis de recueillir plusieurs objets, lesquels avaient été mis sous scellés. La police avait demandé à un juge d'instruction de la Haute Cour d'autoriser le profilage ADN des traces retrouvées sur les objets concernés. En application d'une injonction de la Haute Cour, l'analyse des échantillons d'ADN avait été confiée à

un laboratoire, dont les conclusions et l'avis avaient été soumis à la Haute Cour. La police, conformément à l'article 231.2 de la loi relative à la procédure pénale (ci-après, la «LPP»), avait saisi la Haute Cour pour obtenir une autorisation préalable de profilage ADN des suspects. Cette demande avait été approuvée par un juge d'instruction.

Conformément à l'article 226.1 de la LPP, les requérants avaient été convoqués au commissariat de police pour des faits allégués de vol qualifié. Sur place, les intéressés et leur conseil s'étaient vus notifier la décision autorisant l'établissement de leurs profils ADN et avaient consenti à des prélèvements. La police avait saisi le juge d'instruction compétent d'une demande tendant à rapprocher les éléments de preuve provenant des analyses d'ADN avec les échantillons prélevés. Les résultats s'étant révélés négatifs, aucune procédure n'avait été engagée contre les requérants.

II. La Cour constitutionnelle, relevant que la sphère de la vie privée, au sens de l'article 8.1 CEDH, comprenait l'intégrité physique et psychologique, a estimé que le fait de prélever et de conserver des échantillons d'ADN représentait une ingérence dans la vie privée des particuliers (voir *S. et Marper c. Royaume-Uni*, *Van der Velden c. Pays-Bas*, ainsi que *Peruzzo et Uwe Martens c. Allemagne*). Une telle ingérence n'est justifiée que si elle est prévue par la loi, répond à un objectif légitime et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Une mesure «prévue par la loi» est une mesure fondée en droit, accessible et prévisible quant à ses conséquences attendues.

La première question posée était celle de savoir si les dispositions de l'article 231.2 de la LPP constituaient ou pouvaient constituer le fondement juridique du prélèvement d'échantillons d'ADN. Les dispositions de cet article autorisent la police à prendre toutes les mesures nécessaires à des fins d'identification ou d'autres fins conformes à l'intérêt de la procédure, sous réserve de l'autorisation préalable d'un juge d'instruction. Si tout échantillon d'ADN, compte tenu de sa nature et de la quantité d'information qu'il contient, relève d'un processus d'identification, il permet à l'inverse de disculper des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale. La Cour constitutionnelle a fait sienne la position de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a estimé qu'une cour constitutionnelle ne devait pas examiner les dispositions de loi applicables en tant que telles, mais la manière dont elles avaient été appliquées dans les circonstances concrètes de l'espèce (voir *Goranova-Karaeneva c. Bulgarie*). Dans le cas présent, compte tenu de l'objectif visé,

de la gravité de l'infraction pénale en cause et du fait que le prélèvement de l'ADN des suspects avait été autorisé au préalable par le juge d'instruction compétent, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 231.2 de la LPP offrait le fondement juridique requis pour pouvoir valablement procéder à un tel prélèvement.

Quant à la condition d'accessibilité de la loi, elle est remplie puisque la LPP a été publiée au Journal officiel.

La Cour constitutionnelle s'est référée à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle une règle (norme) est «prévisible» si elle est formulée de manière suffisamment précise pour permettre aux particuliers – le cas échéant, avec l'avis d'un tiers – de régler leur conduite et si elle offre un certain degré de protection juridique contre les atteintes arbitraires au droit garanti par l'article 8.1 CEDH (voir *Malone c. Royaume-Uni*).

Comme l'autorisation de prélèvement d'échantillons d'ADN a en l'espèce été préalablement approuvée par le juge d'instruction compétent, le principe du contrôle juridictionnel est satisfait. L'article concerné définit de manière suffisamment claire et prévisible la marge d'appréciation de la police en matière de prélèvement d'échantillons d'ADN.

La Cour constitutionnelle a conclu que les prélèvements avaient été effectués dans le respect de la loi et que les allégations de violation du droit au respect de la vie privée étaient infondées.

Concernant les allégations de violation du droit à l'intégrité physique et psychologique, protégé par l'article 25.1 de la Constitution, les requérants affirmaient qu'ils ne savaient pas précisément comment les échantillons biologiques prélevés seraient conservés ni par qui.

La Cour constitutionnelle a relevé que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire *Lakatoš et autres c. Serbie*, avait estimé qu'il n'y avait pas, en République serbe, de règles précises concernant la conservation et la destruction des échantillons d'ADN, mais que les requérants pouvaient, dans le cadre d'une procédure, demander un remboursement ou une autre forme de réparation, notamment la destruction des échantillons prélevés. Or, les requérants n'avaient pas épuisé les recours prévus par la loi avant de saisir la Cour constitutionnelle.

L'article 42.4 de la Constitution dispose que toute personne dont des données à caractère personnel sont collectées a le droit d'être informée conformément à la loi et de demander en justice la protection de ce droit en cas d'abus.

La loi sur la protection des données à caractère personnel offre des mécanismes de contrôle administratif et judiciaire. Considérant que rien n'indiquait que les requérants aient exercé les recours prévus par la loi, la Cour constitutionnelle a rejeté ce moyen.

Les requérants ont argué qu'il leur avait été impossible de refuser le prélèvement de leur ADN, ce qui était selon eux contraire au droit à un recours prévu par l'article 36.2 de la Constitution.

Or, l'article 231.4 de la LPP dispose que quiconque fait l'objet d'une mesure de police, par exemple un prélèvement d'ADN autorisé par un juge d'instruction, a le droit de saisir le procureur ou un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur de grade immédiatement supérieur.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *S et Marper c. Royaume-Uni*, n^{os} 30562/04 et 30566/04, 04.12.2008, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Van der Velden c. Pays-Bas*, n^o 29514/05, 07.12.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-XV;
- *Peruzzo et Uwe Martens c. Allemagne*, n^{os} 7841/08 et 57900/12, 04.06.2013;
- *Rotaru c. Roumanie*, n^o 28341/95, 04.05.2000, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-V;
- *Goranova-Karaeneva c. Bulgarie*, n^o 12739/05, 08.03.2011;
- *Malone c. Royaume-Uni*, n^o 8691/79, 02.08.1984, série A, n^o 82; *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1984-S-007];
- *Lakatoš et autres c. Serbie*, n^o 3363/08, 07.01.2014.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2015-3-004

a) Serbie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.06.2015 / e) UŽ-1696/2013 / f) / g) *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n^o 60/2015 / h) CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Règles de procédure, application.

Sommaire (points de droit):

En appliquant les règles de procédure, les tribunaux doivent se garder à la fois d'un formalisme excessif, qui pourrait porter atteinte à l'équité du procès, et d'une souplesse excessive, qui rendrait inopérantes les exigences en matière de procédure prévues par la législation. Il y a atteinte au droit d'accès à la justice lorsque les règles ne sont plus au service de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice mais constituent un obstacle empêchant une personne de voir sa cause entendue par le tribunal compétent.

Résumé:

I. Le requérant, par le biais de son représentant mandaté, avait déposé une demande de titre exécutoire à l'encontre d'un débiteur auprès du tribunal de commerce, sur la base d'un document faisant foi, en vue du règlement d'une créance pécuniaire. Il proposait, dans sa demande, que le tribunal de commerce, à la suite de la procédure engagée et au vu des preuves produites, statue en la matière et «procède à l'exécution de la décision en conséquence».

Dans une décision de première instance, le tribunal de commerce avait rejeté la demande de titre exécutoire comme étant irrecevable, au motif que le créancier concerné n'avait pas précisé si l'exécution devait être mise en œuvre par le tribunal ou par un huissier.

Le tribunal de commerce, dans la décision en cause, avait rejeté la demande de titre exécutoire du créancier et confirmé la décision de première instance.

Le requérant a introduit un recours contre la décision du tribunal de commerce auprès de la Cour constitutionnelle, invoquant une violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 32.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a observé qu'il y avait deux phases dans les procédures d'exécution. Durant la première phase, la demande de titre exécutoire est jugée recevable, fait l'objet d'une décision et les éléments de preuve sont examinés (dans les procédures d'exécution, le tribunal se détermine sur la base d'observations écrites et d'autres documents; il n'organise une audience que lorsqu'il le juge nécessaire). Lors de la seconde phase, l'exécution est mise en œuvre soit par un tribunal – le tribunal donne alors instruction à un huissier judiciaire d'engager l'exécution et en programme le lieu, la date et l'heure –, soit par un huissier, qui assure directement l'exécution.

L'article 35.6 de la loi sur l'exécution des décisions de justice et la sécurité dispose qu'une demande de titre exécutoire doit indiquer si l'exécution doit être mise en œuvre concrètement par le tribunal ou par un huissier. Le débiteur concerné ne peut choisir la façon dont s'effectuera l'exécution dans les domaines où la loi sur l'exécution des décisions de justice et la sécurité a prévu la compétence exclusive des tribunaux ou des huissiers. Lorsqu'il s'agit d'affaires familiales ou de la réintégration de salariés dans l'entreprise, l'exécution relève de la compétence exclusive des tribunaux, alors que pour les demandes relatives à la fourniture de services de distribution ou autres (tels que le téléphone, l'électricité, le chauffage, les frais d'entretien et les frais de stationnement) l'exécution est confiée exclusivement aux huissiers.

Dans la présente affaire, la demande s'appuyait sur un document faisant foi (une facture pour la fourniture de matériel de bureau), ce qui signifiait que la question ne relevait, pour ce qui est de l'exécution, ni de la compétence exclusive des tribunaux, ni de celle des huissiers. Le requérant avait indiqué dans sa demande de titre exécutoire que le tribunal d'exécution devait statuer sur la demande et ultérieurement procéder à l'exécution de la décision. Le tribunal d'exécution a estimé qu'on ne pouvait pas considérer que le mode d'exécution avait été précisé, à savoir si c'était un tribunal ou un huissier qui devait mettre en œuvre concrètement l'exécution.

La Cour constitutionnelle a expliqué que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les tribunaux doivent appliquer les règles de procédure en se gardant à la fois d'un formalisme excessif, qui pourrait porter atteinte à l'équité du

procès, et d'une souplesse excessive, qui rendrait inopérantes les exigences en matière de procédure prévues par la législation (voir *Eşim c. Turquie*, 59601/09, 17 septembre 2013).

On ne peut qualifier de «souplesse excessive» le rejet d'une demande de titre exécutoire qui s'appuyait sur un document faisant foi ne relevant de la compétence exclusive ni des tribunaux ni des huissiers et indiquait que le tribunal d'exécution devait se prononcer sur la demande de titre exécutoire puis procéder à l'exécution de la décision.

Selon la Cour constitutionnelle, il y a un formalisme excessif de la part du tribunal d'exécution lorsque ce tribunal rejette une demande de titre exécutoire s'appuyant sur un document faisant foi et indiquant que le tribunal doit procéder à l'exécution de la décision, au motif que cette demande serait incomplète parce qu'elle «ne peut être considérée comme définissant concrètement le mode d'exécution, et plus précisément l'autorité responsable de la mise en œuvre de l'exécution de la décision, à savoir un tribunal ou un huissier». La décision du tribunal est ainsi contraire au droit du requérant à un procès équitable, garanti par l'article 32.1 de la Constitution, et plus précisément au droit d'accès à la justice.

La Cour constitutionnelle a estimé que les effets préjudiciables de la violation de ce droit ne pouvaient disparaître qu'avec l'annulation de la décision du tribunal du commerce et le prononcé d'une nouvelle décision sur le recours introduit par le requérant contre la décision de première instance.

En application de l'article 49.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, la Cour a également publié la présente décision au Journal officiel de la République de Serbie, en raison de sa valeur générale du point de vue du respect des droits de l'homme et des libertés publiques garantis par la Constitution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Eşim c. Turquie*, n° 59601/09, 17.09.2013.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2015 – 31 août 2015

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 19 sessions, 9 plénières et 10 en chambres: 3 en chambre civile, 4 en chambre administrative et 3 en chambre pénale. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 61 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 332 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 38 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 236 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Données statistiques

1^{er} septembre 2015 – 31 décembre 2015

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 20 sessions, 12 plénières et 8 en chambres: 3 en chambre civile, 3 en chambre administrative et 2 en chambre pénale. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 88 nouvelles affaires et requêtes en contrôle de légalité/constitutionnalité U-I et 373 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 110 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 439 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y incluses les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle (version intégrale en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais): www.us-rs.si;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet www.ius-software.si; et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en slovène et en anglais).

Décisions importantes

Identification: SLO-2015-3-004

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.2015 / **e)** Up-1177/12, Up-89/14 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 42/15 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, État / Délai de prescription / Personne «effacée», indemnisation.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux doivent appliquer les règles en matière de délais de prescription en tenant dûment compte des circonstances de chaque cas particulier et de manière à ne pas rendre excessivement difficile, voire impossible, le dépôt d'une requête.

Résumé:

I. Dans sa décision n° Up-1177/12, Up-89/14, en date du 28 mai 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les recours constitutionnels des «personnes effacées» (en slovène: *izbrisani*; il s'agissait de citoyens de l'ex-Yougoslavie qui résidaient en Slovénie mais n'avaient pas accepté la nationalité slovène, dont le nom avait été effacé du registre des résidents permanents en 1992 et qui se trouvaient dans une situation d'incertitude juridique extrême; voir, par exemple, SLO-2004-1-001). Les requérants contestaient les décisions de la Cour suprême qui avait rejeté leurs demandes d'indemnisation résultant des agissements illégaux de l'État (à savoir la suppression de leurs noms sur le registre des résidents permanents) au motif qu'ils seraient forclos.

II. La Cour constitutionnelle a précisé davantage la teneur du droit à réparation du préjudice subi pour agissements illégaux de l'État, droit consacré à l'article 26 de la Constitution. Elle a expliqué que les règles classiques de la responsabilité civile ne suffisaient pas pour évaluer la responsabilité de l'État en ce qui concernait le préjudice subi. En pareil cas, il faut prendre en considération les particularités liées au caractère autoritaire du fonctionnement des organes de l'État.

La Cour constitutionnelle a relevé qu'en adoptant une réglementation particulière concernant la délivrance de permis de séjour permanent et en reconnaissant *ex tunc* aux intéressés leur résidence réelle, le législateur avait fourni aux personnes «effacées» une satisfaction morale en tant que forme particulière de réparation des conséquences des violations des droits de l'homme qui s'étaient produites du fait de la suppression de leur nom sur le registre des résidents permanents. Elle a cependant souligné que cela ne faisait pas obstacle à des demandes de réparation financière de la part des personnes «effacées» qui avaient subi un préjudice parce qu'elles avaient été privées des droits qui sont subordonnés à la résidence permanente en République de Slovénie. La Cour constitutionnelle a également fait référence à l'arrêt rendu dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*, où la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé que les personnes effacées avaient droit à une réparation financière adéquate. La Cour constitutionnelle a rappelé en outre que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, une application trop rigide des délais de prescription, avec laquelle les juridictions nationales ne tiennent pas compte des circonstances du cas concret, peut entraîner une atteinte inadmissible au droit d'accès à un tribunal (article 6.1 CEDH).

En ce qui concerne les requérants, les tribunaux auraient dû adapter leur évaluation de la responsabilité de l'État aux circonstances particulières dans lesquelles se sont trouvées les personnes «effacées» après la suppression de leur nom sur le registre des résidents permanents. Or, en l'espèce, les tribunaux n'avaient pas tenu dûment compte de la situation d'incertitude juridique dans laquelle se trouvaient les personnes «effacées» lorsqu'ils avaient interprété les délais de prescription concernant leurs demandes de réparation pour agissements illégaux de l'État. En conséquence, la Cour constitutionnelle a conclu que, du fait de son interprétation stricte des dispositions relatives aux délais de prescription, la Cour suprême avait mis les requérants dans une situation où il leur était extrêmement difficile, voire absolument impossible, d'invoquer de manière effective à l'encontre de l'État le droit à réparation du préjudice subi. Elle a constaté une violation de l'article 26 de la Constitution, abrogé les décisions contestées et renvoyé les affaires devant les juges du fond pour qu'elles soient jugées à nouveau.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-II-1/04, 26.02.2004, *Bulletin* 2004/1 [SLO-2004-1-001].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kurić et autres c. Slovénie*, n° 26828/06, 26.06.2012, *Recueil des arrêts et décisions* 2012.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification: SLO-2015-3-005**

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.2015 / **e)** U-I-294/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 46/15 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, établissement de soins / Détention, contrôle juridictionnel / Internement, hôpital psychiatrique / Tuteur / Capacité juridique, absence / Capacité juridique, limitée.

Sommaire (points de droit):

Une ingérence dans la liberté personnelle n'est admissible que dans les cas prévus par la loi et conformément aux procédures établies par la loi. Une procédure ne peut être réputée régie par la loi de manière conforme à la Constitution que si elle respecte les garanties procédurales qui résultent de la Constitution. Ces garanties doivent aussi être assurées dans le cadre des procédures prévues pour placer dans une unité sécurisée d'un établissement des services sociaux des personnes qui ont été privées de leur capacité juridique.

Résumé:

I. Le médiateur pour les droits de l'homme avait demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité de la loi relative à la santé mentale. En effet, des inquiétudes s'étaient exprimées quant à la constitutionnalité des dispositions régissant la procédure prévue pour placer dans une unité sécurisée d'un établissement des services sociaux des personnes qui ont été privées de leur capacité juridique. En vertu de ces dispositions, le représentant légal ou tuteur d'une telle personne pouvait donner, à la place de l'intéressé, son consentement tant au placement dans une unité sécurisée qu'à la sortie de celle-ci. En pareil cas, le placement était considéré comme volontaire et l'intéressé ne bénéficiait pas d'une protection juridictionnelle à son encontre.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, parfois, des personnes souffrant d'un trouble mental devaient impérativement être placées dans une unité sécurisée d'un établissement des services sociaux afin de pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale et sociale adéquate. Elle a relevé en outre que, dans le cadre des procédures de placement de

personnes qui ont été privées de leur capacité juridique, c'est le représentant légal ou tuteur de l'intéressé, et non pas l'intéressé lui-même, qui donne son consentement tant au placement dans une unité sécurisée qu'à la sortie de celle-ci. Cela constitue une violation du droit à la liberté personnelle des personnes ainsi placées, tel que ce droit est consacré par l'article 19.1 de la Constitution.

En vertu de l'article 19.2 de la Constitution, une ingérence dans la liberté personnelle ne peut être admise que dans les cas prévus par la loi et conformément aux procédures établies par la loi. La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée ne satisfaisait pas à la deuxième condition, selon laquelle la privation de liberté ne peut être admise que conformément à une procédure prévue par la loi. Elle a précisé qu'une procédure ne peut être réputée régie par la loi de manière conforme à la Constitution que si elle respecte les garanties procédurales qui résultent de l'article 22 de la Constitution. Les dispositions contestées ne respectaient pas les garanties car les personnes qui avaient été privées de leur capacité juridique étaient complètement exclues de la procédure relative à leur placement. La Cour constitutionnelle a souligné que le fait qu'une personne ait été privée de sa capacité juridique n'exonère pas le législateur de l'obligation de régir sa position et ses droits d'une manière lui permettant d'invoquer et de protéger ses droits fondamentaux de manière autonome dans toute la mesure du possible. En effet, le législateur est expressément tenu de le faire en vertu de l'article 52.1 de la Constitution et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La Cour constitutionnelle a abrogé les dispositions contestées de la loi relative à la santé mentale tout en retardant les effets de l'abrogation pendant une durée d'un an à compter de la publication officielle de la décision. Elle a aussi jugé que, tant que le législateur n'aurait pas remédié à l'inconstitutionnalité constatée, il faudrait assurer au moment opportun le contrôle juridictionnel du placement dans tous les cas de placement dans une unité sécurisée d'un établissement des services sociaux de personnes qui ont été privées de leur capacité juridique.

III. La décision a été adoptée à l'unanimité.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2015-3-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 06.11.2015 / **e)** 1B_169/2015 / **f)** A. et B. contre C. / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 141 I 211 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
- 5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**
- 5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**
- 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
- 5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**
- 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adresse / Adresse IP / Amende / Audience publique / Chroniqueur judiciaire / Données personnelles, information au sujet / Internet, propos racistes, diffusion / Journaliste, accès à l'information / Nom de famille / Photographie, publication / Défendeur / Procédure pénale, audience / Publication, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Articles 16, 17 et 36 de la Constitution fédérale, articles 69 et suivants du Code de procédure pénale suisse, § 11 et suivants de l'ordonnance cantonale zurichoise sur la consultation du dossier, restriction de compte-rendu d'une audience publique en matière pénale.

Faute d'une base légale suffisante, le juge pénal ne pouvait interdire aux chroniqueurs judiciaires, sous menace d'amende d'ordre, de publier certaines informations relatives à l'accusé (consid. 3).

Résumé:

En 2013, C. a été poursuivi pénalement pour avoir publié des propos islamophobes sur Twitter. À la demande de C., un juge unique a ordonné aux chroniqueurs judiciaires, respectivement aux représentants de la presse, de respecter l'anonymat du prévenu. Il leur a interdit de révéler dans leur compte-rendu le nom du prévenu, son âge, son domicile, l'adresse internet de son blog, le nom de son employeur et de publier sa photo. Les chroniqueurs ou représentants de la presse qui ne respectaient pas cet ordre risquaient une amende de fr. 1 000,00. Le juge unique a communiqué cette décision par écrit au prévenu, au ministère public et aux plaignants. Les chroniqueurs judiciaires en ont été informés par oral en audience. Les chroniqueurs judiciaires accrédités A. et B. ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal cantonal qui a partiellement admis le recours en ce sens qu'il a levé l'interdiction de publier le nom et l'âge du prévenu.

A. a interjeté un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral pour qu'il se prononce sur la question de savoir si l'ordonnance cantonale zurichoise sur la consultation du dossier constitue une base légale suffisante pour limiter la liberté de la presse et la liberté d'information des chroniqueurs judiciaires. B. a également recouru et demandé la levée de l'interdiction de publier l'adresse du blog du prévenu. Le Tribunal fédéral a joint les deux affaires.

La liberté d'information est garantie par l'article 16 de la Constitution fédérale. Chacun a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. L'article 17 de la Constitution fédérale garantit la liberté des médias et interdit la censure. Le libre flux de l'information et des échanges de vues constitue le noyau de la liberté des médias. Le travail d'investigation des journalistes et la diffusion de son résultat dans le public sont garantis. Les libertés d'opinion et d'information jouent un rôle social et politique important. En tant que vecteur de l'information, les médias constituent le lien entre l'État et le public et contribuent au contrôle des activités étatiques.

L'interdiction faite aux chroniqueurs judiciaires de publier certaines informations concernant le prévenu C. constitue une atteinte à la liberté des médias. Aux termes de l'article 36 de la Constitution fédérale, les restrictions aux droits fondamentaux doivent se fonder sur une base légale, être justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et être

proportionnées. Les restrictions graves aux droits fondamentaux nécessitent une disposition claire et explicite contenue dans une loi au sens formel.

L'article 69 du Code de procédure pénale suisse (CPP) concrétise notamment l'article 30.3 de la Constitution fédérale et consacre la publicité des débats. Dans la mesure où les citoyens ne peuvent pas sans cesse assister aux débats, les médias jouent un rôle important en rendant l'activité des juges accessible à un large public. Par leurs chroniques judiciaires, les médias rendent la justice et la jurisprudence plus transparentes. À certaines conditions, le tribunal peut restreindre la publicité de l'audience ou ordonner le huis clos (article 70 CPP). Les chroniqueurs judiciaires peuvent toutefois être autorisés à assister à des débats à huis clos. Ils sont donc privilégiés par rapport au public.

En l'espèce, les débats qui se déroulaient devant le juge unique étaient publics. Or, l'interdiction de révéler des informations sur le prévenu prononcée par le juge unique ne concernait que les chroniqueurs judiciaires, mais pas le reste du public. Les chroniqueurs judiciaires ont donc été placés dans une situation moins favorable. Une telle situation est contraire au principe selon lequel les chroniqueurs judiciaires doivent être privilégiés face au public.

L'interdiction prononcée par le juge unique restreint largement le contenu du compte-rendu d'audience qui peut être fait. Une telle ingérence étatique dans le contenu médiatique nécessite une raison particulière. L'atteinte à la liberté des médias paraît d'autant plus importante que le prévenu est un personnage public, qui recherchait une certaine publicité par le biais de son blog en y évoquant des thèmes politiques, en particulier l'immigration et les procédures pénales. Enfin, les chroniqueurs judiciaires risquaient une amende de fr. 1 000,00. Cela constitue un montant considérable propre à exercer un effet dissuasif sur les chroniqueurs judiciaires.

L'article 72 CPP permet aux cantons d'édicter des règles concernant les chroniqueurs judiciaires. Toutefois, les lois cantonales zurichoises, en particulier l'ordonnance sur la consultation du dossier, ne contiennent pas de base légale suffisante pour justifier la restriction de la liberté des médias.

Le Tribunal fédéral a donc retenu que la restriction de la liberté des médias des deux chroniqueurs judiciaires est illicite et leur recours est admis.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2015-3-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée générale / **d)** 14.01.2015 / **e)** 2015/12 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 22.05.2015, 29263 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir judiciaire, indépendance / Impartialité, institutionnelle.

Sommaire (points de droit):

Le «juge de paix en matière pénale» est une nouvelle institution judiciaire créée pour «prendre les décisions qui s'imposent au cours de l'enquête». Cette nouvelle institution vise à servir l'intérêt général en veillant à ce que les décisions prises au cours de l'enquête émanent de juges spécialisés en la matière. Elle n'est, par conséquent, pas contraire au principe de l'État de droit. L'attribution impersonnelle et prédéterminée des affaires aux juges (c'est-à-dire le principe du juge naturel) interdit la création d'autorités judiciaires ou la nomination de juges ayant compétence pour statuer sur des litiges ou des infractions pénales qui sont survenus avant cette création ou nomination. Les juges

de paix en matière pénale ne sont pas créés ou nommés pour juger une affaire, une personne ou un groupe précis. Ils sont compétents pour l'ensemble des litiges et infractions pénales qui relèvent de leurs attributions et, par voie de conséquence, ces institutions ne présentent aucun aspect contraire aux garanties d'une procédure judiciaire conforme à la loi.

Résumé:

I. Le premier juge de paix en matière pénale d'Eskişehir avait saisi la Cour constitutionnelle estimant que la disposition juridique instituant une nouvelle institution judiciaire, à savoir le «juge de paix en matière pénale», habilité à prendre les décisions qui s'imposent au cours de l'enquête, laissait au pouvoir politique l'opportunité des poursuites à l'issue de l'enquête et que cette situation était contraire au principe de l'état de droit, au droit à des voies de recours, à la sécurité et à la liberté individuelles, ainsi qu'aux principes d'indépendance de la justice et du juge naturel.

L'institution requérante soutenait également que, dans la mesure où tout recours contre une décision rendue par l'un des juges de paix, lorsque ceux-ci sont peu nombreux, est finalement tranché par une autorité judiciaire issue du même appareil, cette voie de recours était dépourvue de caractère effectif et portait de ce fait atteinte au principe de l'état de droit, au principe du juge naturel, à la sécurité et à la liberté individuelles, ainsi qu'au droit à un procès équitable.

II. Dans son arrêt du 14 janvier 2015, la Cour constitutionnelle a souligné que, en vertu de l'article 142 de la Constitution, il revient au pouvoir discrétionnaire du législateur de déterminer la création, la structure, les fonctions et compétences, le fonctionnement et les procédures judiciaires des tribunaux. Compte tenu de l'intention du législateur dans cette disposition et du contenu objectif de cette dernière, la Cour constitutionnelle a conclu que les juges de paix en matière pénale avaient été spécialement créés pour prendre les décisions qui s'imposent au cours de l'enquête.

La Cour constitutionnelle a observé, d'une part, que dans la pratique le traitement des affaires est considéré comme une tâche principale tandis que les décisions qui doivent être prises au stade de l'enquête sont assimilées à une fonction subsidiaire et, d'autre part, qu'un certain nombre de violations graves des droits avaient été commises parce que les mesures nécessaires ne pouvaient être correctement prises au cours de l'enquête. La Cour a rappelé, par ailleurs, que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait critiqué le fait que les juges qui s'étaient prononcés au sujet de l'infraction reprochée

et du prévenu fussent également les juges qui examinaient l'affaire sur le fond.

La Cour a, par conséquent, noté que la prise des «décisions qui s'imposent au cours de l'enquête», qui était autrefois assumée par les tribunaux de police et est désormais confiée aux juges de paix en matière pénale chargés uniquement de prendre ces décisions, va dans le sens de l'intérêt général. La création des juges de paix en matière pénale n'est par conséquent pas contraire au principe d'un État fondé sur la prééminence du droit.

La Cour a rappelé que l'attribution impersonnelle et prédéterminée des affaires aux juges (c'est-à-dire le principe du juge naturel) interdit la création d'une autorité judiciaire ou la nomination d'un juge après la commission d'une infraction précise ou la survenance d'un litige précis. Il importe cependant que la garantie du juge naturel ne soit pas interprétée comme une interdiction faite aux tribunaux nouvellement créés ou aux juges récemment nommés au sein de juridictions pénales existantes de participer à des procédures portant sur des infractions précédemment commises. Le principe du juge naturel n'est pas enfreint lorsqu'un tribunal nouvellement créé ou un juge récemment nommé auprès d'un tribunal existant se prononce sur des litiges survenus ou des infractions commises avant leur création ou nomination, sous réserve que ce tribunal ou ce juge n'ait pas été créé ou nommé pour juger une affaire, une personne ou un groupe précis. Toute interprétation contraire empêcherait la création de nouveaux tribunaux. La Cour a conclu que la disposition en question ne porte atteinte à aucun égard à la garantie du juge naturel, étant donné qu'elle ne vise pas à déterminer la juridiction dans laquelle l'affaire sera traitée après la commission d'une infraction précise et qu'elle a été appliquée à l'ensemble des litiges qui relèvent de son champ d'application depuis son entrée en vigueur.

Dans la mesure où ces juges sont nommés par le Haut Conseil des juges et des procureurs (ci-après, le «HCJP») et où ils bénéficient, comme n'importe quel autre magistrat, des garanties juridiques accordées aux juges par la Constitution, la Cour a précisé que rien ne permettait de conclure que le statut de ces juges différerait de celui des autres magistrats sur le plan de leur indépendance et que la garantie de cette indépendance serait compromise. Elle a indiqué qu'on ne pouvait affirmer que les juges de paix en matière pénale manquaient d'impartialité objective au vu, d'une part, des règles constitutionnelles qui garantissent leur indépendance et, d'autre part, des dispositions législatives qui prévoient des garanties visant à assurer l'indépendance et l'impartialité des magistrats qui exercent ces fonctions. La Cour a précisé par ailleurs que l'allégation de manque

d'indépendance du juge, qui est étroitement associée à la manière dont il se comporte, peut uniquement être invoquée dans les affaires examinées par le juge en question sur la base d'éléments de preuve concrets, objectifs et vraisemblables; de surcroît, la question du manque d'impartialité du juge, qui est examinée dans le droit procédural pertinent, ne relève pas du champ d'application du contrôle de constitutionnalité. Par ces motifs, la Cour a rejeté la demande d'annulation de la disposition.

D'autres dispositions contestées prévoient que, lorsqu'il existe dans une circonscription donnée plus d'un juge de paix en matière pénale, tout recours contre une décision rendue par un juge de paix est examiné par le juge de paix suivant de cette même circonscription. Si la décision rendue par le dernier juge de paix disponible de la circonscription fait elle aussi l'objet d'un recours, ce dernier est examiné par le premier juge de paix qui a rendu la décision initiale. Lorsqu'il n'existe qu'un seul juge de paix en matière pénale dans une circonscription dépourvue de cour d'assises, les recours sont examinés par le juge de paix de la circonscription de la cour d'assises compétente. Lorsqu'il n'existe qu'un seul juge de paix en matière pénale dans une circonscription dotée d'une cour d'assises, les recours sont examinés par le juge de paix de la circonscription de la cour d'assises la plus proche.

En l'espèce, l'institution requérante soutenait dans sa demande que dans la mesure où tout recours contre une décision rendue par l'un des juges de paix, lorsque ceux-ci sont peu nombreux, est finalement tranché par une autorité judiciaire issue du même appareil, cette voie de recours était dépourvue de caractère effectif et portait de ce fait atteinte au principe de l'état de droit, au principe du juge naturel, à la sécurité et à la liberté individuelle, ainsi qu'au droit à un procès équitable.

La Cour constitutionnelle a observé, d'une part, que le droit à des voies de recours et le droit à un procès équitable figurent parmi les garanties les plus efficaces d'une jouissance et d'une protection satisfaisantes des droits et des libertés fondamentaux et, d'autre part, que le droit à des voies de recours s'inscrit dans le champ d'application du droit à un procès équitable.

Mettant l'accent sur le fait que les juridictions d'appel doivent être en mesure de modifier, si besoin est, la décision soumise à leur contrôle juridictionnel pour garantir l'exercice effectif du droit à des voies de recours consacré par l'article 36 de la Constitution, la Cour a constaté que les juges de paix en matière pénale sont habilités à examiner la décision contestée et à rendre une décision sur le fond de l'affaire; elle a par conséquent conclu que les voies de recours prévues sont effectives.

La Cour a précisé qu'aucune norme constitutionnelle n'impose qu'un recours au sujet d'une décision rendue par un juge de paix en matière pénale soit examiné par une juridiction supérieure; elle a noté que l'autorité qui examine la décision contestée ne doit pas nécessairement être une autorité d'instance supérieure, sous réserve que le caractère effectif de cette voie de recours soit garanti.

La Cour a, par ailleurs, indiqué que le fait qu'un recours déposé contre la décision d'un juge soit tranchée par le juge suivant de cette même circonscription est une pratique établie aussi bien en matière pénale qu'en matière civile.

Enfin, la Cour a observé que le fait qu'une décision prise par un juge de paix en matière pénale, qui est spécialement chargé de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de sa fonction indépendante, soit portée devant un autre juge de paix en matière pénale, lui aussi chargé de ces mêmes questions, et tranchée par celui-ci, va dans le sens de l'intérêt général. La Cour constitutionnelle a par conséquent conclu que la disposition contestée n'était pas contraire à la Constitution.

Langues:

Turc, anglais (traduction non officielle assurée par la Cour).



Identification: TUR-2015-3-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée générale / **d)** 27.05.2015 / **e)** 2015/51 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 10.06.2015, 29382 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage et famille, protection / Mariage, droits, limitation, critères / Religion, neutralité de l'État.

Sommaire (points de droit):

Le fait de prononcer une peine d'emprisonnement à l'encontre, d'une part, de personnes qui se sont mariées dans le cadre d'une cérémonie religieuse sans avoir contracté au préalable un mariage civil officiel et, d'autre part, la personne qui a célébré le mariage religieux sans avoir pris connaissance du certificat de mariage civil, est une violation du droit à la liberté de conscience et du droit au respect de la vie familiale. En vertu de l'article 13 de la Constitution, le droit d'exiger le respect de sa vie privée et familiale et de sa liberté de religion et de conscience peut uniquement être restreint par la loi, sous réserve que cette mesure soit nécessaire dans une société démocratique. Ces restrictions ne doivent en outre pas être contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, aux exigences de l'ordre démocratique de la société, à la laïcité et au principe de proportionnalité.

Résumé:

I. Le procureur général du district de Pasinler avait engagé des poursuites à l'encontre d'un prévenu au motif qu'il avait commis une infraction en se mariant religieusement sans avoir préalablement contracté un mariage civil, enfreignant ainsi l'article 230.5 du Code pénal turc, et à l'encontre d'un autre prévenu au motif qu'il avait enfreint l'article 230.6 du Code pénal turc en célébrant un mariage religieux sans qu'un mariage civil ait été contracté au préalable.

Le 24 janvier 2014, à l'occasion de l'audition de l'affaire, le tribunal de première instance avait estimé que les dispositions contestées, à savoir l'article 230.5 et 230.6 du Code pénal, étaient contraires à la Constitution et avait saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité des deux dispositions en question.

Les dispositions contestées de la loi incriminent le mariage célébré dans le cadre d'une cérémonie religieuse, qui n'a pas été préalablement contracté selon la procédure civile officielle, ainsi que la célébration de cette cérémonie religieuse. Le tribunal de première instance, auteur du recours en constitutionnalité, soutenait que le fait de se marier dans le cadre d'une cérémonie religieuse et de célébrer cette union relevait de la sphère privée et de la liberté de religion et de conscience. En droit turc, le fait de vivre ensemble sans contrat officiel de mariage ne constitue pas une infraction. Le tribunal requérant

affirmait qu'au vu de ces éléments, le fait de prononcer une peine d'emprisonnement à l'encontre d'une personne qui se marie religieusement et à l'encontre de la personne qui célèbre ce mariage religieux portait atteinte au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale énoncé par l'article 20 de la Constitution, au droit à la liberté de religion et de conscience consacré par l'article 24 de la Constitution, au principe de l'égalité devant la loi énoncé par l'article 10 de la Constitution, ainsi qu'au droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle consacré par l'article 17 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il convenait d'examiner ce recours du point de vue du droit d'exiger le respect de sa vie privée et de sa vie familiale, énoncé à l'article 20 de la Constitution, et du droit à la liberté de religion et de conscience, prévu par l'article 24 de la Constitution. Elle a conclu que le recours n'était pas fondé au regard des articles 5 et 17 de la Constitution. En outre, étant donné que l'article 13 de la Constitution énonce les critères à respecter en cas de restrictions des droits et des libertés fondamentaux, elle a également décidé d'apprécier l'affaire sous l'angle de cet article.

La Cour constitutionnelle a tout d'abord insisté sur le fait que le «droit d'exiger le respect de sa vie privée et de sa vie familiale» vise à protéger l'intimité de la sphère privée et familiale et à empêcher qu'elle soit exposée publiquement. En d'autres termes, il permet à toute personne d'exiger que l'ensemble des éléments et des événements de sa vie privée soient uniquement connus d'elle ou des personnes auxquelles elle souhaite les révéler et les communiquer. Ce droit vise par ailleurs à empêcher les pouvoirs publics de s'ingérer dans la vie privée d'une personne, c'est-à-dire qu'il reconnaît à toute personne le droit d'avoir la maîtrise de son existence et de vivre sa vie personnelle et familiale selon ses convictions et comme elle l'entend. À ce propos, la Cour constitutionnelle a observé que l'article 20 de la Constitution protège la vie privée et familiale contre toute ingérence de l'État, de la société et de toute autre personne, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a ensuite examiné le droit à la liberté de religion et de conscience, consacré par l'article 24 de la Constitution, et observé que cette liberté constitue «l'un des piliers d'une société démocratique» et un droit fondamental qui permet à toute personne «de forger son identité et sa conception de la vie». La Cour a également relevé que, à l'instar du droit d'exiger le respect de sa vie privée et familiale, la liberté de religion et de conscience représente, en principe, un espace privé qui ne doit faire l'objet d'aucune forme d'ingérence de la part de l'État ou de toute autre personne.

La Cour constitutionnelle a en revanche noté que les droits garantis par les articles 20 et 24 de la Constitution ne sont pas des droits absolus, dans la mesure où un certain nombre de restrictions peuvent s'y appliquer. Elle a toutefois souligné que ces restrictions doivent respecter l'article 13 de la Constitution, c'est-à-dire qu'elles ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'essence même du droit concerné, ni être contraires aux exigences de l'ordre démocratique de la société et au principe de proportionnalité.

La Cour constitutionnelle a observé qu'en vertu du principe de proportionnalité, seule la préservation de l'ordre démocratique de la société peut justifier une ingérence dans le droit d'exiger le respect de sa vie privée et familiale, ainsi que dans le droit à la liberté de religion et de conscience, et que les droits des conjoints découlant de l'établissement d'une communauté conjugale ne peuvent être protégés par aucun autre moyen que cette restriction.

La Cour a noté que l'ordre juridique permet de prendre des dispositions législatives pour protéger les droits d'une personne qui découlent de l'établissement d'une communauté conjugale, que les dispositions pertinentes du Code civil turc imposent aux époux d'avoir contracté un mariage civil officiel afin de faire valoir leurs droits nés du mariage et que les époux se voient privés d'un certain nombre de droits s'ils n'ont pas conclu de mariage civil officiel; la privation de ces droits, applicable aux personnes qui n'ont pas respecté l'obligation de contracter un mariage civil officiel, constitue une sanction civile suffisante pour faire en sorte que les citoyens respectent cette obligation de mariage civil et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'infliger de sanctions pénales à des personnes qui sont mariées uniquement dans le cadre d'une cérémonie religieuse ou à la personne qui a célébré le mariage religieux conformément aux convictions religieuses des personnes concernées.

La Cour constitutionnelle a, par conséquent, conclu que ces mesures n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique, et plus particulièrement, que les dispositions contestées de la loi ne se justifiaient pas au regard de la protection du cadre familial, cette protection étant le but poursuivi par la restriction prévue par ces dispositions. La Cour a par ailleurs estimé que, au vu des circonstances, le fait de se marier religieusement ou de célébrer une cérémonie religieuse de mariage relève du champ d'application du droit d'exiger le respect de sa vie privée et familiale et du droit à la liberté de religion et de conscience; l'incrimination de ces actes et le fait qu'ils soient assortis d'une sanction pénale constituaient une ingérence disproportionnée dans l'exercice de ces droits et portaient de ce fait atteinte au principe de

proportionnalité. La Cour constitutionnelle a par conséquent prononcé la nullité des dispositions législatives contestées.

III. Sur les dix-sept juges, quatre ont émis deux opinions dissidentes. Les trois premiers juges dissidents n'ont pas cautionné l'arrêt sur le fondement d'une disposition des lois de réforme protégée par l'article 174.4 de la Constitution, à savoir la disposition de la loi n° 743 du 17 février 1926, portant le Code civil turc, instituant «la règle du mariage civil, selon laquelle l'acte de mariage est célébré devant l'officier de l'état-civil», ainsi que la disposition de l'article 110 du même Code. Ils affirmaient en outre que «la liberté de religion et de conscience» ne saurait primer sur cette loi de réforme, dans la mesure où l'article 174.4 de la Constitution doit être interprété conjointement avec les principes énoncés dans le préambule, ainsi qu'aux articles 2, 4, dans le dernier alinéa de l'article 24 et à l'article 41 de la Constitution.

Le quatrième juge dissident estimait quant à lui que, selon la réglementation précitée, cette infraction était passible d'un «placement en détention» et que même un repentir sincère et des circonstances atténuantes ne sauraient justifier la non-application de cette sanction. L'objectif de cette réglementation n'est pas de sanctionner une personne pour avoir célébré un rite religieux, mais de veiller à ce que cette cérémonie religieuse se déroule après la conclusion d'un mariage civil officiel. La réglementation en vigueur vise à empêcher que les femmes et les enfants soient privés de leurs droits, ce qui risque de survenir lorsque le mariage religieux reste sans effets en raison du report du mariage civil officiel.

Langues:

Turc, anglais (traduction non officielle assurée par la Cour).



Identification: TUR-2015-3-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée générale / **d)** 04.06.2015 / **e)** 2014/12151 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 01.07.2015, 29403 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Critique / Liberté des médias / Expression politique, liberté.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'expression et la liberté de débat politique constituent «un principe fondamental de tout système démocratique». Les pouvoirs publics doivent tolérer les critiques les plus sévères dont ils font l'objet en raison de la puissance publique dont ils sont investis. Le fait d'infliger une peine à un journaliste, même lorsqu'elle est assortie du sursis, risque de le dissuader à l'avenir d'exprimer ses opinions et d'exercer ses activités de journaliste.

Résumé:

I. La présente requête, sur laquelle la Cour constitutionnelle s'est prononcée en séance plénière le 4 juin 2015, avait été introduite par l'un des chroniqueurs du quotidien national «*Cumhuriyet*» (la République). Le requérant était l'auteur d'un article intitulé «Escaliers peints», paru dans l'édition du 4 juillet 2013 du quotidien et consacré au mouvement de protestation qui consistait à peindre des escaliers, tout d'abord à Istanbul puis dans l'ensemble du pays. Le requérant avait vivement critiqué dans son article un certain nombre de personnalités politiques et de députés. Il y avait notamment soutenu que la couleur rouge des sièges du parlement rendait les députés agressifs et hostiles aux couleurs. Des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre du requérant au motif que l'article en question «était une insulte envers des représentants de l'État qui exerçaient leurs fonctions dans le cadre d'une assemblée». Le tribunal pénal de première instance avait condamné le requérant pour ses opinions exprimées dans l'article, en assortissant cette peine du sursis. Le requérant soutenait quant à lui que la peine qui lui avait été infligée pour les opinions qu'il avait exprimées portait atteinte à sa liberté d'expression, ainsi qu'à la liberté de la presse.

II. La Cour constitutionnelle a observé que la liberté d'expression est consacrée par les articles 26.1 et 28.1 de la Constitution et qu'elle s'applique aussi bien aux personnes physiques que morales et englobe toutes les formes d'expression, comme les opinions et les convictions politiques, artistiques, académiques ou commerciales.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, en l'espèce, l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant s'inscrivait dans le cadre de la «protection de la réputation ou des droits d'autrui». La Cour a rappelé qu'elle a pour mission d'apprécier le respect, dans une société démocratique, d'un juste équilibre entre la liberté d'expression du requérant et la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

La Cour a tout d'abord rappelé que, préalablement à la publication de l'article en question par le quotidien, une série de manifestations sociales connues sous le nom de «manifestations du parc Gezi» s'étaient déroulées au cours du mois de juin 2013; elle a par ailleurs précisé que le mouvement qui consistait à peindre les escaliers, baptisé «protestation arc-en-ciel», s'était propagé dans diverses villes du pays dans le but – selon les participants – de sensibiliser la population à la protection de l'environnement et qu'à l'occasion de ces incidents, un certain nombre de municipalités s'étaient opposées à ce que leurs escaliers soient peints et les avaient repeints dans leurs couleurs d'origine.

La Cour a estimé que l'article contesté avait été rédigé dans le cadre du débat qui animait la presse, les médias et la sphère politique au moment des incidents. Les propos du requérant, qui avaient donné lieu à sa condamnation, critiquaient avec facétie les réactions hostiles de certains responsables et élus locaux à l'égard du mouvement des escaliers peints, lancé par des citoyens pour attirer l'attention à leur manière sur les problèmes environnementaux à la suite des «manifestations du parc Gezi» qui ont fait la une de l'actualité pendant une période relativement longue. En déclarant dans les médias que les couleurs de l'hémicycle de la Grande Assemblée nationale turque, et en particulier la couleur rouge des sièges, avaient un impact négatif sur l'état d'esprit des parlementaires, le requérant avait critiqué le fait que les responsables politiques du pays étaient hostiles à un environnement coloré.

La Cour constitutionnelle a souligné, d'une part, que la liberté d'expression garantit principalement la liberté de formuler des critiques et que, par conséquent, il est naturel que des propos virulents soient employés pour communiquer ou diffuser des opinions et, d'autre part, qu'il ne faut pas oublier que

la liberté de débat politique est «un principe fondamental de tout système démocratique».

Dans la mesure où les pouvoirs publics doivent tolérer les critiques les plus sévères dont ils font l'objet en raison de la puissance publique dont ils sont investis, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'une démocratie saine exige un contrôle de l'organe qui exerce la puissance publique, de la part non seulement des autorités judiciaires, mais également des organisations non gouvernementales, des médias et de la presse ou d'autres acteurs de la sphère politique, comme les partis politiques. De même, les limites tolérables des critiques formulées à l'égard des responsables politiques vont au-delà de ce qui est admis envers les particuliers. Contrairement aux citoyens ordinaires, le responsable politique choisit volontairement de soumettre ses propos et ses actes à l'examen du public et des autres responsables politiques. C'est pourquoi ils doivent faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique. L'expression politique ne saurait par conséquent être restreinte sauf pour des raisons impérieuses.

Selon la Cour, malgré l'application d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve dont était assortie la peine, le requérant, en sa qualité d'auteur, restait en permanence confronté à un risque d'exécution de sa peine tout au long de sa période de mise à l'épreuve. La crainte d'une sanction est psychologiquement perturbante; en effet, même si la personne concernée est susceptible de parvenir au terme de sa mise à l'épreuve sans se voir infliger une nouvelle condamnation, elle risque inévitablement, en raison de cette crainte, de s'abstenir d'exprimer ses opinions ou d'exercer ses activités journalistiques.

En conséquence, la Cour a estimé que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant et dans la liberté de la presse en vue d'assurer la «protection de la réputation ou des droits d'autrui» n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle a dès lors conclu à la violation de la liberté d'expression du requérant et de la liberté de la presse, consacrées par les articles 26 et 28 de la Constitution.

Langues:

Turc, anglais (traduction non officielle assurée par la Cour).



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2015-3-004

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 01.09.2015 / **e)** C 298 / **f)** Gonzales Lluy *et al.* c. Équateur / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.2.5 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine sociale**.

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental**.

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie**.

5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique**.

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités**.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Non-discrimination / Égalité devant la loi / Droits de l'enfant / VIH (SIDA) / Droit à l'intégrité personnelle / Garanties juridictionnelles / Protection juridictionnelle.

Sommaire (points de droit):

En matière de droits à la vie et à l'intégrité personnelle, la Cour a rappelé que l'État assume une obligation de surveillance et de contrôle, y compris lorsque les services de santé sont fournis par une entité privée. L'État a l'obligation de fournir des services publics et de protéger l'intérêt général. Le secteur privé, de manière complémentaire et en vertu

d'accords ou de conventions conclus avec l'État, fournit également des services de santé sous l'égide de l'État. Dans les deux cas, que le patient soit hospitalisé dans un hôpital public ou dans un hôpital privé ayant conclu un accord ou une convention avec l'État, il est placé sous la responsabilité de l'État.

Le droit à l'éducation reflète l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Comme l'indique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, pour garantir le droit à l'éducation, quatre conditions essentielles et liées entre elles doivent être satisfaites, à tous les niveaux du système éducatif:

- i. disponibilité;
- ii. accessibilité;
- iii. acceptabilité;
- iv. adaptabilité.

À cet égard, trois obligations sont inhérentes au droit à l'éducation des personnes atteintes par le VIH/SIDA:

- i. le droit d'obtenir en temps utile des informations impartiales concernant le VIH/SIDA;
- ii. l'interdiction d'empêcher les personnes atteintes par le VIH/SIDA d'accéder aux établissements éducatifs; et
- iii. le droit à ce que l'éducation contribue à promouvoir leur intégration et l'absence de discrimination dans l'environnement social.

Les personnes contaminées par le VIH/SIDA constituent un groupe de personnes protégées en vertu de l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), qui interdit la discrimination fondée sur «toute autre condition sociale». Lorsque l'État applique un traitement différent en raison de l'appartenance d'une personne à ce groupe protégé, il supporte la charge de la preuve du fait que cette différence de traitement est dépourvue d'objet ou d'effet discriminatoire.

Résumé:

I. Talía Gabriela Gonzales Lluy est née le 8 janvier 1995 à Cuenca, Équateur. Sa mère est Teresa Lluy, son père est SGO, et son frère est Iván Lluy. En 1998, alors que Talía avait trois ans, elle a été contaminée par le virus VIH lorsqu'elle a reçu une transfusion de sang n'ayant pas fait l'objet de tests sérologiques. Le sang provenait de la banque de sang de la Croix-Rouge de la province d'Azuay et la transfusion avait été réalisée dans une clinique privée située en Équateur. À l'époque, la Croix-Rouge équatorienne avait une compétence exclusive pour gérer les banques de sang.

Après la contamination de Talía, sa mère a introduit plusieurs procédures pénales et civiles pour obtenir la condamnation des personnes responsables de la contamination, ainsi que des dommages-intérêts. La procédure pénale a pris fin en raison de la prescription de l'action publique, car la partie défenderesse ne s'est pas présentée devant le tribunal et n'a pas été arrêtée. De même, la procédure civile n'a pas progressé car la première chambre de la Cour supérieure de justice de Cuenca a estimé qu'il était impossible de prétendre à des dommages-intérêts civils sur la base d'une infraction pénale, tant qu'il n'y avait pas de condamnation pénale exécutoire.

Lorsque Talía a eu cinq ans, elle a été inscrite à l'école primaire publique qu'elle a fréquentée pendant deux mois, jusqu'à ce que le directeur informe la mère de Talía du fait qu'elle ne pouvait plus fréquenter l'établissement. Il avait pris cette décision après qu'un enseignant l'ait informé de la contamination de Talía par le VIH. Le 8 février 2000, la mère de Talía a introduit un recours en *amparo* contre le ministère de l'Éducation et de la Culture, le directeur de l'école et l'enseignant, faisant valoir que Talía avait été privée du droit à l'éducation et demandant sa réintégration au sein de l'établissement et le versement de dommages-intérêts. Cependant, le tribunal national a jugé «qu'il existait un conflit d'intérêts entre les droits individuels de Talía et l'intérêt de la communauté des élèves et que, dans le cadre de ce conflit, les droits sociaux et collectifs devaient l'emporter, car le droit à la vie devait prévaloir sur le droit à l'éducation». En outre, le tribunal national a estimé que Talía pouvait exercer son droit à l'éducation par le biais de l'enseignement spécialisé et l'enseignement à distance.

Talía et sa famille faisaient valoir qu'ils avaient été contraints de déménager à plusieurs reprises en raison de l'exclusion et du rejet dont ils étaient victimes en raison de la maladie de Talía.

Le 18 mars 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour de cette affaire, alléguant la violation des droits de Talía à la dignité, à l'intégrité personnelle, aux garanties juridictionnelles et à la protection juridictionnelle, inscrits aux articles 4, 5, 8 et 25 CADH, lus en combinaison avec l'article 1.1 CADH, et des droits de l'enfant inscrits à l'article 19 CADH. Elle invoquait en outre la violation des articles 5, 8 et 25 CADH au détriment de la mère et du frère de Talía.

L'État a soulevé deux exceptions préliminaires:

- i. l'incompétence partielle de la Cour pour statuer sur des faits ne relevant pas du cadre factuel de l'affaire et sur des violations alléguées de droits

- ii. qui n'avaient pas été établies par la Commission interaméricaine dans son rapport sur le fond; et
- ii. le non-épuisement des voies de recours internes.

II. La Cour a estimé que la première exception préliminaire ne concernait pas une question de recevabilité ou de compétence de la Cour devant être tranchée dans le cadre d'une «exception préliminaire». Selon elle, cette exception constituait plutôt une «considération préliminaire», car elle concernait le cadre factuel de l'affaire. Elle a jugé que les allégations des représentants *ad litem* s'appuyaient sur des faits relevant du cadre factuel présenté par la Commission dans son rapport sur le fond et que lesdites allégations soulevaient des questions de droit et non des faits nouveaux. En ce qui concerne la deuxième exception préliminaire, la Cour a considéré que certains arguments étaient frappés de prescription. La Cour a en outre estimé que les voies de recours internes invoquées par l'État n'étaient pas appropriées ou effectives à la lumière des circonstances de l'espèce.

Sur le fond, la Cour a jugé que l'État était responsable au regard du droit international de la violation des droits de Talía Gonzales Lluy à la vie et à l'intégrité personnelle, énoncés aux articles 4 et 5 CADH. La Cour interaméricaine a rappelé que l'État assume une obligation de surveillance et de contrôle des services de santé, y compris lorsque lesdits services sont fournis par une entité privée. La Cour a jugé que la banque de sang ayant fourni le sang transfusé à Talía avait fait l'objet d'un suivi et d'inspections insuffisants de la part de l'État. Cette situation a permis à la banque de sang de continuer de fournir ses services dans des conditions irrégulières. En raison de cette grave omission de l'État, du sang n'ayant pas fait l'objet des tests de sécurité les plus élémentaires, notamment de tests de dépistage du VIH, a été remis à la famille de Talía pour être transfusé, ce qui a provoqué sa contamination et une atteinte permanente à sa santé. La Cour a également conclu que, du fait de la gravité de sa maladie et des risques auxquels elle l'exposait, l'atteinte à sa santé violait son droit à la vie, dans la mesure où elle avait failli mourir à plusieurs reprises à cause de sa maladie, ce qui pouvait encore se produire dans le futur.

La Cour a en outre considéré que la famille de Talía était victime de stigmatisation, en raison de sa situation de personne contaminée par le VIH. La Cour a observé la situation constante de vulnérabilité de la mère et du frère de la requérante, victimes de discrimination, d'exclusion sociale, et vivant dans des conditions économiques précaires, outre qu'ils doivent consacrer d'importants efforts physiques,

matériels et financiers pour permettre à Talía de survivre dans la dignité. Dans cette affaire, la Cour a constaté que Talía et sa famille faisaient l'objet de nombreuses différences de traitement en matière de logement, de travail et d'éducation, en raison de sa situation de personne contaminée par le VIH. L'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir à Talía et à sa famille l'accès aux droits sans discrimination, de sorte que les actions et omissions de l'État constituent un traitement discriminatoire à l'encontre de Talía, de sa mère et de son frère. La Cour a donc conclu que l'État était responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle de la mère et du frère de Talía, résultant de l'article 5.1 CADH, lu en combinaison avec l'article 1.1 CADH.

De plus, la Cour a rappelé que le droit à l'éducation était inscrit à l'article 13 du Protocole de San Salvador et qu'elle était compétente pour statuer sur le droit à l'éducation dans des affaires contentieuses, en vertu de l'article 19.6 du Protocole de San Salvador.

La Cour a jugé que la décision d'exclure Talía de l'école constituait une différence de traitement fondée sur son état de santé. Pour déterminer si cette différence de traitement constituait une discrimination, elle a examiné la justification invoquée par l'État et conclu que le risque réel et sérieux de contagion, qui constituerait une menace pour la santé des camarades de classe de Talía, était extrêmement faible. Elle a souligné que, dans l'appréciation de la nécessité et du caractère proportionné de la mesure, le moyen choisi par les autorités nationales constituait la solution la plus préjudiciable et la plus disproportionnée pour protéger l'intégrité des autres élèves. Ce traitement a en outre montré l'absence de capacité de l'environnement éducatif de s'adapter à la situation de Talía, par des mesures de biosécurité ou d'autres mesures similaires qui devraient exister dans tous établissements éducatifs pour prévenir de manière générale la transmission des maladies. La Cour a donc déclaré que l'État était responsable de la violation de l'article 13 du Protocole de San Salvador, lu en combinaison avec les articles 1.1 et 19 CADH. Elle a en outre jugé que le fait que Talía, sa famille et certains de ses enseignants aient dû dissimuler la contamination de Talía par le VIH pour l'inscrire et la maintenir dans le système éducatif, portait atteinte à la valeur de la diversité humaine. En outre, Talía cumulait plusieurs causes de vulnérabilité et était exposée à un risque de discrimination croisée. La discrimination dont Talía a été victime ne résultait pas seulement de multiples facteurs, elle entraînait en outre une forme spécifique de discrimination résultant de la conjugaison de ces différents facteurs. À cet égard, la Cour a conclu que Talía avait été victime de discrimination en raison de son statut de fille, vivant dans la pauvreté et contaminée par le VIH.

La Cour a en outre constaté la violation de la garantie juridictionnelle d'un délai de procédure raisonnable, inscrit à l'article 8.1 CADH, lu en combinaison avec les articles 1.1 et 19 CADH, dans le cadre de la procédure pénale. Citant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour interaméricaine a jugé que l'État devait agir avec la diligence requise, dans les circonstances spécifiques de l'espèce car:

- i. l'intégrité de Talía était en cause;
- ii. l'urgence résultait de sa situation d'enfant contaminée par le virus VIH;
- iii. il était essentiel que la procédure soit finalisée, afin que Talía et sa famille puissent obtenir réparation du dommage subi.

La Cour a conclu que l'État n'avait pas satisfait à cette obligation. Après avoir examiné les quatre éléments permettant d'apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure pénale, et considérant que l'État devait agir avec une diligence exceptionnelle, la Cour a conclu que l'Équateur avait violé la garantie juridictionnelle d'un délai de procédure raisonnable.

En ce qui concerne la procédure civile, la Cour a considéré que les preuves produites étaient insuffisantes pour conclure que la durée de la procédure violait la garantie de diligence et d'un délai de procédure raisonnable. Elle a en outre jugé que les preuves produites étaient insuffisantes pour conclure que la procédure incidente (*prejudicialidad*) prévue par le droit équatorien entraînait, en tant que telle, une violation des garanties juridictionnelles. Elle a également conclu que l'État n'avait pas violé le droit à la protection juridictionnelle dans le cadre de la procédure d'*amparo*, ni dans le cadre des procédures pénale et civile.

Enfin, la Cour a indiqué que l'arrêt constituait, en tant que tel, une forme de réparation et a ordonné à l'État:

- i. de fournir gratuitement et dans un délai raisonnable un traitement médical ainsi que psychologique ou psychiatrique à Talía Gabriela Gonzales Lluy, ainsi que tous les médicaments nécessaires;
- ii. de publier l'arrêt et son résumé officiel;
- iii. de reconnaître publiquement sa responsabilité au regard du droit international;
- iv. d'accorder à Talía une bourse qui ne soit pas conditionnée par des considérations de mérite comme les bourses d'excellence, de sorte qu'elle puisse poursuivre ses études universitaires;

- v. d'accorder à Talía une bourse qui lui permette de poursuivre ses études de troisième cycle universitaire et qui ne dépende pas des résultats académiques obtenus dans le cadre de ses études;
- vi. de fournir à Talía un logement décent;
- vii. de mettre en œuvre un programme de formation des personnels de santé concernant les bonnes pratiques et les droits des patients contaminés par le VIH;
- viii. de verser une somme mentionnée dans l'arrêt, à titre de réparation du préjudice matériel et moral et de remboursement des dépens.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2015-3-005

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 08.10.2015 / e) C 304 / f) Communauté Garifuna de Punta Piedra c. Honduras / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délivrance d'un titre de propriété en bonne et due forme / Droit, usage et jouissance / Peuple autochtone, territoire collectif / Droit, usage et jouissance, propriété collective / Processus de consultation / Identité culturelle, droit / Mesures nationales, obligation d'adopter / Diligence raisonnable / Garanties juridictionnelles / Protection juridictionnelle.

Sommaire (points de droit):

L'absence de titre de propriété en bonne et due forme fourni par l'État et la non-exécution des accords issus des procédures de conciliation porte atteinte à l'usage et à la jouissance des biens des peuples autochtones et à la protection effective de leur territoire à l'encontre des tiers, en violation de leur droit de propriété collective.

L'une des mesures appropriées pour garantir l'usage et la jouissance effectifs des territoires collectifs des peuples autochtones et tribaux est la «délivrance d'un titre de propriété en bonne et due forme». Aux fins de la présente affaire, la Cour a considéré que la «délivrance d'un titre de propriété en bonne et due forme» (*saneamiento*) découlait de l'obligation de l'État de mettre fin à toute usurpation du territoire et, en particulier, d'en garantir la jouissance pleine et entière aux propriétaires légaux, en dédommageant le cas échéant les occupants pour les améliorations réalisées et en pourvoyant à leur réinstallation. En outre, même si la délivrance d'un titre de propriété en bonne et due forme intervient généralement au stade du transfert du droit de propriété, l'État est néanmoins incontestablement tenu de délivrer postérieurement un tel titre de propriété pour permettre l'usage et la jouissance du bien collectif des victimes. L'État doit honorer d'office cette obligation, avec la plus grande diligence, tout en protégeant les droits des tiers.

En ce qui concerne l'obligation de mettre en œuvre un processus de consultation et le droit à l'identité culturelle, les concessions d'exploration minière peuvent directement affecter le territoire d'une communauté autochtone. Il incombe donc à l'État de mettre en œuvre un processus consultatif avant toute activité d'exploration, ainsi qu'aux stades ultérieurs si le territoire peut être affecté.

En ce qui concerne le droit à une protection juridictionnelle, toutes les autorités publiques doivent exécuter les décisions issues de procédures de conciliation extrajudiciaire relevant de leur champ de compétence territoriale. Les autorités publiques doivent, en outre, respecter et mettre en œuvre les accords issus de procédures de conciliation extrajudiciaire sans compromettre leur objet ni reporter illégalement leur application, afin de garantir aux peuples autochtones et tribaux la sécurité de leurs droits. De même, les accords issus de procédures de conciliation extrajudiciaire prévoyant des obligations à la charge de l'État doivent être opérationnels et être donc adoptés selon des mécanismes garantissant leur caractère directement applicable, sans que d'autres procédures administratives ou judiciaires soient nécessaires.

Pour qu'un État puisse être déclaré responsable d'une violation de la garantie du droit à la vie, il convient de rapporter la preuve suffisante du fait qu'avant le décès de la victime, l'État avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du danger réel et immédiat auquel cette personne était exposée.

Résumé:

I. Le peuple Garifuna est un groupe culturel et ethnique spécifique, dont l'origine est un syncrétisme entre des peuples autochtones et africains, ayant fait valoir ses droits en tant que peuple autochtone du Honduras. En 1993, l'État du Honduras a accordé un titre de propriété à la communauté Garifuna de Punta Piedra; ce titre a ensuite été étendu en 1999. Cependant, à l'époque où la communauté a obtenu ce titre de propriété, une partie du territoire était occupée par des paysans du village de Río Miel. De multiples procédures de conciliation ont été organisées. En 2001, l'État s'est engagé à délivrer à la communauté de Punta Piedra un titre de propriété en bonne et due forme concernant ce territoire, en dédommageant les villageois de Río Miel pour les améliorations réalisées et en pourvoyant à leur réinstallation. Mais ces engagements n'ont pas été tenus, ce qui a accentué le conflit entre les communautés. À ce stade, des actes de violence et d'intimidation se sont produits, et un dirigeant de la communauté de Punta Piedra, M. Félix Ordóñez Suazo, a été tué. Les informations produites devant la Cour dans le cadre de la procédure montraient qu'une concession d'exploration minière accordée par l'État pouvait également affecter une partie du territoire relevant du titre de propriété de la communauté de Punta Piedra.

Le 1^{er} octobre 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour de l'affaire, alléguant des violations des articles 21 et 25 CADH.

II. Dans le cadre de la présente affaire, la Cour a demandé à l'American Association for the *Advancement of Science* (AAAS) de lui remettre un rapport fournissant des informations complémentaires, résultant de l'analyse d'images satellite, concernant le territoire appartenant à la communauté de Punta Piedra. En outre, une délégation de la Cour conduite par son président s'est rendue sur place afin de visiter certaines zones litigieuses, de recueillir des témoignages de villageois et de rencontrer les parties au litige.

L'État a présenté deux exceptions préliminaires tirées du non-épuisement des voies de recours internes, argument rejeté aux motifs que ce moyen invoqué par le Honduras était frappé de forclusion et que le retard pris pour rendre un jugement définitif dans la procédure concernant la mort de M. Ordóñez Suazo était injustifié.

En outre, la Cour a accepté la reconnaissance de responsabilité de l'État au regard du droit international, dans la mesure où l'État n'avait pas délivré un titre de propriété en bonne et due forme à la communauté de Punta Piedra et n'avait donc pas garanti à ladite communauté la jouissance paisible du territoire. Aux yeux de la Cour, cette reconnaissance de responsabilité entraînait des conséquences juridiques relatives à la violation du droit de propriété collective de la communauté.

Sur le fond, la Cour a jugé que l'État était responsable, au regard du droit international, de la violation de l'article 21 CADH, lu en combinaison avec les articles 1.1 et 2 CADH. Elle a établi que l'État n'avait pas délivré un titre de propriété en bonne et due forme. En outre, même si les accords issus des procédures de conciliation adoptés dans cette affaire justifiaient la délivrance d'un titre de propriété en bonne et due forme sur le territoire autochtone, l'absence de caractère directement applicable rendait ces accords inefficaces et empêchait les victimes d'user et de jouir du territoire, ce qui a accentué le conflit entre la communauté de Punta Piedra et les paysans de Río Miel. Cette situation a empêché les victimes d'user et de jouir de leur bien et n'a pas permis la protection effective de leur territoire contre les tiers, en violation de leur droit de propriété collective. En outre, l'État n'a pas mis en œuvre un processus de consultation avant de délivrer une concession d'exploration minière. La Cour a examiné le droit national en la matière et a considéré qu'il était imprécis concernant les stades initiaux du processus de consultation, car il ne prévoyait pas la nécessité d'une consultation avant les activités d'exploration.

La Cour a, par ailleurs, jugé que l'État était responsable, au regard du droit international, de la violation de l'article 25.1 et 25.2.c CADH, lus en combinaison avec l'article 1.1 CADH. Elle a considéré que, faute de recours collectif en Honduras à l'époque, les accords issus des procédures de conciliation, qui constituaient des procédures ad hoc, aurait dû prévoir des mécanismes garantissant leur caractère directement applicable, sans que d'autres procédures administratives ou judiciaires soient nécessaires. Ainsi, même si les accords issus des procédures de conciliation justifiaient en l'espèce la délivrance d'un titre de propriété en bonne et due forme concernant le territoire autochtone, lesdits accords étaient inefficaces faute de caractère directement applicable, de sorte que les victimes étaient privées de l'usage et de la jouissance du territoire.

De plus, la Cour a considéré que l'État était responsable, au regard du droit international, de la violation des articles 8 et 25 CADH, lus en combinaison avec l'article 1.1 CADH. La Cour a jugé

que les plaintes déposées par les victimes concernant l'usurpation du territoire ainsi que les menaces et le meurtre de Félix Ordóñez Suazo n'avaient pas été correctement traitées par l'État, car ce dernier n'avait pas respecté son obligation de diligence et son obligation de mener l'enquête dans un délai raisonnable. Plus précisément, la Cour a jugé que l'État n'avait pas pris les mesures pertinentes ni recueilli les preuves nécessaires pour apprécier dans un délai raisonnable les différentes plaintes déposées et sanctionner les responsables.

La Cour n'a pas considéré que l'État était responsable de la violation alléguée de l'article 4 CADH, lu en combinaison avec l'article 1.1 CADH. Elle a estimé qu'il n'était pas établi de manière suffisamment probante que l'État avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du danger réel et immédiat auquel Félix Ordóñez Suazo était exposé avant sa mort.

En conséquence, la Cour a indiqué que l'arrêt constituait, en tant que tel, une forme de réparation et a ordonné à l'État:

- i. de garantir l'usage et la jouissance du territoire traditionnel de la communauté de Punta Piedra en délivrant un titre de propriété en bonne et due forme;
- ii. de mettre fin à toute activité liée à la concession d'exploration minière n'ayant pas fait l'objet d'une consultation préalable;
- iii. de créer un fonds de développement communautaire au profit des membres de la communauté de Punta Piedra;
- iv. de publier le résumé de l'arrêt et de le diffuser à la radio;
- v. d'adopter les mesures nécessaires pour que la législation nationale en matière minière respecte le droit de consultation;
- vi. de créer un mécanisme approprié régissant le registre cadastral;
- vii. de poursuivre et de mener à terme, dans un délai raisonnable, l'enquête concernant la mort de M. Félix Ordóñez Suazo et, le cas échéant, de sanctionner les responsables;
- viii. de verser des dommages-intérêts en réparation des préjudices matériel et moral.

Langues:

Espagnol, anglais.



Identification: IAC-2015-3-006

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 19.11.2015 / e) C 307 / f) Velásquez Paiz *et al.* c. Guatemala / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diligence raisonnable, obligation, stricte / Sexe, stéréotype / Sexe, discrimination, accès à la justice / Violence, sexuelle / Droit à un traitement humain / Garanties juridictionnelles / Protection juridictionnelle / Droit à l'honneur et à la dignité.

Sommaire (points de droit):

Un État ne peut pas être considéré comme responsable de toutes les violations des droits de l'homme commises par des personnes se trouvant sur son territoire. Pour établir la violation de l'obligation de l'État de prévenir les violations des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, il convient de déterminer:

- i. si les autorités publiques connaissaient ou auraient dû connaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie et/ou l'intégrité personnelle d'une personne ou d'un groupe de personnes; et
- ii. si lesdites autorités ont omis d'adopter, dans le cadre de leurs compétences, les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou écarter le risque.

Dans un contexte d'augmentation de la violence contre les femmes dont l'État a connaissance, il appartient aux autorités publiques de faire preuve de la diligence requise lorsqu'elles sont alertées d'une menace pesant sur la vie ou l'intégrité personnelle

d'une femme. Cette obligation exige que des recherches complètes soient menées au cours des premières heures et des premiers jours, selon des procédures appropriées. Les autorités doivent présumer qu'une personne disparue est en vie jusqu'à ce que le sort de la victime soit connu avec certitude.

Les stéréotypes sexistes sont des préjugés concernant les attributs, les comportements et les caractéristiques respectifs des hommes et des femmes ou les rôles que les uns et les autres assument ou devraient assumer, et il est possible d'associer la subordination des femmes à des pratiques fondées sur des stéréotypes sexistes prédominants et durables au sein de la société. L'émergence et la persistance de stéréotypes sexistes est une des causes et des conséquences de la violence sexiste exercée contre les femmes, et la situation est aggravée lorsque ces stéréotypes se reflètent, implicitement ou explicitement, dans les politiques et les pratiques des autorités publiques, en particulier dans leurs raisonnements et leurs déclarations.

La Cour a reconnu, souligné et condamné les stéréotypes sexistes observés dans les cas de violence contre les femmes, lorsque les victimes sont considérées comme des membres de bandes organisées, des prostituées et/ou comme des «femmes faciles», ce qui conduit à blâmer les victimes et à considérer que leur situation n'est pas suffisamment importante pour justifier une enquête. La Cour a rejeté toutes les pratiques des autorités publiques justifiant la violence contre les femmes et dans lesquelles les femmes sont considérées comme responsables de cette violence, car de telles appréciations sont discrétionnaires et discriminatoires, fondées sur l'origine, la situation et/ou le comportement des victimes, et leur qualité de femmes. Ces stéréotypes sexistes sont donc contraires au droit international des droits de l'homme, et les États doivent prendre les mesures nécessaires pour les éradiquer.

La qualification d'un crime comme un «crime passionnel» est fondée sur un stéréotype conduisant à justifier les agissements de l'agresseur.

Les rites funéraires sont des actes par lesquels les membres de la famille du défunt lui rendent un dernier hommage conformément à leurs croyances, cherchant à obtenir un réconfort pendant les derniers moments qu'ils vivront en présence physique du défunt.

Résumé:

I. Les faits litigieux dans cette affaire s'étaient produits au Guatemala, dans le contexte d'une augmentation de la violence contre les femmes et des homicides sexistes. Il a été établi que l'État était au courant de cette situation depuis au moins décembre 2001. Le nombre de ces homicides a augmenté en 2004 et 2005, reste élevé à ce jour et s'accompagne d'un niveau élevé d'impunité.

Claudina Isabel Velásquez Paiz était une étudiante en droit âgée de 19 ans, qui avait indiqué à sa famille qu'elle participerait à une fête le soir du 12 août 2005. Vers 23h45, après plusieurs appels de téléphone portable, ses parents ont reçu un dernier appel de sa part, puis la communication a été coupée. Le 13 août 2005, à environ 2h00, les parents de Claudina ont été informés qu'elle pourrait être en danger et sont donc partis à sa recherche. Vers 2h50 ou 2h55, ils ont contacté la police nationale et, vers 3h00, une patrouille s'est rendue dans le quartier Panorama où les parents de Claudina ont informé les policiers qu'ils étaient à sa recherche et qu'elle était peut-être en danger. Les policiers les ont escorté depuis le quartier Panorama jusqu'à l'entrée du quartier Pinares. Une fois arrivés, ils ont indiqué aux parents de la victime qu'ils ne pouvaient rien faire de plus, qu'il fallait attendre au moins 24 heures pour déclarer la disparition de Claudina Velásquez et qu'entre-temps ils continueraient de patrouiller. Entre 3h00 et 5h00, les parents de la victime ont poursuivi leurs recherches, avec l'aide de parents et d'amis. À 5h00 environ, ils se sont rendus au commissariat de police pour déclarer sa disparition, mais il leur a de nouveau été demandé d'attendre 24 heures. À 8h30, leur déposition a finalement été enregistrée au commissariat de police de San Cristobal 1651.

Vers 5h00, le service guatémaltèque des pompiers volontaires a reçu un appel anonyme faisant état de la découverte d'un corps dans le quartier Roosevelt et s'est rendu immédiatement sur place. Plus tard, deux policiers, le substitut du procureur et d'autres enquêteurs sont arrivés sur les lieux. Le corps de la victime, retrouvé sur le bitume couvert d'un drap blanc, a été identifié comme «XX». Elle avait été frappée et avait reçu une balle dans le front, ses vêtements étaient couverts de sang, et on observait des signes de violence sexuelle probable.

Les parents de Claudina Velásquez ont reçu un appel téléphonique d'un ami indiquant que le corps non identifié d'une personne qui ressemblait à leur fille se trouvait à la morgue du service de médecine légale. Vers midi, ils ont identifié leur fille et son corps leur a été remis par le médecin légiste. Plus tard, le

substitut du procureur et des spécialistes participant à l'enquête pénale se sont rendus à la veillée funèbre et ont relevé les empreintes digitales de Claudina, après avoir menacé sa famille de poursuites pour entrave à la justice s'ils s'opposaient à cette procédure.

Une procédure pénale a été ouverte en 2005 devant le tribunal de première instance en matière pénale, de stupéfiants et d'infractions contre l'environnement; neuf personnes étaient mises en cause dans le cadre de l'enquête, mais aucune n'a été inculpée. En 2006, le médiateur pour les droits de l'homme a ouvert une enquête et rendu une résolution concernant la violation des droits de Claudina Velásquez à la vie, à la sécurité personnelle et à la justice dans un délai raisonnable, ainsi que de son droit et du droit de sa famille à une protection juridictionnelle. La résolution désignait en outre plusieurs autorités publiques comme responsables de ces violations. Par ailleurs, des procédures disciplinaires ont été ouvertes et ont débouché sur des avertissements verbaux à l'encontre de deux enquêteurs et une suspension de vingt jours à l'encontre d'un médecin légiste.

Le 5 mars 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour de l'affaire, alléguant des violations des articles 1.1, 4, 5.1, 8.1, 11, 24 et 25 CADH et de l'article 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (ci-après, la «Convention de Belém do Pará»).

L'État a soulevé deux exceptions préliminaires tirées de:

- i. l'incompétence *ratione materiae* de la Cour concernant l'article 7 de la Convention de Belém do Pará; et
- ii. le non-épuisement des voies de recours internes.

La Cour a rejeté la première exception préliminaire, considérant que l'article 12 du traité justifiait la compétence de la Cour, en n'excluant pas de son application les règles et procédures relatives aux communications individuelles. La deuxième exception préliminaire a également été rejetée car l'État avait implicitement admis qu'à la date de l'introduction du recours, les voies de recours internes présentaient des retards injustifiés et n'étaient pas effectives. De même, l'État n'avait pas indiqué quelles étaient les voies de recours disponibles, ou ne s'était pas prononcé sur leur caractère adéquat, approprié et effectif.

II. Sur le fond, la Cour a jugé que l'État était responsable en vertu du droit international de la violation du droit de Claudina Velásquez à la vie et à l'intégrité personnelle, conformément aux articles 4.1 et 5.1 CADH, lus en combinaison avec les articles 1.1 et 2 CADH et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, pour les raisons suivantes:

- i. Avant la disparition de Claudina, en dépit du contexte notoire de violence contre les femmes, l'État n'avait pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour que les autorités habilitées à enregistrer les déclarations de disparition de personnes aient la capacité et la sensibilité nécessaires pour comprendre la gravité des déclarations de cette nature, ainsi que la volonté et la formation voulues pour agir de manière immédiate et effective.
- ii. Après avoir été alerté du danger qui pesait sur Claudina Velásquez, les autorités guatémaltèques n'avaient pas agi avec la diligence requise pour prévenir ses blessures et sa mort, car elles n'avaient pas pris les mesures raisonnablement nécessaires compte tenu des circonstances de l'espèce et des allégations dont elles étaient saisies. Par exemple, elles avaient initialement refusé d'enregistrer la plainte, indiquant aux parents qu'ils devaient attendre un délai de 24 heures pour déclarer la disparition; elles n'avaient pas collecté les informations et descriptions qui auraient permis son identification; elles n'avaient pas lancé de recherches systématiques, stratégiques, exhaustives et coordonnées avec d'autres autorités publiques, couvrant les zones où elle était susceptible de se trouver; et elles n'avaient pas interrogé les personnes qui auraient logiquement pu fournir des informations utiles pour la localiser.

La Cour a également retenu la violation par l'État des articles 8.1, 24 et 25.1 CADH, lus en combinaison avec les articles 1.1 et 2 CADH et l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, au détriment des membres de la famille de Claudina Velásquez. En effet, en premier lieu, l'enquête pénale aurait dû commencer au moment de la déclaration de disparition de Claudina, or elle n'a débuté qu'au stade de la découverte de son corps. En outre, l'État n'a pas conduit l'enquête avec la diligence requise, et la Cour a constaté plusieurs irrégularités dans la collecte des preuves sur le lieu du crime et aux stades ultérieurs de l'enquête. De même, la Cour a constaté que pendant 10 ans, les mesures d'enquête avaient été lentes et répétitives, sans objectif clair, en violation du droit de la famille d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable.

En outre, à la lumière des signes indiquant que Claudina avait été victime de violences sexuelles, la Cour a jugé que l'État avait violé son obligation d'enquêter sur sa mort comme une possible manifestation de la violence contre les femmes et dans une perspective de genre. Elle a estimé que les autorités publiques n'avaient pas conduit une enquête diligente et rigoureuse, en raison de stéréotypes et de préjugés sexistes concernant son habillage et le lieu de sa découverte qui conduisaient à considérer que la victime ne méritait pas que sa mort fasse l'objet d'une enquête, ou qu'elle était responsable des agressions subies. De plus, les autorités publiques ont qualifié le crime d'éventuel «crime passionnel», en s'appuyant sur un stéréotype conduisant à justifier le comportement de l'agresseur. Tous ces agissements constituent des actes de violence contre les femmes et des formes de discrimination dans l'accès à la justice fondée sur le sexe.

De plus, la Cour a estimé que la manière dont l'enquête avait été menée – en particulier la manière dont le ministère public s'était rendu à la veillée funèbre pour relever les empreintes digitales de la victime, le fait qu'elle avait été considérée comme une personne dont la mort ne méritait pas une enquête, et les irrégularités et défaillances ayant caractérisé l'enquête, dans laquelle le père de Claudina avait été particulièrement actif –, portait atteinte au droit de la famille à l'intégrité personnelle résultant de l'article 5 CADH. De même, la Cour a indiqué que, lorsque les représentants du procureur étaient arrivés à la veillée funèbre pour relever les empreintes digitales de Claudina et avaient menacé ses parents de poursuites pour entrave à la justice s'ils refusaient cette procédure, ils étaient intervenus à un moment intime et douloureux pour manipuler une nouvelle fois le corps de Claudina, alors que cette mesure aurait dû être appliquée avant que le corps soit remis à la famille, ce qui avait porté atteinte au droit à l'honneur et à la dignité inscrit à l'article 11 CADH.

Par ailleurs, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'apprécier la violation alléguée du droit de Claudina Velásquez à la vie privée au regard de l'article 11 CADH, car elle s'était déjà prononcée sur l'obligation de l'État de mener une instruction concernant les signes montrant que Claudina Velásquez avait peut-être subi des violences sexuelles. La Cour a en outre considéré que les violations alléguées du droit à la liberté de pensée et d'expression et du droit à la liberté de circulation et de résidence, énoncés aux articles 13 et 22 CADH, avaient déjà été dûment examinées dans le cadre des observations de l'arrêt relatives à l'accès à la justice, et qu'il n'était donc pas nécessaire de statuer sur ce point.

Enfin, la Cour interaméricaine a indiqué que l'arrêt constituait, en tant que tel, une forme de réparation et a ordonné à l'État, entre autres mesures:

- i. d'ouvrir, de conduire et de mener à terme, de manière appropriée et avec la diligence requise, une instruction et une procédure pénale afin d'identifier, de poursuivre et le cas échéant de sanctionner les personnes responsables des blessures infligées à Claudina et de sa mort, et d'évaluer les agissements des agents publics ayant participé à l'enquête à la lumière des dispositions disciplinaires pertinentes;
- ii. de fournir gratuitement un traitement médical et psychologique ou psychiatrique aux victimes qui en ont besoin;
- iii. de publier l'arrêt et son résumé officiel;
- iv. de présenter des excuses publiques;
- v. d'intégrer dans le programme du système national d'éducation un programme de formation continue concernant la nécessité d'éradiquer la discrimination fondée sur le sexe, les stéréotypes sexistes et la violence contre les femmes au Guatemala;
- vi. d'établir un plan assorti d'un calendrier pour renforcer l'Institut national de la médecine légale;
- vii. de mettre en œuvre un système de tribunaux et de parquets spécialisés pleinement opérationnels, intervenant sur tout le territoire guatémaltèque;
- viii. de mettre en œuvre des programmes et des formations permanents à l'intention des magistrats, des procureurs et des policiers concernant les enquêtes relatives aux meurtres de femmes et les dispositions en matière de prévention, de sanction et d'éradication des meurtres de femmes, et de prévoir des formations concernant l'application correcte du droit international et de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en la matière;
- ix. d'adopter une stratégie, un système, un mécanisme ou un programme national, par la voie législative ou autre, afin de garantir des mesures effectives et immédiates de recherche en cas de disparition de femmes; et
- x. de verser des dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral et de rembourser les dépens.

Langues:

Espagnol, anglais.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2015-3-018

a) Union européenne / b) Cour de justice de l'Union européenne / c) Deuxième chambre / d) 02.09.2015 / e) C-309/14 / f) CGIL et INCA / g) ECLI:EU:C:2015:523 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, contrôle frontalier, asile / Immigration, résidence, permis / Résidence, permis, frais, montant.

Sommaire (points de droit):

La directive 2003/109, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, s'oppose à une réglementation nationale qui impose aux ressortissants de pays tiers, demandant la délivrance ou le renouvellement d'un permis de séjour dans l'État membre concerné, le paiement d'un droit dont le montant varie entre 80 euros et 200 euros, dans la mesure où un tel droit est disproportionné au regard de l'objectif poursuivi par cette directive et est susceptible de créer un obstacle à l'exercice des droits conférés par celle-ci.

En effet, s'il est loisible aux États membres de subordonner la délivrance des permis de séjour au titre de cette directive à la perception de droits, le niveau auquel ceux-ci sont fixés ne doit avoir, conformément au principe de proportionnalité, ni pour objet ni pour effet de créer un obstacle à l'obtention du statut de résident de longue durée conféré par ladite directive ainsi que d'autres droits qui découlent de l'octroi de ce statut, sous peine de porter atteinte tant à l'objectif poursuivi par celle-ci qu'à son esprit.

Or, l'incidence financière d'un droit dont le montant varie entre 80 euros et 200 euros peut être considérable pour certains ressortissants de pays tiers remplissant les conditions prévues par la directive 2003/109 pour l'octroi des permis de séjour visés par celle-ci, et cela d'autant plus que, compte tenu de la durée de tels permis, ces ressortissants sont contraints de solliciter le renouvellement de leurs titres assez fréquemment et qu'au montant de ce même droit peut s'ajouter celui d'autres droits prévus par la réglementation nationale préexistante, de telle sorte que, dans de telles circonstances, l'obligation de s'acquitter du droit en cause peut constituer un obstacle à ce que lesdits ressortissants de pays tiers fassent valoir leurs droits conférés par cette directive.

Résumé:

I. Cette demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la *Confederazione Generale Italiana del Lavoro* (ci-après, «CGIL») et *l'Istituto Nazionale Confederale Assistenza* (ci-après, l'«INCA») à la *Presidenza del Consiglio dei Ministri* (présidence du Conseil des ministres), au *Ministero dell'Interno* (ministère de l'Intérieur) et au *Ministero dell'Economia e delle Finanze* (ministère de l'Économie et des Finances), aux fins de l'annulation d'un décret adopté par ces deux ministères, le 6 octobre 2011, relatif au droit à payer pour la délivrance et le renouvellement du permis de séjour, ainsi que de tout acte préparatoire, consécutif ou connexe, faisant valoir que le droit devant être acquitté, en application de ce décret, pour la délivrance et le renouvellement d'un permis de séjour à des ressortissants provenant de pays tiers est inéquitable et/ou disproportionné.

II. La Cour a rappelé que les États membres peuvent soumettre la délivrance de permis et de titres de séjour au titre de la directive 2003/109 au paiement de droits et que, en fixant le montant de ces droits, ils jouissent d'une marge d'appréciation.

Toutefois, la Cour a précisé que le pouvoir d'appréciation accordé aux États membres à cet égard n'est pas illimité, et que ces derniers ne sauraient appliquer une réglementation nationale susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive 2003/109 et, partant, de priver celle-ci de son effet utile.

Par ailleurs, la Cour a relevé que, conformément au principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union, les moyens pour la mise en œuvre de la directive 2003/109 doivent être aptes à réaliser les objectifs visés par cette disposition et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification:* ECJ-2015-3-019

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 12.02.2015 / **e)** C-20/13 / **f)** Unland / **g)** ECLI:EU:C:2015:561 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – Emploi – **Droit public.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, rémunération, discrimination / Employé, discrimination, âge.

Sommaire (points de droit):

Les articles 2 et 6.1 de la directive 2000/78/CE, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale en vertu de laquelle le traitement de base d'un juge est déterminé, lors de son recrutement, uniquement en fonction de l'âge de ce juge. La circonstance que cette législation nationale ait pour objectif de récompenser l'expérience professionnelle et/ou les compétences sociales des juges est sans incidence à cet égard.

En revanche, lesdits articles de la directive 2000/78, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale définissant les modalités du reclassement, au sein d'un nouveau système de rémunération, des juges déjà titularisés avant l'entrée en vigueur de cette législation, et prévoyant que l'échelon de traitement auquel ceux-ci

sont désormais classés est déterminé sur la seule base du montant du traitement de base qu'ils percevaient en application de l'ancien système de rémunération, alors que ce dernier reposait sur une discrimination fondée sur l'âge du juge, dans la mesure où la différence de traitement que comporte cette législation est susceptible d'être justifiée par l'objectif de protection des droits acquis.

De même, lesdits articles de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale définissant les modalités d'avancement des juges déjà titularisés avant l'entrée en vigueur de cette législation, au sein d'un nouveau système de rémunération, et prévoyant que, à partir d'un certain échelon, les juges qui avaient atteint un certain âge à la date de référence fixée pour le passage au nouveau système bénéficient d'un rythme de progression de la rémunération plus rapide que celui prévu pour les juges qui étaient plus jeunes à la date de référence fixée pour le passage au nouveau système, dans la mesure où la différence de traitement que comporte cette législation est susceptible d'être justifiée au regard de l'article 6.1 de cette directive.

En effet, des objectifs tels que ceux poursuivis par la législation en cause, à savoir aligner la courbe d'évolution de la rémunération des juges sur celle des fonctionnaires, cette dernière ayant déjà fait l'objet d'une modernisation avant, rendre la fonction de juge plus attrayante qu'auparavant, en garantissant notamment que le revenu au début de carrière évolue plus rapidement, et s'assurer qu'aucun juge déjà titularisé ne subisse de perte salariale immédiate ou sur l'ensemble de sa carrière et que tous les juges aient, à l'âge de 49 ans, atteint le dernier échelon de rémunération, sont, en principe, de nature à justifier objectivement et raisonnablement, dans le cadre du droit national, ainsi que le prévoit le premier alinéa de l'article 6.1 de la directive 2000/78, une différence de traitement fondée sur l'âge.

Résumé:

I. La demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Unland au *Land* Berlin au sujet des modalités de reclassement et d'avancement des juges de son ressort au sein du nouveau régime de rémunération qui leur est applicable.

M. Unland a introduit un recours, devant le *Verwaltungsgericht* Berlin (Allemagne), par lequel il a prétendu faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'âge résultant de la règle relative à la rémunération en fonction de l'âge.

Jusqu'en juillet 2011, la loi fédérale relative à la rémunération des fonctionnaires prévoyait le classement d'un juge à l'intérieur d'un grade en fonction de son âge. En revanche, selon le nouveau régime, le classement d'un juge recruté à partir d'août 2011 était conditionné par la durée de l'expérience professionnelle. S'agissant des juges déjà en poste, il existait un régime transitoire.

M. Unland considère, notamment, que sont contraires au droit de l'Union non seulement l'ancienne loi fédérale relative à la rémunération des fonctionnaires, mais aussi les modalités de reclassement dans le nouveau régime de rémunération et demande, par conséquent, à recevoir la rémunération afférente à l'échelon le plus élevé de son grade. Il demande à percevoir cette rémunération pour l'avenir et aussi, à titre rétroactif, sous la forme d'un rappel couvrant une période s'étendant au moins l'année 2009.

II. La Cour a rappelé que si l'article 153.5 TFUE prévoit une exception à la compétence de l'Union en matière de politique sociale en ce que celle-ci n'est pas autorisée à intervenir dans le domaine, notamment, des rémunérations, il convient de distinguer le terme «rémunération», au sens de cette disposition, du même terme qui figure à l'article 3.1.c de la directive 2000/78, ce dernier terme faisant partie des conditions d'emploi et ne visant pas directement la fixation du montant de la rémunération

La Cour a ensuite relevé que le législateur national n'a pas été au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, consistant à garantir le maintien des droits acquis, en adoptant les mesures transitoires dérogatoires mises en place par la nouvelle législation.

Enfin, la Cour a souligné que les États membres ainsi que les partenaires sociaux à l'échelle nationale disposent d'une large marge d'appréciation dans le choix non seulement de la poursuite d'un objectif déterminé parmi d'autres en matière de politique sociale et de l'emploi, mais également dans la définition des mesures susceptibles de le réaliser.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-3-020

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Septième chambre / **d)** 01.10.2015 / **e)** C-432/14 / **f)** O c. Bio Philippe Auguste SARL / **g)** ECLI:EU:C:2015:643 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, durée déterminée, discrimination, âge / Étudiant, emploi, vacances universitaires / Emploi, contrat de travail, durée déterminée, indemnité de fin de contrat.

Sommaire (points de droit):

Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et concrétisé par la directive 2000/78/CE, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale en vertu de laquelle une indemnité de fin de contrat, versée à titre de complément de salaire à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée lorsque les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, n'est pas due dans le cas où le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires.

En l'occurrence, l'indemnité de fin de contrat vise à compenser la précarité de la situation du salarié lorsque les relations contractuelles ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée et les jeunes ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires sont explicitement exclus du bénéfice de cette indemnité.

Le législateur national a ainsi, implicitement mais nécessairement, considéré que ces jeunes ne sont pas, à l'expiration de leur contrat, dans une situation de précarité professionnelle.

En effet, un emploi exercé sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée par un élève ou par un étudiant durant ses vacances scolaires ou universitaires se caractérise par sa nature à la fois temporaire et accessoire, puisque cet élève ou cet étudiant a vocation à reprendre ses études au terme de ces vacances.

Il s'ensuit que, en considérant que la situation de ces jeunes n'est pas comparable à celle des autres catégories de travailleurs éligibles à l'indemnité de fin de contrat, le législateur national n'a nullement outrepassé les limites de la marge d'appréciation dont il dispose en matière de politique sociale. Par conséquent, la différence de traitement entre ces deux catégories de travailleurs ne saurait constituer une discrimination en fonction de l'âge.

Résumé:

I. Cette demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant O à Bio Philippe Auguste SARL au sujet du refus de celle-ci de lui octroyer, au terme de son contrat de travail à durée déterminée, une indemnité de fin de contrat.

O a été embauché par Bio Philippe Auguste SARL sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée conclu pour la période comprise dans ses vacances universitaires.

Contestant l'absence de versement de l'indemnité de fin de contrat, O a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins d'obtenir le paiement de cette indemnité ainsi que la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et le paiement de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse. O a également présenté une question prioritaire de constitutionnalité.

Après la décision du Conseil constitutionnel, le conseil de prud'hommes de Paris a décidé de demander à la Cour si le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge fait-il obstacle à une législation nationale excluant les jeunes travaillant durant leurs vacances scolaires ou universitaires du bénéfice d'une indemnité de précarité due en cas d'emploi sous forme de contrat à durée déterminée non suivi d'une offre d'emploi à durée indéterminée.

II. La Cour a rappelé que s'il est vrai que la circonstance qu'une personne n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures dans le cadre d'une relation de travail peut être un élément indiquant que les activités exercées ne sont que marginales et accessoires, il n'en demeure pas moins que, indépendamment du niveau limité de la rémunération tirée d'une activité professionnelle et du nombre d'heures consacrées à celle-ci, il ne peut pas être exclu que cette activité, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de «travailleur» au sens du droit de l'Union.

Ensuite, la Cour a souligné que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation dans le choix non seulement de la poursuite d'un objectif déterminé parmi d'autres en matière de politique sociale et d'emploi, mais également dans la définition des mesures susceptibles de le réaliser.

En particulier, la Cour a relevé que l'exigence tenant au caractère comparable des situations aux fins de déterminer l'existence d'une violation du principe d'égalité de traitement doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments qui les caractérisent.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-3-021

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Cinquième chambre / **d)** 07.10.2015 / **e)** T-658/14 / **f)** Ivan Jurašinić c. Conseil de l'Union européenne / **g)** ECLI:EU:C:2015:766 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, droit d'accès, exception / Contrôle juridictionnel, portée, limite.

Sommaire (points de droit):

La nature particulièrement sensible et essentielle des intérêts protégés énoncés à l'article 4.1.a du règlement n° 1049/2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen du Conseil et de la Commission, combinée au caractère obligatoire du refus d'accès devant, aux termes de ladite disposition, être opposé par l'institution lorsque la divulgation au public d'un document porterait atteinte à ces intérêts, confère à la décision devant ainsi être prise par l'institution un caractère complexe et délicat nécessitant un degré de prudence tout particulier. Une telle décision requiert, dès lors, une marge d'appréciation.

Dès lors, le contrôle exercé par le Tribunal sur la légalité de décisions des institutions refusant l'accès à des documents en raison des exceptions relatives à l'intérêt public prévues à l'article 4.1.a dudit règlement doit se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits, ainsi que de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits et de détournement de pouvoir.

Résumé:

I. Par arrêt du 3 octobre 2012, *Jurašinović c. Conseil* (T-63/10, Rec., EU:T:2012:516), le Tribunal a annulé la décision du 7 décembre 2009, dans la mesure où l'accès aux correspondances échangées par le Conseil et le Tribunal pénal international pour ex-Yougoslavie (ci-après, le «TPIY»), ainsi qu'aux documents autres que les rapports établis par la mission de surveillance de la Communauté pendant la durée de son activité, annexés à ces correspondances, avait été refusé.

Après avoir été invité à agir par M. Jurašinović, en vertu de l'article 265 TFUE, deuxième alinéa, le Conseil a, par décision du 22 juillet 2013, accordé l'accès aux documents adressés par le SGHR

(secrétaire général, haut représentant pour la politique étrangère et de la sécurité Commune) au TPIY, dans la mesure où ils ne contenaient pas les rapports de la mission de surveillance de la Communauté.

Par décision du 8 juillet 2014, le Conseil a décidé de donner l'accès à deux groupes de documents listés aux annexes 2 et 3 de ladite décision, sous réserve des passages de 15 documents visés à l'annexe 3 qui contenaient des éléments procéduraux concernant l'évaluation des éléments de preuve, l'enquête ou la stratégie adoptée au cours du procès par les organes du TPIY et dont la numérotation correspondait à celle utilisée dans l'arrêt *Jurašinović c. Conseil*, point 6 *supra*, auxquels ont été appliquées les exceptions prévues à l'article 4.1.a et 4.2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001.

La présente affaire est née du recours que M. Jurašinović a formé à l'encontre de cette décision de refus partiel d'accès.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- T-63/10, *Jurašinović c. Conseil*, 03.10.2012.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.

*Identification: ECJ-2015-3-022*

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Sixième chambre / **d)** 11.11.2015 / **e)** C-219/14 / **f)** Greenfield / **g)** ECLI:EU:C:2015:745 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, congé, non pris, droit à réparation / Emploi, temps de travail / Emploi, à temps partiel, congé, droit, calcul.

Sommaire (points de droit):

La clause 4.2 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, qui figure à l'annexe de la directive 97/81, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 98/23, et l'article 7 de la directive 2003/88, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent être interprétés en ce sens que, en cas d'augmentation du nombre d'heures de travail effectuées par un travailleur, les États membres n'ont pas l'obligation de prévoir que les droits au congé annuel payé déjà acquis, et éventuellement pris, soient recalculés rétroactivement en fonction du nouveau rythme de travail dudit travailleur. Un nouveau calcul doit cependant être effectué pour la période au cours de laquelle le temps de travail a augmenté.

La clause 4.2 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, qui figure à l'annexe de la directive 97/81, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, telle que modifiée par la directive 98/23, et l'article 7 de la directive 2003/88, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent être interprétés en ce sens que le calcul des droits au congé annuel payé doit être effectué selon les mêmes principes, qu'il s'agisse de déterminer l'indemnité compensatrice pour congé annuel payé non pris due dans le cas où il est mis fin à la relation de travail ou le solde des droits au congé annuel payé en cas de maintien de la relation de travail.

Toutefois, il n'est pas exclu que le moment où ce calcul doit être effectué puisse avoir une incidence sur les modalités de ce dernier.

En effet, lorsque la rémunération se compose de plusieurs éléments, la détermination de la rémunération ordinaire nécessite une analyse spécifique. Il appartient, dans une telle situation, au juge national d'apprécier, à la lumière des principes dégagés par la jurisprudence, si, sur la base d'une moyenne sur une période de référence jugée représentative, les méthodes de calcul de la rémunération ordinaire et de l'indemnité financière pour congé annuel payé non pris atteignent l'objectif poursuivi à l'article 7 de la directive 2003/88.

Résumé:

I. Cette demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M^{me} Greenfield à *The Care Bureau Ltd* (ci-après, «Care») au sujet du calcul de l'indemnité financière pour congé annuel payé non pris à laquelle M^{me} Greenfield considère avoir droit à la suite de la cessation de son contrat de travail.

M^{me} Greenfield a travaillé en vertu d'un contrat de travail dans lequel il était prévu que les heures et les jours de travail diffèrent d'une semaine à l'autre. En juillet 2012, M^{me} Greenfield a pris sept jours de congé annuel payé. Durant les 12 semaines ayant immédiatement précédé ce congé, son rythme de travail était d'un jour par semaine.

À partir du mois d'août 2012, M^{me} Greenfield a commencé à travailler selon un rythme de travail de 12 jours d'affilée et de 2 jours de repos pris à titre de week-end, une semaine sur deux. En novembre 2012, sa demande pour une semaine de congé payé a été refusée par son employeur. Care l'a informée que, au vu des jours de congés qu'elle avait pris entre le mois de juin et celui de juillet 2012, elle avait épuisé son droit au congé annuel payé. Le droit aux congés payés serait calculé à la date à laquelle le congé est pris et ce sur la base du rythme de travail constaté pendant les 12 semaines ayant précédé la prise du congé. Dès lors que M^{me} Greenfield avait pris son congé à un moment où son rythme de travail était d'un jour par semaine, elle aurait pris l'équivalent de 7 semaines de congés payés et, partant, aurait épuisé son droit au congé annuel payé. M^{me} Greenfield a quitté Care le 28 mai 2013.

II. La Cour a souligné que le droit au congé annuel payé de chaque travailleur doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé, et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées.

La Cour a ensuite rappelé que le droit au congé annuel payé, accordé à chaque travailleur, est, en cette qualité de principe du droit social de l'Union, expressément consacré à l'article 31.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle l'article 6.1 TUE reconnaît la même valeur juridique que les traités.

Par ailleurs, la Cour a relevé que pour ce qui est de la constitution des droits au congé annuel payé, il convient de distinguer les périodes au cours desquelles le salarié travaillait selon des rythmes de travail différents, le nombre d'unités de repos annuel

constituées par rapport au nombre d'unités de travail ouvrées devant être calculé pour chaque période séparément. Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'application du principe du *pro rata temporis* prévu par l'accord-cadre sur le travail à temps partiel. En effet, s'il est vrai que l'application de ce principe est appropriée à l'octroi du congé annuel pour une période d'emploi à temps partiel, dès lors que, pour une telle période, la diminution du droit au congé annuel par rapport à celui octroyé pour une période d'emploi à temps plein est justifiée par des raisons objectives, il n'en demeure pas moins que ledit principe ne saurait être appliqué *ex post* à un droit à congé annuel acquis lors d'une période de travail à temps plein.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2015-3-023

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Quatrième chambre / **d)** 17.11.2015 / **e)** C-115/14 / **f)** RegioPost / **g)** ECLI:EU:C:2015:760 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marché public, conditions / Service, libre prestation / Emploi, salaire, minimum.

Sommaire (points de droit):

L'article 26 de la directive 2004/18, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, doit être interprété en ce sens qu'il ne

s'oppose pas à une législation d'une entité régionale d'un État membre qui oblige les soumissionnaires et leurs sous-traitants à s'engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l'objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation.

En effet, l'article 26 de la directive 2004/18, lu conjointement avec la directive 96/71, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, permet à l'État membre d'accueil de prévoir, dans le cadre de l'attribution d'un marché public, une règle impérative de protection minimale visée au premier alinéa de l'article 3.1.c de cette dernière directive, qui impose le respect par les entreprises établies dans d'autres États membres d'un taux de salaire minimal au bénéfice de leurs travailleurs détachés sur le territoire de l'État membre d'accueil pour l'exécution de ce marché public. Or, une telle règle fait partie du niveau de protection qui doit être garanti auxdits travailleurs.

En outre, l'article 26 de la directive 2004/18, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'une entité régionale d'un État membre qui prévoit l'exclusion de la participation à une procédure d'attribution d'un marché public des soumissionnaires et de leurs sous-traitants qui refusent de s'engager, par une déclaration écrite devant être jointe à leur offre, à verser au personnel qui sera appelé à exécuter les prestations faisant l'objet du marché public considéré un salaire minimal fixé par cette législation.

À cet égard, l'exclusion de la participation au marché ne saurait être qualifiée de sanction. Elle n'est que la conséquence du manquement à une exigence dans l'avis de concours visant à mettre d'emblée en exergue l'importance du respect d'une règle impérative de protection minimale expressément autorisée à l'article 26 de la directive 2004/18. Une telle exclusion revêt un caractère approprié et proportionné, dès lors qu'elle ne saurait s'appliquer que si, après avoir été invité à compléter son offre en y ajoutant ledit engagement, l'opérateur concerné refuse d'obtempérer.

Résumé:

I. Cette demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant *RegioPost GmbH & Co. KG* (ci-après, «*RegioPost*») à la *Stadt Landau in der Pfalz* (ville de Landau en Palatinat, Allemagne, ci-après, la «ville de Landau»),

au sujet de l'obligation, imposée aux soumissionnaires et à leurs sous-traitants dans le cadre de l'attribution d'un marché public de services postaux de cette ville, de s'engager à verser un salaire minimal au personnel exécutant les prestations faisant l'objet de ce marché public.

En juillet 2013, la ville de Landau a exclu l'entreprise allemande *RegioPost* de la participation à une procédure de marché public portant sur les services postaux de la ville, au motif que cette entreprise n'avait pas déclaré, contrairement aux dispositions de l'avis de marché et malgré une lettre de rappel, qu'elle s'engageait à verser un salaire minimal au personnel appelé à exécuter les prestations en cas d'attribution du marché.

En effet, tant l'avis de marché que le cahier des charges faisaient référence à une loi du *Land* de Rhénanie-Palatinat selon laquelle les marchés publics ne peuvent être attribués dans ce *Land* qu'à des entreprises (et à des sous-traitants) qui, au moment du dépôt de l'offre, s'engagent à verser au personnel chargé d'exécuter les prestations un salaire minimal de 8,70 euros brut par heure (taux du salaire applicable à l'époque des faits). À la date des faits, il n'existait pas, en Allemagne, de convention collective fixant un salaire minimal obligatoire pour le secteur des services postaux.

II. Dans son arrêt, la Cour a précisé que l'imposition, en vertu d'une réglementation nationale, d'une rémunération minimale aux soumissionnaires et à leurs éventuels sous-traitants établis dans un État membre autre que celui duquel relève le pouvoir adjudicateur et dans lequel les taux de salaire minimal sont inférieurs constitue une charge économique supplémentaire qui est susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayante l'exécution de leurs prestations dans l'État membre d'accueil. Dès lors, une telle mesure est susceptible de constituer une restriction, au sens de l'article 56 TFUE.

Toutefois, celle-ci peut en principe être justifiée par l'objectif de la protection des travailleurs. Il en va ainsi s'agissant d'un taux de salaire minimal fixé par une disposition législative qui, en tant que règle impérative de protection minimale, s'applique, en principe, de manière générale à la passation de tout marché public dans l'État concerné, quel que soit le secteur concerné, et qui confère une protection sociale minimale dès lors qu'aucune autre réglementation nationale n'imposent, pour le secteur en cause, de salaire minimal d'un niveau inférieur.

La Cour a également constaté que, bien que le salaire minimal en question s'applique aux seuls marchés publics et non aux marchés privés, cette limitation découle en réalité du simple fait qu'il existe des règles du droit de l'Union spécifiques à ce domaine, comme la directive 2004/18.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2015-3-011

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 15.10.2015 / **e)** 27510/08 / **f)** Perinçek c. Suisse / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Génocide, déni, réponse pénale / Dignité humaine, atteinte / Haine, incitation / Intolérance.

Sommaire (points de droit):

Condamnation pénale pour négation de la qualification juridique de «génocide» des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915.

La condamnation pénale du requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne emporte violation de l'article 10 CEDH car au vu de l'ensemble des éléments – à savoir que les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, que le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse, que les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse, qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature, que les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse, et que l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale – cette condamnation n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Résumé:

I. Le requérant est docteur en droit et président général du Parti des travailleurs de Turquie. En 2005, il participa à diverses conférences au cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il qualifia notamment de «mensonge international» l'idée d'un génocide arménien. L'association Suisse-Arménie porta plainte contre le requérant pour le contenu des propos susmentionnés. Le requérant fut condamné à une peine de 90 jours-amende à 100 francs suisses (CHF), assortie d'un sursis de deux ans, au paiement d'une amende de 3 000 CHF, qui était substituable par 30 jours de privation de liberté, ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour tort moral de 1 000 CHF en faveur de l'association Suisse-Arménie.

II. La Cour non seulement n'est pas tenue de dire si les massacres et déportations massives subis par le peuple arménien aux mains de l'Empire ottoman à partir de 1915 peuvent être qualifiés de génocide au sens que revêt ce terme en droit international, mais elle est aussi incompétente pour prononcer, dans un sens ou dans l'autre, une conclusion juridique contraignante sur ce point.

La question déterminante – de savoir si les propos du requérant avaient pour but d'attiser la haine ou la violence et si, en les tenant, il a cherché à invoquer la Convention de manière à se livrer à une activité ou à commettre des actes visant à la destruction des droits et libertés y consacrés – ne se prête pas à une solution immédiate et se recoupe avec celle de savoir si l'ingérence dans l'exercice par lui du droit à la liberté d'expression était «nécessaire dans une société démocratique». Par conséquent, la question de l'application de l'article 17 CEDH doit être jointe au fond du grief soulevé par le requérant sous l'angle de l'article 10 CEDH.

Article 10: La condamnation du requérant à une peine et à verser des dommages-intérêts à l'Association Suisse-Arménie s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

a. «Prévue par la loi» – Le requérant pouvait raisonnablement prévoir – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – que ses propos au sujet des événements survenus en 1915 et les années suivantes risquaient d'engager sa responsabilité pénale. L'ingérence dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression était donc suffisamment prévisible et, partant, «prévue par la loi» au sens de l'article 10.2 CEDH.

b. But légitime – L'ingérence dirigée contre les propos du requérant, dans lesquels il niait que les Arméniens eussent été victimes d'un génocide, visait à protéger l'identité des descendants des événements en question, et donc la dignité des Arméniens d'aujourd'hui. En revanche, en contestant la qualification juridique des événements, le requérant ne peut guère passer pour avoir dénigré ces personnes, privé celles-ci de leur dignité ou diminué leur humanité. Il n'apparaît pas non plus avoir dirigé contre les victimes ou leurs descendants son accusation qualifiant de «mensonge international» l'idée d'un génocide arménien. Cependant, dans l'une de ses déclarations, le requérant a traité les Arméniens qui avaient participé aux événements d'«instruments» des «puissances impérialistes» et leur a reproché de s'être «livrés à des massacres de Turcs et de musulmans». Dans ces circonstances, l'ingérence tendait aussi à protéger la dignité de ces personnes et, partant, celle de leurs descendants. L'ingérence dans le droit du requérant a la liberté d'expression peut donc passer pour avoir visé «la protection (...) des droits d'autrui».

c. Nécessaire dans une société démocratique – La Cour n'a pas à dire si la criminalisation de la négation de génocides ou d'autres faits historiques peut en principe se justifier. Tenue par les faits de la cause, elle s'est bornée à rechercher si, oui ou non, l'application du Code pénal dans le cas du requérant était «nécessaire dans une société démocratique» au sens de l'article 10.2 CEDH. Le droit ici en cause est celui des Arméniens et de leurs ancêtres au respect de leur dignité, y compris au respect de leur identité bâtie autour de l'idée que leur communauté a été victime d'un génocide. Le droit en cause était protégé par l'article 8 CEDH. La Cour est donc appelée à ménager un équilibre entre deux droits conventionnels: le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 CEDH et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 CEDH.

La Cour est consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si les événements tragiques survenus en 1915 et les années suivantes doivent être considérés comme un génocide, et de l'extrême sensibilité de cette communauté à tout propos formulé à ce sujet. Elle ne saurait toutefois admettre que les discours du requérant ici en cause aient attenté à la dignité des Arméniens qui ont souffert et péri au cours de ces événements ainsi qu'à la dignité et à l'identité de leurs descendants au point de nécessiter des mesures d'ordre pénal en Suisse. Les attaques portées par le requérant dans ses propos étaient dirigées non pas contre ces personnes mais contre les «impérialistes», qu'il tenait pour responsables des atrocités. Si l'on ajoute à cela le laps de temps écoulé

depuis les événements évoqués par lui, ses propos ne peuvent passer pour avoir eu les conséquences particulièrement blessantes qu'on voudrait leur prêter. La Cour n'est pas non plus convaincue que les propos dans lesquels le requérant refusait aux événements survenus en 1915 et les années suivantes le caractère de génocide, mais sans nier la réalité des massacres et des déportations massives, aient pu avoir de graves conséquences sur l'identité des Arméniens en tant que groupe. Des propos contestant, fut-ce en termes virulents, la portée d'événements historiques particulièrement sensibles pour un pays et touchant à son identité nationale ne peuvent à eux seuls être réputés heurter gravement les personnes visées. La Cour n'exclut pas qu'il puisse exister des circonstances ou, vu la spécificité du contexte, des propos se rapportant à des événements historiques traumatisants sont susceptibles d'attenter gravement à la dignité des groupes concernés par ces événements, par exemple s'ils sont particulièrement virulents et diffusés sous une forme impossible à ignorer. Les seules affaires ou la Commission et la Cour ont admis l'existence de telles circonstances sans disposer de preuves spécifiques sont celles se rapportant à la négation de l'Holocauste. Cependant, ainsi qu'il a déjà été relevé, on peut y voir une conséquence du contexte très particulier à l'origine de ces affaires. Enfin, le requérant a tenu ses propos lors de trois événements publics. Les répercussions de ces propos étaient donc forcément assez limitées.

Vu l'existence en l'espèce d'autres facteurs ayant une incidence notable sur l'étendue de la marge d'appréciation applicable, la situation en droit comparé ne saurait peser d'un grand poids dans la conclusion que la Cour tirera sur cette question. Et les obligations internationales de la Suisse ne peuvent passer pour avoir imposé à celle-ci, et encore moins justifié, l'ingérence commise dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression.

Au regard de l'analyse des juridictions nationales, on ne sait pas vraiment si le requérant a été sanctionné pour avoir récusé la qualification juridique donnée aux événements survenus en 1915 et les années suivantes ou pour s'être montré en désaccord avec les vues prédominantes sur cette question dans la société suisse.

Au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus – à savoir que les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, que le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse,

que les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse, qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature, que les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse, et que l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale –, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 10 CEDH et l'inapplicabilité de l'article 17 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Aksu c. Turquie* [GC], n^{os} 4149/04 et 41029/04, 15.03.2012, CEDH 2012;
- *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n^o 35763/97, 21.11.1998, CEDH 2001-XI;
- *Al Jedda c. Royaume-Uni* [GC], n^o 27021/08, 07.07.2011, CEDH 2011;
- *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, n^o 27520/07, 25.10.2011;
- *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n^o 48876/08, 22.04.2013, CEDH 2013;
- *Association de citoyens Radko et Paunkovski c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»* (n^o 74651/01, 15.01.2009, CEDH 2009 (extraits));
- *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n^o 39954/08, 07.02.2012;
- *Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*, n^o 72596/01, 04.11.2008;
- *Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie* [GC], n^{os} 23536/94 et 24408/94, 08.07.1999, CEDH 1999-IV;
- *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n^o 45036/98, 30.06.2005, CEDH 2005-VI;
- *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, n^{os} 11209/84, 11234/84, 11266/84, 11386/85, 30.05.1989, série A, n^o 145-B;
- *Capital Bank AD c. Bulgarie*, n^o 49429/99, 24.11.2005;
- *Castells c. Espagne*, n^o 11798/85, 23.04.1992, série A, n^o 236;
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n^o 47848/08, 17.07.2014, CEDH 2014;
- *Ceylan c. Turquie* [GC], n^o 23556/94, 08.07.1999, CEDH 1999-IV;
- *Chauvy et autres c. France*, n^o 64915/01, 29.06.2004, CEDH 2004-VI;
- *Chorherr c. Autriche*, n^o 13308/87, 25.08.1993, série A, n^o 266-B;
- *Cox c. Turquie*, n^o 2933/03, 20.05.2010;
- *Cudak c. Lituanie* [GC], n^o 15869/02, 23.03.2010, CEDH 2010;
- *D.I. c. Allemagne*, n^o 26551/95, décision de la Commission, 26.06.1996;
- *Del Río Prada c. Espagne* [GC], n^o 42750/09, 21.10.2013, CEDH 2013;
- *Dink c. Turquie*, n^{os} 2668/07 et autres, 14.09.2010;
- *Dzhugashvili c. Russie* (déc.), n^o 41123/10, 09.12.2014;
- *Editions Plon c. France*, n^o 58148/00, 18.05.2004, CEDH 2004-IV;
- *Erbakan c. Turquie*, n^o 59405/00, 06.07.2006;
- *Erdoğdu et İnce c. Turquie* [GC], n^{os} 25067/94 et 25068/94, 08.07.1999, CEDH 1999-IV;
- *Fáber c. Hongrie*, n^o 40721/08, 24.07.2012;
- *Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie*, n^{os} 22147/02 et 24972/03, 23.01.2007;
- *Faruk Temel c. Turquie*, n^o 16853/05, 01.02.2011;
- *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n^o 40984/07, 22.04.2010;
- *Féret c. Belgique*, n^o 15615/07, 16.07.2009;
- *Garaudy c. France* (déc.), n^o 65831/01, 24.06.2003, CEDH 2003-IX;
- *Giniewski c. France*, n^o 64016/00, 31.01.2006, § 51, CEDH 2006-I;
- *Göktaş c. Turquie* (déc.), n^o 59374/10, 13.12.2011;
- *Golder c. Royaume-Uni*, n^o 4451/70, 21.02.1975, série A, n^o 18;
- *Gollnisch c. France* (déc.), n^o 48135/08, 07.06.2011;
- *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], n^o 44158/98, 17.02.2004, CEDH 2004-I;
- *Grigoriades c. Grèce*, n^o 24348/94, 25.11.1997, Recueil des arrêts et décisions, 1997-VII;
- *Güder c. Turquie* (déc.), n^o 24695/09, 30.04.2013;
- *Gündüz c. Turquie*, n^o 35071/97, 04.12.2003, CEDH 2003-XI;
- *H., W., P. et K. c. Autriche*, n^o 12774/87, décision de la Commission, 12.10.1989, DR 62, p. 216;
- *Hachette Filipacchi Associés c. France*, n^o 71111/01, 14.06.2007;
- *Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* (déc.), n^o 31098/08, 12.06.2012;
- *Honsik c. Autriche*, n^o 25062/94, décision de la Commission, 18.10.1995, DR 83-B, p. 77;
- *Incal c. Turquie*, n^o 22678/93, 09.06.1998, Recueil 1998-IV;
- *Jahn et autres c. Allemagne* [GC], n^{os} 46720/99, 72203/01 et 72552/01, 30.06.2005, CEDH 2005-VI;

- *Jelševar et autres c. Slovénie* (déc.), n° 47318/07, 11.03.2014;
- *Jersild c. Danemark*, n° 15890/89, 23.09.1994, série A, n° 298;
- *Jobe c. Royaume-Uni* (déc.), n° 48278/09, 14.06.2011;
- *John Anthony Mizzi c. Malte*, n° 17320/10, 22.11.2011;
- *Jones et autres c. Royaume-Uni*, n°^{os} 34356/06 et 40528/06, 14.01.2014, CEDH 2014;
- *Jorgic c. Allemagne*, n° 74613/01, 12.07.2007, CEDH 2007-III;
- *Karabulut c. Turquie* (déc.), n° 32197/09, 17.09.2013;
- *Karademirci et autres c. Turquie*, n°^{os} 37096/97 et 37101/97, 25.01.2005, CEDH 2005-I;
- *Karataş c. Turquie* [GC], n° 23168/94, 08.07.1999, CEDH 1999-IV;
- *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, n°^{os} 26261/05 et 26377/06, 14.03.2013;
- *Kireçtepe et autres c. Turquie* (déc.), n° 59194/10, 07.02.2012;
- *Klein c. Slovaquie*, n° 72208/01, 31.10.2006;
- *Kononov c. Lettonie* [GC], n° 36376/04, 17.05.2010, CEDH 2010;
- *Le Pen c. France* (déc.), n° 18788/09, 20.04.2010;
- *Lehideux et Isorni c. France*, n° 24662/94, 23.09.1998, Recueil 1998-VII;
- *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, 10.11.2005, CEDH 2005-XI;
- *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], n°^{os} 21279/02 et 36448/02, 22.10.2007, CEDH 2007-IV;
- *Marais c. France*, n° 31159/96, décision de la Commission, 24.06.1996, DR 86-A, p. 184;
- *Minelli c. Suisse*, n° 8660/79, 25.03.1983, série A, n° 62;
- *Monnat c. Suisse*, n° 73604/01, 21.09.2006, CEDH 2006-X;
- *Mouvement raëlien suisse c. Suisse* [GC], n° 16354/06, 13.07.2012, CEDH 2012;
- *Müller et autres c. Suisse*, n° 10737/84, 24.05.1988, § 29, série A, n° 133;
- *Nachtmann c. Autriche*, n° 36773/97, décision de la Commission, 09.09.1998;
- *Nada c. Suisse* [GC], n° 10593/08, 12.09.2012, CEDH 2012;
- *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, n° 31045/10, 08.04.2014, CEDH 2014;
- *Nationaldemokratische Partei Deutschlands Bezirksverband München-Oberbayern c. Allemagne*, n° 25992/94, décision de la Commission, 29.11.1995, DR 84-B, p. 149;
- *Norwood c. Royaume-Uni* (déc.), n° 23131/03, 16.11.2004, CEDH 2004-XI;
- *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, n° 13585/88, 26.11.1991, série A, n° 216;
- *Ochensberger c. Autriche*, n° 21318/93, décision de la Commission, 02.09.1994;
- *Olsson c. Suède* (n° 1), n° 10465/83, 24.03.1988, série A, n° 130;
- *Orban et autres c. France*, n° 20985/05, 15.01.2009;
- *Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie*, n° 59489/00, 20.10.2005;
- *Otegi Mondragon c. Espagne*, n° 2034/07, 15.03.2011, CEDH 2011;
- *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16.03.2000, CEDH 2000-III;
- *Özkan c. Turquie* (déc.), n° 15869/09, 13.12.2011;
- *Öztürk c. Turquie* [GC], n° 22479/93, 28.09.1999, CEDH 1999-VI;
- *Paksas c. Lituanie* [GC], n° 34932/04, 06.01.2011, CEDH 2011 (extraits);
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, n° 19392/92, 30.01.1998, Recueil 1998-I;
- *Parti socialiste et autres c. Turquie*, n° 21237/93, 25.05.1998, Recueil 1998-III;
- *Pavel Ivanov c. Russie* (déc.), n° 35222/04, 20.02.2007;
- *Perinçek c. Turquie*, n° 46669/99, 21.06.2005;
- *Pessino c. France*, n° 40403/02, 10.10.2006;
- *Piermont c. France*, n°^{os} 15773/89 et 15774/89, 27.04.1995, série A, n° 314;
- *Plattform «Ärzte für das Leben» c. Autriche*, n° 10126/82, 21.06.1988, série A, n° 139;
- *Putistin c. Ukraine*, n° 16882/03, 21.11.2013;
- *Radio France et autres c. France*, n° 53984/00, 30.03.2004, CEDH 2004-II;
- *Rebhandl c. Autriche*, n° 24398/94, décision de la Commission, 16.01.1996;
- *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], n°^{os} 41340/98 et autres, 13.02.2003, CEDH 2003-II;
- *Rekvényi c. Hongrie* [GC], n° 25390/94, 20.05.1999, CEDH 1999-III;
- *Remer c. Allemagne*, n° 25096/94, décision de la Commission, 06.09.1995, DR 82-B, p. 117;
- *Rohlena c. République tchèque* [GC], n° 59552/08, 27.01.2015, CEDH 2015;
- *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, 01.07.2014, CEDH 2014 (extraits);
- *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, 29.01.2008, CEDH 2008;
- *Saygılı et Falakaoğlu c. Turquie* (n° 2), n° 38991/02, 17.02.2009;
- *Schimanek c. Autriche* (déc.), n° 32307/96, 01.02.2000;
- *Seurot c. France* (déc.), n° 57383/00, 18.05.2004;

- *Smolorz c. Pologne*, n° 17446/07, 16.10.2012;
- *Soros c. France*, n° 50425/06, 06.10.2011;
- *Soulas et autres c. France*, n° 15948/03, 10.07.2008;
- *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, nos 29221/95 et 29225/95, 02.10.2001, CEDH 2001-IX;
- *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, 10.12.2007, CEDH 2007-V;
- *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), n° 6538/74, 06.11.1980, série A, n° 30;
- *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, 08.07.1999, CEDH 1999-IV;
- *Sürek c. Turquie* (n° 3) [GC], n° 24735/94, 08.07.1999;
- *T. c. Belgique*, n° 9777/82, décision de la Commission, 14.07.1983, DR 34, p. 158;
- *Tammer c. Estonie*, n° 41205/98, 06.02.2001, CEDH 2001-I;
- *Tekin c. Turquie* (déc.), n° 3501/09, 18.11.2014;
- *Vajnai c. Hongrie*, n° 33629/06, 08.07.2008, CEDH 2008;
- *Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), n° 65389/09, 06.07.2010;
- *Varela Geis c. Espagne*, n° 61005/09, 05.03.2013;
- *Vejdeland et autres c. Suède*, n° 1813/07, 09.02.2012;
- *Vogt c. Allemagne*, n° 17851/91, 02.09.1996, série A, n° 323;
- *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) ([GC], nos 40660/08 et 60641/08, 07.02.2012, CEDH 2012);
- *Vona c. Hongrie*, n° 35943/10, 09.07.2013, CEDH 2013;
- *W.P. et autres c. Pologne* (déc.), n° 42264/98, 02.09.2004;
- *Walendy c. Allemagne*, n° 21128/92, décision de la Commission, 11.01.1995, DR 80-B, p. 94;
- *Weber c. Suisse*, n° 11034/84, 22.05.1990, série A, n° 177;
- *Wemhoff c. Allemagne*, n° 2122/64, 27.06.1968, p. 23, série A, n° 7;
- *Wingrove c. Royaume-Uni*, n° 17419/90, 25.11.1996, Recueil 1996-V;
- *Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, 04.04.2000, CEDH 2000-III;
- *Witzsch c. Allemagne* (n° 1) (déc.), n° 41448/98, 20.04.1999;
- *Witzsch c. Allemagne* (n° 2) (déc.), n° 7485/03, 13.12.2005;
- *Women On Waves et autres c. Portugal*, n° 31276/05, 03.02.2009;
- *X. c. République fédérale d'Allemagne*, n° 9235/81, décision de la Commission, 16.07.1982, DR 29, p. 194;
- *Yildirim c. Turquie* (déc.), n° 50693/10, 17.03.2015;

- *Zana c. Turquie*, n° 18954/91, 25.11.1997, Recueil 1997-VII;
- *Ždanoka c. Lettonie* [GC], n° 58278/00, 16.03.2006, CEDH 2006-IV.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-3-012

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 15.10.2015 / **e)** 37553/05 / **f)** Kudrevičius et autres c. Lituanie / **g)** Recueil des arrêts et décisions / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, circulation, entrave / Circulation, entrave, grave / Réunion, liberté, cœur, élément.

Sommaire (points de droit):

Sanctions pénales infligées à des agriculteurs pour avoir bloqué la circulation pendant deux jours sur des axes routiers majeurs. Des perturbations graves et intentionnelles causées par des manifestants à la vie quotidienne et à des activités licites d'autrui ne sont pas au cœur de la liberté de réunion. Les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation pour évaluer la nécessité de prendre des mesures visant à restreindre pareils comportements. Même lorsque les manifestants ne se sont ni livrés à des actes de violence ni n'ont incité d'autres personnes à commettre de tels actes, pareilles perturbations, dont l'ampleur dépasse celles qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique dans un lieu public, peuvent être considérées comme des «actes répréhensibles» et donc justifier l'imposition de sanctions, y compris de nature pénale.

Résumé:

I. Les agriculteurs requérants furent autorisés à organiser des rassemblements pacifiques pour attirer l'attention sur l'inaction alléguée du gouvernement face aux problèmes du secteur agricole. Les manifestations se déroulèrent au départ de manière pacifique et conformément aux autorisations. Toutefois, les négociations avec le gouvernement stagnèrent et, afin de mettre la pression sur celui-ci, les requérants, outrepassant les autorisations, bloquèrent la circulation sur trois axes routiers majeurs pendant deux jours, causant ainsi de fortes perturbations. Les barrages furent levés lorsque les revendications des manifestants furent accueillies. Les requérants furent par la suite condamnés pour «émeute» à une peine d'emprisonnement de soixante jours, assortie d'un sursis d'un an et d'une interdiction de quitter leur lieu de résidence pendant plus de sept jours durant cette période sans l'autorisation préalable des autorités.

Par un arrêt du 26 novembre 2013, une chambre de la Cour conclut, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 11 CEDH. Le 14 avril 2014, l'affaire fut déférée à la Grande Chambre à la demande du gouvernement.

II.a. Applicabilité – Les requérants n'ont pas été condamnés pour la commission d'actes violents ou pour incitation à la violence, mais pour les atteintes à l'ordre public causées par les barrages routiers. Les perturbations de la circulation routière s'analysent non pas en un effet indirect d'un rassemblement tenu dans un lieu public, mais en la conséquence d'une action intentionnelle des agriculteurs. Cependant, des comportements physiques visant délibérément à bloquer la circulation routière et à entraver le bon déroulement de la vie quotidienne dans le but de perturber sérieusement les activités d'autrui ne sont pas au cœur de la liberté de réunion protégée par l'article 11 CEDH. Ces considérations pourraient avoir des implications sur l'appréciation de la «nécessité» au regard du second paragraphe de cette disposition. Cependant, le comportement des requérants n'était pas d'une nature ou d'une gravité propres à faire échapper leur participation à ces manifestations au domaine de protection du droit à la liberté de réunion pacifique. Rien n'indique que les intéressés aient porté atteinte aux fondements d'une société démocratique. Dès lors, l'article 11 CEDH trouve à s'appliquer.

b. Fond – La condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté de réunion pacifique, qui avait une base légale en droit lituanien. L'interprétation par les juridictions internes des dispositions pertinentes du

Code pénal n'était ni arbitraire ni imprévisible. Les autorisations permettant la tenue de rassemblements pacifiques contenaient un avertissement sur la responsabilité éventuelle des organisateurs. De plus, les requérants pouvaient prévoir que le fait de désobéir aux ordres légaux et explicites de la police de lever les barrages pouvait engager leur responsabilité. Partant, l'ingérence litigieuse était «prévue par la loi» et poursuivait les buts légitimes de la «défense de l'ordre» et de la «protection des droits et des libertés d'autrui».

Le déplacement des manifestations depuis les lieux autorisés vers les autoroutes a constitué une violation flagrante des conditions stipulées dans les autorisations. Cette action a été entreprise sans que les autorités en aient été préalablement averties et sans qu'elles aient été invitées à modifier les modalités des autorisations. Or il n'est pas possible que les requérants n'aient pas eu connaissance de ces exigences. Il n'apparaît pas non plus que l'action des agriculteurs ait été justifiée par la nécessité de répondre immédiatement à un événement. La Cour ne voit aucune raison de remettre en question l'appréciation des tribunaux internes selon laquelle les agriculteurs avaient à leur disposition d'autres moyens légaux de protéger leurs intérêts, par exemple la possibilité de saisir les juridictions administratives.

Dans la mesure où les barrages intentionnels visaient à faire pression sur le gouvernement pour qu'il accède aux revendications des agriculteurs, cet élément permet de distinguer la présente espèce des affaires dans lesquelles la Cour a observé que toute manifestation était susceptible d'entraîner des perturbations de la vie quotidienne, notamment de la circulation routière. Dans des situations dans lesquelles des manifestants avaient essayé d'empêcher ou de modifier l'exercice d'une activité menée par d'autres personnes, la Cour a considéré que les sanctions infligées avaient constitué une réaction proportionnée au but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. Elle estime que la même conclusion s'impose a fortiori en l'espèce, où les actions des manifestants ne visaient pas directement une activité qu'ils réprouvaient mais avaient pour but le blocage physique d'une autre activité ne présentant pas de lien direct avec l'objet de leur contestation.

Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, les perturbations causées, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique dans un lieu public, peuvent être considérées comme des «actes

répréhensibles» et peuvent donc justifier l'imposition de sanctions, y compris de nature pénale. Même si les requérants ne se sont ni livrés à des actes de violence ni n'ont incité d'autres personnes à commettre de tels actes, le blocage quasi total de trois autoroutes importantes, au mépris flagrant des ordres de la police et des intérêts et droits des usagers de la route, s'analyse en un comportement qui peut être qualifié de «répréhensible». Eu égard à la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder à l'État défendeur en pareilles circonstances, celui-ci était clairement fondé à considérer que les intérêts de la protection de l'ordre public primaient celui des requérants à ériger des barrages routiers en vue de permettre aux agriculteurs de sortir de l'impasse dans leurs négociations avec le gouvernement.

En ce qui concerne le comportement des autorités, la police s'est bornée à ordonner aux requérants de lever les barrages et de les avertir que leur responsabilité pourrait éventuellement être mise en jeu. Même lorsque les requérants ont refusé d'obéir à ses ordres légitimes, elle a choisi de ne pas disperser les rassemblements. Lorsque des tensions sont apparues entre les agriculteurs et les chauffeurs routiers, la police a engagé les protagonistes à se calmer afin d'éviter des conflits sérieux. Malgré les troubles graves causés par la conduite répréhensible des requérants, les autorités ont fait preuve d'une grande tolérance. De plus, elles ont cherché à mettre en balance les intérêts des manifestants avec ceux des usagers des autoroutes, afin de garantir le bon déroulement du rassemblement et la sécurité de tous les citoyens; dès lors, elles ont satisfait à toute obligation positive qui pouvait être mise à leur charge.

Quant aux sanctions infligées aux requérants, chacun d'entre eux s'est vu imposer une légère peine privative de liberté de soixante jours, assortie d'un sursis d'un an. Les requérants n'ont pas eu à verser d'amende, et la seule conséquence pratique de leur condamnation a été l'obligation pour eux, pendant un an, d'obtenir une autorisation s'ils souhaitaient quitter leur lieu de résidence pendant plus de sept jours consécutifs. Pareil désagrément ne semble pas disproportionné au regard des graves troubles à l'ordre public causés par les intéressés.

Enfin, étant donné qu'il n'existe pas d'approche uniforme au sein des États membres quant à la qualification juridique – infraction pénale ou infraction administrative – de l'entrave à la circulation routière sur une autoroute publique, les autorités nationales n'ont pas dépassé les limites de leur ample marge d'appréciation en mettant en cause la responsabilité pénale des requérants du fait de leur comportement. Par ailleurs, le fait que d'autres personnes aient été traitées avec plus d'indulgence n'implique pas

nécessairement que les sanctions infligées aux requérants étaient disproportionnées.

En somme, les autorités lituaniennes ont ménagé un juste équilibre entre les buts légitimes de la «défense de l'ordre» et la «protection des droits et libertés d'autrui» d'une part, et les impératifs de la liberté de réunion d'autre part. Elles ont fondé leurs décisions sur une appréciation acceptable des faits et sur des motifs pertinents et suffisants.

Cette conclusion dispense la Cour d'examiner les arguments présentés par les parties afin qu'elle détermine si les mesures adoptées par les autorités lituaniennes pouvaient se justifier à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (affaires *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c. Autriche* (C-112/00, arrêt du 12 juin 2003), et *Commission c. France* (C-265/95, arrêt du 9 décembre 1997)). À cet égard, le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires précitées a consisté à établir si les États membres concernés de l'Union européenne avaient respecté leur obligation d'assurer la libre circulation des marchandises, alors que la Cour a pour tâche en l'espèce de déterminer s'il y a eu atteinte au droit des requérants à la liberté de réunion.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 11 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Akgöl et Göl c. Turquie*, n^{os} 28495/06 et 28516/06, 17.05.2011;
- *Alekseyev c. Russie*, n^{os} 4916/07, 25924/08 et 14599/09, 21.10.2010;
- *Ashughyan c. Arménie*, n^o 33268/03, 17.07.008;
- *Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni*, n^o 11002/05, 27.02.2007;
- *Balçık et autres c. Turquie*, n^o 25/02, 29.11.2007;
- *Barraco c. France*, n^o 31684/05, 05.03.2009;
- *Berladir et autres c. Russie*, n^o 34202/06, 10.07.2012;
- *Bukta et autres c. Hongrie*, n^o 25691/04, 17.07.2007, CEDH 2007-III;
- *Çelik c. Turquie* (n^o 3), n^o 36487/07, 15.11.2012;
- *Cisse c. France*, n^o 51346/99, 09.04.2002, CEDH 2002-III;
- *Coster c. Royaume-Uni* [GC], n^o 24876/94, 18.01.2001;
- *Disk et Kesik c. Turquie*, n^o 38676/08, 27.11.2012;

- *Djavit An c. Turquie*, n° 20652/92, 20.02.2003, CEDH 2003-III;
- *Drieman et autres c. Norvège* (déc.), n° 33678/96, 04.05.2000;
- *Edwards c. Royaume-Uni*, n° 13071/87, 16.12.1992, série A, n° 247-B;
- *Éva Molnár c. Hongrie*, n° 10346/05, 07.10.2008;
- *Ezelin c. France*, n° 11800/85, 26.04.1991, série A, n° 202;
- *Fáber c. Hongrie*, n° 40721/08, 24.07.2012;
- *Galstyan c. Arménie*, n° 26986/03, 15.11.2007;
- *Gawęda c. Pologne*, n° 26229/95, 14.03.2002, CEDH 2002-II;
- *Gerger c. Turquie* [GC], n° 24919/94, 08.07.1999;
- *Gozelik et autres c. Pologne* [GC], n° 44158/98, 17.02.2004, CEDH 2004-I;
- *Gün et autres c. Turquie*, n° 8029/07, 18.06.2013;
- *Güneri et autres c. Turquie*, n°s 42853/98, 43609/98 et 44291/98, 12.07.2005;
- *Huhtamäki c. Finlande*, n° 54468/09, 06.03.2012;
- *İzci c. Turquie*, n° 42606/05, 23.07.2013;
- *Karatepe et autres c. Turquie*, n°s 33112/04, 36110/04, 40190/04, 41469/04 et 41471/04, 07.04.2009;
- *Kasparov et autres c. Russie*, n° 21613/07, 03.10.2013;
- *Klaas c. Allemagne*, n° 15473/89, 22.09.1993, série A, n° 269;
- *Kopp c. Suisse*, n° 23224/94, 25.03.1998, Recueil 1998-II;
- *Kruslin c. France*, n° 11801/85, 24.04.1990, série A, n° 176-A;
- *Lucas c. Royaume-Uni* (déc.), n° 39013/02, 18.03.2003;
- *Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, 17.02.2004, CEDH 2004-I;
- *Makhmoudov c. Russie*, n° 35082/04, 26.07.2007;
- *Mkrtchyan c. Arménie*, n° 6562/03, 11.01.2007;
- *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, n° 31045/10, 08.04.2014, CEDH 2014;
- *Nemtsov c. Russie*, n° 1774/11, 31.07.2014;
- *Nurettin Aldemir et autres c. Turquie*, n°s 32124/02, 32126/02, 32129/02, 32132/02, 32133/02, 32137/02 et 32138/02, 18.12.2007;
- *Oya Ataman c. Turquie*, n° 74552/01, 05.03.2006, CEDH 2006-XIII;
- *Öztürk c. Turquie* [GC], n° 22479/93, 28.09.1999, CEDH 1999-VI;
- *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], n° 23885/94, 08.12.1999, CEDH 1999-VIII;
- *Plattform «Ärzte für das Leben» c. Autriche*, n° 10126/82, 21.06.1988, série A, n° 139;
- *Primov et autres c. Russie*, no 17391/06, 12.06.2014;
- *Protopapa c. Turquie*, n° 16084/90, 24.02.2009;
- *Rai et Evans c. Royaume-Uni* (déc.), n°s 26258/07 et 26255/07, 17.11.2009;
- *Rekvényi c. Hongrie* [GC], n° 25390/94, 02.05.1999, CEDH 1999-III;
- *Rohlens c. République tchèque* [GC], n° 59552/08, 27.05.2015, CEDH 2015;
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, 04.05.2000, CEDH 2000-V;
- *Rufi Osmani et autres c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»* (déc.), n° 50841/99, 06.04.2000, CEDH 2001-X;
- *S. et Harper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 04.12.2008, CEDH 2008;
- *Samüt Karabulut c. Turquie*, n° 16999/04, 27.01.2009;
- *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, n°s 8080/08 et 8577/08, 01.12.2011, CEDH 2011 (extraits);
- *Sergueï Kouznetsov c. Russie*, n° 10877/04, 23.10.2008;
- *Sindicatul «Păstorul cel Bun» c. Roumanie* [GC], n° 2330/09, 09.07.2013, CEDH 2013 (extraits);
- *Skiba c. Pologne* (dec.), n° 10659/03, 07.07.2009;
- *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n°s 29221/95 et 29225/95, 02.10.2001, CEDH 2001-IX;
- *Steel et autres c. Royaume-Uni*, n° 24838/94, 23.09.1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII;
- *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), n° 6538/74, 26.04.1979, série A, n° 30;
- *Taranenko c. Russie*, n° 19554/05, 15.05.2014;
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, n° 19392/92, 30.01.1998, Recueil 1998-I;
- *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, n° 24699/94, 28.06.2001, CEDH 2001-VI;
- *Vidal c. Belgique*, n° 12351/86, 28.10.1992, série A, n° 235-B;
- *Vogt c. Allemagne*, n° 17851/91, 02.09.1996, série A, n° 323;
- *Vyrentsov c. Ukraine*, n° 20372/11, 11.04.2013;
- *Ziliberberg c. Moldova* (déc.), n° 61821/00, 04.05.2004.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-3-013

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 20.10.2015 / **e)** 11882/10 / **f)** Pentikäinen c. Finlande / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Journaliste, droits et devoirs.

Sommaire (points de droit):

Interpellation d'un journaliste et déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour refus d'obtempérer à des sommations faites par la police lors d'une manifestation. Le journalisme responsable, activité professionnelle protégée par l'article 10 CEDH, est une notion qui ne couvre pas uniquement le contenu des informations qui sont recueillies et/ou diffusées par des moyens journalistiques. Elle englobe aussi la licéité du comportement des journalistes, du point de vue notamment de leurs rapports publics avec les autorités dans l'exercice de leurs fonctions journalistiques. Le fait qu'un journaliste a enfreint la loi à cet égard doit être pris en compte, mais il n'est pas déterminant pour établir s'il a agi de manière responsable. Un journaliste qui exerce sa liberté d'expression ne peut se prévaloir d'une immunité pénale du seul fait que l'infraction dont il est l'auteur a été commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques.

Résumé:

I. En 2006, le requérant fut envoyé couvrir une manifestation en tant que journaliste photographe. La manifestation ayant dégénéré en violences, la police interdit aux manifestants de défiler, mais les autorisa à manifester pacifiquement sur place. Par la suite, la police boucla le secteur de la manifestation et ordonna aux manifestants de se disperser. Bien qu'il eût été sommé à plusieurs reprises de quitter les lieux, le requérant décida de rester avec les manifestants. Il fut interpellé peu après avec un certain nombre de manifestants et fut maintenu en garde à vue pendant plus de dix-sept heures. Il fut ensuite reconnu coupable de refus d'obtempérer à des ordres de la police, mais aucune peine ne lui fut infligée. Cette décision fut confirmée en appel et le recours formé ultérieurement par le requérant devant la Cour suprême fut rejeté.

II. Pour apprécier la nécessité de l'ingérence des autorités dans la liberté d'expression du requérant, la Cour doit mettre en balance deux intérêts concurrents, à savoir, d'une part, celui du public à recevoir des informations sur une question d'intérêt général et, d'autre part, celui de la police à maintenir l'ordre public dans le contexte d'une manifestation violente. À cet égard, la Cour souligne le rôle de «chien de garde» joué par les médias en matière d'information sur le traitement des manifestations publiques par les autorités et sur le maintien de l'ordre. En conséquence, toute tentative d'éloigner des journalistes des lieux d'une manifestation doit être soumise à un contrôle strict. Cela étant, la protection que l'article 10 CEDH offre aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent dans le respect des principes d'un journalisme responsable. En effet, les journalistes qui exercent leur liberté d'expression assument «des devoirs et des responsabilités», si bien que ceux d'entre eux qui commettent des infractions ne sauraient se prévaloir d'une immunité pénale du seul fait que les infractions en question ont été commises dans l'exercice de leurs fonctions journalistiques.

S'agissant de l'interpellation du requérant, la Cour n'aperçoit dans le dossier de l'affaire aucune raison de douter que les sommations de dispersion de la manifestation étaient fondées sur une appréciation raisonnable des faits. En outre, elle estime que les mesures préventives destinées à éviter le risque que la manifestation ne donnât lieu à des violences étaient justifiées. Elles visaient à assurer non seulement la protection de l'ordre public de manière générale mais aussi la sécurité des individus présents sur le site de la manifestation ou à proximité de celui-ci, y compris celle des représentants des médias et donc celle du requérant lui-même. Quant au comportement du requérant, la Cour relève en premier lieu que l'apparence de celui-ci ne le distinguait pas clairement des manifestants car il ne portait aucun vêtement ou insigne propre à indiquer qu'il était journaliste. Il est donc probable qu'il n'était pas facilement identifiable comme journaliste avant son interpellation. Si le requérant avait voulu que la police sût qu'il était journaliste, il aurait dû s'efforcer de manière suffisamment claire de se faire connaître comme tel en mettant des vêtements distinctifs ou en portant en permanence sa carte de presse de manière visible ou par tout autre moyen approprié. En tant que journaliste rendant compte du comportement de la police, le requérant ne pouvait ignorer les conséquences juridiques éventuelles d'un refus d'obtempérer à un ordre de cette dernière; en refusant de s'y conformer, il a pris sciemment le risque de se faire interpellé. En second lieu, la Cour observe qu'il ne ressort aucunement du dossier que, s'il avait obtempéré à l'ordre de la police de quitter la

zone bouclée, le requérant n'aurait pas pu continuer à accomplir sa mission professionnelle à proximité immédiate de cette zone.

En ce qui concerne le placement du requérant en garde à vue, la Cour relève que si l'intéressé a été retenu au commissariat de police pendant dix-sept heures et demie, sa qualité de journaliste lui a valu d'être parmi les premiers à être interrogé et relâché. Par ailleurs, si l'emploi qui a été fait des appareils photos et des cartes mémoire du requérant après son interpellation n'est pas entièrement clair, il apparaît que l'équipement de celui-ci n'a jamais été confisqué, qu'il a été autorisé à conserver toutes les photos qu'il avait prises et qu'aucune restriction quant à l'usage qui pouvait en être fait ne lui a été imposée.

Quant à la déclaration de culpabilité prononcée contre le requérant, force est de constater que celui-ci a été reconnu coupable d'atteinte à l'autorité de la police mais qu'aucune peine ne lui a été infligée. Si ingérence il y a eu dans l'exercice par le requérant de sa liberté journalistique, elle était restreinte compte tenu des facilités qui lui avaient été offertes pour couvrir la manifestation de manière adéquate. La Cour souligne que ce n'est pas l'activité journalistique du requérant en tant que telle qui a été sanctionnée par la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, mais son refus d'obtempérer à un ordre que les policiers avaient donné à la fin de la manifestation parce qu'ils avaient jugé que celle-ci dégénérait en émeute. À cet égard, la qualité de journaliste du requérant ne lui conférait pas de droit à un traitement préférentiel ou différent par rapport aux autres personnes présentes sur les lieux. D'ailleurs, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe ne prévoient dans leur législation aucun régime particulier pour les journalistes qui refusent d'obtempérer à des sommations de quitter les lieux d'une manifestation lancées par la police. En outre, la notion de journalisme responsable implique que dès lors qu'un journaliste contraint de choisir entre le devoir général de respecter les lois pénales de droit commun et son obligation professionnelle de recueillir et de diffuser des informations opte pour la seconde branche de cette alternative, le journaliste en question doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales. Enfin, aucune peine n'a été infligée au requérant, le comportement de celui-ci ayant été considéré comme «excusable» au motif qu'il avait été confronté à des obligations contradictoires découlant des injonctions de la police, d'une part, et des exigences de son employeur, d'autre part. La déclaration de culpabilité prononcée contre le requérant s'est donc résumée à un constat formel de l'infraction commise par lui. En tant que telle, elle n'est guère – voire pas du tout – susceptible d'avoir un «effet dissuasif» sur les personnes

qui prennent part à des manifestations. La déclaration de culpabilité en question peut passer pour proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, 22.04.2013, CEDH 2013 (extraits);
- *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, 20.05.1999, CEDH 1999-III;
- *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], n° 38433/09, 07.06.2012, CEDH 2012;
- *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], n° 33348/96, 17.12.2004, CEDH 2004-XI;
- *Dammann c. Suisse*, n° 77551/01, § 52, 25.04.2006;
- *De Haes et Gijssels c. Belgique*, n° 19983/92, 24.02.1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I;
- *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, 21.01.1999, CEDH 1999-I;
- *Gsell c. Suisse*, n° 12675/05, 08.10.2009;
- *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07.12.1976, série A, n° 24;
- *Jersild c. Danemark*, n° 15890/89, 23.09.1994, série A, n° 298;
- *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12.07.2001, CEDH 2001-VII;
- *Kasabova c. Bulgarie*, n° 22385/03, 19.04.2011;
- *Kopp c. Suisse*, n° 23224/94, 25.03.1998, Recueil 1998-II;
- *Kronen Verlag GmbH c. Autriche*, n° 27306/07, 19.06.2012;
- *Kruslin c. France*, n° 11801/85, 24.04.1990, série A, n° 176-A;
- *Monnat c. Suisse*, n° 73604/01, 21.09.2006, CEDH 2006-X;
- *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, 23.04.2015;
- *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 02.10.2012;
- *Novaya Gazeta et Borodyanskiy c. Russie*, n° 14087/08, 28.03.2013;
- *Perna c. Italie* [GC], n° 48898/99, 06.05.2003, CEDH 2003-V;
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, 04.05.2000, CEDH 2000-V;
- *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, 10.12.2007, CEDH 2007-V;
- *Taranenko c. Russie*, n° 19554/05, 15.05.2014;
- *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), n° 6538/74, 06.11.1980, série A, n° 30;
- *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2), n° 13166/87, 26.11.1991, série A, n° 217;

- *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (n^{os} 1 et 2), n^{os} 3002/03 et 23676/03, 10.03.2009, *CEDH* 2009;
- *Ungváry et Irodalom Kft c. Hongrie*, n^o 64520/10, 03.12.2013;
- *Yordanova et Toshev c. Bulgarie*, n^o 5126/05, 02.10.2012.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-3-014

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 20.10.2015 / **e)** 25703/11 / **f)** *Dvorski c. Croatie* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, droit au choix.

Sommaire (points de droit):

Refus, en l'absence de motifs pertinents et suffisants, de l'accès à l'avocat choisi par le suspect au cours de son interrogatoire par la police. À l'inverse des cas de refus d'accès, où des «raisons impérieuses» sont requises pour pouvoir interroger un suspect en l'absence de représentant, le critère moins strict des motifs «pertinents et suffisants» s'applique lorsque se pose le problème moins grave du «refus de choix». Si les autorités nationales doivent prendre en

considération les souhaits d'un suspect quant au choix de son représentant en justice, elles peuvent passer outre à ces souhaits lorsqu'il existe des motifs pertinents et suffisants de considérer que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice. En l'absence de motifs pertinents et suffisants, la restriction de la liberté de choisir son défenseur emporte violation de l'article 6.1 CEDH combiné avec l'article 6.3.c CEDH si, considérée à la lumière de l'ensemble de la procédure, elle a nui à la défense.

Résumé:

I. En 2007, le requérant fut arrêté en rapport avec un certain nombre d'infractions et il fut interrogé en qualité de suspect par la police. Pendant l'interrogatoire, il avoua les infractions dont il était accusé et ses aveux furent ultérieurement retenus contre lui pendant son procès. En 2008, il fut finalement jugé coupable de meurtre aggravé, de vol à main armée et d'incendie volontaire et il fut condamné à une peine de quarante ans d'emprisonnement.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant alléguait qu'à la suite de son arrestation la police lui avait refusé l'accès à l'avocat (M^e G.M.) que ses parents avaient engagé pour le représenter, qu'il avait donc dû accepter les services d'un avocat joint par la police (M^e M.R.) et qu'il avait été forcé de s'auto-incriminer sans avoir pu bénéficier de l'assistance de l'avocat de son choix.

II. Contrairement à la situation qui était en cause dans l'affaire *Salduz c. Turquie*, dans laquelle le requérant s'était vu refuser l'accès à un avocat au cours d'un interrogatoire de police, en l'espèce le requérant a eu dès son premier interrogatoire accès à un avocat, mais celui-ci n'était – selon lui – pas celui de son choix. À l'inverse des cas de refus d'accès, où des «raisons impérieuses» sont requises pour pouvoir interroger un suspect en l'absence de représentant, le critère moins strict des motifs «pertinents et suffisants» s'applique lorsque se pose le problème moins grave du «refus de choix». Si les autorités nationales doivent prendre en considération les souhaits d'un suspect quant au choix de son représentant en justice, elles peuvent passer outre à ces souhaits lorsqu'il existe des motifs pertinents et suffisants de considérer que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice. En l'absence de motifs pertinents et suffisants, la restriction de la liberté de choisir son défenseur emporte violation de l'article 6.1 CEDH combiné avec l'article 6.3.c CEDH si, considérée à la lumière de l'ensemble de la procédure, elle a nui à la défense.

a. Quant à savoir si le requérant a été représenté par un avocat sciemment choisi par lui – La Cour juge établi que M^e G.M. a cherché à voir le requérant au poste de police avant le début de l'interrogatoire mais qu'il a été sommé de partir, sans que le requérant n'eût été informé de sa présence. Par conséquent, bien que le requérant eût formellement choisi M^e G.M. pour le représenter lors de son interrogatoire, il ne l'a pas fait sciemment puisqu'il ignorait que ses parents avaient mandaté M^e G.M.

b. Quant à savoir s'il existait des motifs pertinents et suffisants de restreindre l'accès du requérant à l'avocat de son choix – La seule raison avancée par le gouvernement pour justifier le refus d'accorder à M^e G.M. l'accès au requérant est que M^e G.M. n'était pas muni d'un mandat de représentation en bonne et due forme. Or, les pièces du dossier révèlent que M^e G.M. avait reçu une procuration écrite de la part des parents du requérant, comme le permettait le droit croate. La police avait donc à tout le moins l'obligation d'informer le requérant que M^e G.M. s'était présenté au poste de police, mais elle ne l'a pas fait. Aussi la Cour n'est-elle pas convaincue que l'incapacité pour le requérant, induite par la conduite de la police, de désigner M^e G.M. pour le représenter, ait été justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

c. Quant au point de savoir s'il y a eu atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble – Lorsqu'il est allégué, comme en l'espèce, que la désignation ou le choix d'un avocat a influencé un suspect ou l'a conduit à formuler une déclaration auto-incriminante au début même de l'enquête pénale, les autorités nationales, notamment les tribunaux, se doivent d'opérer un contrôle minutieux. Or, le raisonnement suivi par les juridictions internes concernant le moyen tiré par le requérant de la manière dont la police avait recueilli ses aveux est loin d'être étoffé. Aucune autorité nationale n'a pris la moindre mesure pour faire la lumière sur les circonstances pertinentes ayant entouré la venue de M^e G.M. au poste de police à l'occasion de l'interrogatoire du requérant par la police. En particulier, les tribunaux internes n'ont pas réellement cherché à motiver ou à justifier leur décision à l'aune des valeurs d'un procès pénal équitable telles que consacrées par l'article 6 CEDH. La Cour n'est donc pas convaincue que le requérant ait eu une possibilité réelle de contester les circonstances dans lesquelles M^e M.R. avait été désigné pour le représenter.

En l'espèce, on peut présumer que la conduite de la police a eu pour conséquence que, dès sa première déposition devant elle, le requérant, au lieu de garder le silence comme il aurait pu le faire, a fait des aveux qui ont été ultérieurement versés au dossier comme élément à charge. Le requérant a ensuite contesté la

manière dont ses aveux avaient été recueillis par la police. Même s'il existait d'autres éléments à charge, les répercussions probablement significatives que les aveux initialement faits par lui ont dû avoir sur la suite de la procédure pénale dirigée contre lui ne sauraient être négligées. Dans ces circonstances, la conséquence objective de la conduite de la police qui a consisté à empêcher l'avocat choisi par la famille du requérant de voir celui-ci a nui à l'équité du procès pénal ultérieur considéré dans son ensemble.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6.1 et 6.3.c CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 06.02.1981, série A, n° 32;
- *Aras c. Turquie* (n° 2), n° 15065/07, 18.11.2014;
- *Artico c. Italie*, n° 6694/74, 13.05.1980, série A, n° 37;
- *Baloga c. Ukraine*, n° 620/05, 16.09.2010;
- *Bandaletov c. Ukraine*, n° 23180/06, 31.10.2013;
- *Bykov c. Russie* [GC], n° 4378/02, 10.03.2009;
- *Croissant c. Allemagne*, n° 13611/88, 25.09.1992, série A, n° 237-B;
- *Dayanan c. Turquie*, n° 7377/03, 13.10.2009;
- *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, n°s 8805/79, 8806/79, 9242/81, 22.05.1984, série A, n° 77;
- *Delcourt c. Belgique*, n° 2689/65, 17.01.1970, série A, n° 11;
- *Denk c. Autriche*, n° 23396/09, 05.12.2013;
- *Erkapić c. Croatie*, n° 51198/08, 25.04.2013;
- *Goddi c. Italie*, n° 8966/80, 09.04.1984, série A, n° 76;
- *Gürkan c. Turquie*, n° 10987/10, 03.07.2012;
- *Hanif et Khan c. Royaume-Uni*, n°s 52999/08 et 61779/08, 20.12.2011;
- *Horvatić c. Croatie*, n° 36044/09, 17.10.2013;
- *Imbrioscia c. Suisse*, n° 13972/88, 24.11.1993, série A, n° 275;
- *Klimentiev c. Russie*, n° 46503/99, 16.11.2006;
- *Lisica c. Croatie*, n° 20100/06, 25.02.2010;
- *Magee c. Royaume-Uni*, n° 28135/95, 06.06.2000, CEDH 2000-VI;
- *Maresti c. Croatie*, n° 55759/07, 25.06.2009;
- *Martin c. Estonie*, n° 35985/09, 30.05.2013;
- *Mayzit c. Russie*, n° 63378/00, 20.01.2005;
- *Meftah et autres c. France* [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, 26.07.2002, CEDH 2002-VII;
- *Moser c. Autriche*, n° 12643/02, 21.09.2006;
- *Panovits c. Chypre*, n° 4268/04, 11.12.2008;
- *Pavlenko c. Russie*, n° 42371/02, 01.04.2010;

- *Pishchalnikov c. Russie*, n° 7025/04, 24.09.2009;
- *Poitrimol c. France*, n° 14032/88, 23.11.1993, série A, n° 277-A;
- *Popov c. Russie*, n° 26853/04, 13.07.2006;
- *Prehn c. Allemagne* (déc.), n° 40451/06, 24.08.2010;
- *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, 27.11.2008, CEDH 2008;
- *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, 01.03.2006, CEDH 2006-II;
- *Vitan c. Roumanie*, n° 42084/02, 25.04.2008;
- *Zagorodniy c. Ukraine*, n° 27004/06, 24.11.2011.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-3-015

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 20.10.2015 / **e)** 35343/05 / **f)** *Vasiliauskas c. Lituanie* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Conventions de Genève de 1949.**

2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**

5.3.16 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Principe de l'application de la loi la plus favorable.**

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Génocide, groupe politique / Génocide, définition.

Sommaire (points de droit):

Condamnation prononcée en 2004 pour un génocide de partisans lituaniens qui se serait produit en 1953.

Il est satisfait à l'exigence énoncée à l'article 7 CEDH, selon laquelle une infraction doit être clairement définie par le droit, qu'il soit national ou international, lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente – et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux et d'un avis juridique éclairé – quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. Tel n'est pas le cas lorsque la condamnation d'un requérant pour génocide découle d'une interprétation imprévisible de ce crime d'après le droit international adoptée un demi-siècle seulement après la survenance des actes litigieux.

Résumé:

I. En 2004, le requérant fut reconnu coupable, sur le fondement de l'article 99 du nouveau Code pénal lituanien, de crime de génocide commis en 1953 à l'encontre d'un groupe politique et il fut condamné à six ans d'emprisonnement. La disposition en question, qui était entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003, incluait les groupes politiques parmi les groupes protégés, contrairement à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après, la «Convention sur le génocide»).

Le requérant fut condamné pour avoir participé, selon l'accusation, au meurtre de deux partisans lituaniens en janvier 1953. À l'époque, la Lituanie était sous domination soviétique et le requérant était un agent du ministère de la Sécurité de l'État (MGB) de la République socialiste soviétique de Lituanie. La condamnation du requérant fut confirmée par la Cour d'appel, laquelle releva qu'en plus d'être membres des «représentants de la nation lituanienne» et qu'ils «pouvaient non seulement être assimilés à un groupe politique, mais aussi à un groupe national et à un groupe ethnique», c'est-à-dire à des groupes figurant dans la liste de ceux protégés par la Convention sur le génocide.

Devant la Cour européenne, le requérant soutenait que sa condamnation pour génocide ne trouvait aucun appui dans le droit international public tel qu'il se présentait en 1953 et qu'elle était dès lors contraire à l'article 7 CEDH.

II. La Cour doit rechercher si, au regard du droit applicable en 1953, la condamnation du requérant pour génocide reposait sur une base légale suffisamment claire et, en particulier, si cette condamnation était cohérente avec la substance de cette infraction et raisonnablement prévisible par l'intéressé au moment de sa participation à l'opération au cours de laquelle les deux partisans furent tués.

Le requérant a été condamné en application de dispositions juridiques internes (celles prévues par l'article 99 du nouveau Code pénal lituanien) qui n'étaient pas en vigueur en 1953 et qui ont fait l'objet d'une application rétroactive. Celle-ci s'analyse en une violation de l'article 7 CEDH, sauf s'il est établi que la condamnation du requérant était fondée sur le droit international applicable en 1953.

Le génocide était clairement considéré comme un crime d'après le droit international en 1953: il avait été codifié par la Convention de 1948 sur le génocide après avoir été reconnu comme criminel et condamné comme tel par la Résolution 96(I) de l'Assemblée générale des Nations unies du 11 décembre 1946. Les instruments de droit international prohibant le génocide étaient donc suffisamment accessibles au requérant.

Toutefois, la Cour estime que la condamnation du requérant pour crime de génocide ne peut passer pour être compatible avec la substance de cette infraction telle qu'elle était définie par le droit international à l'époque pertinente et qu'elle n'était donc pas raisonnablement prévisible par l'intéressé.

En premier lieu, il est manifeste que le droit international en vigueur en 1953 n'incluait pas les «groupes politiques» dans la définition du génocide. L'article II de la Convention sur le génocide comporte une liste de quatre groupes protégés: les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Il ne mentionne pas les groupes sociaux ou politiques. D'ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de cette convention que ses rédacteurs avaient décidé de ne pas inclure les groupes politiques dans la liste des groupes protégés par cet instrument. Tous les instruments de droit international ultérieurs mentionnant le crime de génocide le définissent dans des termes similaires. La décision ultérieure de certains États d'incriminer le génocide de groupes politiques dans leur ordre juridique interne ne change rien au fait que cette incrimination ne figure pas dans le texte de la Convention de 1948. Il n'existe pas non plus de base suffisamment solide pour conclure que le droit international coutumier applicable en 1953 incluait les «groupes politiques» parmi ceux relevant de la définition du génocide.

En second lieu, en ce qui concerne la thèse du gouvernement défendeur selon laquelle les partisans lituaniens constituaient une «partie» du groupe national – c'est-à-dire un groupe protégé par l'article II de la Convention sur le génocide – en raison de la place qu'ils occupaient au sein de ce groupe, la Cour relève qu'il n'existait en 1953 aucune interprétation judiciaire du génocide dans la jurisprudence des juridictions internationales et que

les travaux préparatoires de cette Convention ne fournissent que peu d'indications sur la signification que ses rédacteurs entendaient donner à l'expression «intention de détruire, ou tout ou en partie».

Si la Cour juge raisonnable de considérer que l'on pouvait prévoir, en 1953, que l'expression «en partie» signifiait que la partie en question devait être substantielle, ce n'est qu'un demi-siècle plus tard que des affaires soumises au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal pénal international pour le Rwanda et à la Cour internationale de justice ont conduit ces juridictions à donner des indications jurisprudentielles dont il ressort qu'il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction visée du groupe protégé, mais aussi de sa «place» au sein de celui-ci. Il était impossible au requérant de prévoir une telle évolution en 1953.

En troisième lieu, même si la Cour d'appel a procédé à une substitution du motif retenu par la juridiction de jugement selon lequel les partisans lituaniens appartenaient à un groupe politique particulier, en précisant pour sa part qu'ils «représentaient aussi la nation lituanienne, c'est-à-dire le groupe national», elle n'a pas explicité ce qu'elle entendait par «représentants» et elle n'a donné que peu d'explications historiques ou factuelles sur la manière dont les partisans lituaniens représentaient la nation lituanienne. La Cour suprême ne semble pas non plus avoir analysé la place spécifique des partisans au sein du groupe national. Dans ces conditions, même à supposer que l'interprétation ultérieurement donnée par les juridictions internationales à l'expression «en partie» fût accessible en 1953, l'exposé des faits établi par les juridictions pénales internes ne comporte pas de constatation certaine qui permettrait à la Cour de déterminer sur quelle base celles-ci ont conclu que les partisans lituaniens représentaient en 1953 une partie importante du groupe national. Il n'apparaît pas non plus de manière évidente que le sens ordinaire des termes «national» et «ethnique» employés dans la Convention sur le génocide puisse être étendu au point d'englober des partisans. La conclusion des juridictions internes selon laquelle les victimes relevaient de la définition du génocide en ce qu'elles représentaient une partie d'un groupe protégé constitue donc une interprétation par analogie au détriment du requérant, qui a rendu la condamnation de celui-ci imprévisible.

Après examen, la Cour rejette également l'argument du Gouvernement lituanien voulant que les actes du requérant fussent criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées et qu'ils relèvent de ce fait du second paragraphe de

l'article 7 CEDH. Elle confirme que cette disposition ne prévoit pas d'exception générale à la règle de la non-rétroactivité et qu'elle est destinée à lever tout doute concernant la validité des poursuites engagées après la Seconde Guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre. La Cour précise que les deux paragraphes de l'article 7 CEDH sont liés et qu'ils doivent faire l'objet d'une interprétation concordante. La condamnation du requérant n'étant pas justifiée au regard de l'article 7.1 CEDH, elle ne peut l'être sur le terrain de l'article 7.2 CEDH.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 7 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *C.R. c. Royaume-Uni*, n° 20190/92, 22.11.1995, série A, n° 335 C;
- *Del Rio Prada c. Espagne* [GC], n° 42750/09, 21.10.2013, CEDH 2013;
- *Donohoe c. Irlande*, n° 19165/08, 12.12.2013;
- *Elsholz c. Allemagne* [GC], n° 25735/94, 13.07.2000, CEDH 2000-VIII;
- *Jorgic c. Allemagne*, n° 74613/01, 12.07.2007, CEDH 2007-III;
- *K.-H.W. c. Allemagne*, [GC], n° 37201/97, 22.03.2001, CEDH 2001-II (extraits);
- *Kipritçi c. Turquie*, n° 14294/04, 03.06.2008;
- *Kokkinakis c. Grèce*, n° 14307/88, 25.05.1993, série A, n° 260 A;
- *Kolk et Kislyiy c. Estonie* (déc.), n°s 23052/04 et 24018/04, 17.01.2006, CEDH 2006-I;
- *Kononov c. Lettonie* [GC], n° 36376/04, 17.05.2010, CEDH 2010;
- *Korbely c. Hongrie* [GC], n° 9174/02, 19.09.2008, CEDH 2008;
- *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n°s 2312/08 et 34179/08, 18.07.2013, CEDH 2013 (extraits);
- *Penart c. Estonie* (déc.), n° 14685/04, 24.01.2006;
- *Pessino c. France*, n° 40403/02, 10.10.2006;
- *S.W. c. Royaume-Uni*, n° 20166/92, 22.11.1995, série A, n° 335 B;
- *Scoppola c. Italie* (n° 2) [GC], n° 10249/03, 17.09.2009;
- *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], n°s 34044/96, 35532/97 et 44801/98, 22.03.2001, CEDH 2001-II;
- *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, 18.02.1999, CEDH 1999-I;
- *Ždanoka c. Lettonie* [GC], n° 58278/00, 16.03.2004, CEDH 2006-IV.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-3-016

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 10.11.2015 / **e)** 40454/07 / **f)** Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit des tiers, protection / Information, droit.

Sommaire (points de droit):

Condamnation pour la publication d'un article et de photos révélant l'existence de l'enfant caché d'un monarque.

La révélation de la paternité d'un prince peut revêtir un intérêt public qui ne doit pas être ignoré par les autorités. L'examen de proportionnalité comprendra alors la notoriété de la personne visée et à l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de l'article litigieux et la gravité de la sanction.

Résumé:

I. Le 3 mai 2005, parurent dans le quotidien britannique *Daily Mail* des révélations de M^{me} C. concernant son fils dont elle affirmait que le père était le Prince régnant de Monaco. L'article se référait à une publication à venir dans le magazine *Paris Match* et en reprenait les éléments essentiels ainsi que des photographies, dont une montrant le Prince tenant l'enfant dans ses bras. L'interview avec M^{me} C. et les photographies litigieuses furent également publiées dans l'hebdomadaire allemand *Bunte* du 4 mai 2005.

Les requérantes sont respectivement la directrice de publication et la société éditrice de l'hebdomadaire *Paris Match*. Le 6 mai 2005, fut publié dans celui-ci un article dans lequel M^{me} C. donnait des précisions sur les circonstances dans lesquelles elle avait fait la connaissance du Prince, leurs rencontres, leur relation intime, leurs sentiments, la manière dont le Prince avait réagi à l'annonce de la grossesse de M^{me} C. et celle dont il s'était comporté lorsqu'il rencontrait l'enfant. Le Prince assigna les requérantes devant le tribunal aux fins d'obtenir réparation des atteintes qui avaient été portées à sa vie privée et à son image. Les juridictions françaises firent droit à sa demande et lui octroyèrent 50 000 EUR de dommages-intérêts et ordonnèrent la publication de la condamnation sur un tiers de la page de couverture du magazine.

II. La condamnation des requérantes constituait une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. Elle était prévue par la loi et poursuivait le but légitime qu'est la protection des droits d'autrui. Reste à savoir si elle était nécessaire dans une société démocratique.

a. Quant à la question de la contribution à un débat d'intérêt général: L'intérêt général ne saurait être réduit aux attentes d'un public friand de détails quant à la vie privée d'autrui, ni au goût des lecteurs pour le sensationnel voire, parfois, pour le voyeurisme. Or, l'interview de M^{me} C. contenait de nombreux détails de l'intimité du Prince et de ses sentiments réels ou supposés qui ne se rattachaient pas directement à un débat d'intérêt général. Cependant, il convient tout d'abord de souligner que si une naissance est un fait de nature intime, celui-ci ne relève pas de la seule sphère privée des personnes concernées mais a également une dimension publique, puisqu'il s'accompagne en principe d'une déclaration publique (acte juridique de la vie civile) et de l'établissement d'une filiation. À l'aspect purement privé et familial que comporte la filiation d'une personne s'ajoute donc un aspect public lié au mode d'organisation social et juridique de la parenté. Une information relatant une naissance ne saurait donc être considérée, en soi, comme une révélation ayant trait exclusivement aux détails de la vie privée d'autrui, dont le but serait uniquement de satisfaire la curiosité du public. En outre, la naissance du fils du Prince n'était pas dénuée, à l'époque, d'éventuelles incidences dynastiques et patrimoniales: la question d'une légitimation par mariage pouvait se poser, même si une telle issue était improbable. Les incidences successorales de cette naissance étaient d'ailleurs mentionnées dans l'article. L'information litigieuse n'était donc pas dénuée de toute incidence politique et pouvait susciter l'intérêt du public sur les règles de succession en vigueur dans la Principauté

(qui excluaient les enfants nés hors mariage de la succession au trône). De même, l'attitude du Prince, qui entendait conserver le secret de sa paternité et se refusait à une reconnaissance publique, pouvait, dans une monarchie héréditaire dont le devenir est intrinsèquement lié à l'existence d'une descendance, provoquer l'attention du public. Tel était également le cas de son comportement vis-à-vis de la mère de l'enfant et de l'enfant lui-même: ces informations pouvaient être révélatrices de la personnalité du Prince, notamment quant à sa manière d'aborder et d'assumer ses responsabilités. Dans ce contexte, il importe de rappeler le rôle symbolique de la monarchie héréditaire, régime dans lequel la personne du Prince et sa lignée témoignent aussi de la continuité de l'État. En outre, la contribution de la presse à un débat d'intérêt général ne saurait être limitée aux seuls faits d'actualité ou débats préexistants. La presse est certes un vecteur de diffusion des débats d'intérêt général mais elle a également pour rôle de révéler et de porter à la connaissance du public des informations susceptibles de susciter l'intérêt et de faire naître un tel débat au sein de la société. Dès lors, les juridictions nationales auraient dû apprécier l'ensemble de la publication pour en déterminer le sujet avec justesse, et non examiner les propos touchant à la vie privée du Prince hors de leur contexte. Or, elles ont refusé de prendre en compte l'intérêt que pouvait revêtir pour le public l'information centrale de la publication et se sont concentrées sur les détails concernant l'intimité du couple. Ce faisant, elles ont privé de toute efficacité le moyen de justification tiré de l'intérêt général dont se sont prévaluées les requérantes.

b. Quant à la notoriété de la personne visée et à l'objet du reportage: Les juridictions nationales auraient dû tenir compte des incidences que pouvaient avoir la qualité de chef d'État du Prince, et chercher à déterminer, dans ce cadre, ce qui relevait du domaine strictement privé et ce qui pouvait relever du domaine public. Or, bien qu'elles aient rappelé qu'il pouvait être fait exception au principe de protection de la vie privée lorsque les faits révélés étaient susceptibles de susciter un débat à raison de leur impact compte tenu du statut ou des fonctions de la personne concernée, elles n'en ont tiré aucune conséquence.

En outre, l'article n'avait pas pour seul objet la vie privée du Prince mais portait également sur celle de M^{me} C. et de son fils. M^{me} C. n'était nullement tenue au silence et était libre de s'exprimer sur les éléments relevant de sa vie privée. On ne peut ignorer à cet égard que l'article litigieux a été un relais d'expression pour l'interviewée et pour son fils. L'interview concernait donc également des intérêts privés concurrents. Certes le droit à la liberté

d'expression de M^{me} C. pour elle-même et pour son fils n'est pas directement en cause dans la présente affaire, toutefois, le mélange des éléments relevant de la vie privée de M^{me} C. et de celle du Prince devait être pris en compte pour apprécier la protection due à ce dernier.

c. Quant au comportement antérieur de la personne concernée: Les éléments du dossier ne peuvent suffire à appréhender le comportement antérieur du Prince vis-à-vis des médias.

d. Quant au mode d'obtention des informations et à leur véracité: Par un choix qui apparaît personnel, volontaire et éclairé, M^{me} C. a elle-même sollicité *Paris Match*. La véracité des déclarations quant à la paternité du Prince n'a pas été remise en cause par l'intéressé, lequel l'a lui-même reconnue publiquement peu de temps après la parution de l'article litigieux. Quant aux photographies illustrant l'article, elles ont été remises volontairement et gracieusement à *Paris Match*. Elles n'ont pas été prises à l'insu du Prince, ni dans des circonstances qui le présentaient sous un jour défavorable.

e. Quant au contenu, à la forme et aux répercussions de l'article litigieux: Les devoirs et responsabilités des journalistes impliquent qu'ils doivent prendre en compte l'impact des informations qu'ils envisagent de publier. En particulier, certains événements font l'objet d'une protection particulièrement attentive au regard de l'article 8 CEDH et doivent donc conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution. Il apparaît que le ton de l'entretien avec M^{me} C. était posé et dénué de sensationnalisme. Ses propos sont reconnaissables en tant que citations et ses motivations sont en outre clairement exposées aux lecteurs. De même, ceux-ci peuvent aisément distinguer ce qui relève des faits et ce qui relève de la perception qu'en avait l'interviewée, de ses opinions ou de ses sentiments personnels. Certes, la mise en récit de cet entretien s'accompagne d'effets de graphisme et de titrages, destinés à attirer l'attention du lecteur et à émouvoir. Toutefois, cette mise en récit ne dénature pas le contenu de l'information et ne le déforme pas, mais doit être considérée comme étant la transposition ou l'illustration. Il n'y a pas lieu de reprocher au magazine l'habillage de l'article et la recherche d'une présentation attrayante dès lors que ceux-ci ne dénaturent ni ne tronquent l'information publiée et ne sont pas de nature à induire le lecteur en erreur.

Par ailleurs, s'il ne fait aucun doute en l'espèce que les photographies relevaient de la vie privée du Prince et que celui-ci n'avait pas consenti à leur publication, le lien qu'elles présentaient avec l'article litigieux n'était pas ténu, artificiel ou arbitraire. Leur

publication pouvait se justifier parce qu'elles apportaient de la crédibilité à l'histoire relatée. En effet, M^{me} C. ne disposait d'aucun autre élément qui eût permis d'accréditer son récit. Dès lors, bien qu'elle ait eu pour effet d'exposer au public la vie privée du Prince, la publication de ces photographies venait à l'appui des propos relatés dans l'article.

Enfin, en ce qui concerne les répercussions de l'article litigieux, peu de temps après la parution de cet article, le Prince a reconnu publiquement sa paternité. Ces répercussions doivent être relativisées au regard des publications parues antérieurement dans les journaux étrangers. Or, en l'espèce, les juridictions internes ne paraissent pas les avoir envisagées dans le contexte plus large de la couverture médiatique internationale dont les faits relatés dans l'article avaient déjà fait l'objet. Ainsi, elles n'ont accordé aucun poids à la circonstance que le secret de la paternité du Prince avait déjà été mis à mal par des publications parues précédemment dans d'autres médias.

f. Quant à la gravité de la sanction: Les sanctions infligées à la société requérante – 50 000 EUR de dommages-intérêts ainsi qu'une mesure de publication judiciaire – ne sauraient être considérées comme négligeables.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, les arguments avancés quant à la protection de la vie privée du Prince et de son droit à l'image, bien que pertinents, ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en cause.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 10 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Alkaya c. Turquie*, n° 42811/06, 09.10.2012;
- *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 07.02.2012;
- *Barthold c. Allemagne*, n° 8734/79, 25.03.1985, série A, n° 90;
- *Björk Eidsdóttir c. Islande*, n° 46443/09, 10.07.2012;
- *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, 20.05.1999, CEDH 1999-III;
- *Campmany et Lopez Galiacho Perona c. Espagne* (déc.), n° 54224/00, 12.12.2000, CEDH 2000-XII;
- *Éditions Plon c. France*, n° 58148/00, 18.05.2004, CEDH 2004-IV;
- *Elsholz c. Allemagne* [GC], n° 25735/94, 13.07.2000, CEDH 2000-VIII;

- *Erla Hlynsdóttir c. Islande*, n° 43380/10, 10.07.2012;
- *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, 21.01.1999, *CEDH* 1999-I;
- *Gourguénidzé c. Géorgie*, n° 71678/01, 17.10.2006;
- *Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*, n° 12268/03, 23.07.2009;
- *Hachette Filipacchi Associés c. France*, n° 71111/01, 14.06.2007;
- *Haldimann et autres c. Suisse*, n° 21830/09, 24.05.2015, *CEDH* 2015;
- *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07.12.1976, série A, n° 24;
- *Jersild c. Danemark*, n° 15890/89, 23.09.1994, série A, n° 298;
- *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, n° 53678/00, 16.02.2005, *CEDH* 2004-X;
- *Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège*, n° 13258/09, 16.01.2014;
- *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], n°s 21279/02 et 36448/02, 22.10.2007, *CEDH* 2007-IV;
- *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, 08.07.1986, série A, n° 103;
- *Mater c. Turquie*, n° 54997/08, 16.07.2013;
- *MGN Limited c. Royaume-Uni*, n° 39401/04, 18.01.2011;
- *Minelli c. Suisse* (déc.), n° 14991/02, 14.06.2005;
- *Mosley c. Royaume-Uni*, n° 48009/08, 15.09.2011;
- *News Verlags GmbH & Co.KG c. Autriche*, n° 31457/96, 11.01.2000, *CEDH* 2000-I;
- *Ojala et Etukeno Oy c. Finlande*, n° 69939/10, 14.01.2014;
- *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], n° 49017/99, 17.12.2004, *CEDH* 2004-XI;
- *Pinto Coelho c. Portugal*, n° 28439/08, 28.06.2011;
- *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, n° 34147/06, 21.09.2010;
- *Reklos et Davourlis c. Grèce*, n° 1234/05, 15.01.2009;
- *Roseiro Bento c. Portugal*, n° 29288/02, 18.04.2006;
- *Ruusunen c. Finlande*, n° 73579/10, 14.01.2014;
- *Smirnova c. Russie*, n°s 46133/99 et 48183/99, 24.07.2003, *CEDH* 2003-IX (extraits);
- *Société Prisma Presse c. France* (déc.), n°s 66910/01 et 71612/01, 01.07.2003;
- *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (n° 2), n° 21277/05, 04.06.2009;
- *Standard Verlags GmbH et Krawagna-Pfeifer c. Autriche*, n° 19710/02, 02.11.2006;
- *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, 10.12.2007, *CEDH* 2007-V;

- *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), n° 6538/74, 26.04.1979, série A, n° 30;
- *Tănăsioaica c. Roumanie*, n° 3490/03, 19.06.2012;
- *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, n° 510/04, 01.03.2007;
- *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche* (n° 2), n° 10520/02, 14.12.2006;
- *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, 07.02.2012, *CEDH* 2012;
- *Von Hannover c. Allemagne* (n° 3), n° 8772/10, 19.09.2013;
- *Wingrove c. Royaume-Uni*, n° 17419/90, 25.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-3-017

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 04.12.2015 / **e)** 47143/06 / **f)** Roman Zakharov c. Russie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Surveillance secrète, mesure.

Sommaire (points de droit):

Défaillances du cadre juridique régissant la surveillance secrète des communications de téléphonie mobile.

Si l'ordre interne n'offre pas de recours effectif à une personne touchée par une législation autorisant les mesures de surveillance secrète et qui pense avoir fait l'objet d'une telle surveillance, la personne concernée n'a pas besoin d'établir l'existence d'un risque que des mesures de surveillance secrète lui aient été appliquées. Si en revanche l'ordre interne comporte des recours effectifs, l'intéressé peut se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures uniquement s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures.

Résumé:

I. Le requérant, qui était rédacteur en chef d'une maison d'édition, engagea une procédure judiciaire contre trois opérateurs de réseaux mobiles, alléguant une atteinte à son droit au respect du caractère privé de ses communications téléphoniques. Il estimait qu'en application du droit interne pertinent, les opérateurs avaient mis en place un dispositif permettant au Service fédéral de sécurité (FSB) d'intercepter toute communication téléphonique sans autorisation judiciaire préalable. Il pria le tribunal d'émettre une injonction ordonnant le retrait du dispositif en question et de veiller à ce que l'accès aux télécommunications ne fût donné qu'aux seules personnes autorisées.

Les juridictions russes déboutèrent l'intéressé, considérant qu'il n'avait pas démontré que ses conversations téléphoniques avaient été interceptées et que les opérateurs de réseaux mobiles avaient transmis des informations protégées à des personnes non autorisées. Elles estimèrent aussi que l'installation du dispositif visé par le requérant ne constituait pas en soi une atteinte au caractère privé de ses communications.

Le requérant alléguait que le système d'interception secrète des communications de téléphonie mobile en Russie n'était pas conforme aux exigences de l'article 8 CEDH. Le 11 mars 2014, une chambre de la Cour s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

II.a. Qualité de victime – L'approche de la Cour dans l'affaire *Kennedy c. Royaume-Uni* est la mieux adaptée à la nécessité de veiller à ce que le caractère secret des mesures de surveillance ne conduise pas à ce qu'elles soient en pratique inattaquables et qu'elles échappent au contrôle des autorités judiciaires nationales et de la Cour. Dès lors, un requérant peut se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures de surveillance secrète ou d'une législation

permettant de telles mesures si les conditions ci-après sont remplies:

i. Portée de la législation – La Cour prendra en considération la portée de la législation autorisant les mesures de surveillance secrète et recherchera pour cela si le requérant peut éventuellement être touché par la législation litigieuse, soit parce qu'il appartient à un groupe de personnes visées par elle, soit parce qu'elle concerne directement l'ensemble des usagers des services de communication en instaurant un système dans lequel tout un chacun peut voir intercepter ses communications.

ii. Disponibilité de recours au niveau national – La Cour tiendra compte de la disponibilité de recours sur le plan national et ajustera le niveau de son contrôle en fonction de l'effectivité de ces recours. Lorsque l'ordre interne n'offre pas de recours effectif, les soupçons et les craintes de la population quant à l'usage abusif qui pourrait être fait des pouvoirs de surveillance secrète ne sont pas injustifiés. Dans ces circonstances, on est fondé à alléguer que la menace de surveillance restreint par elle-même la liberté de communiquer au moyen des services des postes et télécommunications et constitue donc, pour chaque usager ou usager virtuel, une atteinte directe au droit garanti par l'article 8 CEDH. Un contrôle accru par la Cour s'avère donc nécessaire et il se justifie de déroger à la règle selon laquelle les particuliers n'ont pas le droit de se plaindre d'une loi *in abstracto*. En pareil cas, la personne concernée n'a pas besoin d'établir l'existence d'un risque que des mesures de surveillance secrète lui aient été appliquées. Si en revanche l'ordre interne comporte des recours effectifs, des soupçons généralisés d'abus sont plus difficiles à justifier. Dans ce cas de figure, l'intéressé peut se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures uniquement s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures.

En l'espèce, la législation incriminée frappe directement tout usager des services de téléphonie mobile, car elle a instauré un système de surveillance secrète dans le cadre duquel tout usager de services de téléphonie mobile proposés par des fournisseurs nationaux peut voir intercepter ses communications de téléphonie mobile, sans jamais être informé de cette surveillance. En outre, le droit interne n'offre pas de recours effectifs à une personne qui pense avoir fait l'objet d'une surveillance secrète. L'examen *in abstracto* de la législation pertinente est donc justifié. Le requérant n'a pas à établir qu'il est exposé au risque de faire l'objet d'une surveillance secrète en raison de sa situation personnelle. Dès lors, il est en

droit de se prétendre victime d'une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour rejeta l'exception préliminaire.

b. Fond – La simple existence de la législation incriminée constitue en soi une ingérence dans l'exercice par l'intéressé des droits découlant de l'article 8 CEDH. Les interceptions des communications de téléphonie mobile ont une base en droit interne et poursuivent les buts légitimes que sont la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, la prévention des infractions pénales et la protection du bien-être économique du pays. Il reste à vérifier si le droit interne est accessible et s'il contient des garanties et des garde-fous suffisants et effectifs propres à satisfaire aux exigences de «prévisibilité» et de «nécessité dans une société démocratique».

i. Accessibilité – Les parties s'accordent à dire que la quasi-totalité des dispositions juridiques internes régissant la surveillance secrète ont fait l'objet d'une publication officielle et sont accessibles aux citoyens. Bien qu'il y ait désaccord quant à l'accessibilité d'autres dispositions, la Cour note que celles-ci ont été publiées dans un magazine ministériel officiel et qu'il est possible de les consulter par le biais d'une base de données juridique sur internet; dès lors, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant.

ii. Champ d'application des mesures de surveillance secrète – La nature des infractions pouvant donner lieu à un mandat d'interception est suffisamment claire. Il est toutefois préoccupant de constater que le droit interne autorise l'interception secrète des communications pour un très large éventail d'infractions pénales. Par ailleurs, une interception peut être ordonnée non seulement à l'égard d'un suspect ou d'un prévenu, mais aussi d'une personne susceptible de détenir des informations sur une infraction. Si la Cour a dit précédemment que les mesures d'interception visant une personne qui détient des informations sur une infraction pouvaient être justifiées au regard de l'article 8 CEDH, elle relève cependant en l'espèce que le droit interne ne précise pas qui en pratique est susceptible d'appartenir à cette catégorie. La législation ne donne pas non plus d'indication sur les circonstances dans lesquelles des communications peuvent être interceptées en raison de faits ou d'activités qui mettent en péril la sécurité nationale, militaire, économique ou écologique de la Fédération de Russie. Au contraire, elle confère aux autorités une latitude quasi illimitée lorsqu'il s'agit de déterminer quels faits ou actes représentent pareille menace, et si celle-ci est grave au point de justifier une surveillance secrète. Il en résulte des risques d'abus.

iii. Durée des mesures de surveillance secrète – Le droit interne comporte, au sujet de la durée et de la prorogation d'une mesure d'interception, des règles claires qui offrent des garde-fous adéquats contre les abus, mais en revanche les dispositions pertinentes sur la levée de mesures de surveillance ne fournissent pas des garanties suffisantes contre les ingérences arbitraires.

iv. Procédures à suivre, notamment pour la conservation et la destruction des données interceptées – Le droit interne comporte en matière de conservation, d'utilisation et de communication de données interceptées des règles claires qui permettent de réduire au minimum le risque d'accès ou de divulgation non autorisés. Cependant, bien que la Cour juge raisonnable la durée maximale de six mois applicable à la conservation des éléments interceptés si la personne concernée n'a pas été inculpée d'une infraction pénale, elle déplore l'absence d'obligation de détruire sur-le-champ les données qui n'ont pas de rapport avec le but pour lequel elles ont été recueillies. La conservation automatique, six mois durant, de données manifestement dénuées d'intérêt ne saurait passer pour justifiée au regard de l'article 8 CEDH.

En outre, dans le cas où la personne surveillée a été inculpée d'une infraction pénale, le droit interne laisse au juge du fond une latitude illimitée pour décider de la conservation ou de la destruction à venir des éléments interceptés qui ont servi de preuves. Les citoyens ordinaires n'ont donc aucune indication sur les circonstances dans lesquelles les éléments interceptés peuvent être conservés. Le droit interne manque donc de clarté sur ce point.

v. Autorisation des interceptions – Concernant les procédures d'autorisation, toute interception de communications téléphoniques ou autres doit être autorisée par un tribunal. Le contrôle juridictionnel a toutefois une portée limitée. En particulier, le matériel contenant des renseignements sur des agents infiltrés ou des informateurs de la police, ou sur l'organisation et la tactique afférentes aux mesures opérationnelles d'investigation, ne peut pas être soumis au juge et est donc exclu de l'examen effectué par le tribunal. Ainsi, la non-divulgation aux tribunaux des informations pertinentes ôte à ceux-ci le pouvoir de vérifier s'il existe une base factuelle suffisante pour soupçonner la personne visée par la demande de mesures d'être l'auteur d'une infraction pénale ou d'activités mettant en péril la sécurité nationale, militaire, économique ou écologique du pays. En effet, rien n'impose aux juges russes de vérifier l'existence d'un «soupçon raisonnable» à l'égard de la personne concernée ou d'appliquer les critères de «nécessité» et de «proportionnalité».

Par ailleurs, le droit interne pertinent ne renferme aucune prescription quant au contenu de la demande ou de l'autorisation d'interception. En conséquence, il arrive que les tribunaux autorisent l'interception de toutes les communications téléphoniques dans le secteur où une infraction pénale a été commise, sans mentionner une personne précise ou un numéro de téléphone particulier. Certaines autorisations n'indiquent pas la période pendant laquelle l'interception est permise. De telles autorisations confèrent une très grande latitude aux services d'application des lois quant au type de communications à intercepter et à la durée de la mesure.

En outre, dans les cas d'urgence, il est possible d'intercepter des communications sans autorisation judiciaire préalable, et ce pendant une durée maximale de quarante-huit heures. Cependant, la procédure d'urgence ne comporte pas de garanties suffisantes pour en assurer une utilisation parcimonieuse et limitée aux cas dûment justifiés. Le droit interne ne restreint pas l'utilisation de cette procédure aux cas impliquant un péril grave et imminent et laisse donc aux autorités une latitude illimitée pour déterminer dans quelles situations il se justifie d'y recourir, ce qui engendre des risques de recours abusif à cette procédure.

De surcroît, bien que le droit interne exige qu'un juge soit informé sur-le-champ de chaque cas d'interception d'urgence, le pouvoir du juge se borne à la délivrance d'une autorisation de proroger la mesure d'interception au-delà de quarante-huit heures. Dès lors, le droit russe ne prévoit pas un contrôle juridictionnel effectif de la procédure d'urgence.

En somme, les procédures d'autorisation existant en droit russe ne sont pas aptes à garantir que les mesures de surveillance secrète ne soient pas ordonnées au hasard, irrégulièrement ou sans examen approprié et convenable.

Une difficulté supplémentaire tient au fait que les services d'application des lois ne sont généralement pas contraints par le droit interne à présenter une autorisation judiciaire au fournisseur de services de communication pour avoir accès à des communications, tandis que de leur côté les fournisseurs de services de communication sont tenus d'installer un dispositif offrant aux services d'application des lois un accès direct à toutes les communications de téléphonie mobile de tous les usagers. Le système est donc particulièrement exposé aux abus.

vi. Contrôle – L'interdiction prévue par le droit interne de consigner ou d'enregistrer les interceptions empêche l'autorité de contrôle de repérer les interceptions réalisées sans autorisation judiciaire en bonne et due forme. Combinée à la capacité technique des services d'application des lois d'intercepter directement les communications, cette règle rend tout système de contrôle impropre à détecter les interceptions irrégulières, et donc ineffectif.

Lorsque les interceptions sont effectuées en vertu d'une autorisation judiciaire en bonne et due forme, le contrôle par les juridictions se limite au stade initial de l'autorisation. Quant au contrôle ultérieur, il est confié au président, au parlement, au gouvernement, au procureur général et aux procureurs de rang inférieur compétents. Or, le droit russe ne définit pas la manière dont le président, le parlement et le gouvernement peuvent contrôler les interceptions. Il n'y a pas de règlements ou d'instructions accessibles au public qui décrivent la portée de leur examen, les conditions dans lesquelles il peut avoir lieu, ou les procédures applicables pour le contrôle des mesures de surveillance ou la réparation des infractions décelées.

Si un cadre légal ménage, en théorie au moins, un certain contrôle des procureurs, il n'est pas à même en pratique d'offrir des garanties adéquates et effectives contre les abus. Singulièrement:

- l'indépendance des procureurs suscite des doutes, car ceux-ci sont nommés et révoqués par le procureur général après consultation des autorités exécutives régionales et ont des fonctions qui se recoupent puisqu'ils approuvent les demandes d'interception puis contrôlent la mise en œuvre de l'opération;
- la portée de leur contrôle est limitée (les procureurs n'ont pas d'informations sur le travail des agents infiltrés, et les mesures de surveillance liées au contre-renseignement échappent à leur contrôle car les personnes concernées ignorent qu'elles font l'objet d'une surveillance et ne peuvent donc pas porter plainte);
- leurs pouvoirs sont limités. Ainsi, même s'ils peuvent prendre des mesures afin de faire cesser ou réparer les infractions et afin qu'une action soit engagée contre leurs auteurs, aucune disposition particulière n'exige la destruction des éléments interceptés de manière illégale;
- leur contrôle ne permet pas le droit de regard et l'information des citoyens, car leurs rapports ne sont ni publiés ni d'une autre manière rendus accessibles au public;

- le gouvernement n'a soumis aucun rapport d'inspection ni aucune décision du parquet ayant ordonné l'adoption de mesures destinées à faire cesser ou à réparer une infraction à la loi qui a été décelée.

vii. Notification de l'interception et recours disponibles
 – Les personnes dont les communications ont été interceptées ne reçoivent pas notification de cette mesure. À moins qu'une procédure pénale ait été déclenchée contre le sujet de l'interception et que les données interceptées aient servi d'éléments de preuve, il est peu probable que la personne concernée apprenne un jour qu'il y a eu interception de ses communications.

Une personne ayant appris d'une manière ou d'une autre que ses communications ont été interceptées peut demander des informations sur les données correspondantes. Cependant, pour pouvoir former pareille demande elle doit avoir connaissance de faits touchant aux mesures opérationnelles d'investigation dont elle a été l'objet. L'accès aux informations est donc subordonné à la capacité de l'intéressé à prouver qu'il y a eu interception de ses communications. En outre, le sujet de l'interception n'a pas de droit d'accès aux documents relatifs à l'interception de ses communications: il peut, au mieux, recevoir «des informations» sur les données recueillies. Ces informations ne sont fournies que dans des cas très limités, à savoir lorsque la culpabilité de l'intéressé n'a pas été établie selon les voies légales et que les informations ne contiennent pas de secrets d'État. Étant donné qu'en droit russe les informations relatives aux installations utilisées pour la mise en œuvre de mesures opérationnelles d'investigation, aux méthodes employées, aux agents qui sont intervenus et aux données recueillies constituent un secret d'État, la possibilité d'obtenir des informations sur des interceptions apparaît ineffective.

Les recours judiciaires évoqués par le gouvernement sont ouverts uniquement aux personnes qui disposent d'informations relatives à l'interception de leurs communications. L'effectivité de ces recours est donc compromise par l'absence d'obligation de donner notification à la personne visée par l'interception, et par l'inexistence d'une possibilité satisfaisante de demander et d'obtenir auprès des autorités des informations sur les interceptions. En conséquence, le droit russe n'offre pas de recours judiciaire effectif contre les mesures de surveillance secrète dans les cas où une procédure pénale n'a pas été engagée contre le sujet de l'interception.

En somme, les dispositions juridiques internes régissant l'interception de communications ne comportent pas de garanties adéquates et effectives

contre l'arbitraire et le risque d'abus. Le droit interne ne satisfait pas à l'exigence relative à la «qualité de la loi» et n'est pas à même de limiter l'«ingérence» à ce qui est «nécessaire dans une société démocratique».

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, 01.11.1998, CEDH 2000-II;
- *Ananyev et autres c. Russie*, n°s 42525/07 et 60800/08, 10.01.2012;
- *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev c. Bulgarie*, n° 62540/00, 28.06.2007;
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, 17.07.2014, CEDH 2014;
- *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 70/1995/576/662, 15.11.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V;
- *Christie c. Royaume-Uni*, n° 21482/93, décision de la Commission, 27.06.1994;
- *Dumitru Popescu c. Roumanie* (n° 2), n° 71525/01, 26.04.2007;
- *Esbester c. Royaume-Uni*, n° 18601/91, décision de la Commission, 02.04.1993;
- *Halford c. Royaume-Uni*, n° 20605/92, 25.06.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III;
- *Huvig c. France*, n° 11105/84, 24.04.1990, série A, n° 176-B;
- *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, n° 65755/01, 22.05.2008;
- *Iordachi et autres c. Moldova*, n° 25198/02, 10.02.2009;
- *Kennedy c. Royaume-Uni*, n° 26839/05, 18.05.2010;
- *Khan c. Royaume-Uni*, n° 35394/97, 04.10.2000, CEDH 2000-V;
- *Klass et autres c. Allemagne*, n° 5029/71, 06.09.1978, série A, n° 28;
- *Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche* (n° 4), n° 72331/01, 09.11.2006;
- *L. c. Norvège*, n° 13564/88, décision de la Commission, 08.06.1990;
- *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26.03.1987, série A, n° 116;
- *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, n° 58243/00, 01.07.2008;
- *Liou c. Russie*, n° 42086/05, 06.12.2007;
- *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 02.08.1984, série A, n° 82;

- *Matthews c. Royaume-Uni*, n° 28576/95, décision de la Commission, 16.10.1996;
- *Mentchinskaïa c. Russie*, n° 42454/02, 15.01.2009;
- *N.C. c. Italie* [GC], n° 24952/94, 18.12.2002, CEDH 2002-X;
- *Prado Bugallo c. Espagne*, n° 58496/00, 18.02.2003;
- *Redgrave c. Royaume-Uni*, n° 20271/92, décision de la Commission, 01.09.1993;
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, 04.05.2000, CEDH 2000-V;
- *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n^{os} 30562/04 et 30566/04, 04.12.2008, CEDH 2008;
- *Valenzuela Contreras c. Espagne*, n° 27671/95, 30.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V;
- *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n° 54934/00, 29.06.2006, CEDH 2006-XI.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2015-3-018

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 15.12.2015 / **e)** 9154/10 / **f)** Schatschaschwili c. Allemagne / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, pénale, garanties / Procès équitable / Témoin, absence, moyens d'enquête, effort suffisant / Témoin, droit de la défense à un examen contradictoire / Témoin, interrogatoire, droit de se défendre / Témoin, interrogatoire, droits de la défense.

Sommaire (points de droit):

Impossibilité d'interroger des témoins absents, dont les dépositions ont considérablement pesé sur la décision de condamner le requérant.

L'arrêt précise le critère *Al-Khawaja* utilisé pour déterminer la compatibilité avec l'article 6.1 et 6.3.d CEDH de l'admission des dépositions de témoins absents en tant que moyens de preuve:

- a. Si l'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin ne peut en soi rendre un procès pénal inéquitable, ce facteur constitue un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale du procès;
- b. L'existence d'éléments compensateurs suffisants doit également être vérifiée dans les cas où il est difficile de discerner si les déclarations d'un témoin absent constituaient le fondement unique ou déterminant de la condamnation du défendeur, dès lors que ces éléments revêtaient un poids certain et que leur admission pouvait avoir causé des difficultés à la défense;
- c. S'il est en règle générale pertinent d'examiner les trois étapes du critère *Al-Khawaja* dans l'ordre défini dans cet arrêt, il peut être approprié d'examiner ces critères dans un ordre différent, notamment lorsque l'un d'eux se révèle particulièrement probant pour déterminer si la procédure a été ou non équitable.

Résumé:

I. Le requérant fut condamné pour cambriolage aggravé avec extorsion de fonds aggravée à neuf ans et demi d'emprisonnement. Quant à l'une des infractions, le tribunal régional se fonda en particulier sur les dépositions des deux victimes recueillies par la police au stade antérieur au procès. Ces dépositions furent lues à voix haute au procès, les deux femmes en question, qui étaient retournées en Lettonie, ayant refusé de comparaître au motif qu'elles étaient toujours traumatisées par l'infraction.

II. Afin d'apprécier si l'utilisation de déclarations précédemment faites par des témoins qui n'ont pas comparu au procès a porté atteinte à l'équité globale

du procès du requérant, la Cour a repris, en l'explicitant, le critère dégagé par la Grande Chambre dans son arrêt en l'affaire *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*. En particulier, s'il est évident que chacune des trois étapes de ce critère doit faire l'objet d'un examen dans les cas où la Cour répond par l'affirmative à la question soulevée dans le cadre de la première étape (celle de savoir si l'absence du témoin au procès se justifiait par un motif sérieux) et à celle qui se pose lors de la deuxième étape (le point de savoir si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation du défendeur), il convient de préciser s'il lui faut se livrer à un examen de l'ensemble des trois étapes également dans les affaires où elle répond par la négative à la question posée pour la première étape ou à celle relative à la deuxième étape, ainsi que de préciser l'ordre dans lequel elle doit se pencher sur ces différents critères. La Cour estime que:

i. Si l'absence de motif sérieux justifiant la non comparution d'un témoin ne peut en soi rendre un procès inéquitable, pareil facteur constitue un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès et est susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6.1 et 6.3.d CEDH.

ii. L'existence d'éléments compensateurs suffisants doit être vérifiée non seulement dans les affaires dans lesquelles les déclarations d'un témoin absent constituaient le fondement unique ou déterminant de la condamnation du défendeur, mais aussi dans celles où les déclarations en question revêtaient un poids certain et où leur admission pouvait avoir causé des difficultés à la défense. La portée des facteurs compensateurs nécessaires pour que le procès soit considéré comme équitable dépendra de l'importance accordée aux déclarations du témoin absent.

iii. En règle générale, il sera pertinent d'examiner les trois étapes du critère *Al-Khawaja* dans l'ordre défini dans cet arrêt. Toutefois, les trois étapes du critère sont interdépendantes et, prises ensemble, servent à établir si la procédure pénale en cause a été globalement équitable. Il peut donc être approprié, dans une affaire donnée, d'examiner ces critères dans un ordre différent, notamment lorsque l'un d'eux se révèle particulièrement probant pour déterminer si la procédure a été ou non équitable.

La Cour a ensuite appliqué le critère *Al-Khawaja* dans l'affaire du requérant:

a. Sur le point de savoir si l'absence au procès des témoins en question se justifiait par un motif sérieux: La Cour relève d'emblée que le tribunal régional a

estimé que les deux témoins n'avaient pas suffisamment étayé leur refus de comparaître et n'a pas admis que l'état de santé ou les craintes des deux femmes les exonéraient de venir à la barre. Après avoir pris contact avec chacune d'elles et leur avoir proposé plusieurs solutions, le tribunal régional a demandé à plusieurs reprises aux juridictions lettones de faire vérifier l'état de santé des témoins par un médecin-conseil ou de les contraindre à comparaître en Lettonie. Ces efforts s'étant révélés vains, le tribunal a donc admis à titre de preuves les retranscriptions des auditions des témoins conduites au stade de l'instruction. L'absence des deux témoins n'était donc pas imputable à la juridiction nationale. Dès lors, il existait un motif sérieux, du point de vue de la juridiction du fond, qui justifiait la non-comparution des témoins et, en conséquence, l'admission à titre de preuves des dépositions qu'elles avaient faites au stade antérieur au procès.

b. Sur le point de savoir si les dépositions des témoins absents ont constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation du requérant: Les juridictions nationales n'ont pas indiqué clairement si elles considéraient les dépositions en question comme «déterminantes», c'est-à-dire comme une preuve dont l'importance est telle qu'elle est susceptible d'emporter la décision sur l'affaire. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve dont disposaient les juridictions nationales, la Cour ne peut que constater que les deux victimes de l'infraction étaient les seuls témoins oculaires de l'incident en question. Les preuves disponibles en dehors de leurs dépositions étaient soit uniquement des témoignages par oui-dire, soit de simples éléments circonstanciels d'ordre technique ou autre qui, en soi, n'étaient pas concluants. Dans ces conditions, les dépositions des témoins absents ont été «déterminantes», c'est-à-dire susceptibles d'emporter la décision de condamner le requérant.

c. Sur le point de savoir s'il existait des éléments compensateurs suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense: Dans son raisonnement, le tribunal régional a clairement reconnu être conscient que les dépositions non vérifiées avaient une valeur probante réduite. Il a comparé le contenu des différentes déclarations formulées par les victimes au stade de l'enquête et a constaté que les deux femmes avaient donné des descriptions détaillées et cohérentes des circonstances de l'infraction. Il a en outre observé que le fait que les deux femmes n'avaient pas identifié le requérant montrait qu'elles n'avaient pas témoigné dans le but de l'incriminer. En outre, le tribunal régional, lorsqu'il a évalué la crédibilité des témoins, s'est aussi penché sur différents aspects de leur comportement relativement à leurs déclarations.

Il s'est donc livré à un examen méticuleux de la crédibilité des témoins absents et de la fiabilité de leurs dépositions.

Par ailleurs, le tribunal a disposé d'autres témoignages par ouï dire et d'autres preuves circonstancielles à charge qui venaient à l'appui des dépositions des deux femmes. De plus, le requérant a eu la possibilité de donner sa propre version des faits, ainsi que de mettre en doute la crédibilité des témoins absents en contre-interrogeant les autres personnes qui ont livré des témoignages par ouï-dire lors du procès. Cependant, il n'a pas pu interroger les deux victimes indirectement ou au stade de l'enquête.

En réalité, alors que les autorités de poursuite auraient pu désigner un avocat pour représenter le requérant à l'audition des témoins devant le juge d'instruction, ces garanties procédurales sont restées sans application en l'espèce. À cet égard, la Cour estime à l'instar du requérant que les deux femmes ont été entendues par le juge d'instruction précisément en raison du fait que les autorités, informées de leur retour imminent en Lettonie, considéraient que leurs témoignages risquaient de disparaître. Dans ce contexte, et eu égard au fait qu'en vertu du droit national la retranscription de l'audition d'un témoin conduite par un juge d'instruction avant le procès peut être lue à voix haute au procès dans des conditions moins strictes que celle d'un interrogatoire mené par la police, les autorités de poursuite ont pris le risque prévisible, qui s'est par la suite matérialisé, que ni l'accusé ni son avocat ne puissent être en mesure d'interroger les deux témoins en question à quelque stade de la procédure que ce soit.

Vu l'importance que revêtaient les déclarations des seuls témoins oculaires de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné, les mesures compensatrices prises par les juridictions nationales étaient insuffisantes pour permettre une appréciation équitable et adéquate de la fiabilité des éléments de preuve non vérifiés. Dès lors, le fait que le requérant n'a pu, à aucun stade de la procédure, interroger ou faire interroger les deux témoins en question a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6.1 combiné avec l'article 6.3.d CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A.G. c. Suède* (déc.), n° 315/09, 10.01.2012;
- *Aigner c. Autriche*, n° 28328/03, 10.05.2012;
- *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC],

n°s 26766/05 et 22228/06, 15.12.2011, CEDH 2011;

- *Asadbeyli et autres c. Azerbaïdjan*, n°s 3653/05, 14729/05, 16519/06, 20908/05, 26242/05, 36083/05, 11.12.2012;
- *Beggs c. Royaume-Uni*, n° 25133/06, 06.11.2012;
- *Bobes c. Roumanie*, n° 29752/05, 09.07.2013;
- *Brzuszczynski c. Pologne*, n° 23789/09, 17.09.2013;
- *Cevat Soysal c. Turquie*, n° 17362/03, 23.09.2014;
- *Chmura c. Pologne*, n° 18475/05, 03.04.2012;
- *D.T. c. Pays-Bas* (déc.), n° 25307/10, 02.04.2013;
- *Damir Sibgatullin c. Russie*, n° 1413/05, 24.04.2012;
- *Fafrowicz c. Pologne*, n° 43609/07, 17.04.2012;
- *Gabrielyan c. Arménie*, n° 8088/05, 10.04.2012;
- *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, 01.06.2010, CEDH 2010;
- *Gani c. Espagne*, n° 61800/08, 19.02.2013;
- *Garofolo c. Suisse* (déc.), n° 4380/09, 02.04.2013;
- *González Nájera c. Espagne* (déc.), n° 61047/13, 11.02.2014;
- *Heglas c. République tchèque*, n° 5935/02, 01.03.2007;
- *Horncastle et autres c. Royaume-Uni*, n° 4184/10, 16.12.2014;
- *Hümmer c. Allemagne*, n° 26171/07, 19.07.2012;
- *Imbrioscia c. Suisse*, n° 13972/88, 24.11.1993, série A, n° 275;
- *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, 11.07.2006, CEDH 2006-IX;
- *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, n°s 11082/06 et 13772/05, 25.07.2013;
- *Kostecki c. Pologne*, n° 14932/09, 04.06.2013;
- *Lučić c. Croatie*, n° 5699/11, 27.02.2014;
- *Lüdi c. Suisse*, n° 12433/86, 15.06.1992, série A, n° 238;
- *Matytsina c. Russie*, n° 58428/10, 27.03.2014;
- *McGlynn c. Royaume-Uni* (déc.), n° 40612/11, 16.10.2012;
- *Mitkus c. Lettonie*, n° 7259/03, 02.10.2012;
- *N.C. c. Italie* [GC], n° 24952/94, 18.12.2002, CEDH 2002-X;
- *Nechto c. Russie*, n° 24893/05, 24.01.2012;
- *Nikolitsas c. Grèce*, n° 63117/09, 03.07.2014;
- *Pichugin c. Russie*, n° 38623/03, 23.10.2012;
- *Prăjină c. Roumanie*, n° 5592/05, 07.01.2014;
- *Rosin c. Estonie*, n° 26540/08, 19.12.2013;
- *Rudnichenko c. Ukraine*, n° 2775/07, 11.07.2013;
- *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, 27.11.2008, CEDH 2008;
- *Salikhov c. Russie*, n° 23880/05, 03.05.2012;
- *Şandru c. Roumanie*, n° 33882/05, 15.10.2013;
- *Sarkizov et autres c. Bulgarie*, n°s 37981/06,

- 38022/06, 39122/06, 44278/06, 17.04.2012;
- *Schenk c. Suisse*, n° 10862/84, 12.07.1988, série A, n° 140;
- *Scholer c. Allemagne*, n° 14212/10, 18.12.2014;
- *Sellick et Sellick c. Royaume-Uni* (déc.), n° 18743/06, 16.10.2012;
- *Sică c. Roumanie*, n° 12036/05, 09.07.2013;
- *Štefančič c. Slovénie*, n° 18027/05, 25.10.2012;
- *Suldin c. Russie*, n° 20077/04, 16.10.2014;
- *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, 16.11.2010, CEDH 2010;
- *Trampevski c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»*, n° 4570/07, 10.07.2012;
- *Tseber c. République tchèque*, n° 46203/08, 22.11.2012;
- *Vronchenko c. Estonie*, n° 59632/09, 18.07.2013;
- *Windisch c. Autriche*, n° 12489/86, 27.09.1990, série A, n° 186;
- *Yevgeniy Ivanov c. Russie*, n° 27100/03, 25.04.2013.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V22) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1	Juridiction constitutionnelle²	559
1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	120
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	125
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Inamovibilité	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.9	Fin des fonctions	
1.1.3.10	Membres à statut particulier ¹⁰	
1.1.3.11	Statut du personnel ¹¹	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	86, 123, 295, 359
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	12
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	127
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	409, 670
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	36
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	123, 286, 289, 714
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	6
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	98
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret	71, 98
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	145
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	145
	197, 465
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	367, 368
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	628
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	603

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	428
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	68, 619
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	367
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	465
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit de l'Union européenne	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	618
1.3.5.3	Constitution ²³	124, 125
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	367, 675
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	120
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	367
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	368
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	57
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	95, 123, 127, 289, 357, 670
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	368
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	581
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	672
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	409, 672
1.4.4.1	Obligation de soulever les questions de nature constitutionnelle devant les tribunaux ordinaires	
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	36, 295
		1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	36, 280
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	557
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	42, 71, 340, 409, 585
	1.4.9.2	Intérêt	42, 585
	1.4.9.3	Représentation	585
		1.4.9.3.1 Barreau	
		1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
		1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	42
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	120
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
		1.4.10.6.1 Récusation d'office	
		1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de justice de l'UE	618
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	399
1.4.14		Frais de procédure ³⁴	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5		Décisions	
	1.5.1	Délibéré	
		1.5.1.1 Composition de la formation de jugement	
		1.5.1.2 Présidence	
		1.5.1.3 Mode de délibéré	
		1.5.1.3.1 Quorum des présences	127

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

	1.5.1.3.2	Votes	127
1.5.2		Motivation	
1.5.3		Forme	
1.5.4		Types	
	1.5.4.1	Décisions de procédure	
	1.5.4.2	Avis	
	1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	68
	1.5.4.4	Annulation	
	1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
	1.5.4.5	Suspension	
	1.5.4.6	Révision	
	1.5.4.7	Mesures provisoires	555
1.5.5		Opinions individuelles des membres	
	1.5.5.1	Opinions convergentes	
	1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6		Prononcé et publicité	
	1.5.6.1	Prononcé	
	1.5.6.2	Délai	
	1.5.6.3	Publication	628
	1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
	1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
	1.5.6.3.3	Publications privées	
	1.5.6.4	Presse	
1.6		Effets des décisions	
1.6.1		Portée	
1.6.2		Fixation des effets par la juridiction	109, 570
1.6.3		Effet absolu	71
	1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4		Effet relatif	
1.6.5		Effets dans le temps	109
	1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
	1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
	1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
	1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
	1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	570, 625
1.6.6		Exécution	409
	1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
	1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7		Influence sur les organes de l'État	
1.6.8		Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9		Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
	1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	71
	1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	409
2		Sources	
2.1		Catégories³⁶	
	2.1.1	Règles écrites	63
	2.1.1.1	Règles nationales	
	2.1.1.1.1	Constitution	36, 124, 427
	2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
	2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
	2.1.1.3	Droit de l'Union européenne	
	2.1.1.4	Instruments internationaux	240
	2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
	2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949.....	86, 731
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	32, 33, 42, 114, 153, 154, 199, 224, 562, 575, 577, 630, 649, 650
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	152, 650
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	652
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	577
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	42
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985.....	632
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	427, 650
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	32, 33, 239
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	6, 279, 280, 731
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	177
2.1.3.2	Jurisprudence internationale.....	44
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	86, 243, 371, 461
2.1.3.2.2	Cour de justice de l'Union européenne	315, 618
2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	567
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	120
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	152
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions	461
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit de l'Union européenne et droit national	
2.2.1.6.1	Droit primaire de l'Union européenne et constitutions	
2.2.1.6.2	Droit primaire de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions	220
2.2.1.6.4	Droit dérivé de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels.....	181
2.2.1.6.5	Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources du droit de l'Union européenne	

38

Y inclus ses protocoles.

2.3	Techniques de contrôle	101
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	275, 317, 347
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	370
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	86, 401, 564, 619
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	114, 138, 139, 139, 234, 291, 422, 577
3.3.1	Démocratie représentative	449, 451, 465, 588, 590
3.3.2	Démocratie directe	588
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	352, 359, 605, 619
3.4	Séparation des pouvoirs	15, 36, 120, 145, 223, 282, 291, 297, 334, 359, 375, 395, 401, 407, 465, 553, 570, 592, 646
3.5	État social ⁴¹	143, 171
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	368
3.6.3	État fédéral.....	66, 72
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	183, 297, 577
3.8	Principes territoriaux	12
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	619
3.9	État de droit	19, 23, 86, 92, 98, 120, 133, 155, 156, 161, 185, 209, 212, 289, 299, 310, 312, 334, 357, 359, 409, 412, 443, 476, 557, 564, 605, 629, 644, 663, 665, 678, 696
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	15, 63, 64, 86, 92, 124, 148, 161, 171, 185, 228, 308, 310, 312, 359, 395, 397, 432, 443, 563, 564, 597, 646, 665, 678
3.11	Droits acquis	92, 161, 284, 432, 665
3.12	Clarté et précision de la norme	36, 42, 48, 76, 144, 145, 155, 175, 185, 310, 314, 315, 344, 388, 476, 563, 624, 653, 678
3.13	Légalité ⁴⁵	82, 102, 161, 185, 215, 443, 563, 619, 644, 663, 665, 670, 678, 694

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	17, 41, 42, 86, 161, 242, 326, 344, 359,453, 598, 623, 624, 653
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	15, 33, 92, 102, 145, 155, 156, 175, 205, 239, 315, 320, 340, 344, 352, 386, 401, 432, 443, 453, 457, 472, 489, 562, 567, 595, 598, 605, 607, 653, 655, 665, 675, 682, 694, 698, 711
3.17	Mise en balance des intérêts	23, 41, 74, 78, 177, 347, 349, 352, 369, 405, 453, 562, 567, 572, 634, 649, 665, 680, 682, 700
3.18	Intérêt général ⁴⁷	6, 82, 92, 143, 156, 175, 347, 359, 411, 432, 467, 567, 665, 694, 719
3.19	Marge d'appréciation	33, 286, 572, 665, 714
3.20	Raisonnabilité	342, 347, 349, 405, 630, 665, 682
3.21	Égalité ⁴⁸	327, 351, 371, 411, 424, 425, 441, 577, 600, 632, 665, 680, 682
3.22	Interdiction de l'arbitraire	76, 92, 101, 145, 171, 284, 315, 351, 471, 472, 597, 630, 665, 670
3.23	Équité	143, 171, 423, 471
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	412
3.26	Principes fondamentaux du Marché intérieur ⁵¹	
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure.....	619
	4.1.2 Limites des pouvoirs	619
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	577
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour coopération loyale et subsidiarité, voir respectivement 4.17.2.1 et 4.17.2.2.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.4	Chef de l'État	120, 373
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	120, 465
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	120
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales.....	120
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	120
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs ⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	197
4.5.2	Compétences ⁵⁸	375, 553
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	386, 390
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	81, 637
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée.....	460
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	141
4.5.3.4.2	Durée.....	642
4.5.3.4.3	Fin.....	141
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne.....	59
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicoméralisme, monocoméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

	4.5.4.4 Commissions ⁶⁴	551
	4.5.4.5 Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	59, 425, 428
	4.5.6.1 Initiative des lois	
	4.5.6.2 Quorum	
	4.5.6.3 Majorité requise	397
	4.5.6.4 Droit d'amendement	
	4.5.6.5 Relations entre les chambres	59
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	553
	4.5.7.1 Questions au gouvernement	291
	4.5.7.2 Question de confiance	
	4.5.7.3 Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	130
4.5.9	Responsabilité	141, 451
4.5.10	Partis politiques	5
	4.5.10.1 Création	81, 346
	4.5.10.2 Financement	303, 646
	4.5.10.3 Rôle	352
	4.5.10.4 Interdiction	352
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	141, 352, 451, 478, 642
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	661
4.6.2	Compétences	145, 282, 375, 390, 553, 661
4.6.3	Exécution des lois	661
	4.6.3.1 Compétence normative autonome ⁶⁹	367
	4.6.3.2 Compétence normative déléguée	92, 456, 663
4.6.4	Composition	
	4.6.4.1 Nomination des membres	124
	4.6.4.2 Élection des membres	
	4.6.4.3 Fin des fonctions	
	4.6.4.4 Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	282
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	480
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
	4.6.8.1 Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷²	156, 330, 456
	4.6.9.1 Conditions d'accès à la fonction publique	62, 117, 614
	4.6.9.2 Motifs d'exclusion	62
	4.6.9.2.1 Lustration ⁷³	
	4.6.9.3 Rémunération	92, 122, 618
	4.6.9.4 Responsabilité personnelle	
	4.6.9.5 Statut syndical	661
4.6.10	Responsabilité	
	4.6.10.1 Responsabilité juridique	92
	4.6.10.1.1 Immunité	
	4.6.10.1.2 Responsabilité civile	

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

	4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
	4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴		123
4.7.1	Compétences		282, 670
4.7.1.1	Compétence exclusive		125, 163, 220
4.7.1.2	Compétence universelle		220
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵		212
4.7.2	Procédure		210, 670
4.7.3	Décisions		36, 89, 122, 370
4.7.4	Organisation		570, 670
	4.7.4.1	Membres	
	4.7.4.1.1	Qualifications	
	4.7.4.1.2	Nomination	
	4.7.4.1.3	Élection	
	4.7.4.1.4	Durée du mandat	
	4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
	4.7.4.1.6	Statut	286, 478
		4.7.4.1.6.1	Incompatibilités
		4.7.4.1.6.2	Discipline
		4.7.4.1.6.3	Inamovibilité
			570
	4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
	4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	125
		4.7.4.3.1	Compétences
		4.7.4.3.2	Nomination
		4.7.4.3.3	Élection
		4.7.4.3.4	Durée du mandat
		4.7.4.3.5	Fin des fonctions
		4.7.4.3.6	Statut
	4.7.4.4	Langues	
	4.7.4.5	Greffe	570
	4.7.4.6	Budget	334, 570
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷		15
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales		67, 243
4.7.7	Juridiction suprême		243, 451
4.7.8	Juridictions judiciaires		130, 212
	4.7.8.1	Juridictions civiles	
	4.7.8.2	Juridictions pénales	451
4.7.9	Juridictions administratives		210, 471
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸		333
4.7.11	Juridictions militaires		594
4.7.12	Juridictions d'exception		125, 308
4.7.13	Autres juridictions		122, 409
4.7.14	Arbitrage		163, 240
4.7.15	Assistance et représentation des parties		
	4.7.15.1	Barreau	
		4.7.15.1.1	Organisation
		4.7.15.1.2	Compétences des organes
		4.7.15.1.3	Rôle des avocats
		4.7.15.1.4	Statut des avocats
		4.7.15.1.5	Discipline
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
		4.7.15.2.1	Conseillers juridiques
		4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique
4.7.16	Responsabilité		
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	60
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	89, 478

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	72
4.8.2	Régions et provinces	480
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	9, 57, 66, 180, 416, 632, 668
4.8.4	Principes de base	668
4.8.4.1	Autonomie	12, 66, 72, 619, 646, 661
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	12
4.8.6	Aspects institutionnels	480
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	619
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	661
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	416
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	416
4.8.7.3	Budget	9, 416, 480, 646
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	21, 305, 368
4.8.8.1	Principes et méthodes	
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	329, 661
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	480
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	291, 480
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	224
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	67
		224
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸¹	5
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	169
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	114, 138, 368
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	98
4.9.2.2	Effets	98
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	61, 407, 449, 588
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	372
4.9.4	Circonscriptions électorales	81, 449, 637
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	64
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	169
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	81, 169, 423, 605, 686
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	180

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

	4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	
4.9.9		Opérations de vote.....	70, 372
	4.9.9.1	Bureaux de vote.....	680
	4.9.9.2	Isoloirs	
	4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	128, 680
	4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs.....	128
	4.9.9.5	Enregistrement des personnes ayant voté ⁹³	680
	4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	61
4.9.10		Seuil minimum de participation	
4.9.11		Décompte	
	4.9.11.1	Dépouillement.....	372
	4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12		Proclamation des résultats.....	61
4.9.13		Contrôle juridictionnel.....	372
4.9.14		Recours non-juridictionnels.....	372
4.9.15		Opérations post-électorales.....	372
4.10		Finances publiques⁹⁵	
	4.10.1	Principes	
	4.10.2	Budget.....	600
	4.10.3	Comptes	
	4.10.4	Monnaie	
	4.10.5	Banque centrale	
	4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	82, 155
	4.10.7	Fiscalité	
	4.10.7.1	Principes.....	370
	4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
	4.10.8.1	Privatisation	
4.11		Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
	4.11.1	Armée.....	310, 553, 638
	4.11.2	Forces de police.....	102, 451, 674
	4.11.3	Services de renseignement.....	445
4.12		Médiateur⁹⁸	
	4.12.1	Nomination.....	644
	4.12.2	Garanties d'indépendance	
	4.12.2.1	Durée du mandat	
	4.12.2.2	Incompatibilités	
	4.12.2.3	Immunités	
	4.12.2.4	Indépendance financière	
	4.12.3	Compétences.....	127
	4.12.4	Organisation	
	4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
	4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
	4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
	4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
	4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
	4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13		Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ¹⁰¹	368, 411, 619
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	9, 82, 600
4.16	Relations internationales	58, 120, 219, 224, 232
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	224
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	449
4.17.1.2	Conseil européen	
4.17.1.3	Conseil des ministres	
4.17.1.4	Commission européenne	
4.17.1.5	Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰²	
4.17.1.6	Banque centrale européenne	
4.17.1.7	Cour des comptes	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	219
4.17.2.1	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	219
4.17.2.2	Subsidiarité	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	223, 228, 234
4.17.4	Procédure normative	228, 234
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	627
5	Droits fondamentaux ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	171
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	153
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	167, 680
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	167, 434
5.1.1.3	Étrangers	167, 226, 371, 411, 434, 488, 489, 569, 630, 674, 711
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	17, 152, 154, 229, 403, 595, 652
5.1.1.4	Personnes physiques	644
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	10, 153, 275, 572
5.1.1.4.2	Incapables	194, 275, 317
5.1.1.4.3	Détenus	134, 275, 314, 508
5.1.1.4.4	Militaires	229, 475, 594, 638
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	177
5.1.3	Obligation positive de l'État	288, 467, 572, 644, 651, 652
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	44, 349, 422, 467, 627
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	205, 206, 698
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	152, 155
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité ¹⁰⁸	53, 86, 303, 324, 385, 472, 629
5.2.1	Champ d'application	33, 277, 425

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen.*

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Y compris toutes questions de non-discrimination.

5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁹	92, 143, 171, 390, 665
5.2.1.2	Emploi	23, 171, 617, 623, 682
5.2.1.2.1	Droit privé	327
5.2.1.2.2	Droit public.....	330, 332, 599, 614, 618, 712
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	143, 235, 317, 475, 602, 628
5.2.1.4	Élections ¹¹⁰	81, 119, 128, 372, 422, 449, 605
5.2.2	Critères de différenciation	314, 338, 390, 425, 625
5.2.2.1	Sexe.....	124, 235, 327, 424, 441, 484, 628, 702, 707
5.2.2.2	Race.....	323, 601, 672
5.2.2.3	Origine ethnique.....	50, 215, 420, 421, 454, 577, 672, 705
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹¹	133, 167, 193, 371, 411, 488
5.2.2.5	Origine sociale	600, 702
5.2.2.6	Religion	23, 46, 79, 653, 698
5.2.2.7	Age.....	599, 712, 713
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	317, 702
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques.....	682
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	32, 101, 239, 381
5.2.2.12	État civil ¹¹²	150
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	124
5.2.3	Discrimination positive	81, 124, 215, 323, 327, 601
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	128, 221, 279, 301, 324, 349, 351, 415, 434, 484 563, 569, 572, 634, 674, 707
5.3.2	Droit à la vie	76, 199, 288, 369, 482, 495, 572, 612, 651, 702, 705, 707
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	205, 226, 383 482, 484, 513, 674
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique.....	405, 482, 572, 674, 687, 702
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	467
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹³	381, 482, 580, 696
5.3.5.1	Privation de liberté	28, 78, 215, 301, 314, 336, 340, 484, 595, 610
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹⁴	
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	104, 627, 674, 692
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	95, 275, 607
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁵	48, 133, 624, 627
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	108, 564
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁶	133, 193, 371, 488, 489, 569, 674, 711
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	17, 28, 152, 221, 229, 595, 650
5.3.12	Droit à la sécurité	76, 104, 105, 279, 340, 373, 651
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	19, 62, 86, 109, 119, 122, 125, 308, 359, 388, 409, 575, 589, 627, 729, 741
5.3.13.1	Champ d'application.....	44
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	123, 202, 425, 601
5.3.13.1.3	Procédure pénale	36, 102, 148, 275, 320, 328, 341, 351, 399, 443, 707, 729, 741

¹⁰⁹ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹¹⁰ «Une personne, un vote».

¹¹¹ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹² Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹³ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹⁴ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁵ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁶ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	48, 212, 471, 476, 618
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	209, 624, 627
5.3.13.2	Recours effectif	48, 122, 215, 288, 293, 372, 409, 472, 498, 612, 624, 674, 687, 696, 705
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁷	30, 44, 123, 159, 181, 198, 201, 210, 220, 226, 243, 310, 314, 418, 437, 439, 457, 472, 689
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁸	563, 670, 696
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	482, 484
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁹	48, 215, 425, 439, 658
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	226
5.3.13.6	Droit d'être entendu	48, 194, 202, 299, 471
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹²⁰	437, 625
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	336
5.3.13.9	Publicité des débats	202, 694
5.3.13.10	Participation de jurés	338
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	403
5.3.13.13	Délai raisonnable	559, 674, 702
5.3.13.14	Indépendance	127, 201, 203, 478, 570, 696
5.3.13.15	Impartialité ¹²¹	119, 203, 338, 696
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	102, 112, 145, 148, 159, 221, 280, 359, 399, 437, 443, 463, 549, 658, 674
5.3.13.18	Motivation	89, 102, 123, 215, 319, 359, 398, 472, 672
5.3.13.19	Égalité des armes	198, 341, 342, 463
5.3.13.20	Principe du contradictoire	463, 567, 589, 658
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	15, 64, 102, 144, 145, 148, 162, 215, 328, 349, 443, 453, 589, 592, 658
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	102
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	484
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	484
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	30, 575, 610, 621, 729
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	312, 418, 585
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	215, 463, 741
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	109, 148, 201, 399, 469, 469, 470
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	288, 482, 484, 563, 707
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	731
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	199, 301, 336, 691
5.3.18	Liberté de conscience ¹²²	23, 46, 79, 183, 206, 310, 369, 373, 655, 698
5.3.19	Liberté d'opinion	27, 46, 347, 369, 373, 617, 634, 653, 694
5.3.20	Liberté des cultes	46, 183, 297
5.3.21	Liberté d'expression ¹²³	5, 27, 41, 156, 177, 215, 373, 377, 379, 451, 453, 491, 506, 562, 617, 634, 653, 694, 700, 719, 727, 733
5.3.22	Liberté de la presse écrite	299, 307, 453, 694, 700
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	649
5.3.24	Droit à l'information	39, 307, 396, 403, 590, 617, 694
5.3.25	Droit à la transparence administrative	476, 590
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	231, 396, 714

¹¹⁷ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁸ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁹ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹²⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²¹ Y compris la récusation du juge.

¹²² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²³ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

5.3.26	Service national ¹²⁴	229, 310
5.3.27	Liberté d'association	41, 74, 82, 189, 346, 352, 430
5.3.28	Liberté de réunion	53, 205, 344, 346, 347, 352, 373, 723
5.3.29	Droit de participer à la vie publique.....	344, 423
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	347, 352, 449
5.3.30	Droit de résistance	352, 373
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	27, 177, 349, 453, 617, 634, 700
5.3.32	Droit à la vie privée	25, 32, 104, 134, 145, 150, 221, 279, 314, 349, 386, 388, 390, 482, 498, 502, 508, 510, 567, 572, 575, 592, 736
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	48, 102, 155, 185, 189, 237, 315, 441, 445, 562, 687
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁵	32, 150, 153, 154, 193, 206, 215, 279, 314, 401, 403, 482, 498, 502, 508, 675, 698
5.3.33.1	Filiation.....	441, 473
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	101, 150, 279, 381
5.3.35	Inviolabilité du domicile	567, 575
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	386, 388
5.3.36.1	Correspondance	134, 445, 736
5.3.36.2	Communications téléphoniques.....	445
5.3.36.3	Communications électroniques.....	185, 315, 386, 388, 445
5.3.37	Droit de pétition	223, 425
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
5.3.38.1	Loi pénale	242, 308, 731
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	
5.3.38.4	Loi fiscale	
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁶	33, 53, 85, 92, 122, 123, 150, 367, 392, 398, 409, 411, 437, 510, 589, 629, 668, 682
5.3.39.1	Expropriation.....	136
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations.....	144, 209, 232, 284, 320, 343, 390, 437, 498, 502, 567, 705
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	5, 62, 139, 139, 215, 422
5.3.41.1	Droit de vote.....	70, 372, 449, 637, 680
5.3.41.2	Droit d'être candidat.....	50, 139, 449, 605, 637, 686
5.3.41.3	Liberté de vote	61, 128, 180, 449, 680
5.3.41.4	Scrutin secret.....	128, 680
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect.....	680
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	460
5.3.42	Droits en matière fiscale.....	42, 370, 590
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	10, 48, 101, 342, 427, 473, 482, 572, 644, 650, 675, 702
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	420, 421, 424, 702
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	46, 82, 600
5.4.2	Droit à l'enseignement	46, 82, 175, 183, 323, 371, 454, 586, 600, 702
5.4.3	Droit au travail	21, 314, 456, 581, 584, 599, 602, 638, 678, 713
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁷	412, 599, 638
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	159, 418, 665
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁸	21, 98, 131, 343, 370, 385, 390, 412, 414, 428, 597, 640, 678, 682
5.4.7	Protection des consommateurs.....	395, 414, 640
5.4.8	Liberté contractuelle.....	131, 390, 623

¹²⁴ Milice, objection de conscience, etc.

¹²⁵ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁶ Y compris les questions de réparation.

¹²⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁸ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	117, 330, 332, 371, 415, 423, 614, 638
5.4.10	Droit de grève	74
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁹	430, 432, 617
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	163
5.4.13	Droit au logement	277, 367, 415
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	130, 325, 415, 475, 602, 630, 692
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	317, 685
5.4.16	Droit à la retraite	85, 130, 475, 628
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	582, 623, 715, 717
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	143, 167, 171, 434, 569
5.4.19	Droit à la santé	111, 143, 405, 467, 630, 640, 655, 663, 692
5.4.20	Droit à la culture	215, 567
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	347
5.5.1	Droit à l'environnement	39, 392, 397, 567, 640
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	138, 420, 421, 577, 619
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	138, 215, 420, 421, 601, 705

129

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

Pages	Pages		
Accès aux tribunaux, champ d'application.....	163	Agent provocateur, contrôle de l'intégrité, risque justifié	145
Accès aux tribunaux, condition	30	Agent public, intégrité.....	145
Accès aux tribunaux, limites	102	Agent public, statut.....	456
Accès aux tribunaux, portée	44	Aide juridictionnelle, fonds publics	418
Accident, circulation routière, mortel.....	10	Aide sociale, exclusion.....	569
Accord international, exigence constitutionnelle, approbation du parlement	120	Alcool, licence commerciale, propriété.....	284
Accusé, droits procéduraux	658	Aliéné, internement	610
Acquittement	399	Allocation de garde d'enfant.....	305
Acte administratif, contrôle juridictionnel.....	282	Amende.....	694
Acte administratif, effets, discriminatoires.....	79	Amnistie	425
Acte administratif, remplacement par décision de justice, critères	282	Arbitrage, accès aux tribunaux, exclusion.....	163, 240
Acte arbitraire.....	597	Arbitrage, Convention de New York de 1958.....	240
Acte, administratif, recours	439	Arbitrage, exclusion.....	240
Acte, base juridique, contrôle juridique, but	232	Arbitrage, obligatoire	240
Actes présidentiels, contreséing	465	Arbitraire, interdiction	597, 610
Action civile	341	Archive, administrative, accès.....	590
Action économique, liberté.....	82, 597	Arme, permis.....	469
Action positive.....	323	Armée, intervention, étranger.....	553
Action reconnue	644	Arrêt, obligation d'exécuter, manquement, sanction pécuniaire, astreinte, somme forfaitaire..	370
Action, économique, liberté.....	640	Arrêté	599
Action, positive, durée.....	124	Arrêts à domicile	686
Activité commerciale	333	Asile, demande, examen.....	221
Activité économique.....	414	Asile, demande, rejet	650
Activité économique individuelle	131	Asile, demandeur	17
Activité économique, liberté	414	Asile, demandeur, persécution, pays d'origine, orientation sexuelle	221
Activités minières et métallurgiques.....	343, 640	Asile, demandeur, terroriste soupçonné	28
Administration	330, 332	Asile, document, falsification	17
Administration de la justice, bon fonctionnement...	159	Asile, étranger, protection subsidiaire	229
Administration locale.....	12	Asile, interne	650
Administration locale, acte, contrôle	661	Asile, pays d'origine, sûr	650
Administration, bon fonctionnement.....	117	Asile, refus, procédure	403
Adoption.....	675	Assistance sociale, droit, condition	167
Adoption, couple homosexuel.....	101	Association, partie civile.....	625
Adoption, enfant, intérêt supérieur.....	101	Assurance, maladie, obligatoire	143
Adoption, partenaires homosexuel(le)s, discrimination	32	Attentat terroriste.....	102
Adresse.....	694	Attentes légitimes.....	418
Adresse IP	694	Atroupement sur la voie publique.....	344
Adultère, action en responsabilité, abolition, tendance mondiale.....	279	Atroupement, urgent	344
Adultère, sanction	279	Audience publique.....	694
Affaire, pénale, procédure.....	399	Autochtones, résidents des réserves, sous-représentation sur liste des jurés	338
Affaires étrangères, compétences	553	Autodétermination	421
Agent provocateur.....	145	Autonomie locale.....	421

Autonomie locale, droits.....	138	Circonstance, exceptionnelle	243
Autonomie locale, principe constitutionnel.....	661	Circonstance, extraordinaire, avocat.....	575
Autonomie municipale, violation	180	Circonstances significatives	134
Autonomie personnelle	572	Circulation routière, sécurité	133
Autonomie, sécession, unilatérale	619	Circulation, entrave, grave	723
Autorisation de production, plafonnement, indemnisation.....	392	Citoyenneté	153
Autorité administrative	471	Citoyenneté, européenne.....	167
Avocat, assistance effective.....	621	Citoyenneté, lien, effectif et véritable	167
Avocat, client, représentation.....	610	Clause de conscience, professions médicales	655
Avocat, droit au choix.....	729	Code pénal.....	308, 359, 678
Avocat, liberté d'expression	491	Code pénal, armes à feu, peine minimale obligatoire.....	78
Avocat, secret professionnel.....	685	Code pénal, inconstitutionnalité, déclaration.....	76
Avortement.....	405	Collaboration	471
Avortement, délai légal	369	Collectivité locale	632
Besoins de la société	414	Collectivité, droit d'être consultée	420
Besoins, minimum, social	415	Comité des terres, procédure.....	398
Bien immobilier, cession, location, vente	398	Commission de conciliation, groupes de travail	551
Bien, compensation financière, droit.....	409	Commission de recours pour les bourses d'étudiants, nature judiciaire	201
Bien, confiscation.....	144	Commission électorale.....	686
Bien, étranger, droit d'acquérir.....	411	Commission européenne, initiative législative, modification	234
Bien, mécanisme de revendication	498	Commission européenne, initiative législative, retrait	234
Biens, mécanisme de revendication	502	<i>Common law</i> , développement.....	6, 279, 280
Bioéthique	495, 510	<i>Common law</i> , principe, constitutionnalité.....	6, 279
Blasphème	653	Communauté locale, terrain communal	668
Bonne foi, principe	471	Communauté religieuse, octroi du statut d'organisme public	297
Bonne vie et mœurs, condition	64	Communauté, diversité	632
Bourse, accès, restriction.....	371	Communauté, indigène, autonomie, pratiques, coutumes, protection.....	138
Bruit, contrôle.....	582	Commune, compétence	131
But, légitime	50, 92	Commune, égalité	416
Cadre juridique, adéquat.....	495	Communes, association.....	632
Caisse d'assurance, cotisation	143	Communication, enregistrement	315
Campagne électorale, limitation.....	422	Communication, téléphone, ingérence.....	315
Candidat.....	686	Communiqué de presse, diffusion.....	349
Capacité juridique, absence.....	692	Compétence, législative, concurrente	21
Capacité juridique, limitée	692	Compétence, législative, limite.....	367
Capacité juridique, restreinte	194	Compétence, législative, province, propriété et droits civils.....	592
Capacité, financière, péréquation	416	Concurrence.....	131
Capital, financement	416	Concurrence, liberté.....	640
Carte d'identité, donnée biométrique, stockage.....	237	Condamnation pénale, infraction, incitation, informateur	19
Cassation, contentieux administratif	212	Condamnation, exécution	141
CEDH.....	461	Conduite avec facultés affaiblies, régime provincial, interdiction de conduire.....	592
CEDH, atteinte	401	Conduite en état d'ivresse.....	201
CEDH, vie familiale, droit	403	Conduite répréhensible du poursuivant, défaut injustifié de communiquer des renseignements, action civile, degré de faute.....	336
Charge de la preuve	199	Conduite, manquement à l'honneur	603
Charge de la preuve, renversement	672	Confiscation	162
Charge des dépenses publiques, répartition équitable, principe.....	665	Confiscation, bien, mesure préventive	320
Charge publique, titulaire	139, 603	Conflit armé, caractère international ou national.....	86
Charte des droits fondamentaux	315	Conflit armé, crime, systématique	482
Charte des droits, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	340	Conflit d'intérêts, secteur privé, secteur public.....	678
Charte des droits, peines cruelles et inusitées	78	Conflit de compétences.....	368
Charte des droits, principes de justice fondamentale	595		
Charte des droits, recours, réparation	336		
Chef de l'État, diffamation	373		
Chômage, absence de revenu	143		
Chômage, convocation à des entretiens.....	317		
Chômage, exclusion	317		
Chroniqueur judiciaire	694		

Congé parental	602	Cour constitutionnelle, décision, constat d'inconstitutionnalité, effets	71
Connexion, données techniques, réquisition	386	Cour constitutionnelle, décision, effets, restriction	71
Connexion, données, accès	388	Cour constitutionnelle, décision, exécution	198
Connexion, données, correspondances échangées	388	Cour constitutionnelle, droit civil, interprétation	123
Connexion, données, informations consultées	388	Cour constitutionnelle, fédérale et régionale, relation	57
Conscience religieuse	310	Cour constitutionnelle, ingérence en l'activité d'autres organes de l'État, minimum, principe	6
Conseil de la magistrature	15	Cour constitutionnelle, interprétation, contraignant	95
Conseil de la magistrature, compétence	15	Cour constitutionnelle, juge, international, nomination	120
Conseil de la magistrature, membre, révocation	15	Cour constitutionnelle, processus décisionnel	127
Conseil des procureurs, procureur général, élection, procédure	119	Cour constitutionnelle, quorum	127
Conseil municipal, élection	180	Cour de justice de l'Union européenne, renvoi préjudiciel, obligation	181
Conseil, qualité	610	Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution, arbitraire, remède	243
Consensus européen	495	Cour, intervention, nécessité	279
Constituant, compétence	368	Covoiturage, transport à titre onéreux	623
Constitution	461	Créance civile, emprisonnement	598
Constitution et traité, combinaison	41, 42, 44, 567	Créancier, banque, insolvabilité	33
Constitution et traité, dispositions analogues	41, 42, 567	Créancier, droits	6
Constitution, amendement	619	Crime contre l'humanité	86, 625
Constitution, amendement, validité	124, 125	Crime de guerre	154, 625
Constitution, application à la <i>common law</i>	279	Crime de guerre, apologie	625
Constitution, fédérale et régionale	57	Criminalité économique	370
Constitution, suprématie	334, 619	Criminalité lourde, lutte	315
Constitution, valeurs	279	Criminalité, organisée, lutte	445
Constitution, validité constitutionnelle	401	Criminalité, prévention, moyen, donnée privée, collecte	315
Constitution, violation	63	Crise économique	130
Constitutionnalité	425	Critère, indemnité, ancienneté	390
Consultation, public	368	Critère, indemnité, effectifs de l'entreprise	390
Consultation, publique	12	Critère, indemnité, préjudice subi	390
Contentieux administratif, appel	212	Critères	460
Contrat, administratif	60	Critique	700
Contrat, direct	131	Curateur, désignation	299
Contrat, prêt, monnaie étrangère	395	Danger de mort	651
Contribuable	590	Danger, collectivité	651
Contribution, obligatoire	143	Débat public, contribution	177
Contrôle fiscal	370	Débiteur, droit d'accès aux tribunaux	6
Contrôle juridictionnel, décision administrative	332, 396	Décentralisation, modification constitutionnelle	480
Contrôle juridictionnel, limite	286	Déchets	640
Contrôle juridictionnel, portée, limite	714	Décision de justice, étrangère	141
Contrôle, constitutionnalité	76	Décision de justice, recours, condition	215
Convention collective	584, 661	Décision, administrative	370
Convention collective, avantage, suspension	92	Décision, exécution, droit	409
Convention collective, force juridique	584	Décision, exécutive, ministre	651
Convention européenne des Droits de l'Homme, applicabilité	32	Décision, motivation	398, 651
Convention européenne des Droits de l'Homme, importance de l'interprétation des dispositions légales	289	Décisions de justice, désaccord, particulier	357
Convention Notification de La Haye	557	Décisions de justice, obligation de respecter, particulier	357
Correspondance, interdiction	134	Déclaration, factuelle	5
Couple, même sexe	32	Déclaration, opinion	5
Couple, non marié, régime juridique	675	Défendeur	694
Cour constitutionnelle, «quatrième instance»	123	Défendeur, charge de la preuve	672
Cour constitutionnelle, arrêt, contraignant	161, 198		
Cour constitutionnelle, autorité	198		
Cour constitutionnelle, compétence, limite	6, 95		

- Délai de prescription 325, **691**
Délai de prescription, fixation **581**
Délai, disposition légale, inconstitutionnelle, mise en conformité avec la Constitution **581**
Délivrance d'un titre de propriété en bonne et due forme **705**
Demande, supprimer, effacer **562**
Démocratie référendaire 368
Démocratie, progressiste 352
Déplacement, protection, obligation positive 498, 502
Député 478
Député, violation des privilèges 141
Désignation d'un curateur, procédure 299
Destitution, siège, parlementaires 352
Détention après condamnation **610**
Détention, cellule de punition 314
Détention, contrôle juridictionnel **692**
Détention, danger de fuite **607**
Détention, durée **607**
Détention, établissement de soins **692**
Détention, isolement 314
Détention, ordonnance, prolongation **607**
Détenu, droit d'être entendu **610**
Détenu, droits 314
Détenu, traitement, conditions 301
Détenu, transfèrement, droit 215
Détenu, travail pénitentiaire, contrat de travail 314
Détenu, visite privée 314
Dette, recouvrement 6, 202
Diffamation **634**
Diffamation, groupe 27
Dignité humaine 351, 415
Dignité humaine, atteinte 324, **719**
Diligence raisonnable **705**
Diligence raisonnable, obligation, stricte **707**
Discours de haine 373, 506
Discours politique 177
Discrimination 133, **600**
Discrimination positive 327
Discrimination, indirecte 454
Discrimination, interdiction **614**
Discrimination, orientation sexuelle 32
Discrimination, raciale, protection, principe **672**
Disparition forcée, enquête, obligation 482
Dispositif de surveillance 104
Dispositions légales, interprétation, Convention européenne des Droits de l'Homme 289
Document, droit d'accès, exception **714**
Document, droit d'accès, mémoire produit devant les juridictions de l'Union européenne 231
Domaine hydrique public, utilisation privée 437
Domicile, notion, locaux professionnels **567**
Dommage, compensation, étendue 330
Dommages, indemnisation, préjudice moral 301
Dommages-intérêts, allocation 10
Donnée biométrique, stockage 237
Donnée biométrique, utilisation 237
Donnée personnelle, collecte 315
Donnée personnelle, sauvegarde 315
Données personnelles, information au sujet **694**
Données personnelles, protection 315
Données sensibles, traitement 155
Données, personnelles, collecte 102
Données, personnelles, traitement 102
Dossier, accès 396
Dossier, administratif 471
Dossier, personnel 396
Douanes, règlements, violation 209
Double niveau de juridiction 439
Droit à l'aide sociale, obligation de *standstill* **569**
Droit à l'honneur et à la dignité **707**
Droit à l'intégrité personnelle **702**
Droit à l'autodétermination en matière d'information 102
Droit à l'éducation 175
Droit à l'image 349
Droit à la santé, contenu minimum 143
Droit à la vie, enquête, effective **612**
Droit à un traitement humain **707**
Droit constitutionnel, charte des droits, violation 74
Droit constitutionnel, violation 78, 336
Droit constitutionnel, violation, réparation appropriée 340, **595**
Droit coutumier 420
Droit coutumier, respect 421
Droit d'asile, raisonnement, caractère adéquat **650**
Droit d'accès au juge, frais, droit d'inscription 44
Droit d'accès au juge, requérants multiples 44
Droit d'accès au juge, requêtes collectives, frais 44
Droit d'émigrer 167
Droit d'être entendu 194
Droit d'être informé 471
Droit de fonder un parti politique 346
Droit de mourir **572**
Droit des tiers, protection **733**
Droit du travail, national, organisation internationale, applicabilité 67
Droit du travail, transfert d'une entreprise en activité 9
Droit indigène 138
Droit international, droit interne, rapport 17, 152
Droit international, primauté 152
Droit pénal 162, 308, 427, **678**
Droit pénal, corruption passive 359
Droit pénal, délai, prescription 359
Droit pénal, interprétation 152
Droit pénal, peine, proportionnalité 42
Droit pénal, profit de guerre 359
Droit pénal, recevabilité des preuves, règle d'exclusion 112
Droit pénal, rétroactif 359
Droit pénal, valeurs, patrimoine 443
Droit, protection, judiciaire 409
Droit, usage et jouissance **705**
Droit, usage et jouissance, propriété collective **705**
Droits acquis, reconnaissance 437
Droits de l'enfant **702**
Droits équivalents, principe 434
Droits fondamentaux, limitation 169, 373
Droits fondamentaux, limitation, proportionnalité ... 169
Droits fondamentaux, mise en balance 373

Droits parentaux.....	675	Élection, parti politique, droit de participer aux élections	169
Durée de la procédure, caractère raisonnable.....	559	Élection, parti, liste de candidats, sexe, équilibre.....	605
Durée du mandat	460	Élection, privation d'un mandat électif.....	588
Eaux, consommation humaine, protection.....	228	Élection, procédure électorale, confidentialité.....	128
Échantillon d'ADN.....	687	Élection, procureur général	119
Échantillon d'haleine, analyse, contrôle routier.....	592	Élection, propagande	422
École	454	Élection, seuil, artificiel	449
École, multiconfessionnelle, symbole religieux.....	23	Élection, seuil, naturel	449
École, primaire	454	Élection, simulacre	62
Économie, intervention de l'État	367	Élection, système	81
Éducation, accès, nationalité, condition, étudiant, non-résident	371	Élection, voix, inégalité.....	637
Effet contraignant.....	357	Élection, voix, pondération, valeur	637
Égalité	32, 117, 167	Élection, vote, pondération.....	407
Égalité de droits et d'obligations	425	Élection, vote, procédure, procès-verbal.....	70
Égalité des sexes.....	424	Élection, vote, secret.....	128
Égalité devant la loi.....	702	Élection, vote, secret, personnel	70
Égalité, catégories de personnes, comparaison	277	Électricité nucléaire, autorisation de production, plafond.....	392
Égalité, collective	577	Électricité nucléaire, exploitation, autorisation administrative	392
Égalité, droits, protection	682	Élèves	454
Égalité, égalité des citoyens devant la loi, principe général	567	Éloignement	401, 403
Égalité, procédure pénale	324	E-mail, ingérence	315
Égalité, situation différente.....	327	Embryon, bien	510
Égalité, traitement identique, santé mentale	317	Embryon, fécondation in vitro, donation, interdiction.....	510
Élection, accès aux médias	422	Emploi	638
Élection, campagne, contributions, sollicitation	105	Emploi à temps partiel, obstacle juridique.....	235
Élection, campagne, information, véracité	5	Emploi, à temps partiel, congé, droit, calcul.....	715
Élection, campagne, restriction	180	Emploi, congé, non pris, droit à réparation	715
Élection, candidat.....	424	Emploi, contrat de travail, durée déterminée, indemnité de fin de contrat.....	713
Élection, candidat, condition	372	Emploi, contrat de travail, transfert entre une entreprise privée et une collectivité locale	9
Élection, candidat, indépendant.....	139, 423	Emploi, droit du travail.....	9
Élection, candidat, procédure d'enregistrement.....	423	Emploi, durée déterminée, discrimination, âge	713
Élection, candidats indépendants	81	Emploi, négociations collectives, autonomie.....	584
Élection, candidature	62, 81, 139	Emploi, rémunération, discrimination	712
Élection, candidature, restriction.....	50, 605	Emploi, salaire, minimum	717
Élection, circonscription électorale, découpage.....	407	Emploi, temps de travail.....	715
Élection, circonscription, limites, électeurs, nombre	637	Employé, discrimination, âge	712
Élection, coalition	61	Employé, dommages-intérêts, responsabilité	60
Élection, contrôle	372	Employé, licenciement, exception, privilège	682
Élection, déclaration, effet sur le résultat du vote	5	Employé, protection sociale	582
Élection, démocratie, participative	169	Employée, salaire, versement, jugement, non-exécution.....	122
Élection, électeurs, égalité	637	Employeur, fardeau, excessif, exception	682
Élection, encre électorale, marquage	128	Emprisonnement	134
Élection, fonctionnaire.....	422	Enfant, adoptif, statut juridique.....	675
Élection, inéligibilité.....	64, 139	Enfant, garde.....	153
Élection, invalidation	180	Enfant, intérêt supérieur.....	10, 153, 275, 342
Élection, irrégulière	180	427, 675
Élection, liste de candidats, nombre minimum de signatures.....	605	Enfant, parent de famille d'accueil, allocation d'entretien	10
Élection, liste de candidats, soutien minimal	605	Enfant, prise en charge	342
Élection, liste de candidats, titulaire, statut	372	Enfant, soins, coût.....	10
Élection, loi.....	169	Enquête.....	328
Élection, loi électorale, violation	62	Enquête, effective	513, 612
Élection, loi, suffrage universel	680		
Élection, municipale	180		
Élection, parlement	81		
Élection, Parlement européen.....	449		
Élection, parlementaire	605		

- Enquête, effective, d'office, exigence **549**
 Enquête, effective, obligation **674**
 Enrichissement, illicite 144
 Enrichissement, sans cause, sanction 443
 Enseignant, port du foulard 23
 Enseignement religion ou morale, dispense 46
 Enseignement, accès 175, 454
 Enseignement, enseignant, emploi, régime **618**
 Enseignement, établissement scolaire, enseignant 329
 Enseignement, établissement scolaire, politique d'admission 82
 Enseignement, État, obligation **586**
 Enseignement, obligation de l'État 183
 Enseignement, obligatoire 183
 Enseignement, préscolaire 175
 Enseignement, public 82
 Enseignement, religion ou morale, choix 46
 Enseignement, religion, option 46
 Enseignement, subvention, établissement scolaire indépendant 82
 Enseignement, supérieur, accès **586**
 Enseignement, supérieur, droit 371
 Enseignement, universitaire, financement **586**
 Entraide judiciaire en matière civile **585**
 Entrée, illégale 17
 Entreprise, État, actionnaire majoritaire 432
 Entreprise, membres du conseil d'administration, règles applicables 432
 Entreprise, publique 432
 Entreprise, publique, entièrement ou partiellement **665**
 Environnement, conservation 39
 Environnement, impact, étude **640**
 Environnement, protection 39, 397, **580, 640**
 Environnement, protection, accès au juge 44
 Environnement, protection, Convention d'Aarhus 44
 Environnement, protection, patrimoine culturel **567**
 Environnement, protection, propriété, droit, restriction **567**
 Environnement, protection, sites archéologiques **567**
 Environnement, risque **640**
 Environnement, zone protégée 397
 Équilibre budgétaire, principe **665**
 Équilibre fédéral 329
 Équité, procédurale, principe 471
 Espionnage 445
 Établissement de soins, accès **663**
 État civil, registre 473
 État d'urgence, résidence, assignation **627**
 État de droit, intérêt général, protection 19
 État étranger, immunité 58
 État fédéral, entité, compétences 66, 72
 État fédéral, région, autonomie 66, 72
 État, budget 171, 334
 État, devoir de protéger la vie **572**
 État, intégrité financière 432
 État, obligation de protéger la vie 199
 État, reconnaissance, droit international 86
 État, responsabilité, matérielle 60
 Étranger **630, 674**
 Étranger séropositif 193
 Étranger, aide sociale **569**
 Étranger, assistance sociale, droit, condition **652**
 Étranger, droit social 434
 Étranger, expulsion **674**
 Étranger, maladie grave, détérioration, risque 226
 Étranger, permis de séjour **652**
 Étranger, reconduite forcée à la frontière **674**
 Étranger, regroupement familial, connaissances linguistiques, condition 489
 Étranger, résidence, permis, intégration civique, examen 488
 Étranger, résidence, permis, langue, connaissance, examen 488
 Étranger, rétention **674**
 Étranger, retour, suspension 226
 Étranger, santé, détérioration, risque 226
 Étranger, séjour légal, occupation professionnelle **569**
 Étranger, séjour légal, permis de travail **569**
 Étranger, séjour, permis, condition 489
 Étranger, soins médicaux d'urgence 226
 Études, supérieures, financement, remboursement 202
 Étudiant, emploi, vacances universitaires **713**
 Étudiants, élèves 329
 Euthanasie 495
 Euthanasie, mineur d'âge **572**
 Euthanasie, mineur d'âge, capacité de discernement **572**
 Examen strict 379
 Excès, interdiction, principe 437
 Exécution 461
 Exécution, bien immobilier 357
 Exécution, immunité 67
 Expert, avis, pénal 203
 Expert, avis, portée 203
 Expert, frais 159
 Exploitation, autorisation, limitation 392
 Exposition au risque, niveau élevé, protection renforcée 156
 Expression de l'État 377
 Expression politique, liberté **700**
 Expropriation, but 367
 Expropriation, indemnisation 136
 Expulsion 193
 Expulsion, personne vulnérable 277
 Extradition 154, 293, 326
 Extradition, assurance de l'État requérant 28
 Extradition, autorité compétente 293
 Extradition, demande concurrente 293
 Extradition, détention 28
 Extradition, garanties 326
 Extradition, procédure 293
 Extradition, traité 326, **670**
 Facebook 451
 Fait, établissement 86, **549**
 Famille **675**
 Famille d'accueil, aide 10

Famille proche	134	Gouvernement, information du public	39
Famille, protection constitutionnelle	101	Gouvernement, membre, compétence	
Fécondation in vitro	510	professionnelle	124
Fédéralisme	329	Gouvernement, membre, nomination, sexe	124
Fédération, région, autonomie	368	Gratuité	600
Femme, promotion des droits	327	Groupe ethnique, identité culturelle	215
Femme, protection spéciale	327	Groupe vulnérable	415
Fête, nationale, discrimination	577	Haine, incitation	373, 719
Filiation biologique, identité, droit de connaître	441	Homosexualité, couple de même sexe,	
Filiation, intérêt de l'enfant	675	droit au mariage	101
Fonction judiciaire, élection	105	Homosexualité, sang, don, exclusion	
Fonction publique et services publics,		permanente	239
convention collective, prime d'ancienneté	92	Honoraires, fixation, avocats	390
Fonction publique, accès	330, 332	Hôpital psychiatrique, internement,	
Fonction publique, accès, concours	117	contrôle judiciaire	610
Fonction publique, concours d'entrée	62, 614	Identité culturelle, droit	705
Fonction publique, égalité, principe	614	Identité, vérification	152
Fonction publique, syndicat, droit de		Immatriculation, nationale	133
négocié collectivement	74	Immigration	401, 403
Fonction, cumul	642	Immigration, infraction, passage de	
Fonction, incompatibilité	642	clandestins	595
Fonctionnaire	156	Immigration, résidence, permis	371, 488, 711
Fonctionnaire, destitution, raisons	603	Immigré, expulsion	153
Fonctionnaire, examen, professionnel,		Immunité d'exécution	58
obligatoire	614	Immunité de juridiction	58
Fonctionnaire, recrutement	330, 614	Immunité, juridictionnelle, État étranger	58
Fonctions, municipales, financement	416	Immunité, limitation	478
Fonds publics, affectation aux partis politiques	303	Immunité, parlementaire, levée	141
Fonds publics, affectation par le législateur		Impartialité, institutionnelle	696
budgétaire	303	Impôt, délai	63
Forces armées	602	Impôt, infraction, sanction, proportionnalité	42
Forces armées, contrôle, compétence	594	Impôt, obligation de payer, revenu	370
Forces armées, déploiement à l'étranger,		Impôt, obligatoire	414
parlement, aval, obligation d'obtenir	553	Impôt, revenu, personne physique	416
Fouille, corporelle	104	Impunité, fin	482
Fouilles, perquisitions et saisies abusives	592	Incohérence, application	476
Frais de justice	472	Inconstitutionnalité, déclaration	198
Frais de justice, coût prohibitif	44	Indemnisation, conditions requises, société	
Frais de justice, plafond	472	de courtage en faillite, victime	629
Fraude à la loi	473	Indemnisation, dommages, double	10
Fraude fiscale	370	Indemnisation, droit	136, 159
Fraude fiscale, sérieuse, notion	42	Indemnisation, égalité devant les charges	
Frein à l'endettement	286	publiques	392
Garanties juridictionnelles	702, 705, 707	Indemnisation, exceptions	136
Gaz à effet de serre	392	Indemnisation, perte des moyens d'existence	10
Gaz naturel	414	Indemnisation, préjudice moral	672
Génocide, définition	731	Indemnisation, responsabilité sans faute	392
Génocide, déni, réponse pénale	719	Indemnité de communication	630
Génocide, groupe politique	731	Informateurs de la presse, infractions	
Gestation pour autrui, à l'étranger, enfant,		pénales, enquêtes	299
enregistrement	473	Informateurs de la presse, rapports de	
Gestation pour autrui, couple, même		confidentialité	299
sexe, enregistrement, parents	473	Information médicale, droit	663
Gestation pour autrui, enfant, parent non		Information, accès	396
biologique, enregistrement	473	Information, accès, limite	307
Gestion, collective, droit d'auteur	53	Information, droit	733
Gestion, droit, terres domaniales	397	Information, obligation de communiquer	307
Gouvernement, acte législatif, contrôle		Information, recherche, droit d'obtenir et	
de constitutionnalité	92	de diffuser	39

Infraction fiscale	470	Journaliste, droits et devoirs	727
Infraction pénale dans l'exercice d'une fonction officielle	89	Journaliste, source, divulgation	649
Infraction pénale ordinaire	469	Juge, critique admissible, limite	491
Infraction pénale, administrative	476	Juge, détention.....	478
Infraction pénale, auteur, Premier ministre	359	Juge, immunité.....	89
Infraction pénale, élément, essentiel	86	Juge, indépendance.....	130
Infraction pénale, éléments.....	598	Juge, rémunération, adéquate	286
Infraction pénale, éléments constitutifs	359	Juge, responsabilité pénale, abus de position et d'autorité.....	89
Infraction pénale, éléments essentiels.....	359	Juge, responsabilité, juridique.....	478
Infraction pénale, gravité, sanction	598	Juge, sécurité financière	286
Infraction pénale, impliquant malhonnêteté et turpitude	359	Juge, statut.....	130
Infraction pénale, possession et possession en vue de faire le trafic, cannabis	340	Jugement de valeur.....	177
Infraction pénale, qualification	86, 359	Jugement, pays étranger, reconnaissance	473
Infraction, administrative	209	Jugement, situation, considération.....	328
Infraction, continue.....	242	Juridiction administrative, compétence, attribution	370
Infraction, lieu de commission.....	476	Juridiction, territoriale, champ d'application ...	498, 502
Infraction, pénale, définition, critères	443	Juridiction, territoriale, contrôle effectif.....	498
Infraction, prévisibilité, suffisante	242	Juridictions ordinaires, interprétation des dispositions légales, contrôle limité par la Cour constitutionnelle fédérale.....	289
Injection létale	383	Jurisprudence, divergences	86
Injonction, recours constitutionnel.....	555	Jurisprudence, évolution, respect des garanties et droits consacrés par la Constitution	95
Injure	156, 373, 617, 634	Jury, représentativité, obligation de l'État	338
Injure, responsabilité pénale	27	Laïcité, principe	577
Injustice, grave.....	280	Légalité, nationalité, élément	619
Injustice, manifeste	280	Législateur, omission	185
Injustice, portée.....	280	Législateur, pouvoir discrétionnaire	48
Insertion sociale, revenu	434	Législation correcte, principe	155
Insolvabilité, créancier, vulnérable, protection	277	Législation, besoin urgent	367
Institution, enseignement supérieur, autonomie ...	323	Législation, pénale, procédure	36
Instruction, pénale.....	612	Législation, portée excessive	594, 595
Interdiction de licenciement	602	Légitimité démocratique	291
Interdiction de lieu, police administrative	48	Liberté d'exercer un travail rémunéré	599
Interdiction de lieu, recours.....	48	Liberté d'expression, exception.....	653
Interdiction professionnelle	663	Liberté d'expression, protection, champ d'application	617
Intérêt à agir, spécial.....	585	Liberté d'entreprendre.....	412
Intérêt collectif.....	66, 585	Liberté d'expression, élection, réglementation	5
Intérêt d'une bonne administration de la justice.....	399	Liberté d'expression, étendue de la protection	373
Intérêt économique général	414	Liberté de choisir sa profession	599
Intérêt public	171, 603	Liberté de circulation	167
Intérêt, impérieux	105	Liberté de parole	177, 373
Internement, hôpital psychiatrique	610, 692	Liberté des médias.....	700
Internet, anonymat, droit	506	Liberté sous caution, déchéance	95
Internet, évaluation, avis, publier expérience.....	562	Liberté, circulation	133
Internet, hébergeur, responsabilité civile et pénale, commentaires illicites	506	Liberté, privation.....	134
Internet, ingérence	315	Licence de vente de boissons alcoolisées, signification	284
Internet, portail d'actualités, utilisateurs, commentaires, responsabilité, portail	506	Licence, alcool, vente, propriété	284
Internet, propos racistes, diffusion	694	Licence, pour exercer une activité commerciale, conditions.....	284
Internet, responsabilité du contenu.....	506	Licenciement, comportement de l'employé.....	617
Interprétation, ambiguïté	86	Licenciement, droit de recours, procédure extrajudiciaire de règlement d'un différend	584
Interprétation, implications	86	Licenciement, indemnité, critère	390
Interprétation, uniforme	86	Licenciement, indemnité, plafonnement.....	390
Intervention de l'État, relèvement du plafond, inéquitable.....	629	Logement, droit	367
Intolérance	719	Logement, expulsion	367
Jeunesse, protection.....	48		
Jeux de hasard	428		
Journaliste, accès à l'information.....	694		

Logement, expulsion, autre solution, disponibilité	367	Minorité, ethnique, protection, discrimination positive	323
Logement, social	415	Mise en balance, intérêt général, sujet des données, responsable du traitement	562
Loi de finances	600	Modification	460
Loi électorale, violation	5	Modification constitutionnelle, limite	480
Loi fiscale, modifications	63	Moyens de production collectifs	668
Loi pénale, plus douce	359	Moyens légitimes, défense	418
Loi, application, incorrecte	319	Municipalité, pratiques religieuses, prière	79
Loi, but économique	92	Municipalité, recours constitutionnel	57
Loi, définition	597	Municipalité, responsabilité	66
Loi, développement, judiciaire	25	Nationalité, acquisition, conditions	564
Loi, effet rétroactif	359	Nationalité, déchéance	108
Loi, entrée en vigueur	63	Naturalisation, intégration	471
Loi, libellé ambigu	597	Naturalisation, procédure	471
Loi, précision requise	597	Naturalisation, rejet	471
Loi, précision, nécessité	185	<i>Ne bis in idem</i>	109
Loi, préconstitutionnelle, statut	324	Nécessité	155
Loi, prévisibilité	678	Négociation collective	92
Loi, procédure du vote au parlement	68	Négociation collective, droit	432, 661
Loyauté, constitutionnelle, principe	619	Négociation de peine	589
L'Union européenne, droit, décision préjudicielle... 167		Nom de famille	694
Magasin, heures d'ouverture	21	Non-discrimination	702
Magistrat, inamovibilité, mobilité géographique	570	Norme de contrôle, examen rigoureux	105
Magistrat, mesure de la charge de travail	570	Normes, nationales-internationales, interaction	17
Majoration d'impôt	470	Notification	428
Mandat de perquisition, description, particularité, nom, adresse, occupant, propriétaire	575	Notification, abus	557
Mandat, cessation	642	Notification, internationale	557
Mandat, électoral, pluralité, incompatibilité	642	Objecteur de conscience	369
Manifestation, nocturne	347	Objecteur de conscience, alternative à la désertion	229
Marché du travail	327	Objection de conscience	369
Marché public, conditions	717	Obligation de déclaration préalable	344
Mariage	134, 675	Obligation de présenter des excuses	453
Mariage et famille, protection	698	Obligation internationale	86
Mariage, concubinage, discrimination	150	Obligation légale de fournir des informations	39
Mariage, définition	101	Obligation positive	495
Mariage, droit, limitation, critères	206	Omission législative	139, 185
Mariage, droits, limitation, critères	698	Opportunité, principe	665
Mariage, en tant qu'institution symbolique	279	Ordonnance d'urgence du gouvernement	456
Mariage, fidélité	279	Ordre fondamental démocratique	352
Mariage, interprétation évolutive	101	Ordre public	428, 473
Mariage, personnes de même sexe	381	Ordre public, menace	357
Mauvais traitement	205, 674	Organisation internationale	326
Médecine	369	Organisation internationale, juridiction, immunité	67
Médias, perquisitions	299	Organisme municipal, droit du travail applicable	9
Médias, radiodiffusion, organisme, protection des droits voisins	219	Orientation sexuelle, preuve	221
Médiateur pour les droits de l'enfant	644	Orientation, sociale	415
Médiateur, Cour constitutionnelle, recours, portée	127	Outrage à autorité publique	156
Médicament, commercialisation et promotion	663	Paie	159
Mère, intimité	25	Paiement, avocats	418
Mère, partenaire, relations, divulgation	25	Paiement, rétroactif	139
Mesure de sécurité	144	Paix	50
Mesures d'austérité, crise économique	171	Paix publique	357
Mesures nationales, obligation d'adopter	705	Parentalité	342
Métadonnées, accès	445	Parité entre les sexes	424
Militaire, accès aux tribunaux civils	594	Parlement européen, acte, recours judiciaire	223
Militaire, désertion, asile, demande	229	Parlement, chambre	197
Ministère, employé, salaire, versement	122	Parlement, commission, composition équivalente	551
		Parlement, compétences, nature	197

Parlement, droit d'être informé.....	291	Personne morale de droit public, octroi du statut de	297
Parlement, fonction de contrôle	291	Personne morale, nouvelle	632
Parlement, immunité	451	Personne morale, responsabilité pénale.....	580
Parlement, inviolabilité	141	Personne morale, responsabilité pénale, acte commis par une personne physique	580
Parlement, mandat démocratique	451	Personne protégée, administrateur provisoire, assistance.....	317
Parlement, membre, droit de demander des informations, condition	291	Personne soupçonnée d'une infraction pénale, publication du portrait	349
Parlement, membre, suppléant.....	61	Personnel militaire, statut spécial.....	638
Parti politique, action, objectif	352	Pétition, recours contre la décision ayant mis fin à l'examen de la pétition	223
Parti politique, dissolution, compétence.....	352	Pétrole.....	414
Parti politique, égalité de traitement.....	68	Peuple autochtone	138, 420, 421
Parti politique, égalité des chances	303	Peuple autochtone, droits	215
Parti politique, enregistrement	189	Peuple autochtone, territoire collectif.....	705
Parti politique, enregistrement, annulation.....	346	Peuple constitutif, fête nationale, discrimination	577
Parti politique, financement occulte	303	Pharmacie, création	412
Parti politique, financement, collectivité locale, dotation budgétaire	646	Pharmacie, propriété, condition	412
Parti politique, liberté de créer	189	Photographie, publication.....	694
Parti politique, nom	346	Police, compétences	205
Parti politique, possibilité de se montrer compétitif.....	68	Police, force physique	513
Parti politique, procédure démocratique	68	Police, judiciaire	326
Parti politique, succession	588	Police, traitement, cruel, inhumain, dégradant.....	513
Passeport, biométrique	237	Politique pénale.....	443
Paternité, reconnaissance judiciaire	441	Poursuite	202
Patient, droit à disposer de soi-même	572	Poursuite militaire, constitutionnalité.....	594
Patient, volonté	495	Poursuite pénale	328, 563 , 649
Patrimoine culturel, préservation	567	Poursuite pénale effective, droit.....	288
Patrimoine culturel, protection	567	Poursuite, privée	563
Patrimoine, déclaration, absence, conséquence	443	Pouvoir judiciaire, auto-administration	570
Peine capitale	383	Pouvoir judiciaire, financement	570
Peine de mort.....	383	Pouvoir judiciaire, greffier, statut.....	570
Peine, aggravée	351	Pouvoir judiciaire, indépendance	15, 286
Peine, effet nécessaire	589	334, 478, 570 , 696
Peine, nécessité, principe	109	Pouvoir judiciaire, organisation, décentralisation, contrat de gestion	570
Peine, plus lourde, imposition	242	Pouvoir souverain, restriction.....	619
Peine, proportionnalité	108	Pouvoirs du Président, extension.....	465
Pension	319	Prescription, poursuites.....	359
Pension d'invalidité	630	Présomption, légale, simple (ou «réfragable»)	162
Pension, allocation, augmentation, nouveau calcul.....	475	Prestation, droit	92, 139
Pension, bonus, augmentation, nouveau calcul.....	475	Prêt.....	202
Pension, droit, cristallisation	85	Preuve, à charge, examen	102
Pension, droit, suspension.....	85	Preuve, balistique.....	621
Pension, juge	130	Preuve, collecte, destruction	575
Pension, loi, rétroactivité.....	325	Preuve, illégalement obtenue.....	102
Pension, militaire.....	475	Preuve, légalement obtenue, recevabilité	102
Pension, secteur privé, retraité	325	Preuve, médico-légale	621
Pension, secteur public, droit.....	85	Preuve, obligation de soumettre, exemption.....	672
Père apparent, réparation, demande	25	Preuve, opération d'investigation, inspection, enquête	36
Permis de conduire, suspension, double incrimination.....	201	Preuve, recevabilité.....	280
Permis de port d'armes à feu.....	469	Preuve, règle d'exclusion	399
Perquisition	685	Preuve, suffisante	672
Perquisition, début, justification	575	Principe d'égalité.....	425
Personnalité, droit à la protection	177	Principe d'interdiction de soumettre les attroupements et manifestations à un régime d'autorisation préalable	344
Personnalité, droit général	25, 557	Principe d'unité du système juridique.....	425
Personnalité, protection	177		
Personne «effacée», indemnisation.....	691		
Personne condamnée	134		

- Principe de non-discrimination 53, 425
Principe du juge naturel, nature **670**
Principe fédératif, violation 329
Principe, constitutionnel, conformité 64
Principe, équivalence 472
Principes, répartition 416
Prison, travail **623**
Prison, cellule d'isolement 314
Prison, prise d'otage 314
Prison, règlement d'ordre intérieur 314
Prisonnier, famille, contact 508
Prisonnier, réinsertion 508
Prisonnier, visite, contact physique, interdiction 508
Prisonnier, visite, limitation 508
Procédure civile 163
Procédure d'enquête, fin 288
Procédure de destitution **603**
Procédure en référé **601**
Procédure judiciaire, réouverture 243
Procédure législative 59, 68
Procédure par défaut 194
Procédure pénale 86, 308
Procédure pénale, audience **694**
Procédure pénale, droit au recours **658**
Procédure pénale, garanties 148
Procédure pénale, mesures de précaution,
effets 95
Procédure pénale, mineur 275
Procédure pénale, preuve, reçue hors tribunal 280
Procédure pénale, témoin, aide
juridictionnelle, droit 312
Procédure régulière 381
Procédure sommaire 341
Procédure, changement **601**
Procédure, condition à respecter,
manquement, droits de l'homme, violation **610**
Procédure, équitable 418
Procédure, pénale, garanties **741**
Procédure, pendante 349
Procédure, reprise, fondements 148
Procédure, suivi, obligation 471
Procès équitable 403, **741**
Procès pénal, droit à un procès avec jury 338
Procès pénal, droit à un procès équitable 338
Processus de consultation **705**
Processus décisionnel, transparence **651**
Procréation médicale assistée 405
Procureur général, désignation, procédure 119
Professions réglementées, limite d'âge 390
Projet de loi, constitutionnalité 98
Projet de loi, contrôle abstrait 98
Proportionnalité 163
Propriété privée, protection **567**
Propriété, attributs, changements substantiels 136
Propriété, contrôle et usage 53, 343
Propriété, droit **682**
Propriété, droit de jouissance 498, 502
Propriété, droit, champ d'application 33
Propriété, droit, restriction **567**
Propriété, garantie 144
Propriété, indemnisation 122
Propriété, privation 33, 284
Propriété, privée, droit 367
Propriété, protection 144
Propriété, restitution, procédure 498, 502
Propriété, transfert, obligation 277
Prostitution 162
Protection égale 381
Protection juridictionnelle **702, 705, 707**
Protection juridictionnelle effective, droit **618**
Protection sociale 305, **685**
Protection sociale, nation 131
Proxénétisme 453
Publication, fait, suspicion d'infraction 349
Publication, interdiction **694**
Question constitutionnelle 123
Question préjudicielle, condition 181
Question préjudicielle, obligation de demander
une décision préjudicielle **618**
Question, petite 291
Questions personnelles, intimes, ingérence
de l'État, répugnance, sociétale 279
Radioactivité, substance, santé, danger 228
Recettes, budgétaires 416
Récidive 324
Reconnaissance de la souveraineté d'un État
étranger 375
Recours constitutionnel 409
Recours constitutionnel, recevabilité 357
Recours extraordinaire, Cour suprême 243
Recours, condition, formelles 280
Recours, droit 215
Recours, personnes morales 457
Récusation, expert 203
Référéndum, campagne, fonds publics,
confirmation, validité, procédure, critères 114
Référéndum, conditions préalables 98
Référéndum, consultatif, organisation,
conditions 368
Référéndum, en vue d'une réforme de la
législation 98
Référéndum, examen préliminaire 98
Référéndum, législatif 98
Référéndum, limitation **628**
Référéndum, local, champ d'application 368
Référéndum, modification de la Constitution 114
Référéndum, national 98
Référéndum, pension **628**
Référéndum, portée 368
Référéndum, résultat, requête, violation des
droits de l'homme et des libertés fondamentales .. 114
Référéndum, sur la création de communes
et la délimitation de leur territoire 368
Registre fiscal, accès public **590**
Règle interdisant les restrictions excessives 344
Règle technique 428
Règlement, social, différenciation selon le sexe 327
Réglementation, portée trop restrictive 105
Règles de procédure, application **689**
Regroupement familial 153
Relations de travail, municipalité 9
Relations internationales 375

Relations internationales, contrôle constitutionnel	553	Sanction, administrative, communale, recours	48
Religion ou morale, droit de ne pas dévoiler	46	Sanction, administrative, violation	370
Religion, déclaration, obligation	46	Sanction, confiscation, biens	144
Religion, enseignement, matière obligatoire	46	Sanction, excessive	344
Religion, enseignement, neutralité de l'État	46	Sanction, imposition, procédure	439
Religion, État	183	Sanction, pénale	439
Religion, foulard, symbole	23	Sang, don, exclusion, permanente, homosexualité	239
Religion, liberté, négative	23, 46	Santé publique	175
Religion, liberté, positive	23	Santé publique, protection	239, 640
Religion, neutralité de l'État	206, 698	Santé, protection, portée	175
Religion, neutralité de l'État, principe	79	Santé, risque	143
Religion, sensibilité, protection	183	Santé, soin	76, 663
Religion, vêtement, restriction	23	Santé, soin, aide médicale à mourir	76
Rémunération, équitable, principe	159	Secret bancaire	333
Renseignement, recueil	386	Secret, administration	396
Renseignements collectés, conservation	386	Secteur public, autonomie financière	432
Renseignements collectés, destruction	386	Secteur public, régime juridique	432
Renseignements collectés, exploitation	386	Secteur public, salaire, réduction	665
Renseignements, recueil, autorisation, délivrance préalable, dérogation	386	Sécurité juridique	171
Réparation, violation d'un droit constitutionnel	76	Sécurité juridique, coopération loyale	228
<i>Res judicata</i>	328	Sécurité nationale	638
<i>Res judicata</i> , exception	280	Sécurité publique	414
Résidence, permis, frais, montant	711	Sécurité sociale, cotisation, égalité	235
Responsabilité civile	634	Sécurité sociale, droit, cotisation	581
Responsabilité démocratique	291	Sécurité sociale, financement	582
Responsabilité pénale	161, 598	Sécurité, droit	445
Responsabilité pénale, éléments, précision	89, 161, 359	Séjour temporaire	133
Responsabilité, administrative	209, 210, 476	Séjour, permis	434
Responsabilité, État	199, 691	Sénat, compétence	71
Responsabilité, État, matérielle	199	Séparation des pouvoirs	68, 71
Responsabilité, individuelle	357	Service de santé, national, droit	663
Responsabilité, relations internationales	197	Service militaire, conditions	638
Restriction, excessive, règle interdisant	347	Service militaire, refus	310
Restriction, liberté	678	Service public	131
Retard, indu, indemnisation	181	Service, libre prestation	717
Retrait de permis de conduire	469	Services de l'emploi	685
Retraite, âge	599	Services juridiques	418
Retraite, âge, égalité des sexes	628	Servitude, utilité publique	136
Retraite, droit	325	Sexe, discrimination	484
Retraite, droit, fondamental	582	Sexe, discrimination, accès à la justice	707
Réunion, circulation, entrave	723	Sexe, quota, constitutionnalité	81
Réunion, fonction, démocratique	205	Sexe, stéréotype	484, 707
Réunion, liberté, cœur, élément	723	Situation économique, redressement	92
Revenu, plafond	415	Socialisme de type nord-coréen, idéologie <i>Juche</i>	352
Révision	399	Sources d'énergie	414
Risque, frais	418	Sourds	630
Route publique, concession, interdiction	98	Souveraineté, nation	619
Route publique, participation	133	Statut de chômeur	685
Saisine des tribunaux, forme électronique, obligation	30	Statut, autonomie	367
Salaire minimum	295	Subsidiarité, procédure constitutionnelle	295
Salariés, fonds publics, versement	432	Subvention, État	371
Sanction	427	Subvention, État, utilisation	82
Sanction, administrative	370, 439	Suprématie, arrêt CEDH	461
Sanction, administrative, communale, légalité pénale	48	Surveillance secrète, mesure	736
Sanction, administrative, communale, mineur d'âge	48	Syndicat, activités, protection	682
		Syndicat, affiliation, exclusion	430
		Syndicat, constitution, limitation	430
		Syndicat, discrimination	430
		Syndicat, représentativité	617

Système constitutionnel, loyauté	588	Tribunal, chambre spéciale	125
Système électoral	420	Tribunal, compétence, exclusive	125
Système mondial de localisation (GPS)	104	Tribunal, indépendance	130
Système pénal, légitimité, équilibre	351	Tribunal, jugement, exécution, défaut	122
Tarifs, fixation, notaires	390	Tribunal, jugement, exécution, droit	409
Témoin, absence, moyens d'enquête, effort suffisant	741	Tribunal, mission codificatrice	86
Témoin, aide juridictionnelle, droit	312	Tribunal, pouvoirs, délimitation	125
Témoin, droit de la défense à un examen contradictoire	741	Trouble mental, détention, préventive	275
Témoin, interrogatoire, droit de se défendre	741	Trouble mental, procès pénal, statut	275
Témoin, interrogatoire, droits de la défense	741	Tuteur	692
Témoins de Jéhovah	297	Union de fait, reconnaissance	319
Témoins, interrogatoire	463	Union européenne	167
Temps de travail	21	Union européenne, acte, base juridique, choix, critères	228
Terrain communal, usage économique, attribution	668	Union européenne, adhésion	414
Terrain, autochtone	601	Union européenne, adhésion à la Convention européenne des Droits de l'Homme	224
Terrain, droit coutumier	668	Union européenne, contrôle frontalier, asile	711
Terre, agricole	343, 398, 411	Union européenne, coopération judiciaire en matière civile	240
Terres, berges, domaine public	437	Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, obligation de saisine	220
Terres, propriété, limitation	437	Union européenne, droit, effectivité	224
Territoire fédéral, conditions de vie équivalentes	305	Union européenne, droit, primauté	224, 618
Territoire, organisation	12	Union européenne, droit, unité	224
Territoire, sortie, interdiction	624	Union européenne, équilibre institutionnel	234
Terrorisme	108, 624	Union européenne, État membre, citoyen, ressortissant de pays tiers, égalité	488
Terrorisme, combat	41	Union européenne, institutions, coopération loyale	234
Terrorisme, définition	215	Union européenne, juridiction nationale, compétence	220
Terrorisme, formation	41	Union européenne, parlement, pétition, recours judiciaire	223
Terrorisme, incitation	41	Union européenne, politique étrangère et de sécurité commune, mesures restrictives	232
Terrorisme, infraction, définition légale	41	Union européenne, relations extérieures, programme d'assistance financière à des pays tiers	234
Terrorisme, intention, particulière	215	Union européenne, traité, compétence, exclusive	219
Terrorisme, lutte	445, 649	Unité administrative et territoriale	476
Terrorisme, recrutement	41	Unité, principe	619
Terroriste, menace	386	Universités, publiques et privées	600
Texte d'application, développement des normes de base	663	Usager communal	668
Théorie de la portée excessive	76	Utilité	155
Torture, enquête, obligation	484	Vaccination	175, 467
Torture, enquête, protocole	484	Vaccination, obligatoire	111
Torture, victime, protection	484	Vagabondage	324
Tradition	138	Valeur, sociétale, politique des pouvoirs publics	279
Traité international, interprétation	17	Véhicule, conduite à droite, restriction	133
Traité, absence d'applicabilité directe	120	Vie familiale, droit	401
Traité, incorporation	120	Vie privée, noyau dur	510
Traité, ratification, effets	120	Vie privée, protection	189
Traité, Union européenne, droit, impact	219	VIH (SIDA)	193, 702
Traitement médical	405	Violence domestique, loi pénale, application aux faits antérieurs	242
Traitement médical, arrêt	495	Violence sexuelle, enquête	484
Traitement, discriminatoire	454, 618	Violence, incitation	506
Traitement, humain, droit	484	Violence, sexuelle	707
Traitement, médical, obligatoire	467		
Traitement, privilégié	614		
Transition énergétique	392		
Transport, passager	131		
Travail éditorial, confidentialité	299		
Travailleur du secteur public, réductions de salaire	171		
Travailleur, négociation collective	584		
Travailleur, protection	581		
Tribunal administratif, décision, contestation	210		

Visite domiciliaire, autorisation, juge, procédure non-contradictoire	567
Voiture de transport avec chauffeur, maraude électronique	385
Voiture de transport avec chauffeur, modalités de tarification	385
Voiture de transport avec chauffeur, obligation de retour à la base.....	385
Vol, pillage, technologie de l'information.....	308
Volonté politique, formation	180
Vote.....	180
Vote, irrégularité.....	180
Vote, par correspondance, adaptation, résidence à l'étranger	680
